CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Marine Transportation Security Regulations

Règlement sur la sûreté du transport maritime

SOR/2004-144

DORS/2004-144

Current to July 21, 2026

Last amended on June 19, 2014

À jour au 21 juillet 2026

Dernière modification le 19 juin 2014

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. The last amendments came into force on June 19, 2014. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 juin 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Marine Transportation Security Regulations

1 Interpretation

11 **PART 1**
General

11 MARSEC Level, Official Languages and Prescribed Grounds

14 Suspension or Cancellation of Marine Security Documents

15 Reviews and Appeals

200 **PART 2**
Vessels

201 Application

202 Ship Security Certificates

203 Compliance

204 Documents to Be Carried on Board

205 Operator of a Vessel

206 Master

207 Company Security Officer

207 General

208 Qualifications

209 Responsibilities

210 Vessel Security Officer

210 General

211 Qualifications

212 Responsibilities

213 Vessel Personnel with Security Responsibilities

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la sûreté du transport maritime

1 Définitions et interprétation

11 **PARTIE 1**
Dispositions générales

11 Niveau MARSEC, langues officielles et motifs réglementaires

14 Suspension ou annulation de documents de sûreté maritime

15 Révisions et appels

200 **PARTIE 2**
Bâtiments

201 Application

202 Certificats de sûreté du navire

203 Conformité

204 Documents à avoir à bord

205 Exploitant d'un bâtiment

206 Capitaine

207 Agent de sûreté de la compagnie

207 Généralités

208 Compétences

209 Responsabilités

210 Agent de sûreté du bâtiment

210 Généralités

211 Compétences

212 Responsabilités

213 Personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté

214 Vessel Personnel without Security Responsibilities

215 Security Drills and Exercises

215 General

216 Security Drills

217 Security Exercises

218 Record Keeping

219 MARSEC Level Coordination and Implementation of Procedures

220 Communications

221 Pre-arrival Information

222 Vessel Security Alert System

228 Declaration of Security

229 Vessel Security Assessment

229 General

230 Security Assessment Information

231 On-site Survey

232 Analysis and Recommendations

233 Content

234 Vessel Security Plan

234 General

235 Format

236 Security Procedures for Access Control

236 General

237 MARSEC Level 1

238 MARSEC Level 2

239 MARSEC Level 3

240 Security Procedures for Restricted Areas

240 Establishment of Restricted Areas

214 Personnel du bâtiment n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté

215 Exercices et entraînements de sûreté

215 Généralités

216 Exercices de sûreté

217 Entraînements de sûreté

218 Tenue des registres

219 Coordination et mise en oeuvre des procédures aux niveaux MARSEC

220 Communications

221 Renseignements exigés au préalable

222 Système d'alerte de sûreté du bâtiment

228 Déclaration de sûreté

229 Évaluation de la sûreté du bâtiment

229 Généralités

230 Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté

231 Enquête sur place

232 Analyse et recommandations

233 Contenu

234 Plan de sûreté du bâtiment

234 Généralités

235 Format

236 Procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès

236 Généralités

237 Niveau MARSEC 1

238 Niveau MARSEC 2

239 Niveau MARSEC 3

240 Procédures de sûreté visant les zones réglementées

240 Établissement des zones réglementées

241 MARSEC Level 1

242 MARSEC Level 2

243 MARSEC Level 3

244 Security Procedures for Handling Cargo

244 General

245 MARSEC Level 1

246 MARSEC Level 2

247 MARSEC Level 3

248 Security Procedures for Delivery of Ships' Stores and Bunkers

248 General

249 MARSEC Level 1

250 MARSEC Level 2

251 MARSEC Level 3

252 Security Procedures for Monitoring

252 General

253 MARSEC Level 1

254 MARSEC Level 2

255 MARSEC Level 3

256 Security Procedures for Security Threats, Security Breaches and Security Incidents

257 Submission and Approval

258 Audits and Amendments

260 Additional and Alternative Requirements in respect of Passenger Vessels and Ferries

261 Additional Requirements in respect of Cruise Ships

261 Weapons, Explosives and Incendiaries

263 Authorized Screening

241 Niveau MARSEC 1

242 Niveau MARSEC 2

243 Niveau MARSEC 3

244 Procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons

244 Généralités

245 Niveau MARSEC 1

246 Niveau MARSEC 2

247 Niveau MARSEC 3

248 Procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute

248 Généralités

249 Niveau MARSEC 1

250 Niveau MARSEC 2

251 Niveau MARSEC 3

252 Procédures de sûreté visant la surveillance

252 Généralités

253 Niveau MARSEC 1

254 Niveau MARSEC 2

255 Niveau MARSEC 3

256 Procédures de sûreté visant les menaces contre la sûreté, infractions à la sûreté et incidents de sûreté

257 Présentation et approbation

258 Vérifications et modifications

260 Exigences supplémentaires et de rechange pour les bâtiments à passagers et les traversiers

261 Exigences supplémentaires pour les navires de croisière

261 Armes, explosifs et engins incendiaires

263 Contrôle

264 Security Procedures for Access Control

265 Security Briefs

266 Access

266 Prohibition

268 Escorted Access

301 **PART 3**

Marine Facilities

301 Application

302 Operator of a Marine Facility

304 Marine Facility Security Officer

304 General

305 Qualifications

306 Responsibilities

307 Marine Facility Personnel with Security Responsibilities

308 Marine Facility Personnel without Security Responsibilities

309 Security Drills and Exercises

309 General

310 Security Drills

311 Security Exercises

312 Record Keeping

313 Communications

314 Coordination of Security Procedures during Interfacing

315 Declaration of Security

316 Marine Facility Security Assessments

316 Requirements for Persons Providing Security Assessment Information

264 Procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès

265 Séance d'information en matière de sûreté

266 Accès

266 Interdiction

268 Accès escorté

301 **PARTIE 3**

Installations maritimes

301 Application

302 Exploitant d'une installation maritime

304 Agent de sûreté de l'installation maritime

304 Généralités

305 Compétences

306 Responsabilités

307 Personnel de l'installation maritime ayant des responsabilités en matière de sûreté

308 Personnel de l'installation maritime n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté

309 Exercices et entraînements de sûreté

309 Généralités

310 Exercices de sûreté

311 Entraînements de sûreté

312 Tenue des registres

313 Communications

314 Coordination des procédures de sûreté durant l'interface

315 Déclarations de sûreté

316 Évaluations de la sûreté des installations maritimes

316 Exigences pour les personnes fournissant des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté

317 Security Assessment Information

318 Elements of Security Assessments

319 Matters to be Taken into Account in Security Assessments

320 On-site Survey and Vulnerability Assessments

322 Marine Facility Security Plan

322 General

323 Content

324 MARSEC Level Coordination and Implementation of Security Procedures

325 Security Procedures for Access Control

325 General

326 MARSEC Level 1

327 MARSEC Level 2

328 MARSEC Level 3

329 Security Procedures for Restricted Areas

329 General

331 MARSEC Level 1

332 MARSEC Level 2

333 MARSEC Level 3

334 Security Procedures for Handling Cargo

334 General

335 MARSEC Level 1

336 MARSEC Level 2

337 MARSEC Level 3

338 Security Procedures for Delivery of Ships' Stores and Bunkers

338 General

317 Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté

318 Éléments des évaluations de la sûreté

319 Points dont il doit être tenu compte dans les évaluations de la sûreté

320 Enquête sur place et évaluations de la vulnérabilité

322 Plan de sûreté de l'installation maritime

322 Généralités

323 Contenu

324 Coordination des niveaux MARSEC et mise en oeuvre des procédures de sûreté

325 Procédures de sûreté pour le contrôle de l'accès

325 Généralités

326 Niveau MARSEC 1

327 Niveau MARSEC 2

328 Niveau MARSEC 3

329 Procédures de sûreté pour les zones réglementées

329 Généralités

331 Niveau MARSEC 1

332 Niveau MARSEC 2

333 Niveau MARSEC 3

334 Procédures de sûreté visant la manutention de la cargaison

334 Généralités

335 Niveau MARSEC 1

336 Niveau MARSEC 2

337 Niveau MARSEC 3

338 Procédures de sûreté pour la livraison des provisions de bord et du combustible de soute

338 Généralités

339 MARSEC Level 1

340 MARSEC Level 2

341 MARSEC Level 3

342 Security Procedures for Monitoring

342 General

343 MARSEC Level 1

344 MARSEC Level 2

345 MARSEC Level 3

346 Security Threats, Security Breaches and Security Incidents

347 Additional Passenger Facility and Ferry Facility Requirements

348 Additional Requirements for Cruise Ship Terminals

349 Additional Requirements for CDC Facilities

351 Audits and Amendments

352 Submission and Approval

353 Required Documentation

355 Occasional-Use Marine Facilities

355 Operator

356 Occasional-Use Marine Facility Security Officer

356 General

357 Qualifications

358 Responsibilities

359 Security Procedures

360 Approval of Security Procedures

360.1 Required Documentation

361 Ports

362 Responsibilities of the Port Administration

339 Niveau MARSEC 1

340 Niveau MARSEC 2

341 Niveau MARSEC 3

342 Procédures de sûreté visant la surveillance

342 Généralités

343 Niveau MARSEC 1

344 Niveau MARSEC 2

345 Niveau MARSEC 3

346 Menaces contre la sûreté, infractions à la sûreté et incidents de sûreté

347 Exigences supplémentaires pour les installations pour passagers et les installations pour traversiers

348 Exigences supplémentaires pour les terminaux pour navires de croisière

349 Exigences supplémentaires relatives aux installations CCD

351 Vérifications et modifications

352 Présentation et approbation

353 Documents exigés

355 Installations maritimes à usage occasionnel

355 Exploitant

356 Agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel

356 Généralités

357 Compétences

358 Responsabilités

359 Procédures de sûreté

360 Approbation des procédures de sûreté

360.1 Documents exigés

361 Ports

362 Responsabilités de l'organisme portuaire

363 Responsibilities of the Port Security Officer

364 Responsibilities of the Port Security Committee

365 Composition of the Port Security Committee

366 Port Security Assessments

367 Requirements for Persons Providing Port Security Assessment Information

368 Port Security Assessment Information

369 Elements of Port Security Assessments

370 On-site Survey and Vulnerability Assessments

372 Port Security Plan

372 General

372.1 Submission and Approval

372.2 Required Documentation

373 Content

374 Port Security Exercises

375 Port Record Keeping

380 Restricted Areas

380 Access

384 Restricted Area Passes or Keys

384 Issuance

385 General

392 Content

393 Administration

394 Distinctive Mark — Transportation Security Clearances

400 **PART 4 — [RESERVED]**

363 Responsabilités de l'agent de sûreté du port

364 Responsabilités du comité de sûreté du port

365 Composition du comité de sûreté du port

366 Évaluations de la sûreté du port

367 Exigences visant les personnes qui fournissent des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port

368 Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port

369 Éléments des évaluations de la sûreté du port

370 Enquête sur place et évaluations de la vulnérabilité

372 Plan de sûreté du port

372 Généralités

372.1 Présentation et approbation

372.2 Documents exigés

373 Contenu

374 Entraînements de sûreté du port

375 Tenue des registres du port

380 Zones réglementées

380 Accès

384 Laissez-passer de zone réglementée ou clés

384 Délivrance

385 Généralités

392 Contenu

393 Administration

394 Marque distinctive — Habilitations de sécurité en matière de transport

400 **PARTIE 4 — [RÉSERVÉE]**

501 **PART 5**

Transportation Security Clearance

501 Application

502 Operator of a Marine Facility

503 Transportation Security Clearance

505 Eligibility

506 Application Requirements

507 Submission of Application

508 Clearance Process

508 Checks and Verifications

509 Minister's Decision

512 Validity of Clearances

513 Suspension, Reinstatement or Cancellation of Clearances

516 New Applications

517 Reconsideration

518 Notices

519 False Applications

601 **PART 6**

Contravention of Provisions Designated as Violations

601 Violations

701 **PART 7**

Notice and Service of Documents

701 Service of Documents

800 **PART 8**

Certification

501 **PARTIE 5**

Habilitations de sécurité en matière de transport

501 Application

502 Exploitant d'une installation maritime

503 Habilitation de sécurité en matière de transport

505 Admissibilité

506 Exigences relatives à la demande

507 Présentation d'une demande

508 Traitement de la demande

508 Vérifications

509 Décision du ministre

512 Validité des habilitations

513 Suspension, rétablissement ou annulation des habilitations

516 Nouvelles demandes

517 Réexamen

518 Avis

519 Demandes frauduleuses

601 **PARTIE 6**

Dispositions dont la contravention est qualifiée de violation

601 Violations

701 **PARTIE 7**

Signification ou notification de documents

701 Signification de documents

800 **PARTIE 8**

Certification

800 Interpretation

801 Issuance of a Certificate of Proficiency

801 Requirements

802 Refusal to issue

803 Approved Training Course

803 Approval by Minister

803.1 Recognized Institution

803.1 Designation by Minister

804 Suspension and Cancellation

804 Suspension or cancellation

805 Notice of suspension or cancellation

806 Reviews and Appeals

806 Jurisdiction of Tribunal

807 Request for review

808 Time and place for review

809 Right of appeal

810 Decision to remain in effect pending reconsideration

811 General

811 Possession of certificate

812 Production of certificate

813 Return of certificate

SCHEDULE 0.1

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

SCHEDULE 4

Certain Dangerous Cargoes (CDCs)

800 Interprétation

801 Délivrance d'un certificat d'aptitude

801 Exigences

802 Refus de délivrer

803 Cours de formation approuvé

803 Approbation du ministre

803.1 Établissement reconnu

803.1 Désignation par le ministre

804 Suspension et annulation

804 Suspension ou annulation

805 Avis de suspension ou d'annulation

806 Révisions et appels

806 Compétence du Tribunal

807 Requête en révision

808 Audience

809 Appel

810 Maintien de la décision en cas de renvoi au ministre

811 Dispositions générales

811 Possession du certificat

812 Production du certificat

813 Restitution

ANNEXE 0.1

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

Certaines cargaisons dangereuses (CCD)

Registration
SOR/2004-144 May 21, 2004

MARINE TRANSPORTATION SECURITY ACT

Marine Transportation Security Regulations

P.C. 2004-726 May 21, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5 of the *Marine Transportation Security Act*[a], hereby makes the annexed *Marine Transportation Security Regulations*.

[a] S.C. 1994, c. 40

Enregistrement
DORS/2004-144 Le 21 mai 2004

LOI SUR LA SÛRETÉ DU TRANSPORT MARITIME

Règlement sur la sûreté du transport maritime

C.P. 2004-726 Le 21 mai 2004

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la sûreté du transport maritime*, ci-après.

[a] L.C. 1994, ch. 40

Marine Transportation Security Regulations

Interpretation

[SOR/2014-162, s. 1(F)]

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Marine Transportation Security Act*. (*Loi*)

approved training course means a course that has been approved under section 803 and that is given by a recognized institution. (*cours de formation approuvé*)

breach of security [Repealed, SOR/2014-162, s. 2]

CDC facility means a marine facility where any of the following operations are carried out:

(a) the manufacture or storage of certain dangerous cargoes intended to be transferred to a vessel to which Part 2 applies;

(b) the storage of certain dangerous cargoes transferred from a vessel to which Part 2 applies; or

(c) the transfer of certain dangerous cargoes to or from a vessel to which Part 2 applies. (*installation CCD*)

CDC residue means

(a) in respect of CDCs having the UN number UN1942, UN2067, UN2426 or UN3375 that are carried in a large means of containment and are intended for sale, residue that remains on board a vessel after the CDCs are unloaded, that does not exceed 450 kg in total quantity, and each of whose accumulations has a volume that does not exceed 0.05 m^3; or

(b) in respect of liquids and liquefied gases that are carried in a large means of containment, residue that remains in the cargo unloading system after the liquids and liquefied gases are unloaded and that is not accessible using normal transfer procedures, with the exception of the residue of liquefied gases having the UN number UN1005, UN1017, UN1035, UN1040, UN1062, UN1079, UN1086 or UN1971. (*résidu de CCD*)

Règlement sur la sûreté du transport maritime

Définitions et interprétation

[DORS/2014-162, art. 1(F)]

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bâtiment d'État Bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins commerciales et qui, selon le cas :

a) appartient à Sa Majesté du chef du Canada et est affecté à son service ou dont Sa Majesté de ce chef a la possession exclusive;

b) appartient à un gouvernement étranger et est affecté à son service ou dont un gouvernement étranger a la possession exclusive. (*government vessel*)

bâtiment de pêche S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*. (*fishing vessel*)

bâtiment remorqueur Bâtiment qui en remorque un autre à l'arrière ou le long de son bord, ou qui en pousse un autre à l'avant. (*towing vessel*)

certaines cargaisons dangereuses [Abrogée, DORS/2014-162, art. 2]

certaines cargaisons dangereuses *ou* ***CCD*** Les marchandises dangereuses qui figurent à l'annexe 4 et qui sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ou dans la partie 3 du Code IMDG. (*certain dangerous cargoes or CDC*)

clé Dispositif, y compris une carte, conçu pour donner accès à une zone réglementée et remis à un particulier par un exploitant d'une installation maritime ou d'un bâtiment ou un organisme portuaire. (*key*)

Code IMDG Le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, publié par l'Organisation maritime internationale, avec ses modifications successives. (*IMDG Code*)

Code ISPS Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, tel qu'il a été incorporé dans SOLAS. (*ISPS Code*)

certain dangerous cargoes [Repealed, SOR/2014-162, s. 2]

certain dangerous cargoes *or* ***CDCs*** means the dangerous goods that are set out in Schedule 4 and that are listed in Schedule 1 to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* or in Part 3 of the IMDG Code. (*certaines cargaisons dangereusesouCCD*)

container means a structure for transporting commodities on trucks, railcars or vessels that meets the requirements set out in the *Safe Containers Convention Act*. (*conteneur*)

container terminal means any marine facility that accepts containers for transport. (*terminal pour conteneurs*)

contracting government means the government of a state that is a signatory to SOLAS. (*gouvernement contractant*)

cruise ship means a vessel to which Part 2 applies and that has sleeping facilities for over 100 persons who are not crew members, but does not include a ferry. (*navire de croisière*)

cruise ship terminal means a marine facility that interfaces with cruise ships. (*terminal pour navires de croisière*)

dangerous goods means dangerous goods as defined in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*. (*marchandises dangereuses*)

declaration of security means an agreement between a vessel and a marine facility or another vessel that is required by section 228 or 315. (*déclaration de sûreté*)

ferry means a vessel that is used exclusively for the carriage of passengers, vehicles, or passengers in vehicles and that operates on a fixed schedule between two or more points. (*traversier*)

ferry facility means a marine facility that interfaces with ferries to which Part 2 applies. (*installation pour traversiers*)

fishing vessel has the meaning assigned by subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*. (*bâtiment de pêche*)

government vessel means a vessel, other than one operated for a commercial purpose,

Code STCW Le *Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*, publié par l'Organisation maritime internationale, avec ses modifications successives. (*STCW Code*)

conteneur Structure servant au transport de marchandises par camion, wagon ou bâtiment qui est conforme aux exigences de la *Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs*. (*container*)

Convention STCW La *Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*, publiée par l'Organisation maritime internationale, avec ses modifications successives. (*STCW Convention*)

cours de formation approuvé Cours approuvé en vertu de l'article 803 et offert par un établissement reconnu. (*approved training course*)

déclaration de sûreté Accord qui est conclu entre un bâtiment et une installation maritime ou un autre bâtiment et qui est exigé par l'article 228 ou l'article 315. (*declaration of security*)

document de sûreté maritime Tout certificat, document ou lettre délivré par le ministre sous le régime du présent règlement. (*marine security document*)

embarcation de plaisance S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*pleasure craft*)

établissement reconnu Établissement d'enseignement qui est désigné à titre d'établissement reconnu par le ministre en vertu de l'article 803.1 et qui administre, conformément aux pratiques établies et aux exigences de l'industrie maritime à l'échelle nationale et internationale, des cours de formation approuvés pour fournir la formation nécessaire en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré sous le régime de la partie 8. (*recognized institution*)

exploitant S'entend, à l'égard d'un bâtiment :

a) de son propriétaire réel si le bâtiment est non immatriculé ou de son propriétaire enregistré si le bâtiment est immatriculé;

b) de toute personne possédant un intérêt bénéficiaire sur celui-ci, notamment un intérêt découlant d'un contrat ou tout autre intérêt en equity, né autrement que par voie d'hypothèque;

(a) that is owned by and is in the service of Her Majesty in right of Canada or that is in the exclusive possession of Her Majesty in that right; or

(b) that is owned by and is in the service of a foreign government or that is in the exclusive possession of a foreign government. (*bâtiment d'État*)

IMDG Code means the *International Maritime Dangerous Goods Code*, published by the International Maritime Organization, as amended from time to time. (*Code IMDG*)

interface means the interaction that occurs between a vessel and a marine facility, or between a vessel and another vessel, throughout the time that the vessel is alongside the marine facility or throughout the vessel-to-vessel activity, and includes the activities affected by the movement of persons and their goods, by the movement of cargo or by the provision of services to and from the vessel. (*interface*)

international voyage means a voyage

(a) undertaken between a marine facility in Canada and a place outside Canada, or between places outside Canada, by a vessel that is entitled to fly the Canadian flag; or

(b) undertaken in Canadian waters by a vessel that is entitled to fly the flag of a foreign state. (*voyage international*)

ISPS Code means the International Ship and Port Facility Security Code, as incorporated into SOLAS. (*Code ISPS*)

key means a device, including a card, that is designed to allow entry to a restricted area and is issued to an individual by an operator of a marine facility or vessel or port administration. (*clé*)

large means of containment has the meaning assigned by section 1.4 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*. (*grand contenant*)

marine security document means any certificate, document or letter issued by the Minister under these Regulations. (*document de sûreté maritime*)

MARSEC level means the level of security requirements that is set by the Minister to reflect the threat environment for vessels, marine facilities and ports. (*niveau MARSEC*)

c) de tout locataire ou affréteur du bâtiment ayant la responsabilité de sa navigation;

d) s'il s'agit d'un chaland visé à l'alinéa c) de la définition de ***navire non ressortissant à SOLAS***, du capitaine du bâtiment ou de toute autre personne ayant le commandement ou la direction du bâtiment qui remorque ou pousse le chaland. (*operator*)

gouvernement contractant Le gouvernement d'un État qui est signataire de SOLAS. (*contracting government*)

grand contenant S'entend au sens de l'article 1.4 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. (*large means of containment*)

habilitation de sécurité [Abrogée, DORS/2014-162, art. 2]

habilitation de sécurité en matière de transport Habilitation de sécurité accordée par le ministre en vertu de l'article 509. (*transportation security clearance*)

incident de sûreté Événement au cours duquel la sûreté d'un bâtiment, d'une installation maritime ou d'un port est compromise. (*security incident*)

infraction à la sûreté Violation du présent règlement, de mesures de sûreté établies en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi, de règles de sûreté établies en vertu des paragraphes 10(2) ou (3) de la Loi, ou de procédures de sûreté qui sont prévues à un plan de sûreté approuvé ou qui sont approuvées en vertu du paragraphe 360(1), qui n'entraîne pas d'incident de sûreté. (*security breach*)

installation CCD Installation maritime où sont effectuées l'une ou l'autre des opérations suivantes :

a) la fabrication ou l'entreposage de certaines cargaisons dangereuses destinées à être transférées à bord d'un bâtiment auquel s'applique la partie 2;

b) l'entreposage de certaines cargaisons dangereuses transférées d'un bâtiment auquel s'applique la partie 2;

c) le transfert de certaines cargaisons dangereuses à bord d'un bâtiment auquel s'applique la partie 2 ou de celui-ci. (*CDC facility*)

installation maritime à usage occasionnel Installation maritime qui, au cours d'une année civile, a au plus 10 interfaces avec des bâtiments auxquels s'applique la partie 2. (*occasional-use marine facility*)

MARSEC level 1 means the level for which minimum security requirements are required to be implemented in accordance with the approved security plan or approved security procedures. (*niveau MARSEC 1*)

MARSEC level 2 means the level for which additional security requirements are required to be implemented as a result of heightened risk in accordance with the approved security plan or approved security procedures. (*niveau MARSEC 2*)

MARSEC level 3 means the level for which additional security requirements are required to be implemented as a result of a security threat that is probable or imminent, whether or not the specific target is identified, in accordance with the approved security plan or approved security procedures. (*niveau MARSEC 3*)

non-SOLAS ship means a vessel that is not a SOLAS ship, that is engaged on an international voyage, and that

(a) is more than 100 gross tonnage but is not a towing vessel;

(b) is carrying more than 12 passengers; or

(c) is a towing vessel engaged in towing astern or alongside, or pushing ahead, a barge that is carrying certain dangerous cargoes. (*navire non ressortissant à SOLAS*)

occasional-use marine facility means a marine facility that, in a calendar year, has 10 or fewer interfaces with vessels to which Part 2 applies. (*installation maritime à usage occasionnel*)

operator means, in respect of a vessel,

(a) the actual owner, if the vessel is not registered, or the registered owner, if the vessel is registered;

(b) a person having a beneficial interest in the vessel, including an interest arising under contract and any other equitable interest, other than an interest by way of a mortgage;

(c) a lessee or charterer of the vessel who is responsible for its navigation; or

(d) if the vessel is a barge referred to in paragraph (c) of the definition ***non-SOLAS ship***, the master or any other person who has command or charge of the vessel that is towing or pushing the barge. (*exploitant*)

installation pour passagers Installation maritime qui a une interface avec des bâtiments à passagers auxquels s'applique la partie 2. (*passenger facility*)

installation pour traversiers Installation maritime qui a une interface avec des traversiers auxquels s'applique la partie 2. (*ferry facility*)

interface L'interaction entre un bâtiment et une installation maritime, ou entre des bâtiments, qui se produit pendant que le bâtiment se trouve le long de l'installation maritime ou pendant l'activité entre les bâtiments. Sont comprises dans la présente définition les activités touchées par le mouvement des personnes et de leurs biens, le mouvement de la cargaison ou la fourniture de services à destination ou en provenance du bâtiment. (*interface*)

laissez-passer de zone réglementée Document délivré par l'exploitant d'une installation maritime ou d'un bâtiment ou par un organisme portuaire qui permet au titulaire d'avoir accès à des zones réglementées précises dans des bâtiments ou des installations maritimes durant une période donnée. (*restricted area pass*)

Loi La *Loi sur la sûreté du transport maritime*. (*Act*)

marchandises dangereuses S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. (*dangerous goods*)

menace contre la sûreté Tout acte suspect ou toute circonstance suspecte qui pourraient compromettre la sûreté d'un bâtiment, d'une installation maritime, d'un port ou d'une interface. (*security threat*)

navire de croisière Bâtiment auquel s'applique la partie 2 et qui dispose de couchettes pour plus de 100 personnes, à l'exclusion des membres de l'équipage. La présente définition exclut les traversiers. (*cruise ship*)

navire non ressortissant à SOLAS Bâtiment qui n'est pas un navire ressortissant à SOLAS, qui effectue un voyage international et qui, selon le cas :

a) a une jauge brute supérieure à 100, mais n'est pas un bâtiment remorqueur;

b) transporte plus de 12 passagers;

c) est un bâtiment remorqueur remorquant à l'arrière ou le long de son bord, ou poussant, un chaland qui transporte certaines cargaisons dangereuses. (*non-SOLAS ship*)

passenger has the meaning assigned by section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*passager*)

passenger facility means a marine facility that interfaces with passenger vessels to which Part 2 applies. (*installation pour passagers*)

pleasure craft has the meaning assigned by section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*embarcation de plaisance*)

port means

(a) a port as defined in section 5 of the *Canada Marine Act*;

(b) a public port designated under regulations made under section 65 of the *Canada Marine Act* in which a marine facility that interfaces with a vessel to which Part 2 applies is situated; or

(c) a group of marine facilities, in close proximity to each other, whose operators agree with each other to be subject to sections 362 to 375. (*port*)

port administration means

(a) the operator of a marine facility that is a port authority incorporated under section 8 of the *Canada Marine Act*;

(b) an employee of the Department of Transport who is designated by the Minister as the security officer for a port as defined in paragraph (c) of the definition ***port***; or

(c) in the absence of a port administration described in paragraph (a) or (b), the operator of a marine facility who is identified in an agreement referred to in paragraph (c) of the definition ***port*** to act as the port administration of the port. (*organisme portuaire*)

recognized institution means a training institution that is designated as a recognized institution by the Minister under section 803.1 and that administers, in accordance with the requirements and established practices of the domestic and international marine industry, approved training courses for the purpose of providing the training necessary to obtain a certificate of proficiency issued under Part 8. (*établissement reconnu*)

restricted area pass means a document issued by an operator of a marine facility or vessel or port administration that entitles the holder, during a specified period, to

navire ressortissant à SOLAS Bâtiment répondant aux exigences suivantes :

a) il a une jauge brute d'au moins 500 ou transporte plus de 12 passagers;

b) il effectue un voyage international autre qu'un voyage effectué exclusivement dans les Grands Lacs et sur le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu'une ligne droite tirée de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l'île d'Anticosti et de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O. (*SOLAS ship*)

niveau MARSEC Le niveau d'exigences de sûreté établi par le ministre pour tenir compte du contexte des menaces à l'égard des bâtiments, des installations maritimes et des ports. (*MARSEC level*)

niveau MARSEC 1 Le niveau auquel des exigences de sûreté minimales doivent être mises en place conformément au plan de sûreté approuvé ou aux procédures de sûreté approuvées. (*MARSEC level 1*)

niveau MARSEC 2 Le niveau auquel des exigences de sûreté additionnelles doivent être mises en place, en raison d'un risque accru, conformément au plan de sûreté approuvé ou aux procédures de sûreté approuvées. (*MARSEC level 2*)

niveau MARSEC 3 Le niveau auquel des exigences de sûreté additionnelles doivent être mises en place conformément au plan de sûreté approuvé ou aux procédures de sûreté approuvées, en raison d'une menace contre la sûreté qui est probable ou imminente, que la cible soit ou non identifiée. (*MARSEC level 3*)

organisme portuaire S'entend, selon le cas :

a) de l'exploitant d'une installation maritime qui est une administration portuaire constituée en vertu de l'article 8 de la *Loi maritime du Canada*;

b) d'un employé du ministère des Transports qui est désigné par le ministre à titre d'agent de sûreté d'un port au sens de l'alinéa c) de la définition de ***port***;

c) à défaut d'un organisme portuaire visé aux alinéas a) ou b), de l'exploitant d'une installation maritime qui est indiqué dans un accord visé à l'alinéa c) de la définition de ***port*** en vue d'agir à titre d'organisme portuaire pour le port. (*port administration*)

passager S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*passenger*)

have access to specific restricted areas in vessels, marine facilities or ports. (*laissez-passer de zone réglementée*)

security breach means a violation of these Regulations, of a security measure formulated under subsection 7(1) of the Act, of a security rule formulated under subsection 10(2) or (3) of the Act, or of a security procedure set out in an approved security plan or approved under subsection 360(1), that does not result in a security incident. (*infraction à la sûreté*)

security clearance [Repealed, SOR/2014-162, s. 2]

security incident means an event during which the security of a vessel, marine facility or port is compromised. (*incident de sûreté*)

security threat means any suspicious act or circumstance that could compromise the security of a vessel, marine facility, port or interface. (*menace contre la sûreté*)

SOLAS means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, as amended from time to time. (*SOLAS*)

SOLAS ship means a vessel that

(a) is 500 gross tonnage or more or is carrying more than 12 passengers; and

(b) is engaged on an international voyage other than a voyage solely on the Great Lakes and the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island, and from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63° W. (*navire ressortissant à SOLAS*)

STCW Code means the *Seafarers' Training, Certification and Watchkeeping Code*, published by the International Maritime Organization, as amended from time to time. (*Code STCW*)

STCW Convention means the *International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers*, published by the International Maritime Organization, as amended from time to time. (*Convention STCW*)

towing vessel means a vessel that tows another vessel astern or alongside or that pushes another vessel ahead. (*bâtiment remorqueur*)

personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté Les membres d'équipage, autres que l'agent de sûreté du bâtiment ou l'agent de sûreté de la compagnie, ayant des responsabilités en matière de sûreté aux termes du plan de sûreté du bâtiment. (*vessel personnel with security responsibilities*)

personnel du bâtiment n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté Les membres d'équipage, autres que l'agent de sûreté du bâtiment ou que l'agent de sûreté de la compagnie, n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté aux termes du plan de sûreté du bâtiment. (*vessel personnel without security responsibilities*)

port Selon le cas :

a) un port au sens de l'article 5 de la *Loi maritime du Canada*;

b) un port public désigné par règlement pris en vertu de l'article 65 de la *Loi maritime du Canada*, dans lequel est située une installation maritime qui a une interface avec un bâtiment auquel s'applique la partie 2;

c) un groupe d'installations maritimes qui sont situées à proximité les unes des autres et dont les exploitants s'entendent pour être assujettis aux articles 362 à 375. (*port*)

résidu de CCD

a) À l'égard des CCD qui portent le numéro UN1942, UN2067, UN2426 ou UN3375, qui sont transportées dans un grand contenant et qui sont destinées à la vente, le résidu qui, après le déchargement des CCD, se trouve à bord d'un bâtiment, dont la quantité totale ne dépasse pas 450 kg et dont le volume de chaque accumulation ne dépasse pas 0,05 m^3;

b) à l'égard des liquides et des gaz liquéfiés qui sont transportés dans un grand contenant, le résidu qui, après le déchargement des liquides et des gaz liquéfiés, se trouve dans le système de déchargement des cargaisons et auquel il est impossible d'avoir accès par la procédure normale de transfert, à l'exception du résidu des gaz liquéfiés qui portent le numéro UN1005, UN1017, UN1035, UN1040, UN1062, UN1079, UN1086 ou UN1971. (*CDC residue*)

SOLAS La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, avec ses modifications successives. (*SOLAS*)

transportation security clearance means a security clearance granted by the Minister under section 509. (*habilitation de sécurité en matière de transport*)

vessel personnel without security responsibilities means crew members, other than the vessel security officer or the company security officer, who do not have security responsibilities under the vessel's security plan. (*personnel du bâtiment n'ayant pas des responsabilités en matière de sûreté*)

vessel personnel with security responsibilities means crew members, other than the vessel security officer or the company security officer, who have security responsibilities under the vessel's security plan. (*personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté*)

(2) For the purpose of interpreting the ISPS Code, ***company*** shall be read to mean ***operator***.

(3) For the purposes of the definition ***international voyage*** in subsection (1), a vessel that is entitled to fly the Canadian flag

(a) begins its international voyage at the beginning of its last interface with a marine facility in Canada before it engages on the voyage; and

(b) ends its international voyage at the end of its first interface with a marine facility in Canada when it returns from the voyage.

(4) For the purposes of the definition ***certain dangerous cargoes*** *or* ***CDCs*** in subsection (1), a reference to a UN number in Schedule 4 is a reference to the goods that are listed in Schedule 1 to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* or in Part 3 of the IMDG Code.

SOR/2006-269, s. 1; SOR/2007-275, s. 1; SOR/2014-162, s. 2.

2 For greater certainty, nothing in these Regulations derogates from any right otherwise provided to a representative of seafarers' welfare and labour organizations to access a vessel or a marine facility, unless there is an immediate threat to the safety and security of the vessel or marine facility.

SOR/2014-162, s. 3.

[**3** to **10** reserved]

terminal pour conteneurs Toute installation maritime qui accepte des conteneurs à des fins de transport. (*container terminal*)

terminal pour navires de croisière Installation maritime qui a une interface avec des navires de croisière. (*cruise ship terminal*)

traversier Bâtiment qui sert exclusivement au transport de passagers, de véhicules ou de passagers dans des véhicules et qui est exploité selon un horaire régulier entre deux ou plusieurs points. (*ferry*)

voyage international Tout voyage effectué :

a) entre une installation maritime au Canada et un endroit à l'étranger ou entre des endroits à l'étranger, par un bâtiment autorisé à battre pavillon canadien;

b) dans les eaux canadiennes, par un bâtiment autorisé à battre pavillon étranger. (*international voyage*)

(2) Pour l'interprétation du Code ISPS, ***compagnie*** vaut mention d'***exploitant***

(3) Pour l'application de la définition de ***voyage international*** au paragraphe (1), tout bâtiment autorisé à battre pavillon canadien :

a) d'une part, commence son voyage international au début de sa dernière interface avec une installation maritime au Canada avant d'effectuer le voyage;

b) d'autre part, le termine à la fin de sa première interface avec une installation maritime au Canada à son retour de voyage.

(4) Pour l'application de la définition de ***certaines cargaisons dangereuses*** *ou* ***CCD*** au paragraphe (1), toute mention d'un numéro UN à l'annexe 4 vaut mention des marchandises énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ou dans la partie 3 du Code IMDG.

DORS/2006-269, art. 1; DORS/2007-275, art. 1; DORS/2014-162, art. 2.

2 Il est entendu que le présent règlement ne porte atteinte à aucun droit d'accès à un bâtiment ou à une installation maritime dont est par ailleurs titulaire tout représentant des services sociaux ou des syndicats des gens de mer, sauf s'il existe un danger immédiat pour la sécurité et la sûreté du bâtiment ou de l'installation maritime.

DORS/2014-162, art. 3.

[**3** à **10** réservés]

PART 1

General

MARSEC Level, Official Languages and Prescribed Grounds

11 The operator of a vessel to which Part 2 applies and the operator of a marine facility or a port administration to which Part 3 applies shall maintain MARSEC level 1 at all times unless a higher MARSEC level is required by the Minister.

SOR/2006-269, s. 2; SOR/2014-162, s. 4.

12 The operator of a vessel that is entitled to fly the Canadian flag and to which Part 2 applies, and the operator of a marine facility to which Part 3 applies, other than the operator of a marine facility that is referred to in paragraph (a) of the definition ***port administration*** in subsection 1(1) or the security officer referred to in paragraph (b) of that definition, shall ensure that, where there is a significant demand from at least 5 per cent of the travelling public for services in either official language within the meaning of the *Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations*,

(a) authorized screening is carried out by means that effectively enable communication with members of the public in the official language of their choice; and

(b) printed or pre-recorded material is provided in both official languages if the material is used in respect of authorized screening.

SOR/2014-162, s. 5.

13 For the purposes of subsection 47(1) of the Act, the prescribed grounds are those that exist when a decision is made in consideration of the possibility of an immediate risk to the security of marine transportation.

SOR/2006-270, s. 1.

Suspension or Cancellation of Marine Security Documents

14 (1) The Minister shall suspend or cancel a marine security document issued to the operator of a vessel or marine facility, or to a port administration, if the Minister has reasonable grounds to believe that

(a) the document was obtained by any fraudulent or improper means or by a misrepresentation of any material fact;

PARTIE 1

Dispositions générales

Niveau MARSEC, langues officielles et motifs réglementaires

11 L'exploitant d'un bâtiment auquel s'applique la partie 2 et l'exploitant d'une installation maritime ou l'organisme portuaire auxquels s'applique la partie 3 maintiennent en permanence le niveau MARSEC 1, sauf si un niveau MARSEC supérieur est exigé par le ministre.

DORS/2006-269, art. 2; DORS/2014-162, art. 4.

12 Dans les cas où il existe une demande importante d'au moins 5 pour cent du public voyageur pour des services offerts dans l'une ou l'autre des langues officielles au sens du *Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services*, l'exploitant d'un bâtiment autorisé à battre pavillon canadien auquel s'applique la partie 2 et l'exploitant d'une installation maritime à laquelle s'applique la partie 3, autre que l'exploitant d'une installation maritime qui est visé à l'alinéa a) de la définition d'***organisme portuaire*** au paragraphe 1(1) ou l'agent de sûreté visé à l'alinéa b) de cette définition, veillent à ce que les mesures suivantes soient prises :

a) effectuer le contrôle par des moyens permettant une communication efficace avec les membres du public dans la langue officielle de leur choix;

b) fournir dans les deux langues officielles toute documentation imprimée ou préenregistrée utilisée aux fins du contrôle.

DORS/2014-162, art. 5.

13 Pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi, les motifs réglementaires sont ceux qui existent lorsqu'une décision est prise en raison de la possibilité d'un risque immédiat pour la sûreté du transport maritime.

DORS/2006-270, art. 1.

Suspension ou annulation de documents de sûreté maritime

14 (1) Le ministre suspend ou annule tout document de sûreté maritime délivré à l'exploitant d'un bâtiment ou d'une installation maritime ou à un organisme portuaire s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) que le document a été obtenu par des moyens frauduleux ou irréguliers ou à la suite d'une déclaration trompeuse sur un fait important,

(b) the document was altered, rendered illegible or lost;

(c) the operator or port administration

(i) is not in compliance with its approved security plan or, in the case of an occasional-use marine facility, its security procedures approved under subsection 360(1), or

(ii) conducts its activities in a way that constitutes, or is likely to constitute, a threat to marine transportation security; or

(d) the requirements for issuance of the document are no longer met.

(2) The Minister shall notify the operator or the port administration of the suspension or cancellation by notice served in accordance with section 701. The notice shall include

(a) the grounds for the suspension or cancellation and the date on which the suspension or cancellation takes effect; and

(b) the address at which, and the date — being 30 days after the day on which the notice is served — on or before which, the operator or port administration may file a request to the Tribunal for a review of the suspension or cancellation.

(3) The suspension or cancellation takes effect

(a) no later than 30 days after the day on which the notice is served, if the ground for the suspension or cancellation is one of the grounds set out in paragraph (1)(a) or (b), subparagraph (1)(c)(i) or paragraph (1)(d); or

(b) at the time the notice is served, if the ground for the suspension or cancellation is the ground set out in subparagraph (1)(c)(ii).

(4) If a marine security document is suspended or cancelled, the operator or port administration to which it was issued shall return it immediately to the Minister.

SOR/2014-162, s. 6.

Reviews and Appeals

15 The Tribunal has jurisdiction in respect of reviews and appeals under sections 16 to 19.

SOR/2014-162, s. 6.

b) que le document a été modifié, rendu illisible ou perdu;

c) que l'exploitant ou l'organisme portuaire, selon le cas :

(i) ne se conforme pas à son plan de sûreté approuvé ou, dans le cas d'une installation maritime à usage occasionnel, à ses procédures de sûreté approuvées en vertu du paragraphe 360(1),

(ii) mène ses activités d'une manière qui constitue, ou est susceptible de constituer, une menace contre la sûreté du transport maritime;

d) que les exigences relatives à la délivrance du document ne sont plus respectées.

(2) Il informe l'exploitant ou l'organisme portuaire de la suspension ou de l'annulation par avis signifié conformément à l'article 701. Sont notamment indiqués dans l'avis :

a) les motifs de la suspension ou de l'annulation et la date de sa prise d'effet;

b) l'adresse à laquelle l'exploitant ou l'organisme portuaire peut soumettre au Tribunal une demande de révision de la suspension ou de l'annulation et la date limite, à savoir au plus tard trente jours après la signification de l'avis.

(3) La suspension ou l'annulation prend effet :

a) si le motif de la suspension ou de l'annulation est l'un des motifs prévus aux alinéas (1)a) ou b), au sous-alinéa (1)c)(i) ou à l'alinéa (1)d), au plus tard trente jours après la date de la signification de l'avis;

b) si le motif de la suspension ou de l'annulation est celui prévu au sous-alinéa (1)c)(ii), dès la signification de l'avis.

(4) L'exploitant ou l'organisme portuaire retourne sans délai au ministre le document de sûreté maritime suspendu ou annulé.

DORS/2014-162, art. 6.

Révisions et appels

15 Le Tribunal a compétence pour connaître des requêtes en révision et des appels déposés au titre des articles 16 à 19.

DORS/2014-162, art. 6.

16 (1) The operator of a vessel or marine facility, or a port administration, may file with the Tribunal a written request for a review of a suspension or cancellation referred to in subsection 14(1) on or before the date specified in the notice of suspension or cancellation or within any further time that the Tribunal allows on application.

(2) A request for a review does not operate as a stay of the suspension or cancellation.

SOR/2014-162, s. 6.

17 (1) On receipt of a request filed under section 16, the Tribunal shall appoint a time and place for the review and shall notify in writing the Minister and the operator of the vessel or marine facility, or the port administration, of the time and place.

(2) The assigned member of the Tribunal shall confirm the suspension or cancellation or refer the matter back to the Minister for reconsideration.

SOR/2014-162, s. 6.

18 (1) Within 30 days after the day on which a determination is made under subsection 17(2), the operator of the vessel or marine facility, or the port administration, may appeal the determination to the Tribunal.

(2) A party who does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal shall dismiss it or refer the matter back to the Minister for reconsideration.

SOR/2014-162, s. 6.

19 If a matter is referred back to the Minister for reconsideration under subsection 17(2) or 18(3), the suspension or cancellation remains in effect until the reconsideration is concluded. However, the member who made the determination or the appeal panel, after considering any representations made by the parties, may grant a stay of the suspension or cancellation until the reconsideration is concluded if the member or panel determines that granting a stay would not constitute a threat to marine transportation security.

SOR/2014-162, s. 6.

[**20** to **199** reserved]

16 (1) L'exploitant d'un bâtiment ou d'une installation maritime ou l'organisme portuaire peut faire réviser la suspension ou l'annulation visées au paragraphe 14(1) en déposant une requête écrite auprès du Tribunal, au plus tard à la date limite qui est indiquée sur l'avis de la suspension ou de l'annulation ou dans le délai supérieur éventuellement accordée à sa demande par le Tribunal.

(2) Le dépôt d'une requête en révision n'a pas pour effet de suspendre la suspension ou l'annulation.

DORS/2014-162, art. 6.

17 (1) Sur réception de la requête déposée au titre de l'article 16, le Tribunal fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et l'exploitant du bâtiment ou de l'installation maritime ou l'organisme portuaire.

(2) Le conseiller commis à l'affaire confirme la suspension ou l'annulation ou renvoie l'affaire au ministre pour réexamen.

DORS/2014-162, art. 6.

18 (1) L'exploitant d'un bâtiment ou de l'installation maritime ou l'organisme portuaire peut porter en appel devant le Tribunal la décision rendue au titre du paragraphe 17(2) dans les trente jours suivant la décision.

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

(3) Le comité du Tribunal rejette l'appel ou renvoie l'affaire au ministre pour réexamen.

DORS/2014-162, art. 6.

19 En cas de renvoi de l'affaire au ministre au titre des paragraphes 17(2) ou 18(3), la suspension ou l'annulation continue d'avoir effet. Toutefois, le conseiller ou le comité peut, après avoir entendu les observations des parties et s'il établit que cela ne constituerait pas un danger pour la sûreté du transport maritime, prononcer la suspension de la mesure jusqu'à ce que le ministre ait réexaminé sa décision.

DORS/2014-162, art. 6.

[**20** à **199** réservés]

PART 2

Vessels

200 [Repealed, SOR/2014-162, s. 7]

Application

201 (1) This Part applies to vessels in Canada, and Canadian ships outside Canada, that are SOLAS ships or non-SOLAS ships.

(2) This Part does not apply to

(a) a pleasure craft, a fishing vessel, a vessel that is owned or operated by a government and used only on government non-commercial service, a vessel without a crew that is in dry dock, dismantled or laid-up, or a vessel that is subject to a security arrangement concluded between the Government of Canada and a contracting government in application of Regulation 11 of Chapter XI-2 of SOLAS; or

(b) a vessel that is entitled to fly the Canadian flag and that is engaged on a voyage between marine facilities in Canada, except when the vessel has an interface with a SOLAS ship or non-SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state that is not subject to a security arrangement referred to in paragraph (a).

(3) For the purposes of subsections 211(6) and 213(2), ***Administration*** means

(a) in respect of a SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag, the Minister; or

(b) in respect of a SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state, the contracting government of that state.

SOR/2014-162, s. 8.

Ship Security Certificates

202 (1) The Minister shall issue an International Ship Security Certificate, in English or French, in respect of a Canadian ship that is a SOLAS ship if the requirements of paragraph 204(1)(b) and sections 205, 207 to 218, 220, 222 to 225 and 260 are met.

PARTIE 2

Bâtiments

200 [Abrogé, DORS/2014-162, art. 7]

Application

201 (1) La présente partie s'applique aux bâtiments au Canada, et aux navires canadiens se trouvant à l'étranger, qui sont des navires ressortissant à SOLAS ou des navires non ressortissant à SOLAS.

(2) La présente partie ne s'applique pas aux bâtiments suivants :

a) les embarcations de plaisance, les bateaux de pêche, les bâtiments qui appartiennent à un gouvernement ou qui sont exploités par lui et qui sont utilisés exclusivement à des fins gouvernementales non commerciales, les bâtiments sans équipage qui sont en cale sèche, démontés ou désarmés, et les bâtiments qui sont assujettis à un arrangement en matière de sûreté conclu entre le gouvernement du Canada et un gouvernement contractant en application de la règle 11 du chapitre XI-2 de SOLAS;

b) les bâtiments autorisés à battre pavillon canadien qui effectuent un voyage entre des installations maritimes au Canada, sauf lorsqu'ils ont une interface avec un navire ressortissant à SOLAS ou non ressortissant à SOLAS autorisé à battre pavillon d'un État étranger qui n'est pas assujetti à un arrangement en matière de sûreté visé à l'alinéa a).

(3) Pour l'application des paragraphes 211(6) et 213(2), ***Administration*** s'entend :

a) à l'égard d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien, du ministre;

b) à l'égard d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger, du gouvernement contractant de cet État.

DORS/2014-162, art. 8.

Certificats de sûreté du navire

202 (1) Le ministre délivre un certificat international de sûreté du navire, en français ou en anglais, à l'égard d'un navire canadien qui est un navire ressortissant à SOLAS lorsque les exigences de l'alinéa 204(1)b) et des articles 205, 207 à 218, 220, 222 à 225 et 260 sont respectées.

(2) The Minister shall issue a Canadian Vessel Security Certificate, in English or French, in respect of a vessel that is entitled to fly the Canadian flag and is a non-SOLAS ship if the requirements of paragraph 204(1)(b) and sections 205, 207 to 218, 220 and 260 are met.

(3) The Minister shall issue an interim International Ship Security Certificate or Canadian Vessel Security Certificate, as the case may be, in English or French, if the vessel security plan is approved but an inspection under section 23 of the Act has not yet been carried out to ensure compliance with the requirements referred to in subsection (1) or (2), as the case may be.

(4) A certificate issued under subsection (1) or (2) is valid while the vessel security plan is valid.

(5) An interim certificate issued under subsection (3) is valid until the expiry of six months after the day on which it is issued or until a certificate is issued under subsection (1) or (2), whichever comes first.

SOR/2014-162, s. 9.

(2) Le ministre délivre un certificat de sûreté pour bâtiment canadien, en français ou en anglais, à l'égard d'un bâtiment qui est autorisé à battre pavillon canadien et qui est un navire non ressortissant à SOLAS lorsque les exigences de l'alinéa 204(1)b) et des articles 205, 207 à 218, 220 et 260 sont respectées.

(3) Le ministre délivre un certificat international de sûreté du navire provisoire ou un certificat de sûreté pour bâtiment canadien provisoire, selon le cas, en français et en anglais, lorsque le plan de sûreté du bâtiment a été approuvé mais que l'inspecteur n'a pas procédé à une visite en application de l'article 23 de la Loi pour faire respecter les exigences visées aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas.

(4) Le certificat délivré en vertu des paragraphes (1) ou (2) demeure valide tant que le plan de sûreté du bâtiment le demeure.

(5) Le certificat provisoire délivré en vertu du paragraphe (3) est valide jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la date de sa délivrance ou jusqu'à la délivrance d'un certificat en vertu des paragraphes (1) ou (2), selon la première de ces éventualités à survenir.

DORS/2014-162, art. 9.

Compliance

203 (1) The operator of a SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag shall ensure that the requirements of sections 204 to 268 are met.

(2) The operator of a non-SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag shall ensure that the requirements of sections 204 to 221 and 228 to 268 are met.

(3) The operator of a SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state shall ensure that the requirements of the following are met:

(a) section 204, paragraph 205(1)(e), subparagraph 205(1)(f)(ii), paragraphs 205(1)(h) and (i), subsections 206(1) to (4), paragraph 206(5)(b), subsection 211(1), paragraphs 211(3)(b), 212(h) to (h.2) and 213(1)(b), subsection 213(2), paragraph 214(1)(b) and sections 219, 221, 228 and 260 to 268; and

(b) sections 7 and 9 to 13, other than sections 7.8, 7.9 and 9.2, of Part A of the ISPS Code.

(4) The operator of a non-SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state shall ensure that the requirements of the following are met:

Conformité

203 (1) L'exploitant d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien veille à ce que les exigences des articles 204 à 268 soient respectées.

(2) L'exploitant d'un navire non ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien veille à ce que les exigences des articles 204 à 221 et 228 à 268 soient respectées.

(3) L'exploitant d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger veille à ce que les exigences des dispositions suivantes soient respectées :

a) l'article 204, l'alinéa 205(1)e), le sous-alinéa 205(1)f)(ii), les alinéas 205(1)h) et i), les paragraphes 206(1) à (4), l'alinéa 206(5)b), le paragraphe 211(1), les alinéas 211(3)b), 212h) à h.2) et 213(1)b), le paragraphe 213(2), l'alinéa 214(1)b) et les articles 219, 221, 228 et 260 à 268;

b) les sections 7 et 9 à 13 de la partie A du Code ISPS, à l'exception des sections 7.8, 7.9 et 9.2.

(4) L'exploitant d'un navire non ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger veille

(a) section 204, paragraph 205(1)(e), section 206, subsections 211(1) and (2), 213(3) and 214(2) and sections 219, 221, 228 and 260 to 268; and

(b) sections 7 and 9 to 13, other than sections 7.8, 7.9, 9.2 and 9.4.16, of Part A of the ISPS Code.

(5) In the event of any conflict between the requirements of the ISPS Code and the provisions of these Regulations, the provisions of these Regulations prevail to the extent of the conflict.

SOR/2007-275, s. 2; SOR/2014-162, s. 10.

à ce que les exigences des dispositions suivantes soient respectées :

a) l'article 204, l'alinéa 205(1)e), l'article 206, les paragraphes 211(1) et (2), 213(3) et 214(2) et les articles 219, 221, 228 et 260 à 268;

b) les sections 7 et 9 à 13 de la partie A du Code ISPS, à l'exception des sections 7.8, 7.9, 9.2 et 9.4.16.

(5) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les sections incompatibles du Code ISPS.

DORS/2007-275, art. 2; DORS/2014-162, art. 10.

Documents to Be Carried on Board

204 (1) Every vessel shall carry on board

(a) the original of the certificate described in subsection (2);

(b) a vessel security plan approved

(i) in the case of a vessel entitled to fly the Canadian flag, by the Minister, and

(ii) in the case of a vessel entitled to fly the flag of a foreign state, by a contracting government or by a security organization referred to in section 9.2 of Part A of the ISPS Code;

(c) a continuous synopsis record issued by a contracting government, if the vessel is a SOLAS ship;

(d) a record of the last 10 calls at marine facilities;

(e) a copy of the last 10 declarations of security; and

(f) if the vessel is a SOLAS ship, the original of every certificate of proficiency required by this Part for the vessel security officer and for vessel personnel with or without security responsibilities.

(2) The certificate referred to in paragraph (1)(a) is

(a) in the case of a SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag, a certificate issued under subsection 202(1) or (3);

(b) in the case of a non-SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag, a certificate issued under subsection 202(2) or (3);

Documents à avoir à bord

204 (1) Tout bâtiment a à bord :

a) l'original du certificat visé au paragraphe (2);

b) un plan de sûreté approuvé du bâtiment :

(i) dans le cas d'un bâtiment autorisé à battre pavillon canadien, par le ministre,

(ii) dans le cas d'un bâtiment autorisé à battre pavillon d'un État étranger, par un gouvernement contractant ou par un organisme de sûreté visé à la section 9.2 de la partie A du Code ISPS;

c) dans le cas d'un bâtiment qui est un navire ressortissant à SOLAS, une fiche synoptique continue délivrée par un gouvernement contractant;

d) un registre des 10 dernières escales à des installations maritimes;

e) une copie des 10 dernières déclarations de sûreté;

f) dans le cas d'un bâtiment qui est un navire ressortissant à SOLAS, l'original de tout certificat d'aptitude exigé par la présente partie pour l'agent de sûreté du bâtiment et le personnel du bâtiment ayant ou n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté.

(2) Le certificat visé à l'alinéa (1)a) est :

a) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien, un certificat délivré en vertu des paragraphes 202(1) ou (3);

b) dans le cas d'un navire non ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien, un certificat délivré en vertu des paragraphes 202(2) ou (3);

(c) in the case of a SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state, an international ship security certificate, or an interim international ship security certificate, issued by the contracting government of that state; and

(d) in the case of a non-SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state, a ship security compliance document, or an interim ship security compliance document, issued or approved by the contracting government of that state.

(3) The vessel security officer on a SOLAS ship and a member of the vessel personnel with or without security responsibilities on a SOLAS ship shall, if they hold a certificate of proficiency, ensure that their certificate is carried on board.

SOR/2007-275, s. 3; SOR/2014-162, s. 11.

c) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger, un certificat international de sûreté du navire ou un certificat international de sûreté du navire provisoire délivrés par le gouvernement contractant de cet État;

d) dans le cas d'un navire non ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger, un document de conformité de sûreté du navire ou un document de conformité de sûreté du navire provisoire délivrés ou approuvés par le gouvernement contractant de cet État.

(3) S'ils sont titulaires d'un certificat d'aptitude, l'agent de sûreté du bâtiment d'un navire ressortissant à SOLAS et les membres du personnel du bâtiment ayant ou n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté à bord d'un navire ressortissant à SOLAS veillent à avoir leur certificat à bord.

DORS/2007-275, art. 3; DORS/2014-162, art. 11.

Operator of a Vessel

205 (1) The operator of a vessel shall

(a) establish an administrative and organizational structure for the security of the vessel;

(b) provide every person who has responsibilities under this Part with the support needed to fulfil his or her responsibilities;

(c) designate in writing a company security officer and a vessel security officer, by name or by position, other than the position for which the designation is being made;

(d) implement and maintain the vessel security plan, including any corrective action referred to in paragraph 209(h), and, if applicable, the marine facility security plan or the port security plan;

(e) provide the master with the following information:

(i) the names of the parties responsible for appointing shipboard personnel, such as vessel management companies, crewing agents, contractors and concessionaires,

(ii) the names of the parties responsible for deciding the employment of the vessel, and

(iii) if the vessel is under a charter-party, the names of contact persons for the charter-party;

Exploitant d'un bâtiment

205 (1) L'exploitant d'un bâtiment :

a) établit la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté du bâtiment;

b) fournit à chaque personne ayant des responsabilités qui lui sont imposées par la présente partie le soutien nécessaire pour s'acquitter de celles-ci;

c) désigne par écrit un agent de sûreté de la compagnie et un agent de sûreté du bâtiment, expressément ou selon un poste autre que celui pour lequel ils sont désignés;

d) met en œuvre et maintient le plan de sûreté du bâtiment, y compris toute mesure corrective visée à l'alinéa 209h), et, le cas échéant, celui de l'installation maritime ou celui du port;

e) fournit au capitaine les renseignements suivants :

(i) le nom des parties chargées de procéder à la nomination du personnel de bord, telles les sociétés de gestion maritime, les agents d'équipage, les entrepreneurs et les concessionnaires,

(ii) le nom des parties chargées de décider de l'emploi du bâtiment,

(iii) dans le cas où le bâtiment est sous l'empire d'une charte-partie, le nom des personnes-ressources concernant la charte-partie;

(f) in the case of a SOLAS ship, ensure that the vessel security officer and vessel personnel with or without security responsibilities have the ability to maintain their effectiveness while performing their duties in accordance with the requirements set out

(i) in the case of a ship that is entitled to fly the Canadian flag, in the safe manning document issued under section 202 of the *Marine Personnel Regulations*, or

(ii) in the case of a ship that is entitled to fly the flag of a foreign state, in the safe manning document issued by the contracting government of that state;

(g) in the case of a vessel that is entitled to fly the Canadian flag, ensure that a vessel security plan is established;

(h) ensure that the vessel security officer and vessel personnel with or without security responsibilities meet the training requirements set out in sections A-VI/5 and A-VI/6 of the STCW Code; and

(i) clearly identify each restricted area on the vessel.

(2) The operator of a SOLAS ship shall permanently mark the ship with the International Maritime Organization Ship Identification Number in accordance with Regulation 3 of Chapter XI-1 of SOLAS.

SOR/2014-162, s. 12.

f) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS, veille à ce que l'agent de sûreté du bâtiment et le personnel du bâtiment ayant ou n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté soient en mesure de demeurer efficaces lorsqu'ils exercent leurs fonctions conformément aux exigences prévues :

(i) dans le cas d'un navire autorisé à battre pavillon canadien, dans le document spécifiant les effectifs de sécurité délivré en application de l'article 202 du *Règlement sur le personnel maritime*,

(ii) dans le cas d'un navire autorisé à battre pavillon d'un État étranger, dans le document spécifiant les effectifs de sécurité délivré par le gouvernement contractant de cet État;

g) dans le cas d'un bâtiment autorisé à battre pavillon canadien, veille à ce qu'un plan de sûreté du bâtiment soit établi;

h) veille à ce que l'agent de sûreté du bâtiment et le personnel du bâtiment ayant ou n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté satisfassent aux exigences de formation indiquées aux sections A-VI/5 et A-VI/6 du Code STCW;

i) identifie clairement chaque zone réglementée du bâtiment.

(2) L'exploitant d'un navire ressortissant à SOLAS marque de manière permanente son navire avec le numéro d'identification du navire de l'Organisation maritime internationale conformément à la Règle 3 du chapitre XI-1 de SOLAS.

DORS/2014-162, art. 12.

Master

206 (1) Nothing in this Part permits any person to constrain the master of a vessel from making or executing any decision that, in the professional judgment of the master, is necessary to maintain the safety and security of the vessel, including decisions

(a) to deny access to persons, other than operators and persons identified as authorized by a contracting government, or their goods;

(b) to refuse to load cargo, including containers or other closed cargo transport units; or

(c) to coordinate, with marine facility operators or port security officers, shore leave for vessel personnel

Capitaine

206 (1) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser quiconque à empêcher le capitaine du bâtiment de prendre ou d'exécuter toute décision qui, de son avis professionnel, est nécessaire pour maintenir la sécurité et la sûreté du bâtiment, notamment les décisions suivantes :

a) refuser l'accès à des personnes, sauf les exploitants ou les personnes indiquées comme étant autorisées par un gouvernement contractant, ou à leurs biens;

b) refuser de charger des cargaisons, y compris des conteneurs ou autres unités fermées de transport de cargaisons;

c) coordonner, avec des exploitants d'installation maritime ou des agents de sûreté de port, des congés à terre du personnel du bâtiment ou des changements

or crew change, as well as access through marine facilities of visitors to the vessel, including representatives of seafarers' welfare and labour organizations.

(2) If a conflict between any safety and security requirements applicable to the vessel arises during its operations, the master shall give precedence to requirements intended to maintain the safety of the vessel and, in such a case, shall use any temporary procedures that the master determines appropriate under the circumstances and, to the highest possible degree, satisfy the security requirements of the prevailing MARSEC level.

(3) If the master uses temporary procedures, the master shall, as soon as practicable, inform

(a) if the vessel is in Canadian waters, a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard;

(b) if the vessel is a Canadian ship in the waters of a contracting government, the relevant maritime authority of that government and a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard; and

(c) if the vessel is a Canadian ship in other waters, a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard.

(4) The master shall provide the vessel security officer with the support necessary to carry out their duties on board the vessel.

(5) The master shall ensure that the vessel security officer and vessel personnel with or without security responsibilities carry on board

(a) in the case of a SOLAS ship entitled to fly the Canadian flag, their certificates of proficiency issued under Part 8; or

(b) in the case of a SOLAS ship entitled to fly the flag of a foreign state, their certificates of proficiency issued by the contracting government of that state.

SOR/2014-162, s. 13.

de personnel ou d'équipage, de même que l'accès au bâtiment par des visiteurs qui passent par des installations maritimes, y compris les représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer.

(2) Si un conflit survient entre des exigences de sécurité et de sûreté applicables au bâtiment pendant ses opérations, le capitaine accorde la priorité aux exigences visant le maintien de la sécurité du bâtiment et, dans ce cas, utilise des procédures temporaires qu'il juge appropriées dans les circonstances et qui, dans toute la mesure du possible, satisfont aux exigences de sûreté du niveau MARSEC en vigueur.

(3) S'il utilise des procédures temporaires, le capitaine informe, dès que possible :

a) dans le cas d'un bâtiment se trouvant dans les eaux canadiennes, un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne;

b) dans le cas d'un bâtiment qui est un navire canadien se trouvant dans les eaux d'un gouvernement contractant, les autorités maritimes compétentes de ce gouvernement et un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne;

c) dans le cas d'un bâtiment qui est un navire canadien se trouvant dans d'autres eaux, un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne.

(4) Le capitaine fournit à l'agent de sûreté du bâtiment le soutien nécessaire dans l'accomplissement de ses fonctions à bord du bâtiment.

(5) Le capitaine veille à ce que l'agent de sûreté du bâtiment et le personnel du bâtiment ayant ou n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté aient à bord :

a) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS autorisé à battre pavillon canadien, leurs certificats d'aptitude délivrés en vertu de la partie 8;

b) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS autorisé à battre pavillon d'un État étranger, leurs certificats d'aptitude délivrés par le gouvernement contractant de cet État.

DORS/2014-162, art. 13.

Company Security Officer

General

207 (1) A company security officer may

(a) act in that capacity for more than one vessel if they are able to fulfil their responsibilities for each vessel;

(b) have other responsibilities within the vessel operator's organization if they are able to fulfil the responsibilities of company security officer; and

(c) delegate tasks required by this Part.

(2) A company security officer remains responsible for the performance of the tasks they delegate.

Qualifications

208 A company security officer shall have, by training or job experience, knowledge and competence that is relevant to the industry in which the vessel operates and is in the following areas:

(a) the administrative and organizational structure for the security of the vessel;

(b) the operations and operating conditions of vessels, ports and marine facilities;

(c) the security procedures of vessels, ports, port administrations and marine facilities, including the meanings and the requirements of the different MARSEC levels;

(d) emergency preparedness and response and contingency planning;

(e) security equipment and systems and their operational limitations;

(f) methods of conducting audits and inspections;

(g) access control and monitoring techniques;

(h) methods of conducting on site surveys and vessel security assessments;

(i) methods of conducting physical searches and non-intrusive inspections;

(j) conducting and assessing security drills and exercises, including exercises with marine facilities;

Agent de sûreté de la compagnie

Généralités

207 (1) L'agent de sûreté de la compagnie peut :

a) agir à ce titre pour plus d'un bâtiment s'il est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour chaque bâtiment;

b) être chargé d'autres responsabilités au sein de l'organisation de l'exploitant du bâtiment, en autant qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités à titre d'agent de sûreté de la compagnie;

c) déléguer des tâches exigées par la présente partie.

(2) L'agent de sûreté de la compagnie demeure responsable de l'exécution des tâches qu'il délègue.

Compétences

208 L'agent de sûreté de la compagnie possède, par formation ou expérience de travail, dans les domaines ci-après, les connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle le bâtiment est exploité :

a) la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté du bâtiment;

b) les opérations et les conditions d'exploitation des bâtiments, des ports et des installations maritimes;

c) les procédures de sûreté des bâtiments, des ports, des organismes portuaires et des installations maritimes, y compris la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC;

d) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;

e) le matériel et les systèmes de sûreté, et leurs limites d'utilisation;

f) les méthodes visant les vérifications et les inspections;

g) les techniques de contrôle et de surveillance de l'accès;

h) les méthodes visant les enquêtes sur place et les évaluations de la sûreté du bâtiment;

i) les méthodes visant les fouilles manuelles et les inspections non intrusives;

(k) techniques for security training and education;

(l) relevant international conventions, codes, standards and recommendations;

(m) relevant legislation, regulations and security measures, rules and procedures;

(n) the responsibilities and functions of municipal, provincial and federal law enforcement agencies;

(o) methods for handling security-sensitive information and security-related communications;

(p) current security threats and patterns;

(q) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;

(r) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security; and

(s) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems.

j) la tenue et l'évaluation des exercices et entraînements de sûreté, y compris les entraînements avec des installations maritimes;

k) les techniques d'enseignement et de formation en matière de sûreté;

l) les conventions, recommandations, normes et codes internationaux pertinents;

m) la législation, les règlements et les mesures, règles et procédures de sûreté applicables;

n) les responsabilités et les fonctions d'organismes municipaux, provinciaux et fédéraux chargés d'assurer le respect des lois;

o) les méthodes de traitement des renseignements délicats sur le plan de la sûreté et des communications liées à la sûreté;

p) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;

q) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;

r) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;

s) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté.

Responsibilities

209 A company security officer shall

(a) provide the vessel security officer with information regarding security threats and other information relevant to the vessel's security;

(b) ensure that the vessel security assessment and any amendments are submitted to the Minister for approval;

(c) ensure that the vessel security plan and any amendments are submitted to the Minister for approval;

(d) ensure that the vessel security plan, as amended from time to time, is implemented;

Responsabilités

209 L'agent de sûreté de la compagnie :

a) fournit à l'agent de sûreté du bâtiment des renseignements sur les menaces contre la sûreté et d'autres renseignements liés à la sûreté du bâtiment;

b) veille à ce que l'évaluation de la sûreté du bâtiment et toute modification de celle-ci soient présentées au ministre pour approbation;

c) veille à ce que le plan de sûreté du bâtiment et toute modification de celui-ci soient présentés au ministre pour approbation;

d) veille à ce que le plan de sûreté du bâtiment et ses modifications successives soient mis en œuvre;

(e) ensure that security drills and exercises are conducted;

(f) ensure that the vessel's security activities are audited;

(g) as soon as practicable after a deficiency in the vessel security plan is identified, amend the plan to correct the deficiency;

(h) ensure that corrective action is implemented as soon as practicable to correct any deficiency referred to in paragraph (g) until the vessel security plan is amended;

(i) ensure security awareness and vigilance on board the vessel;

(j) ensure that vessel personnel receive security training as required by this Part;

(k) ensure that the security orientation referred to in section 214 is provided;

(l) ensure that there is effective communication and cooperation between the vessel and marine facilities or other vessels with which the vessel interfaces;

(m) ensure that there is consistency between the security requirements and the safety requirements;

(n) if a vessel security plan is prepared for more than one vessel, ensure that the plan takes into account the characteristics specific to each vessel; and

(o) in the case of a SOLAS ship, ensure that the safe manning document is applied in the development of security procedures.

e) veille à la tenue des exercices et entraînements de sûreté;

f) veille à ce qu'une vérification des activités de sûreté du bâtiment soit effectuée;

g) dès que possible après la détection d'une lacune dans le plan de sûreté du bâtiment, modifie le plan pour la corriger;

h) veille à ce que des mesures correctives soient mises en œuvre dès que possible pour corriger toute lacune visée à l'alinéa g) jusqu'à ce que le plan de sûreté du bâtiment soit modifié;

i) veille à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance à bord du bâtiment;

j) veille à ce que le personnel du bâtiment reçoive une formation en matière de sûreté selon les exigences de la présente partie;

k) veille à ce qu'une initiation en matière de sûreté visée à l'article 214 soit donnée;

l) veille à ce qu'il y ait des communications et une collaboration efficaces entre le bâtiment et des installations maritimes ou avec d'autres bâtiments avec lesquels le bâtiment a une interface;

m) veille à ce que les exigences en matière de sûreté et celles en matière de sécurité concordent;

n) dans le cas où un plan de sûreté du bâtiment pour plus d'un bâtiment est établi, veille à ce qu'il tienne compte des particularités de chaque bâtiment;

o) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS, veille à ce qu'il soit tenu compte du document spécifiant les effectifs de sécurité dans l'établissement des procédures de sûreté.

Vessel Security Officer

General

210 (1) A vessel security officer

(a) shall be the master or a member of the crew;

(b) may also act as the vessel security officer for a vessel without a crew if

(i) they are able to fulfil their responsibilities for each vessel, and

Agent de sûreté du bâtiment

Généralités

210 (1) L'agent de sûreté du bâtiment :

a) est le capitaine ou un membre d'équipage;

b) peut aussi agir à ce titre pour un bâtiment sans équipage si les conditions suivantes sont réunies :

(i) il est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour chaque bâtiment,

(ii) each vessel's security plan lists the other vessels for which they are responsible;

(c) may have other responsibilities within the vessel operator's organization if they are able to fulfil the responsibilities of vessel security officer;

(d) may delegate tasks required by this Part; and

(e) in the case of a towing vessel, shall coordinate its security procedures with those of any vessels that it is towing or pushing.

(2) A vessel security officer remains responsible for the performance of the tasks they delegate.

SOR/2007-275, s. 4.

Qualifications

211 (1) A vessel security officer shall have knowledge of

(a) the layout of the vessel; and

(b) the vessel security plan and its requirements.

(2) A non-SOLAS ship's vessel security officer shall have, by training or job experience, knowledge and competence that are relevant to the industry in which the vessel operates and are in the following areas:

(a) those set out for a company security officer in paragraphs 208(a) to (m) and (o) to (s);

(b) crowd management and control techniques; and

(c) the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems.

(3) Subject to subsection (6), a SOLAS ship's vessel security officer shall hold

(a) in the case of a SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag, a certificate of proficiency as a ship security officer issued under Part 8; and

(b) in the case of a SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state, a certificate of proficiency as a ship security officer issued by the contracting government of that state.

(4) and (5) [Repealed, SOR/2014-162, s. 14]

(ii) le plan de sûreté de chaque bâtiment énumère les autres bâtiments dont il est responsable;

c) peut être chargé d'autres responsabilités au sein de l'organisation de l'exploitant du bâtiment, en autant qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités à titre d'agent de sûreté du bâtiment;

d) peut déléguer des tâches exigées par la présente partie;

e) dans le cas d'un bâtiment remorqueur, coordonne les procédures de sûreté s'appliquant au bâtiment remorqueur et celles s'appliquant aux bâtiments qu'il remorque ou qu'il pousse.

(2) L'agent de sûreté du bâtiment demeure responsable de l'exécution des tâches qu'il délègue.

DORS/2007-275, art. 4.

Compétences

211 (1) L'agent de sûreté du bâtiment possède des connaissances sur les éléments suivants :

a) l'agencement du bâtiment;

b) le plan de sûreté du bâtiment et ses exigences.

(2) L'agent de sûreté du bâtiment d'un navire non ressortissant à SOLAS possède, par formation ou expérience de travail, dans les domaines ci-après, les connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle le bâtiment est exploité :

a) ceux prévus aux alinéas 208a) à m) et o) à s) pour un agent de sûreté de la compagnie;

b) les techniques de maîtrise des foules;

c) le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté.

(3) Sous réserve du paragraphe (6), l'agent de sûreté du bâtiment d'un navire ressortissant à SOLAS est titulaire :

a) dans le cas d'un navire qui est autorisé à battre pavillon canadien, d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire délivré sous le régime de la partie 8;

b) dans le cas d'un navire qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger, d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire délivré par le gouvernement contractant de cet État.

(4) et (5) [Abrogés, DORS/2014-162, art. 14]

(6) In circumstances of exceptional necessity, when a person who holds a certificate of proficiency as a ship security officer is temporarily unavailable to serve as vessel security officer on a SOLAS ship, the Administration may permit a member of the vessel's personnel who has responsibilities respecting the security of the vessel and an understanding of the vessel security plan to serve as vessel security officer on the vessel until it arrives at the next port of call or for a period not exceeding 30 days. That member shall serve as the vessel security officer as permitted by the Administration, and the vessel's master shall, as soon as possible, inform the relevant maritime authorities of the next ports of call of the arrangements in place.

(7) [Repealed, SOR/2014-162, s. 14]

SOR/2007-275, s. 5; SOR/2014-162, s. 14.

Responsibilities

212 A vessel security officer shall

(a) while the vessel is in operation, conduct inspections of the vessel at the frequency specified in the vessel security plan to ensure compliance with the requirements of this Part;

(b) implement the vessel security plan, as amended from time to time;

(c) conduct audits of the vessel security plan as required by this Part;

(d) coordinate the implementation of the vessel security plan with the company security officer and, if applicable, with the port security officer and the marine facility security officer;

(e) as soon as practicable after a deficiency in the vessel security plan is identified, report it to the company security officer and implement the action necessary that is required to correct the deficiency until the plan is amended;

(f) propose amendments to the vessel security plan to the company security officer to correct any deficiencies;

(g) ensure security awareness and vigilance on board the vessel, including awareness of changes in the MARSEC level and other circumstances that might affect work conditions on board;

(6) Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, lorsqu'une personne qui est titulaire d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire est temporairement indisponible pour exercer ses fonctions d'agent de sûreté du bâtiment à bord d'un navire ressortissant à SOLAS, l'Administration peut autoriser tout membre du personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté du bâtiment et connaissant le plan de sûreté du bâtiment à exercer ces fonctions jusqu'à ce que le bâtiment arrive au port d'escale suivant ou pendant une période maximale de 30 jours. Ce membre agit à ce titre, tel qu'il est autorisé par l'Administration, et le capitaine du bâtiment est tenu d'informer dès que possible les autorités maritimes compétentes des ports d'escale suivants des dispositions ainsi prises.

(7) [Abrogé, DORS/2014-162, art. 14]

DORS/2007-275, art. 5; DORS/2014-162, art. 14.

Responsabilités

212 L'agent de sûreté du bâtiment :

a) effectue des inspections du bâtiment à la fréquence spécifiée au plan de sûreté du bâtiment lorsque le bâtiment est exploité afin de veiller à ce que les exigences de la présente partie soient respectées;

b) met en œuvre le plan de sûreté du bâtiment avec ses modifications successives;

c) effectue des vérifications du plan de sûreté du bâtiment selon les exigences de la présente partie;

d) coordonne la mise en œuvre du plan de sûreté du bâtiment avec l'agent de sûreté de la compagnie et, le cas échéant, avec l'agent de sûreté du port et l'agent de sûreté de l'installation maritime;

e) dès que possible après la détection d'une lacune dans le plan de sûreté du bâtiment, la signale à l'agent de sûreté de la compagnie et met en œuvre les mesures pour la corriger jusqu'à ce que le plan soit modifié;

f) propose à l'agent de sûreté de la compagnie des modifications à apporter au plan de sûreté du bâtiment pour corriger toute lacune;

g) veille à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance à bord du bâtiment, y compris la sensibilisation aux changements du niveau MARSEC et aux autres circonstances qui pourraient influer sur les conditions de travail à bord;

(h) ensure that appropriate security training or orientation is provided to the vessel's personnel in accordance with this Part;

(h.1) ensure that all persons employed or engaged on board a vessel, including contractors, receive security orientation that is appropriate to their duties and the time they have spent on board the vessel, in order to be able to

(i) report a security incident,

(ii) know the procedures to follow when there is a security threat, and

(iii) take part in security-related emergency and contingency procedures;

(h.2) ensure that all vessel personnel with security responsibilities receive, before carrying out any of those responsibilities, security orientation that is appropriate to their duties;

(i) report security threats and security incidents to the master, the company security officer, the appropriate law enforcement agencies, the Minister and, if applicable, the port administration, as soon as possible after they occur so that an investigation can be conducted;

(j) report security breaches to the Minister and, if applicable, the port administration, as soon as possible after they occur;

(k) ensure that security equipment is operated, tested, calibrated and maintained in compliance with the vessel security plan; and

(l) conduct security drills and exercises.

SOR/2014-162, s. 15.

Vessel Personnel with Security Responsibilities

213 (1) A member of the vessel personnel with security responsibilities on a SOLAS ship shall hold

(a) in the case of a SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag, a certificate of proficiency as a member of the vessel personnel with security responsibilities issued under Part 8; or

(b) in the case of a SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state, a certificate of proficiency as

h) veille à ce qu'une formation ou une initiation adéquates en matière de sûreté soient données au personnel du bâtiment selon les exigences de la présente partie;

h.1) veille à ce que toutes les personnes employées ou engagées sur un bâtiment, y compris les entrepreneurs, reçoivent une initiation en matière de sûreté qui est propre à leurs fonctions et au temps qu'elles ont passé à bord du bâtiment afin d'être en mesure, à la fois :

(i) de signaler les incidents de sûreté,

(ii) de connaître les procédures à suivre lorsqu'il y a une menace contre la sûreté,

(iii) de participer aux procédures d'urgence liées à la sûreté;

h.2) veille à ce que tout le personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté reçoive, avant de les exercer, une initiation en matière de sûreté qui est propre à ses fonctions;

i) signale les menaces contre la sûreté et les incidents de sûreté au capitaine, à l'agent de sûreté de la compagnie, aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois, au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire, dès que possible après qu'ils surviennent pour qu'une enquête puisse être effectuée;

j) signale les infractions à la sûreté au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire, dès que possible après qu'elles surviennent;

k) veille à ce que le matériel de sûreté soit utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu conformément au plan de sûreté du bâtiment;

l) effectue des exercices et entraînements de sûreté.

DORS/2014-162, art. 15.

Personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté

213 (1) Tout membre du personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté à bord d'un navire ressortissant à SOLAS est titulaire :

a) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien, d'un certificat d'aptitude aux fonctions de membre du personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté qui est délivré sous le régime de la partie 8;

a member of the ship personnel with security responsibilities issued by the contracting government of that state.

(2) In circumstances of exceptional necessity, if a member of the vessel personnel with security responsibilities is temporarily unavailable to fulfil his or her security responsibilities on a SOLAS ship, the Administration may permit a member of the vessel personnel without security responsibilities but with a knowledge of the vessel security plan to fulfil those responsibilities until the ship arrives at the next port of call or for a period not exceeding 30 days.

(3) A member of the vessel personnel with security responsibilities on a non-SOLAS ship shall have, by training or job experience, knowledge and competence that are relevant to the industry in which the ship operates in any of the following areas that relate to the member's responsibilities:

(a) current security threats and patterns;

(b) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries, and other dangerous substances and devices;

(c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;

(d) techniques that could possibly be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;

(e) crowd management and control techniques;

(f) security-related communications;

(g) emergency preparedness and response and contingency planning;

(h) the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems;

(i) inspection and monitoring techniques;

(j) methods of performing physical searches of persons and goods, including personal effects, baggage, ships' stores and cargo;

b) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger, d'un certificat d'aptitude aux fonctions de membre du personnel du navire ayant des responsabilités en matière de sûreté qui est délivré par le gouvernement contractant de cet État.

(2) Dans des circonstances d'extrême nécessité, lorsqu'un membre du personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté est temporairement indisponible pour exercer ses responsabilités en matière de sûreté à bord d'un navire ressortissant à SOLAS, l'Administration peut autoriser tout membre du personnel du bâtiment n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté mais ayant une connaissance du plan de sûreté du bâtiment à exercer ces responsabilités jusqu'à ce que le navire arrive au port d'escale suivant ou pendant une période maximale de trente jours.

(3) Tout membre du personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté à bord d'un navire non ressortissant à SOLAS possède, par formation ou expérience de travail, les connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle le navire est exploité dans l'un ou l'autre des domaines ci-après liés à ses responsabilités :

a) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;

b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;

c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;

d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;

e) les techniques de maîtrise des foules;

f) les communications liées à la sûreté;

g) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;

h) le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté;

i) les techniques d'inspection et de surveillance;

(k) the relevant provisions of the vessel security plan; and

(l) the meanings and the requirements of the different MARSEC levels.

SOR/2014-162, s. 16.

Vessel Personnel without Security Responsibilities

214 (1) A member of the vessel personnel without security responsibilities on a SOLAS ship shall hold

(a) in the case of a SOLAS ship that is entitled to fly the Canadian flag, a certificate of proficiency as a member of the vessel personnel without security responsibilities issued under Part 8; or

(b) in the case of a SOLAS ship that is entitled to fly the flag of a foreign state, a certificate of proficiency as a member of the ship personnel without security responsibilities issued by the contracting government of that state.

(2) A member of the vessel personnel without security responsibilities on a non-SOLAS ship, and a contractor engaged on the ship, shall receive security orientation that is appropriate to their duties and the amount of time that they have spent on board the ship. The security orientation shall address the following:

(a) the meanings of the different MARSEC levels, the procedures at each level and the emergency procedures and contingency plans;

(b) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries, and other dangerous substances and devices;

(c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security; and

(d) techniques that could possibly be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems.

SOR/2014-162, s. 17.

j) les méthodes de fouille manuelle des personnes et des biens, y compris des effets personnels, des bagages, des provisions de bord et de la cargaison;

k) les dispositions pertinentes du plan de sûreté du bâtiment;

l) la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC.

DORS/2014-162, art. 16.

Personnel du bâtiment n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté

214 (1) Tout membre du personnel du bâtiment n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté à bord d'un navire ressortissant à SOLAS est titulaire :

a) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon canadien, d'un certificat d'aptitude aux fonctions de membre du personnel du bâtiment n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté délivré sous le régime de la partie 8;

b) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS qui est autorisé à battre pavillon d'un État étranger, d'un certificat d'aptitude aux fonctions de membre du personnel du navire n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté délivré par le gouvernement contractant de cet État.

(2) Les membres du personnel du bâtiment n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté à bord d'un navire non ressortissant à SOLAS et les entrepreneurs qui sont engagés à bord reçoivent une initiation en matière de sûreté propre à leurs fonctions et au temps qu'ils ont passé à bord du navire et visant les questions suivantes :

a) la signification des différents niveaux MARSEC, les procédures à chaque niveau et les procédures et plans d'urgence;

b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;

c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;

d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté.

DORS/2014-162, art. 17.

Security Drills and Exercises

General

215 Security drills and exercises shall test the proficiency of vessel personnel in carrying out their assigned security responsibilities at all MARSEC levels and the effective implementation of the vessel security plan and shall enable the vessel security officer to identify any related security deficiencies that need to be rectified.

Security Drills

216 (1) A security drill may be conducted with other drills, if appropriate, but shall be conducted at least once every three months, except in the case of a vessel that is entitled to fly the Canadian flag and that is not engaged on an international voyage or is not in service at the time that a drill is to be conducted, in which case the drill shall be conducted within one week after the beginning of an international voyage or the return to service.

(2) Security drills shall test individual elements of the vessel security plan, including responses to security threats, security breaches and security incidents, and shall take into account, in respect of the vessel, the types of operations, personnel changes and other relevant circumstances.

(3) [Repealed, SOR/2014-162, s. 18]

(4) If, at any given time, more than 25 per cent of the vessel's permanent crew have not participated in a security drill on board the vessel within the previous three months, a security drill shall be conducted within one week.

(5) A documented response to a security incident that was recorded under paragraph 218(1)(c) is considered equivalent to a security drill.

SOR/2014-162, ss. 18, 101(E).

Security Exercises

217 (1) Security exercises

Exercices et entraînements de sûreté

Généralités

215 Les exercices et les entraînements de sûreté mettent à l'essai la compétence du personnel du bâtiment de s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées en matière de sûreté à tous les niveaux MARSEC et la mise en œuvre efficace du plan de sûreté du bâtiment, et permettent à l'agent de sûreté du bâtiment de repérer toute lacune en matière de sûreté connexe qui doit être corrigée.

Exercices de sûreté

216 (1) Les exercices de sûreté peuvent, s'il y a lieu, être jumelés à d'autres exercices, mais sont effectués au moins une fois tous les trois mois, sauf dans le cas d'un bâtiment autorisé à battre pavillon canadien qui n'effectue pas un voyage international ou qui n'est pas en service au moment où un exercice doit être effectué, auquel cas ils sont effectués dans la semaine qui suit le début d'un voyage international ou la remise en service.

(2) Les exercices de sûreté mettent à l'essai chaque élément du plan de sûreté du bâtiment, y compris les interventions à la suite de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté et d'incidents de sûreté, et tiennent compte, en ce qui concerne le bâtiment, des changements de personnel, des types d'opérations et d'autres circonstances pertinentes.

(3) [Abrogé, DORS/2014-162, art. 18]

(4) Si, à un moment donné, plus de 25 pour cent de l'équipage permanent à bord du bâtiment n'a participé à aucun exercice de sûreté sur le bâtiment au cours des trois mois précédents, un exercice de sûreté est effectué dans la semaine suivant ce moment.

(5) Une intervention documentée concernant un incident de sûreté qui est consigné conformément à l'alinéa 218(1)c) est considérée comme étant équivalente à un exercice de sûreté.

DORS/2014-162, art. 18 et 101(A).

Entraînements de sûreté

217 (1) Les entraînements de sûreté :

(a) shall test the requirements of the vessel security plan that are relevant to the objectives of each exercise and shall involve the active participation of personnel on board the vessel as appropriate to the exercise;

(b) may include the participation of governmental authorities or personnel from marine facilities, port administrations or other vessels who have security responsibilities, depending on the scope and the nature of the exercises;

(c) may be performed with respect to only the vessel or as part of a cooperative program to test the vessel security plan of another vessel or a marine facility or port security plan; and

(d) shall test, at a minimum, elements of coordination, resource availability, response, and communication and notification procedures.

(2) Security exercises shall be conducted at least once every calendar year with no more than 18 months between them.

(3) Security exercises may be

(a) full-scale;

(b) a tabletop simulation or seminar;

(c) combined with other appropriate exercises; or

(d) a combination of two or more of the elements set out in paragraphs (a) to (c).

(4) The implementation of security procedures at MARSEC level 2 or MARSEC level 3 is considered equivalent to a security exercise.

SOR/2014-162, s. 19.

Record Keeping

218 (1) A vessel security officer shall keep the following records:

(a) details of security training, including the date, duration and description and the names of the participants;

(b) details of security drills and exercises, including the date and description, the names of the participants

a) mettent à l'essai les exigences du plan de sûreté du bâtiment relatives aux objectifs visés par chaque entraînement et comportent, selon l'entraînement, la participation active du personnel à bord du bâtiment;

b) peuvent comprendre la participation des autorités gouvernementales ou du personnel d'installations maritimes, d'organismes portuaires ou d'autres bâtiments ayant des responsabilités en matière de sûreté, selon la portée et la nature des entraînements;

c) peuvent être effectués seulement à l'égard du bâtiment ou faire partie d'un programme coopératif visant à mettre à l'essai le plan de sûreté d'un autre bâtiment ou le plan de sûreté d'une installation maritime ou d'un port;

d) mettent à l'essai, à tout le moins, les éléments de coordination, la disponibilité des ressources, les interventions et les procédures de communication et de notification.

(2) Les entraînements de sûreté sont effectués au moins une fois par année civile, l'intervalle entre les entraînements ne dépassant pas 18 mois.

(3) Les entraînements de sûreté peuvent :

a) être effectués en vraie grandeur;

b) consister en une simulation théorique ou un séminaire;

c) être combinés avec d'autres entraînements appropriés;

d) consister en une combinaison d'au moins deux des éléments mentionnés aux alinéas a) à c).

(4) La mise en œuvre de procédures de sûreté au niveau MARSEC 2 ou MARSEC 3 est considérée comme étant équivalente à un entraînement de sûreté.

DORS/2014-162, art. 19.

Tenue des registres

218 (1) L'agent de sûreté du bâtiment tient des registres de ce qui suit :

a) les détails de la formation en matière de sûreté, y compris la date, la durée, la description et le nom des participants;

b) les détails des exercices et des entraînements de sûreté, y compris la date, la description, le nom des participants et, le cas échéant, les meilleures pratiques

and any best practices or lessons learned that might improve the vessel security plan;

(c) details of security threats, security breaches and security incidents, including the date, time, location and description, the response to them and the person to whom they were reported;

(d) records of changes in the MARSEC level, including the date, the time that notification was received and the time of compliance with the requirements of the new level;

(d.1) a record of the date on which, and the time at which, the vessel becomes subject to this Part and of the date on which, and the time at which, it ceases to be subject to this Part;

(e) records of maintenance, calibration and testing of equipment used for security, including the date and time of the activity and the equipment involved;

(f) the last 10 declarations of security and of each continuing declaration of security for at least 90 days after the end of its effective period;

(g) in the case of a SOLAS ship, a continuous synopsis record issued by the Minister;

(h) a record of the last 10 calls at marine facilities;

(i) a record of each annual audit of the vessel security plan that includes, for each annual audit, a letter from the company security officer or the vessel security officer that certifies the day on which the audit was completed;

(j) a copy of the vessel security assessment and details of each periodic review of the vessel security assessment, including the date on which it was conducted and the findings of the review;

(k) the approved vessel security plan and details of each periodic review of the vessel security plan, including the date on which it was conducted, the findings of the review and any amendments to the plan that are recommended;

(l) details of each amendment to the vessel security plan, including the date of its approval and of its implementation;

(m) a list, by name or position, of the vessel personnel who have security responsibilities;

(n) an up-to-date list containing the names of screening officers; and

ou leçons apprises qui pourraient améliorer le plan de sûreté du bâtiment;

c) les détails des menaces contre la sûreté, des infractions à la sûreté et des incidents de sûreté, y compris la date, l'heure, l'emplacement, la description, l'intervention et l'identité de la personne à qui ils ont été signalés;

d) les changements du niveau MARSEC, y compris la date, l'heure de la réception de la notification et l'heure à laquelle il y a conformité avec les exigences du nouveau niveau;

d.1) la date et l'heure à partir desquelles le bâtiment devient assujetti à la présente partie et à partir desquelles il cesse de l'être;

e) l'entretien, l'étalonnage et la mise à l'essai du matériel utilisé à des fins de sûreté, y compris la date et l'heure de l'activité et le matériel qui est visé;

f) les 10 dernières déclarations de sûreté et chaque déclaration de sûreté permanente pour au moins 90 jours après la fin de sa période d'application;

g) dans le cas d'un navire ressortissant à SOLAS, la fiche synoptique continue délivrée par le ministre;

h) les 10 dernières escales aux installations maritimes;

i) chaque vérification annuelle du plan de sûreté du bâtiment, y compris pour chaque vérification annuelle, une lettre de l'agent de sûreté de la compagnie ou de l'agent de sûreté du bâtiment qui atteste de la date à laquelle chaque vérification a été terminée;

j) une copie de l'évaluation de la sûreté du bâtiment et les détails de chaque examen périodique de l'évaluation de la sûreté du bâtiment, y compris la date de l'examen et les constatations;

k) le plan de sûreté approuvé du bâtiment et les détails de chaque examen périodique du plan de sûreté du bâtiment, y compris la date de l'examen, les constatations et toute modification recommandée du plan;

l) les détails de chaque modification du plan de sûreté du bâtiment, y compris la date d'approbation et de mise en œuvre;

m) une liste, en fonction des noms ou des postes, du personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté;

(o) records of inspections, including the date on which they are conducted.

(2) If records respecting equipment that is not used exclusively for security are kept separately from records respecting equipment that is used exclusively for security, the vessel security officer shall

(a) document, in written or electronic form, their existence, location and the name or position of the person responsible for keeping them; and

(b) ensure that the records are accessible.

(3) The vessel security officer shall ensure that the records set out in subsection (1) are kept for at least two years after they are made and shall make them available to the Minister on request, but shall ensure that the copy of the vessel security assessment and the approved vessel security plan are kept for at least two years after the expiry of the plan.

(4) The vessel security officer shall ensure that the records are protected from unauthorized access or disclosure.

(5) The vessel security officer shall ensure that any records kept in electronic format are protected from deletion, destruction and revision.

(6) No person shall disclose security information contained in the records, unless the disclosure is for the purpose of complying with these Regulations.

SOR/2006-269, s. 3; SOR/2006-270, s. 2; SOR/2014-162, ss. 20, 101(E).

MARSEC Level Coordination and Implementation of Procedures

219 (1) The operator of a vessel shall, before the vessel interfaces with a marine facility, ensure that all procedures that are established in the vessel security plan for compliance with the MARSEC level in effect for that marine facility are implemented.

(2) When notified of an increase in the MARSEC level, the master of a vessel shall

n) une liste à jour contenant le nom des agents de contrôle;

o) les inspections, y compris la date à laquelle elles sont effectuées.

(2) Lorsque les registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté sont tenus séparément des registres concernant le matériel utilisé exclusivement à des fins de sûreté, l'agent de sûreté du bâtiment doit :

a) documenter, par écrit ou sous forme électronique, leur existence, l'endroit où ils se trouvent et le nom ou le poste de la personne qui est responsable de leur tenue;

b) veiller à ce qu'ils soient accessibles.

(3) L'agent de sûreté du bâtiment veille à ce que les registres énumérés au paragraphe (1) soient conservés au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis et les met à la disposition du ministre sur demande. Dans le cas de la copie de l'évaluation de la sûreté du bâtiment et du plan de sûreté approuvé du bâtiment, il veille à ce qu'elle soit conservée au moins deux ans après la date d'expiration du plan.

(4) L'agent de sûreté du bâtiment veille à ce que les registres soient protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.

(5) L'agent de sûreté du bâtiment veille à ce que les registres qui sont conservés sous forme électronique soient protégés pour en empêcher la suppression, la destruction et la modification.

(6) Il interdit à quiconque de communiquer des renseignements de sûreté qui sont consignés dans les registres, sauf si la communication est faite dans le but de se conformer au présent règlement.

DORS/2006-269, art. 3; DORS/2006-270, art. 2; DORS/2014-162, art. 20 et 101(A).

Coordination et mise en œuvre des procédures aux niveaux MARSEC

219 (1) Avant qu'un bâtiment ait une interface avec une installation maritime, l'exploitant d'un bâtiment veille à ce que toutes les procédures établies dans le plan de sûreté du bâtiment soient mises en œuvre afin de se conformer au niveau MARSEC en vigueur à cette installation maritime.

(2) S'il est avisé que le niveau MARSEC est rehaussé, le capitaine d'un bâtiment :

(a) if the MARSEC level in effect at a marine facility with which the vessel is about to interface is raised to a level higher than the level in effect on the vessel, ensure that the vessel complies, without undue delay before interfacing with the facility, with all the procedures established in the vessel security plan for compliance with that higher MARSEC level;

(b) if the vessel is in Canadian waters, notify a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard if all the procedures established in the vessel security plan for compliance with that higher MARSEC level have not been implemented;

(c) if the vessel is a Canadian ship in the waters of a contracting government, notify the relevant maritime authority of that government;

(d) if the vessel is a Canadian ship in other waters, notify a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard; and

(e) brief all vessel personnel on identified security threats, emphasize reporting procedures and stress the need for increased vigilance.

(3) If there has been a change in the MARSEC level from that reported in the pre-arrival information required by section 221, the master shall immediately notify a Marine Communications and Traffic Services Centre of the Canadian Coast Guard.

SOR/2014-162, s. 21.

a) si le niveau MARSEC à une installation maritime avec laquelle le bâtiment est sur le point d'avoir une interface est rehaussé à un niveau plus élevé que celui en vigueur à bord du bâtiment, veille à ce que le bâtiment soit conforme, avant l'interface et sans retard indu, à toutes les procédures établies dans le plan de sûreté du bâtiment concernant la conformité au niveau MARSEC rehaussé;

b) si le bâtiment est dans les eaux canadiennes, avise un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne lorsque toutes les procédures établies dans le plan de sûreté pour se conformer au niveau MARSEC rehaussé n'ont pas été mises en œuvre;

c) si le bâtiment est un navire canadien qui se trouve dans les eaux d'un gouvernement contractant, avise les autorités maritimes compétentes de ce gouvernement;

d) si le bâtiment est un navire canadien qui se trouve dans d'autres eaux, avise un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne;

e) met au courant tout le personnel du bâtiment des menaces contre la sûreté signalées, met l'accent sur les procédures de signalement et souligne la nécessité d'accroître la vigilance.

(3) Dans le cas où le niveau MARSEC a fait l'objet d'un changement par rapport à celui indiqué dans les renseignements exigés au préalable exigés par l'article 221, le capitaine le signale immédiatement à un Centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne.

DORS/2014-162, art. 21.

Communications

220 (1) The vessel security officer shall have the means to notify all vessel personnel of changes in security conditions on board the vessel.

(2) The vessel shall have communication systems and procedures that allow for effective communications

(a) between personnel with security responsibilities with respect to the vessel and marine facilities, ports and other vessels interfacing with the vessel; and

(b) with the Minister and local law enforcement agencies.

Communications

220 (1) L'agent de sûreté du bâtiment dispose de moyens pour aviser le personnel du bâtiment des changements touchant l'état de sûreté à bord du bâtiment.

(2) Le bâtiment dispose de systèmes et de procédures de communication qui permettent des communications efficaces :

a) d'une part, entre le personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté à l'égard du bâtiment, des installations maritimes, des ports et des autres bâtiments avec lesquels le bâtiment a une interface;

b) d'autre part, avec le ministre et les organismes locaux chargés d'assurer le respect des lois.

(3) The communication systems shall have a backup to ensure internal and external communications.

Pre-arrival Information

221 (1) The master of a vessel shall ensure that the vessel does not enter Canadian waters unless the master reports pre-arrival information at the following time to the Minister in accordance with the instructions set out in the most recent edition of the Canadian Coast Guard *Radio Aids to Marine Navigation*:

(a) if the duration of the segment of the voyage before entering Canadian waters is less than 24 hours, as soon as practicable before entering Canadian waters but no later than the time of departure from the last port of call;

(b) if the duration of the segment of the voyage before entering Canadian waters is less than 96 hours but more than 24 hours, at least 24 hours before entering Canadian waters; or

(c) at least 96 hours before entering Canadian waters.

(2) The master of a vessel shall ensure that the following pre-arrival information in respect of the vessel is reported under subsection (1):

(a) its name;

(b) its country of registry;

(c) the name of its registered owner;

(d) the name of its operator;

(e) the name of its classification society;

(f) its international radio call sign;

(g) the number of its International Ship Security Certificate or interim International Ship Security Certificate, of its Canadian Vessel Security Certificate or interim Canadian Vessel Security Certificate, or of its ship security compliance document or interim ship security compliance document;

(h) its International Maritime Organization ship identification number, if it is a SOLAS ship;

(h.1) as applicable, the International Maritime Organization Unique Company Identification Number of its

(3) Les systèmes de communications sont dotés d'un système auxiliaire pour assurer les communications internes et externes.

Renseignements exigés au préalable

221 (1) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que le bâtiment n'entre pas dans les eaux canadiennes, sauf s'il transmet au ministre les renseignements exigés au préalable conformément aux instructions contenues dans l'édition la plus récente de la publication *Aides radio à la navigation maritime*, de la Garde côtière canadienne, selon le cas :

a) si la durée de la partie du voyage avant d'entrer dans les eaux canadiennes est de moins de 24 heures, dès que possible avant d'entrer dans les eaux canadiennes mais au plus tard au moment du départ du dernier port d'escale;

b) si la durée de la partie du voyage avant d'entrer dans les eaux canadiennes est de 24 heures ou plus mais de moins de 96 heures, au moins 24 heures avant d'entrer dans les eaux canadiennes;

c) au moins 96 heures avant d'entrer dans les eaux canadiennes.

(2) Le capitaine d'un bâtiment veille à ce que soient transmis au préalable, à l'égard de celui-ci, les renseignements suivants en application du paragraphe (1) :

a) le nom;

b) le pays d'immatriculation;

c) le nom du propriétaire enregistré;

d) le nom de l'exploitant;

e) le nom de la société de classification;

f) l'indicatif d'appel radio international;

g) le numéro du certificat international de sûreté du navire ou du certificat international de sûreté du navire provisoire, du certificat de sûreté pour bâtiment canadien ou du certificat de sûreté pour bâtiment canadien provisoire ou du document de conformité de sûreté du navire ou du document de conformité de sûreté du navire provisoire;

h) le numéro d'identification du navire de l'Organisation maritime internationale, s'il s'agit d'un navire ressortissant à SOLAS;

company and the International Maritime Organization Unique Registered Owner Identification Number of its owner, as defined in Regulation 3-1 of Chapter XI-1 of SOLAS;

(i) the date of issuance, date of expiry and name of the issuing body of its International Ship Security Certificate or interim International Ship Security Certificate, of its Canadian Vessel Security Certificate or interim Canadian Vessel Security Certificate, or of its ship security compliance document or interim ship security compliance document;

(j) confirmation that the vessel has an approved vessel security plan;

(k) the current MARSEC level;

(l) a statement of when its last 10 declarations of security were completed;

(m) details of any security breach, security incident or security threat involving the vessel during the last ten calls at marine facilities and during the time spent at sea between those calls;

(n) [Repealed, SOR/2014-162, s. 22]

(o) details of any deficiencies in its security equipment and systems, including the communication systems, and the way in which the master of the vessel intends to correct them;

(p) if applicable, the name of its agent and their 24-hour telephone and facsimile numbers;

(q) if applicable, the name of its charterer;

(r) the date on which the information is reported and the latitude and longitude of the vessel at the time that it is reported;

(s) the vessel's course and speed;

(t) its first port of call in Canada, with the estimated time of arrival at that port of call, and, if applicable, its final destination, with the estimated time of arrival at that destination;

(u) the name of a contact person at the marine facility that it will visit and their 24-hour telephone and facsimile numbers;

(v) the following information in respect of its last 10 marine facilities visited:

(i) the receiving facility,

h.1) s'il y a lieu, le numéro d'identification unique de la compagnie de l'Organisation maritime internationale attribué à sa compagnie et le numéro d'identification unique de propriétaire inscrit de l'Organisation maritime internationale attribué à son propriétaire, au sens de la Règle 3-1 du chapitre XI-1 de SOLAS;

i) la date de délivrance, la date d'expiration et le nom de l'organisme de délivrance du certificat international de sûreté du navire ou du certificat international de sûreté du navire provisoire, du certificat de sûreté pour bâtiment canadien ou du certificat de sûreté pour bâtiment canadien provisoire ou du document de conformité de sûreté du navire ou du document de conformité de sûreté du navire provisoire;

j) la confirmation qu'il a un plan de sûreté approuvé du bâtiment;

k) le niveau MARSEC en vigueur;

l) une déclaration indiquant le moment où les 10 dernières déclarations de sûreté du bâtiment ont été remplies;

m) des détails de toute infraction à la sûreté, de tout incident de sûreté et de toute menace contre la sûreté concernant le bâtiment durant les dix dernières visites à des installations maritimes et durant le temps passé en mer entre ces visites;

n) [Abrogé, DORS/2014-162, art. 22]

o) des détails sur toute lacune du matériel et des systèmes de sûreté, y compris les systèmes de communication et la façon dont le capitaine du bâtiment entend la corriger;

p) le cas échéant, le nom de l'agent et ses numéros de téléphone et de télécopieur pour le joindre en tout temps;

q) le cas échéant, le nom de l'affréteur;

r) la date de la transmission des renseignements et la latitude et la longitude du bâtiment au moment de cette transmission;

s) le cap et la vitesse du bâtiment;

t) son premier port d'escale au Canada ainsi que l'heure prévue d'arrivée à ce port et, le cas échéant, sa dernière destination ainsi que l'heure prévue d'arrivée à cette destination;

(ii) the marine facility visited,

(iii) the city and country,

(iv) the date and time of arrival, and

(v) the date and time of departure;

(w) a general description of the cargo, including the cargo amount;

(x) if applicable, the presence and description of any dangerous substances or devices on board; and

(y) the following contact information:

(i) the name of the master,

(ii) an email address, if applicable, and

(iii) a satellite or cellular telephone number, if applicable.

(3) If there is any change in the pre-arrival information reported under subsection (1), the master of a vessel shall ensure

(a) that the change is reported to the Minister in accordance with the instructions set out in the most recent edition of the Canadian Coast Guard publication entitled *Radio Aids to Marine Navigation*;

(b) that the vessel does not enter Canadian waters unless the change has been reported to the Minister; and

(c) in the case of a change that has occurred after the vessel has entered Canadian waters, that the change is reported to the Minister before the vessel's first interface with a marine facility in Canada.

(4) This section does not apply to vessels operating solely on the Great Lakes or to the portions of a vessel's voyage on the Great Lakes after pre-arrival information has been given prior to its entrance into the St. Lawrence Seaway.

SOR/2006-269, s. 4(F); SOR/2006-270, s. 3; SOR/2014-162, s. 22.

u) le nom d'une personne-ressource à l'installation maritime qu'il visitera et les numéros de téléphone et de télécopieur pour la joindre en tout temps;

v) les renseignements suivants à l'égard de chacune des 10 dernières visites à des installations maritimes :

(i) l'installation de réception,

(ii) l'installation maritime visitée,

(iii) la ville et le pays,

(iv) la date et l'heure d'arrivée,

(v) la date et l'heure de départ;

w) une description générale de la cargaison, y compris la quantité de cargaison;

x) le cas échéant, la présence de substances et d'engins dangereux à bord et leur description;

y) les coordonnées suivantes :

(i) le nom du capitaine,

(ii) une adresse électronique, le cas échéant,

(iii) un numéro de téléphone satellite ou cellulaire, le cas échéant.

(3) S'il survient des changements dans les renseignements exigés au préalable qui sont transmis en application du paragraphe (1), le capitaine d'un bâtiment veille à ce que les conditions suivantes soient respectées :

a) les changements sont transmis au ministre conformément aux instructions contenues dans l'édition la plus récente de la publication *Aides radio à la navigation maritime* de la Garde côtière canadienne;

b) le bâtiment n'entre pas dans les eaux canadiennes, sauf si les changements ont été transmis au ministre;

c) si les changements sont survenus après l'entrée du bâtiment dans les eaux canadiennes, ils sont transmis au ministre avant la première interface du bâtiment avec une installation maritime au Canada.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments qui sont exploités exclusivement dans les Grands Lacs ou aux parties d'un voyage qu'ils effectuent sur les Grands lacs après que les renseignements exigés au préalable ont été donnés avant l'entrée dans la voie maritime du Saint-Laurent.

DORS/2006-269, art. 4(F); DORS/2006-270, art. 3; DORS/2014-162, art. 22.

Vessel Security Alert System

[SOR/2006-269, s. 5(F)]

222 (1) For the purposes of this section, a vessel is constructed on the earliest of

(a) the day on which its keel is laid,

(b) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins, and

(c) the day on which the assembly of the vessel reaches the lesser of 50 tonnes and 1 per cent of the estimated mass of all structural material of the vessel.

(2) The operator of a vessel shall ensure that the vessel is equipped with a vessel security alert system

(a) not later than the day of the first survey of its radio installation after July 1, 2004 if the vessel was constructed before July 1, 2004 and is

(i) a passenger vessel, including a passenger high-speed craft, or

(ii) an oil tanker, a chemical tanker, a gas carrier, a bulk carrier or a cargo high-speed craft that is 500 tons gross tonnage or more;

(b) not later than the day of the first survey of its radio installation after July 1, 2006 if the vessel was constructed before July 1, 2004 and is

(i) a cargo vessel, other than one referred to in subparagraph (a)(ii), that is 500 tons gross tonnage or more, or

(ii) a mobile offshore drilling unit; or

(c) before it is operated if the vessel was constructed on or after July 1, 2004.

(3) A vessel's radio installation may be used as the vessel security alert system if it meets the requirements of Chapter IV of SOLAS and those of sections 223 to 225.

223 (1) The vessel security alert system shall

Système d'alerte de sûreté du bâtiment

[DORS/2006-269, art. 5(F)]

222 (1) Pour l'application du présent article, un bâtiment est construit à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle sa quille est posée;

b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné;

c) la date à laquelle le montage du bâtiment atteint la plus petite des valeurs suivantes, soit 50 tonnes, soit 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure du bâtiment.

(2) L'exploitant d'un bâtiment veille à ce que le bâtiment soit muni d'un système d'alerte de sûreté du bâtiment, selon le cas :

a) au plus tard à la date de la première visite de son installation radioélectrique après le 1er juillet 2004 s'il a été construit avant le 1er juillet 2004 et qu'il s'agit, selon le cas :

(i) d'un bâtiment à passagers, y compris d'un engin à grande vitesse à passagers,

(ii) d'un pétrolier, d'un navire-citerne pour produits chimiques, d'un transporteur de gaz, d'un vraquier ou d'un engin à grande vitesse à cargaisons d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux;

b) au plus tard à la date de la première visite de son installation radioélectrique après le 1er juillet 2006 s'il a été construit avant le 1er juillet 2004 et qu'il s'agit, selon le cas :

(i) d'un bâtiment de charge, autre qu'un bâtiment de charge visé au sous-alinéa a)(ii), d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

(ii) d'une unité mobile de forage au large;

c) avant qu'il ne soit exploité, dans le cas d'un bâtiment construit le 1er juillet 2004 ou après cette date.

(3) L'installation radioélectrique du bâtiment peut servir de système d'alerte de sûreté si elle est conforme aux exigences du chapitre IV de SOLAS et à celles des articles 223 à 225.

223 (1) Le système d'alerte de sûreté du bâtiment :

(a) be capable of being activated from the navigation bridge and at least one other location;

(b) comply with

(i) International Maritime Organization Resolution MSC.136(76), annex 7, *Performance Standards for a Ship Security Alert System*, as amended from time to time, if the system was installed before July 1, 2004,

(ii) International Maritime Organization Resolution MSC.147(77), annex 5, *Performance Standards for a Ship Security Alert System*, as amended from time to time, if the system is installed on or after July 1, 2004; or

(iii) another performance standard that provides the same level of security as in subparagraph (i) or (ii); and

(c) be equipped with activation points designed to prevent its inadvertent initiation.

(2) For the purpose of interpreting the annexes referred to in paragraph (1)(b), "should" shall be read to mean "shall".

224 The vessel security alert system, when activated,

(a) shall, if the security of the vessel is under threat or has been compromised, initiate and transmit a vessel-to-shore security alert to the nearest Canadian maritime rescue coordination centre identifying the vessel and its position and indicating that the security of the vessel is under threat or has been compromised;

(b) shall not send a security alert to another vessel;

(c) shall not raise an alarm on board the vessel; and

(d) shall continue the security alert until it is deactivated or reset.

225 (1) The radio system used for a vessel security alert system shall comply with relevant international standards.

(2) If the vessel security alert system is powered from the vessel's main source of electrical power, it shall also be possible to operate the system from another source of power.

a) doit pouvoir être déclenché depuis la passerelle de navigation et depuis au moins un autre endroit;

b) est conforme à l'une des normes de fonctionnement suivantes :

(i) dans le cas où le système est installé avant le 1er juillet 2004, la résolution MSC.136(76), de l'Organisation maritime internationale, annexe 7, *Normes de fonctionnement du système d'alerte de sûreté du bâtiment*, avec ses modifications successives,

(ii) dans le cas où le système est installé le 1er juillet 2004 ou après cette date, la résolution MSC.147(77), de l'Organisation maritime internationale, annexe 5, *Normes de fonctionnement du système d'alerte de sûreté du navire*, avec ses modifications successives,

(iii) une autre norme de fonctionnement qui assure le même niveau de sûreté que celui des sous-alinéas (i) ou (ii);

c) est muni de commandes conçues de manière à empêcher son déclenchement par inadvertance.

(2) Pour l'interprétation des annexes visées à l'alinéa (1)b), « devrait » vaut mention de « doit ».

224 S'il est déclenché, le système d'alerte de sûreté du bâtiment, à la fois :

a) dans le cas où la sûreté du bâtiment est menacée ou a été compromise, lance et transmet au centre maritime canadien de coordination du sauvetage le plus près une alerte de sûreté bâtiment-terre précisant le bâtiment et sa position et signalant que la sûreté du bâtiment est menacée ou a été compromise;

b) n'envoie pas l'alerte de sûreté à d'autres bâtiments;

c) ne donne pas l'alarme à bord du bâtiment;

d) continue l'alerte de sûreté jusqu'à ce qu'elle soit désenclenchée ou réglée de nouveau.

225 (1) Le système radio qui est utilisé pour le système d'alerte de sûreté du bâtiment est conforme aux normes internationales pertinentes.

(2) Dans le cas où le système d'alerte de sûreté du bâtiment est alimenté par la principale source d'énergie électrique du bâtiment, il est également possible de le faire fonctionner à partir d'une autre source d'énergie.

226 If a Canadian maritime rescue coordination centre notifies the Minister that it has received a vessel security alert, the Minister shall immediately notify the contracting governments in the vicinity of which the vessel is operating and, in the case of a Canadian ship, its operator.

227 If a Canadian maritime rescue coordination centre notifies the Minister that it has received a vessel security alert from a vessel that is entitled to fly the flag of a foreign state, the Minister shall immediately notify the contracting government of that vessel and, if appropriate, of the countries in the vicinity of which the vessel is operating.

Declaration of Security

228 (1) A declaration of security shall be completed before an interface starts between a vessel and a marine facility or another vessel if

(a) they are operating at different MARSEC levels;

(b) one of them does not have a security plan approved by a contracting government or by a security organization referred to in section 9.2 of Part A of the ISPS Code;

(c) the interface involves a cruise ship, a vessel carrying certain dangerous cargoes or the loading or transfer of certain dangerous cargoes; or

(d) the security officer of either of them identifies security concerns about the interface.

(2) A new declaration of security is required if there is a change in the MARSEC level.

(3) The declaration of security shall provide a means for ensuring that all shared security concerns are fully addressed throughout the interface and shall contain the information set out in the form in Appendix 1 of Part B of the ISPS Code, with the terms "ship", "port facility" and "security measures" read as "vessel", "marine facility" and "security procedures", respectively.

(4) The declaration of security shall be in English or French and be signed by the vessel security officer and the marine facility security officer or the vessel security officers, as the case may be.

(5) A vessel security officer or a marine facility security officer may authorize in writing a person who has

226 S'il est avisé par un centre maritime canadien de coordination du sauvetage qu'il a reçu une alerte de sûreté de bâtiment, le ministre en avise immédiatement les gouvernements contractants à proximité desquels le bâtiment est exploité et, dans le cas d'un navire canadien, l'exploitant de celui-ci.

227 S'il est avisé par un centre maritime canadien de coordination du sauvetage qu'il a reçu une alerte de sûreté d'un bâtiment autorisé à battre pavillon d'un État étranger, le ministre en avise immédiatement le gouvernement contractant de ce bâtiment et, s'il y a lieu, des pays de celui à proximité desquels le bâtiment est exploité.

Déclaration de sûreté

228 (1) La déclaration de sûreté est remplie avant le début de l'interface entre un bâtiment et une installation maritime ou un autre bâtiment si, selon le cas :

a) ils sont exploités à des niveaux MARSEC différents;

b) l'un d'eux n'a pas de plan de sûreté approuvé par un gouvernement contractant ou par un organisme de sûreté visé à la section 9.2 de la partie A du Code ISPS;

c) l'interface vise un navire de croisière, un bâtiment transportant certaines cargaisons dangereuses ou le chargement ou le transfert de certaines cargaisons dangereuses;

d) l'un des agents de sûreté relève des préoccupations en matière de sûreté à l'égard de l'interface.

(2) Une nouvelle déclaration de sûreté est requise s'il y a un changement du niveau MARSEC.

(3) La déclaration de sûreté constitue un moyen pour faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte des préoccupations communes en matière de sûreté tout au long de l'interface et contient les renseignements qui figurent dans le formulaire à l'appendice 1 de la partie B du Code ISPS, les termes « navire », « installation portuaire » et « mesures de sûreté » valant mention respectivement de « bâtiment », « installation maritime » et « procédures de sûreté ».

(4) La déclaration de sûreté est en français ou en anglais et signée par l'agent de sûreté du bâtiment et l'agent de sûreté de l'installation maritime ou les agents de sûreté des bâtiments, selon le cas.

(5) L'agent de sûreté du bâtiment ou l'agent de sûreté de l'installation maritime peuvent autoriser toute personne

security responsibilities on the vessel or marine facility and appropriate training to complete and sign the declaration of security on their behalf.

(6) At MARSEC level 1 and MARSEC level 2, a continuing declaration of security may be used for multiple interfaces between a vessel and a marine facility or another vessel if the effective period of the declaration does not exceed

(a) 90 days at MARSEC level 1; or

(b) 30 days at MARSEC level 2.

(7) If a declaration of security is required under subsection (1) between a vessel and the operator of a lock in the St. Lawrence Seaway, it shall be completed on its entry into the first lock and remain in effect until the vessel exits the St. Lawrence Seaway at the St. Lambert Lock or the Welland Canal at Port Colborne.

Vessel Security Assessment

General

229 The persons who conduct a vessel security assessment shall have, collectively, the competence to evaluate the security of the vessel, including knowledge that is relevant to the industry in which the vessel operates, in the following areas:

(a) current security threats and patterns;

(b) the detection and recognition of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;

(c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;

(d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;

(e) methods used to cause a security incident;

(f) the effects of dangerous substances and devices on vessels and their equipment;

(g) vessel security requirements;

(h) vessel-to-vessel and vessel-to-marine facility interface business practices;

qui a des responsabilités en matière de sûreté à bord du bâtiment ou de l'installation maritime et qui a une formation appropriée à remplir et à signer la déclaration de sûreté en leurs noms.

(6) Pour le niveau MARSEC 1 et le niveau MARSEC 2, si le bâtiment a de multiples interfaces avec la même installation maritime ou le même bâtiment, une déclaration de sûreté permanente peut être utilisée à condition que la période de validité ne dépasse pas :

a) 90 jours, pour le niveau MARSEC 1;

b) 30 jours, pour le niveau MARSEC 2.

(7) Dans le cas où une déclaration de sûreté est requise en vertu du paragraphe (1) entre un bâtiment et l'exploitant d'une écluse dans la voie maritime du Saint-Laurent, elle est remplie lorsque le bâtiment franchit la première écluse et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il quitte la voie maritime du Saint-Laurent par l'écluse de Saint-Lambert ou par le canal Welland à Port Colborne.

Évaluation de la sûreté du bâtiment

Généralités

229 Les personnes qui effectuent une évaluation de la sûreté du bâtiment possèdent, collectivement, la compétence pour évaluer la sûreté du bâtiment, notamment des connaissances qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle le bâtiment est exploité dans les domaines ci-après :

a) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;

b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;

c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté;

d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;

e) les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté;

f) les effets des substances et des engins dangereux sur les bâtiments et leurs matériels;

(i) emergency preparedness and response and contingency planning;

(j) physical security requirements;

(k) radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;

(l) marine engineering; and

(m) vessel and marine facility operations.

Security Assessment Information

230 The company security officer shall ensure that the following security assessment information is provided to persons who conduct the on-site survey and vessel security assessment:

(a) the general layout of the vessel, including the location of

(i) actual and potential points of access to the vessel and their function,

(ii) areas that should have restricted access,

(iii) essential maintenance equipment,

(iv) stowage and cargo spaces, including storage areas for essential maintenance equipment, ships' stores, cargo and unaccompanied baggage, and

(v) ships' stores;

(b) security threat assessments, including the purpose and methodology of the assessment, for the area in which the vessel operates or at which passengers embark or disembark and the types of cargo being carried by the vessel;

(c) a copy of any previous security assessment prepared for the vessel;

(d) a list of the emergency and stand-by equipment available to maintain essential services;

(e) changes in the tide that might have an impact on the vulnerability or security of the vessel;

g) les exigences en matière de sûreté du bâtiment;

h) les pratiques commerciales relatives à l'interface entre le bâtiment et d'autres bâtiments et entre le bâtiment et des installations maritimes;

i) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;

j) les exigences en matière de sûreté matérielle;

k) les systèmes radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;

l) le génie maritime;

m) les opérations de bâtiment et d'installation maritime.

Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté

230 L'agent de sûreté de la compagnie veille à ce que les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté qui suivent soient fournis aux personnes qui effectuent l'enquête sur place et l'évaluation de la sûreté du bâtiment :

a) l'agencement général du bâtiment, y compris l'emplacement :

(i) de chaque point d'accès effectif ou potentiel au bâtiment et leur fonction,

(ii) des zones dont l'accès devrait être restreint,

(iii) du matériel d'entretien essentiel,

(iv) de l'entreposage et des locaux à cargaisons, y compris des zones d'entreposage où sont entreposés le matériel d'entretien essentiel, les provisions de bord, la cargaison et les bagages non accompagnés,

(v) des provisions de bord;

b) l'évaluation des menaces contre la sûreté, y compris l'objet et la méthodologie de l'évaluation, pour la région dans laquelle le bâtiment est exploité ou a lieu l'embarquement ou le débarquement des passagers et les types de cargaisons transportées par le bâtiment;

c) une copie de toute évaluation de la sûreté précédente effectuée pour le bâtiment;

d) une liste du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels;

(f) the number of vessel personnel, the security duties of persons with security responsibilities and existing security training requirements;

(g) a list of existing security and safety equipment for the protection of personnel, visitors and passengers;

(h) details of escape and evacuation routes and assembly stations that have to be maintained to ensure the orderly and safe emergency evacuation of the vessel;

(i) copies of existing agreements with persons or organizations that provide security services; and

(j) details of security procedures in effect, including inspection and access control procedures, identification systems, surveillance and monitoring equipment, personnel identification documents, communication, alarm, lighting, access control and other security systems.

On-site Survey

231 The company security officer shall ensure that an on-site survey of the vessel is conducted that examines and evaluates protective measures, procedures and operations in effect on board the vessel to

(a) ensure the performance of all vessel security duties;

(b) control access to the vessel through the use of identification systems or otherwise;

(c) control the embarkation of vessel personnel and other persons and their goods, including personal effects and baggage, whether accompanied or unaccompanied;

(d) supervise the handling of cargo and the delivery of ships' stores;

(e) monitor restricted areas and other areas that have restricted access to ensure that only authorized persons have access;

e) les changements de marée qui pourraient avoir une incidence sur la vulnérabilité ou la sûreté du bâtiment;

f) les effectifs du bâtiment, les fonctions liées à la sûreté dans le cas des personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté et des exigences existantes visant la formation en matière de sûreté;

g) une liste du matériel de sûreté et de sécurité existant pour assurer la protection du personnel, des visiteurs et des passagers;

h) des détails sur les échappées et les voies d'évacuation ainsi que les postes de rassemblement qui doivent être préservés pour garantir l'évacuation d'urgence du bâtiment en bon ordre et en toute sécurité;

i) des copies des ententes existantes avec des personnes ou des organisations qui fournissent des services en matière de sûreté;

j) des détails sur les procédures de sûreté en vigueur, y compris les procédures d'inspection et de contrôle de l'accès, les systèmes d'identification, le matériel de surveillance, les documents d'identification du personnel et les systèmes de communications, d'alarme, d'éclairage, de contrôle de l'accès et les autres systèmes de sûreté.

Enquête sur place

231 L'agent de sûreté de la compagnie veille à ce qu'une enquête sur place du bâtiment soit effectuée, laquelle consiste à examiner et à évaluer des mesures, des procédures et des opérations de protection en vigueur à bord du bâtiment pour, à la fois :

a) assurer l'exécution de toutes les fonctions liées à la sûreté;

b) contrôler l'accès au bâtiment au moyen de systèmes d'identification ou autrement;

c) contrôler l'embarquement du personnel du bâtiment et des autres personnes et de leurs biens, y compris les bagages et les effets personnels, accompagnés ou non;

d) superviser la manutention des cargaisons et la livraison des provisions de bord;

e) surveiller les zones réglementées et les autres zones à accès restreint pour que seules les personnes autorisées y aient accès;

(f) monitor the deck areas and areas adjacent to the vessel; and

(g) ensure the ready availability of security communication systems, information and equipment.

Analysis and Recommendations

232 The persons who conduct a vessel security assessment shall take into account the security assessment information, the on-site survey and the requirements of this Part and provide recommendations for security procedures that shall be established in the vessel security plan, including recommendations respecting

(a) restricted areas;

(b) response procedures for fire or other emergency conditions;

(c) security supervision of all persons on board;

(d) the frequency and effectiveness of security patrols;

(e) access control systems, including identification systems;

(f) security communication systems and procedures;

(g) security doors, barriers and lighting;

(h) security and surveillance equipment and systems;

(i) potential security threats and the following types of security incidents:

(i) damage to, or destruction of, the vessel or an interfacing marine facility or vessel by explosive devices, arson, sabotage or vandalism,

(ii) tampering with the essential equipment or systems, stores or cargo of the vessel,

(iii) the unauthorized access to or use of the vessel, including the presence of stowaways,

(iv) the smuggling on board of weapons, explosives, incendiaries or other dangerous substances or devices, including weapons of mass destruction,

(v) the use of the vessel or its equipment as a weapon or as a means to cause damage or destruction,

f) surveiller les zones du pont et les zones qui sont adjacentes au bâtiment;

g) veiller à ce que les renseignements, le matériel et les systèmes de communications de sûreté soient facilement disponibles.

Analyse et recommandations

232 Les personnes qui effectuent l'évaluation de la sûreté du bâtiment tiennent compte des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté, de l'enquête sur place et des exigences de la présente partie, et formulent des recommandations en ce qui a trait aux procédures de sûreté qui sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, y compris des recommandations concernant :

a) les zones réglementées;

b) les procédures d'intervention en cas d'incendie ou d'une autre situation d'urgence;

c) la supervision de toutes les personnes à bord en ce qui concerne la sûreté;

d) la fréquence et l'efficacité des patrouilles de sûreté;

e) les systèmes de contrôle de l'accès, y compris les systèmes d'identification;

f) les systèmes et procédures de communications de sûreté;

g) les portes, les barrières et l'éclairage de sûreté;

h) le matériel et les systèmes de sûreté et de surveillance;

i) les menaces potentielles contre la sûreté et les types suivants d'incidents de sûreté :

(i) la détérioration ou la destruction du bâtiment, ou d'une installation maritime ou d'un bâtiment avec lesquels le bâtiment a une interface, par des engins explosifs, un incendie criminel, le sabotage ou le vandalisme,

(ii) la manipulation criminelle du matériel ou des systèmes essentiels du bâtiment ou des provisions de bord ou de la cargaison s'y trouvant,

(iii) l'accès non autorisé au bâtiment ou son utilisation non autorisée, y compris la présence de passagers clandestins,

(iv) l'introduction par contrebande à bord du bâtiment d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires,

(vi) the hijacking or seizure of the vessel or persons on board, and

(vii) attacks on the vessel while at berth, at anchor or at sea; and

(j) the evaluation of the potential of each identified point of access, including open decks, that could be used by individuals who might try to breach security, whether or not those individuals legitimately have access to the vessel.

Content

233 (1) The vessel security assessment shall be written in English or French and shall contain

(a) a summary of how the on-site survey was conducted;

(b) details of existing security procedures and operations;

(c) a description of each vulnerability found during the assessment;

(d) a description of security procedures that should be used to address each vulnerability;

(e) a list of the key vessel operations that are important to protect;

(f) conclusions as to the likelihood of possible security threats to key vessel operations; and

(g) a list of identified weaknesses, including human factors, in the infrastructure, policies and procedures relating to the vessel.

(2) A vessel security assessment shall address the following elements in respect of the vessel:

(a) its physical security;

(b) its structural integrity;

(c) personnel protection systems;

ainsi que d'autres substances ou engins dangereux, y compris des armes de destruction massive,

(v) l'utilisation du bâtiment ou de son matériel comme arme ou moyen de causer des dommages ou la destruction,

(vi) la capture ou le détournement du bâtiment ou la capture de toute personne se trouvant à bord,

(vii) les attaques dirigées contre le bâtiment lorsqu'il est à quai, à l'ancre ou en mer;

j) l'évaluation du potentiel de chaque point d'accès identifié, y compris les ponts découverts, qui pourrait être utilisé par des personnes susceptibles de tenter de commettre une infraction à la sûreté, qu'elles aient ou non un accès légitime au bâtiment.

Contenu

233 (1) L'évaluation de la sûreté du bâtiment est rédigée en français ou en anglais et contient les éléments suivants :

a) un sommaire de la méthode utilisée pour effectuer l'enquête sur place;

b) des détails relatifs aux procédures et aux opérations de sûreté en vigueur;

c) une description de chaque élément vulnérable constaté dans l'évaluation;

d) une description des procédures de sûreté qui devraient traiter de chaque élément vulnérable;

e) une liste des opérations essentielles du bâtiment qu'il est important de protéger;

f) des conclusions sur la probabilité de menaces possibles contre la sûreté dirigées vers des opérations essentielles du bâtiment;

g) une liste des points faibles relevés, y compris les facteurs humains, dans l'infrastructure, les politiques et les procédures relatives au bâtiment.

(2) L'évaluation de la sûreté du bâtiment traite des éléments suivants concernant le bâtiment :

a) la sûreté matérielle;

b) l'intégrité structurale;

c) les systèmes de protection du personnel;

(d) security procedures;

(e) its radio and telecommunication systems, including computer systems and networks; and

(f) any other element on board the vessel that might, if damaged or used illicitly, pose a risk to people, property or operations on board the vessel or at a marine facility.

(3) The vessel security assessment shall consider the security of all persons and the activities, services, operations, capacities and goods that are important to protect, including

(a) the capacity to maintain safe navigation and emergency response;

(b) cargo, particularly dangerous goods or substances;

(c) ships' stores;

(d) the vessel's security communication and surveillance systems, if any; and

(e) any other security systems on the vessel.

(4) The vessel security assessment shall take into account all possible vulnerabilities, including those resulting from

(a) any conflict between safety and security requirements;

(b) any conflict between duties on board and security assignments;

(c) the impact of watchkeeping duties and fatigue on vessel personnel alertness and performance;

(d) security training deficiencies;

(e) deficiencies in security equipment and systems, including communication systems; and

(f) the fact that the vessel was not subject to this Part before the start of an international voyage.

SOR/2014-162, s. 23.

d) les procédures de sûreté;

e) les systèmes radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;

f) tout autre élément à bord du bâtiment qui, s'il est endommagé ou utilisé de façon illicite, pourrait poser des risques pour les personnes, les biens ou les opérations à bord du bâtiment ou à une installation maritime.

(3) L'évaluation de la sûreté du bâtiment tient compte de la sûreté des personnes, et des activités, services, opérations, capacités et biens qu'il est important de protéger, notamment :

a) la capacité à assurer la navigation en toute sécurité et l'intervention d'urgence;

b) les cargaisons, en particulier les marchandises ou substances dangereuses;

c) les provisions de bord;

d) le cas échéant, les systèmes de surveillance et de communications de sûreté du bâtiment;

e) tout autre système de sûreté à bord du bâtiment.

(4) L'évaluation de la sûreté du bâtiment tient compte de tous les éléments vulnérables possibles, notamment ceux qui résultent :

a) de tout conflit entre des exigences de sécurité et de sûreté;

b) de tout conflit entre les fonctions à effectuer à bord et les affectations en matière de sûreté;

c) de l'incidence des fonctions de quart et de la fatigue sur la vigilance et le rendement du personnel du bâtiment;

d) des lacunes dans la formation en matière de sûreté;

e) des lacunes relatives au matériel et aux systèmes de sûreté, y compris les systèmes de communications;

f) du fait que le bâtiment n'était pas assujetti aux exigences de la présente partie avant le début d'un voyage international.

DORS/2014-162, art. 23.

Vessel Security Plan

General

234 (1) A vessel security plan shall

(a) state the name of the vessel's operator;

(b) identify the company security officer by name or, if they hold another position, by position, and provide 24-hour contact information;

(c) in the case of vessel entitled to fly the Canadian flag, be written in English or French;

(d) be based on the vessel security assessment;

(e) address each vulnerability identified in the vessel security assessment;

(f) establish that the vessel's master has the overriding authority and responsibility to make decisions with respect to the security of the vessel and to request the assistance of the operator or contracting government when necessary; and

(g) identify the locations of the vessel security alert system activation points.

(2) The vessel security plan shall address the following:

(a) procedures designed to prevent weapons, explosives, incendiaries, dangerous substances and devices that are intended for use against persons, vessels or marine facilities and whose carriage is not authorized from being taken on board the vessel;

(b) procedures for the prevention of unauthorized access to the vessel that include the security procedures set out in sections 236 to 239 and, if applicable, sections 260 and 264;

(c) procedures for the establishment of restricted areas as provided for in section 240;

(d) procedures for preventing unauthorized access to restricted areas that include the security procedures set out in sections 241 to 243;

(e) procedures for cargo handling and for ships' stores and bunkers that include the security procedures set out in sections 244 to 251;

(f) procedures for monitoring the vessel, the restricted areas on board the vessel and the area surrounding

Plan de sûreté du bâtiment

Généralités

234 (1) Le plan de sûreté du bâtiment :

a) indique le nom de l'exploitant du bâtiment;

b) identifie expressément l'agent de sûreté de la compagnie, ou s'il occupe un autre poste, en fonction du poste, et fournit les coordonnées pour le joindre en tout temps;

c) dans le cas d'un bâtiment autorisé à battre pavillon canadien, est rédigé en français ou en anglais;

d) repose sur l'évaluation de la sûreté du bâtiment;

e) traite de chaque élément vulnérable relevé dans l'évaluation de la sûreté du bâtiment;

f) établit que le capitaine a le pouvoir et la responsabilité absolus de prendre les décisions concernant la sûreté du bâtiment et de solliciter l'assistance de l'exploitant ou de tout gouvernement contractant, au besoin;

g) indique les endroits où sont installées les commandes du système d'alerte de sûreté du bâtiment.

(2) Le plan de sûreté du bâtiment traite des éléments suivants :

a) les procédures visant à empêcher l'introduction à bord d'armes, d'explosifs, d'engins incendiaires, ainsi que des substances et d'engins dangereux destinés à être utilisés contre des personnes, des bâtiments ou des installations maritimes et dont la présence à bord n'est pas autorisée;

b) les procédures visant à empêcher l'accès non autorisé au bâtiment, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues aux articles 236 à 239 et, le cas échéant, les articles 260 et 264;

c) les procédures visant l'établissement des zones réglementées, tel que le prévoit l'article 240;

d) des procédures visant à empêcher l'accès non autorisé aux zones réglementées, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues aux articles 241 à 243;

the vessel that include the security procedures set out in sections 252 to 255;

(g) procedures for responding to security threats, security breaches and security incidents, including provisions for maintaining critical operations of the vessel or for vessel and marine facility interfacing, that include the security procedures set out in section 256;

(h) procedures for responding to any security instructions a contracting government may give at MARSEC level 3 in respect of a specific security threat;

(i) other security procedures for each MARSEC level;

(j) procedures for evacuation in case of security threats, security breaches or security incidents;

(k) duties of shipboard personnel assigned security responsibilities and of other shipboard personnel on security related matters;

(l) procedures for auditing the security activities;

(m) procedures for training, drills and exercises associated with the plan;

(n) procedures for interfacing with marine facilities and other vessels at all MARSEC levels;

(o) procedures for declarations of security;

(p) procedures for the periodic review of the plan and for updating it;

(q) procedures for reporting security incidents;

(r) procedures to ensure the inspection, testing, calibration and maintenance of any security equipment on board;

(s) the frequency for testing or calibration of any security equipment on board;

(t) the frequency of inspections of the vessel;

(u) procedures, instructions and guidance on the use of the vessel security alert system, including its testing, activation, deactivation and resetting and how to limit false alerts;

(v) procedures to facilitate shore leave for vessel personnel or crew change;

(w) procedures for overcoming any vulnerability resulting from the fact referred to in paragraph 233(4)(f); and

e) des procédures visant la manutention des cargaisons et la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues aux articles 244 à 251;

f) des procédures visant la surveillance du bâtiment, les zones réglementées à bord et la zone entourant le bâtiment, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues aux articles 252 à 255;

g) des procédures visant à intervenir à la suite d'une menace contre la sûreté, d'une infraction à la sûreté ou d'un incident de sûreté, y compris des dispositions pour maintenir les opérations essentielles du bâtiment ou pour l'interface entre un bâtiment et une installation maritime, lesquelles comprennent les procédures de sûreté prévues à l'article 256;

h) des procédures visant à donner suite aux consignes de sûreté que peut donner un gouvernement contractant pour le niveau MARSEC 3 à l'égard d'une menace spécifique contre la sûreté;

i) d'autres procédures de sûreté relatives à chaque niveau MARSEC;

j) des procédures d'évacuation en cas de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté ou d'incidents de sûreté;

k) les fonctions du personnel de bord auquel sont attribuées des responsabilités en matière de sûreté et celles des autres membres du personnel de bord concernant des aspects liés à la sûreté;

l) des procédures de vérifications des activités liées à la sûreté;

m) des procédures visant la formation, les entraînements et les exercices associés au plan;

n) des procédures d'interface avec des installations maritimes et d'autres bâtiments à tous les niveaux MARSEC;

o) des procédures visant les déclarations de sûreté;

p) des procédures visant l'examen périodique du plan et sa mise à jour;

q) des procédures de signalement des incidents de sûreté;

r) des procédures visant à garantir l'inspection, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien de tout matériel de sûreté à bord;

(x) procedures to be followed when the vessel becomes subject to this Part and when it ceases to be subject to this Part.

SOR/2014-162, ss. 24, 101(E).

Format

235 The vessel security plan shall include the following individual sections and, if the plan does not list the sections in the following order, it shall contain an index that identifies the location of the sections:

(a) organizational structure for the security of the vessel;

(b) personnel training;

(c) drills and exercises;

(d) records and documentation;

(e) response to a change in the MARSEC level;

(f) procedures for interfacing with marine facilities and other vessels;

(g) declarations of security;

(h) communications;

(i) security systems and equipment maintenance;

(j) security procedures for access control;

(k) security procedures for restricted areas;

(l) security procedures for handling cargo;

s) la fréquence de la mise à l'essai ou de l'étalonnage de tout matériel de sûreté à bord;

t) la fréquence des inspections du bâtiment;

u) des procédures, instructions et conseils concernant l'utilisation du système d'alerte de sûreté du bâtiment, y compris sa mise à l'essai, son déclenchement, son désenclenchement, le réglage à nouveau et la réduction des fausses alertes;

v) des procédures pour faciliter les congés à terre du personnel du bâtiment ou les changements d'équipage;

w) des procédures pour rectifier tout élément vulnérable qui résulte du fait visé à l'alinéa 233(4)f);

x) des procédures à suivre lorsque le bâtiment devient assujetti à la présente partie et lorsqu'il cesse de l'être.

DORS/2014-162, art. 24 et 101(A).

Format

235 Le plan de sûreté d'un bâtiment comprend les sections distinctes suivantes en ordre d'énumération ou, si le plan n'énumère pas les sections dans l'ordre suivant, un index qui précise où se trouve chacune des sections :

a) la structure organisationnelle visant la sûreté du bâtiment;

b) la formation du personnel;

c) les entraînements et exercices;

d) les registres et documents;

e) l'intervention à la suite d'un changement de niveau MARSEC;

f) les procédures d'interface avec des installations maritimes et d'autres bâtiments;

g) les déclarations de sûreté;

h) les communications;

i) l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté;

j) les procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès;

k) les procédures de sûreté visant les zones réglementées;

(m) security procedures for delivery of ships' stores and bunkers;

(n) security procedures for monitoring;

(o) procedures for security threats, security breaches and security incidents;

(p) audits and vessel security plan amendments; and

(q) vessel security assessment summary.

SOR/2014-162, s. 101(E).

Security Procedures for Access Control

General

236 (1) At all MARSEC levels, security procedures shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, to control access to the vessel (in particular, access to ladders, access gangways, access ramps, access doors, side scuttles, windows and ports, hatches, mooring lines, anchor chains, cranes and hoisting gear) and to

(a) deter the unauthorized introduction of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;

(b) carry out authorized screening; and

(c) secure weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices that are authorized to be on board.

(2) The vessel security plan shall ensure that the following are established at each MARSEC level:

(a) the type of restriction or prohibition to be applied and the means of enforcing it; and

(b) the means of identification required to allow persons to board the vessel and remain on the vessel without having their identity questioned.

(3) The vessel security plan shall ensure that an identification system for verifying the identification of vessel

l) les procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons;

m) les procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute;

n) les procédures de sûreté visant la surveillance;

o) les procédures visant les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté;

p) les vérifications et modifications du plan de sûreté du bâtiment;

q) le résumé de l'évaluation de la sûreté du bâtiment.

DORS/2014-162, art. 101(A).

Procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès

Généralités

236 (1) Des procédures de sûreté sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, visant le contrôle de l'accès au bâtiment et en particulier l'accès aux échelles de coupée, aux passerelles d'embarquement, aux rampes d'accès, aux portes d'accès, hublots, fenêtres et sabords, écoutilles, amarres, chaînes d'ancre, grues et apparaux de levage et, pour :

a) empêcher l'introduction non autorisée d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;

b) procéder au contrôle;

c) garder en lieu sûr les armes, les explosifs et les engins incendiaires, ainsi que les autres substances et engins dangereux dont la présence à bord est autorisée.

(2) Le plan de sûreté du bâtiment assure l'établissement, à chaque niveau MARSEC, de ce qui suit :

a) le type de restriction ou d'interdiction à appliquer et les moyens de les exécuter;

b) le moyen d'identification requis pour permettre aux personnes de monter à bord du bâtiment et à y rester sans que leur identité soit questionnée.

(3) Le plan de sûreté du bâtiment assure l'établissement d'un système d'identification du personnel du bâtiment

personnel or other persons seeking to board the vessel is established that

(a) allows the identification of authorized persons, temporarily or permanently, at each MARSEC level;

(b) is coordinated, when practicable, with identification systems at marine facilities used by the vessel; and

(c) is updated regularly.

(4) The vessel security plan shall indicate the frequency of application of any security procedure for access control, particularly if the security procedure is applied on a random or occasional basis.

MARSEC Level 1

237 At MARSEC level 1, security procedures for access control shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, including

(a) the authorized screening of persons and goods at a frequency specified in the plan;

(b) verifications of the identification of any person seeking to board the vessel and examining at least one of the following:

(i) joining instructions,

(ii) a passenger ticket,

(iii) a boarding pass,

(iv) work orders or surveyor orders,

(v) governmental identification,

(vi) a restricted area pass, or

(vii) visitor badges issued in accordance with an identification system;

(c) the denial or revocation of a person's authorization to be on board if the person is unable or unwilling, at the request of vessel personnel, to establish their identity or to account for their presence on board;

ou d'autres personnes désirant monter à bord du bâtiment qui, à la fois :

a) permet l'identification des personnes autorisées, de façon permanente ou temporaire, à chaque niveau MARSEC;

b) est coordonné, si cela est possible, avec le système d'identification des installations maritimes utilisées par le bâtiment;

c) est mis à jour régulièrement.

(4) Le plan de sûreté du bâtiment indique la fréquence d'application de toute procédure de sûreté visant le contrôle de l'accès au bâtiment, notamment si elle est appliquée de façon aléatoire ou occasionnelle.

Niveau MARSEC 1

237 Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, notamment pour :

a) le contrôle des personnes et des biens selon la fréquence prévue au plan;

b) la vérification des pièces d'identité de toute personne désirant monter à bord du bâtiment par l'examen d'au moins un des éléments suivants :

(i) les instructions d'embarquement,

(ii) le billet de passager,

(iii) la carte d'embarquement,

(iv) les ordres de travail ou la carte professionnelle d'expert,

(v) les pièces d'identité délivrées par les gouvernements,

(vi) le laissez-passer de zone réglementée,

(vii) le badge de visiteur délivré conformément à un système d'identification;

c) le refus ou la révocation de l'autorisation d'une personne de monter à bord ou d'y demeurer si elle est incapable ou refuse d'établir son identité ou d'expliquer le motif de sa présence à bord lorsqu'un membre du personnel le lui demande;

d) le signalement de tout incident visé à l'alinéa c) à l'agent de sûreté de la compagnie, l'agent de sûreté du

(d) reporting of any incident referred to in paragraph (c) to the company security officer, vessel security officer, marine facility security officer, port security officer, if applicable, and the appropriate law enforcement agencies;

(e) means to deter unauthorized access to the vessel;

(f) the identification of access points that must have secured means of entry or be attended to deter unauthorized access;

(g) the locking of, or the prevention in some other way of access to, unattended spaces that adjoin areas to which passengers and visitors have access;

(h) the provision of a designated secure area on board or, in liaison with a marine facility, at a marine facility, for conducting the authorized screening of persons and goods;

(i) the authorized screening of vessel personnel or their goods by other vessel personnel, if it is clearly required for security reasons;

(j) the segregation of persons who and their goods that have been through authorized screening from other persons and their goods;

(k) the segregation of embarking passengers from disembarking passengers;

(l) the authorized screening before loading, at the frequency specified in the vessel security plan and in liaison with a marine facility, of a defined percentage of vehicles to be loaded aboard a passenger vessel;

(m) the authorized screening before loading, in liaison with a marine facility, of all unaccompanied vehicles to be loaded on a passenger vessel; and

(n) a response to the presence of unauthorized persons on board, including the expulsion of unauthorized boarders.

MARSEC Level 2

238 At MARSEC level 2, additional security procedures for access control shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, including

bâtiment, à l'agent de sûreté de l'installation maritime, à l'agent de sûreté du port, le cas échéant, et aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois;

e) les moyens d'empêcher l'accès non autorisé au bâtiment;

f) l'identification des points d'accès qui doivent avoir un moyen de protection de l'entrée ou être surveillés pour empêcher l'accès non autorisé;

g) le verrouillage des zones sans surveillance qui sont adjacentes à des zones auxquelles ont accès les passagers et les visiteurs ou autres moyens d'en prévenir l'accès;

h) la fourniture d'une zone désignée protégée à bord ou en collaboration avec une installation maritime, pour le contrôle des personnes et des biens;

i) le contrôle des membres du personnel du bâtiment ou de leurs biens par d'autres membres du personnel, à la condition que cela soit manifestement nécessaire pour des raisons de sûreté;

j) la séparation des personnes et de leurs biens qui ont fait l'objet d'un contrôle d'autres personnes et de leurs biens;

k) la séparation des passagers à l'embarquement des passagers au débarquement;

l) le contrôle avant le chargement, en collaboration avec une installation maritime, d'un pourcentage défini des véhicules devant être chargés à bord d'un bâtiment à passagers, selon la fréquence prévue au plan de sûreté du bâtiment;

m) le contrôle avant leur chargement, en collaboration avec une installation maritime, de tous les véhicules non accompagnés devant être chargés à bord d'un bâtiment à passagers;

n) l'intervention à l'égard des personnes non autorisées se trouvant à bord, y compris l'expulsion des personnes qui tentent d'embarquer sans autorisation.

Niveau MARSEC 2

238 Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle de l'accès sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, notamment pour :

(a) an increase in the frequency and detail of the authorized screening of persons and goods;

(b) the authorized screening of all unaccompanied baggage by means of X-ray equipment;

(c) the assignment of additional personnel to patrol deck areas during periods of reduced vessel operations to deter unauthorized access;

(d) a reduction in the number of access points to the vessel;

(e) the denial of access to visitors who do not have a verified destination;

(f) the deterrence of waterside access to the vessel, which may include, in liaison with a marine facility or a port administration, providing boat patrols; and

(g) if the vessel is at a marine facility, the establishment of a restricted area on the shoreside of the vessel, in close cooperation with the facility.

MARSEC Level 3

239 At MARSEC level 3, additional security procedures for access control shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, including

(a) the authorized screening of all persons and goods;

(b) the performance of one or more of the following procedures on unaccompanied baggage:

(i) more extensive authorized screening, such as X-raying it from two or more angles,

(ii) preparing to restrict or suspend handling it, and

(iii) refusing to accept it on board;

(c) preparation for cooperating with response organizations and marine facilities;

(d) the limitation of access to the vessel to a single, controlled access point;

(e) the granting of access to only those responding to the security incident or security threat;

a) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail du contrôle des personnes et des biens;

b) le contrôle de tous les bagages non accompagnés au moyen de matériel radioscopique;

c) l'affectation de personnel supplémentaire pour patrouiller les zones de pont pendant les périodes de ralentissement des opérations du bâtiment afin d'empêcher tout accès non autorisé;

d) la réduction du nombre de points d'accès au bâtiment;

e) le refus d'accès aux visiteurs qui n'ont pas de destination vérifiée;

f) le fait d'empêcher l'accès au bâtiment par eau, ce qui peut comprendre en collaboration avec une installation maritime ou un organisme portuaire, la fourniture de patrouilles sur l'eau;

g) dans le cas où le bâtiment est à une installation maritime, l'établissement d'une zone réglementée du côté terre du bâtiment, en étroite collaboration avec l'installation.

Niveau MARSEC 3

239 Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle de l'accès sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, notamment pour :

a) le contrôle de l'ensemble des personnes et des biens;

b) l'application d'au moins une des procédures suivantes aux bagages non accompagnés :

(i) le contrôle de façon plus poussée, par exemple, au moyen de matériel radioscopique sous deux ou plusieurs angles,

(ii) la préparation visant la restriction ou la suspension de leur manutention,

(iii) le refus de les accepter à bord;

c) la préparation à collaborer avec des organismes d'intervention et des installations maritimes;

d) la restriction de l'accès au bâtiment à un seul point d'accès contrôlé;

(f) the suspension of embarkation or disembarkation activities;

(g) the suspension of operations related to cargo;

(h) the evacuation of the vessel;

(i) the movement of the vessel; and

(j) the preparation for a full or partial search of the vessel.

e) l'octroi d'accès uniquement aux personnes qui interviennent à la suite d'une menace contre la sûreté ou d'un incident de sûreté;

f) la suspension des activités d'embarquement ou de débarquement;

g) la suspension des opérations relatives aux cargaisons;

h) l'évacuation du bâtiment;

i) le déplacement du bâtiment;

j) la préparation à une fouille partielle ou complète du bâtiment.

Security Procedures for Restricted Areas

Establishment of Restricted Areas

240 (1) At all MARSEC levels, security procedures for restricted areas shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, in order to

(a) prevent or deter unauthorized access;

(b) protect the vessel, security areas within the vessel, security and surveillance equipment and systems and persons authorized to be on board; and

(c) protect cargo and ships' stores from tampering.

(2) Restricted areas shall be established for the following areas:

(a) the navigation bridge, machinery spaces and other control stations;

(b) spaces containing the central controls for security and surveillance equipment and systems and spaces that contain the central lighting system controls;

(c) ventilation and air-conditioning systems and other similar spaces;

(d) spaces with access to potable water tanks, pumps or manifolds;

Procédures de sûreté visant les zones réglementées

Établissement des zones réglementées

240 (1) Des procédures de sûreté visant les zones réglementées sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) prévenir ou empêcher l'accès non autorisé;

b) protéger le bâtiment, les zones de sûreté à l'intérieur du bâtiment, le matériel et les systèmes de sûreté et de surveillance et les personnes autorisées à être à bord;

c) protéger les cargaisons et les provisions de bord contre une manipulation criminelle.

(2) Les zones dans lesquelles se trouvent les éléments suivants sont établies zones réglementées :

a) la passerelle de navigation, les locaux des machines et autres postes de sécurité;

b) les locaux contenant les commandes centrales pour le matériel et les systèmes de surveillance et de sûreté et les locaux contenant les commandes du système central d'éclairage;

c) les locaux contenant les installations de ventilation et de climatisation et autres locaux analogues;

d) les locaux donnant accès aux contenants d'eau potable, aux pompes ou aux collecteurs;

(e) spaces containing dangerous goods or hazardous substances;

(f) spaces containing cargo pumps and their controls;

(g) cargo spaces and spaces containing ships' stores;

(h) crew accommodations; and

(i) any other spaces or areas vital to the security of the vessel.

(3) The vessel security plan shall contain procedures to

(a) identify vessel personnel who are authorized to have access;

(b) determine the persons other than vessel personnel who are authorized to have access;

(c) determine the conditions under which vessel personnel or other persons are authorized to have access;

(d) define the extent of any restricted area;

(e) establish the times when access restrictions apply; and

(f) post notices in accordance with section 21 of the Act.

SOR/2006-269, s. 6.

e) les locaux contenant des marchandises ou substances dangereuses;

f) les locaux contenant les pompes à cargaison et leurs commandes;

g) les locaux à cargaison et les locaux contenant les provisions de bord;

h) les locaux d'habitation de l'équipage;

i) tous autres locaux ou toute autre zone qui sont essentiels à la sûreté du bâtiment.

(3) Le plan de sûreté du bâtiment contient des procédures pour :

a) identifier le personnel du bâtiment qui a un accès autorisé;

b) déterminer les personnes autres que le personnel du bâtiment qui ont un accès autorisé;

c) déterminer les conditions en vertu desquelles le personnel du bâtiment ou toute autre personne ont un accès autorisé;

d) délimiter l'étendue de toute zone réglementée;

e) établir les périodes visées par des restrictions d'accès;

f) afficher des avis conformément à l'article 21 de la Loi.

DORS/2006-269, art. 6.

MARSEC Level 1

241 At MARSEC level 1, the following security procedures for restricted areas shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

(a) the locking or securing of access points;

(b) the monitoring and use of surveillance equipment;

(c) the use of guards or patrols; and

(d) the use of automatic intrusion detection devices to alert vessel personnel to unauthorized access by the activation of an audible or visual alarm at a location that is continuously attended or monitored.

Niveau MARSEC 1

241 Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant les zones réglementées sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) le verrouillage ou la sécurisation des points d'accès;

b) la surveillance et l'utilisation de matériel de surveillance;

c) le recours à des gardes ou à des patrouilles;

d) le recours à des dispositifs automatiques de détection d'intrusion pour alerter le personnel du bâtiment de l'accès non autorisé par le déclenchement d'un signal d'alarme sonore ou visuel à un endroit gardé ou surveillé en permanence.

MARSEC Level 2

242 At MARSEC level 2, the following additional security procedures for restricted areas shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

(a) an increase in the frequency and intensity of monitoring and access controls on existing restricted areas;

(b) the establishment of restricted areas adjacent to access points;

(c) the continuous monitoring of each area, using surveillance equipment; and

(d) the assignment of additional personnel to guard or patrol each area.

MARSEC Level 3

243 At MARSEC level 3, the following additional security procedures for restricted areas shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

(a) the establishment of additional restricted areas on the vessel in proximity to the location of a security incident or the presumed location of a security threat; and

(b) searches of restricted areas as part of a security sweep of the vessel.

Security Procedures for Handling Cargo

General

244 (1) At all MARSEC levels, security procedures in relation to cargo handling shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, in order to

(a) deter and detect tampering;

(b) prevent cargo that is not meant for carriage from being accepted and stored on board the vessel;

(c) identify cargo that is approved for loading onto the vessel;

(d) include inventory control procedures at access points to the vessel; and

Niveau MARSEC 2

242 Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant les zones réglementées sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) l'augmentation de la fréquence et de l'intensité de la surveillance et des contrôles de l'accès aux zones réglementées existantes;

b) l'établissement des zones réglementées adjacentes aux points d'accès;

c) la surveillance constante de chaque zone au moyen de matériel de surveillance;

d) l'affectation du personnel supplémentaire pour garder ou patrouiller chaque zone.

Niveau MARSEC 3

243 Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant les zones réglementées sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) l'établissement de zones réglementées supplémentaires à bord du bâtiment, à proximité du lieu d'un incident de sûreté ou du lieu présumé d'une menace contre la sûreté;

b) la fouille des zones réglementées dans le cadre d'un ratissage de sûreté du bâtiment.

Procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons

Généralités

244 (1) Des procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) empêcher et détecter toute manipulation criminelle;

b) prévenir que de la cargaison dont le transport n'est pas prévu soit acceptée et entreposée à bord du bâtiment;

c) identifier la cargaison dont le chargement à bord du bâtiment a été approuvé;

(e) be able to inspect cargo for dangerous substances and devices at a frequency specified in the plan by one or more of the following means:

(i) visual examination,

(ii) physical examination,

(iii) detection devices such as scanners, or

(iv) canines.

(2) The company security officer or vessel security officer may, with the agreement of the marine facility security officer and, if applicable, the port security officer, make arrangements with shippers or others responsible for the cargo with respect to off-site inspection, sealing, scheduling, supporting documentation and similar matters. The company security officer or vessel security officer, as the case may be, shall inform the marine facility security officer and, if applicable, the port security officer of any arrangement.

MARSEC Level 1

245 At MARSEC level 1, the following security procedures in relation to cargo handling shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

(a) the routine inspection, including for evidence of tampering, of cargo and cargo spaces before and during cargo handling, except where it is unsafe to do so;

(b) verification that cargo to be loaded matches the cargo documentation or that cargo markings or container numbers match the information provided with shipping documents;

(c) inspection before loading, in accordance with the frequency specified in the plan and in liaison with marine facilities, of vehicles to be loaded on board ro-ro vessels, car-carriers and passenger vessels; and

(d) verification, in liaison with marine facilities, of seals or other means used to prevent tampering.

d) avoir des procédures de contrôle des inventaires aux points d'accès au bâtiment;

e) pouvoir inspecter la cargaison à l'aide d'au moins l'un des moyens suivants pour détecter la présence de substances et engins dangereux, selon la fréquence prévue au plan :

(i) l'examen visuel,

(ii) l'examen matériel,

(iii) les dispositifs de détection comme les appareils à balayage,

(iv) les chiens.

(2) L'agent de sûreté de la compagnie ou l'agent de sûreté du bâtiment, avec l'accord de l'agent de sûreté d'une installation maritime et, selon le cas, de l'agent de sûreté du port, peut prendre avec les expéditeurs de cargaison, ou autres responsables, des arrangements portant sur l'inspection hors site, l'apposition de scellés, l'ordonnancement, la documentation à l'appui et autres éléments. L'agent de sûreté de la compagnie ou l'agent de sûreté du bâtiment, selon le cas, fait part de tous les arrangements à l'agent de sûreté de l'installation maritime, et, le cas échéant, à l'agent de sûreté du port.

Niveau MARSEC 1

245 Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) l'inspection courante de la cargaison et des locaux à cargaisons, y compris la recherche de manipulation criminelle, avant et pendant la manutention de la cargaison, sauf dans les cas où il est dangereux de l'effectuer;

b) la vérification de la cargaison à charger pour qu'elle corresponde à la documentation la concernant ou que les inscriptions sur les cargaisons ou les numéros de conteneur correspondent aux renseignements qui accompagnent les documents d'expédition;

c) l'inspection avant le chargement, en collaboration avec des installations maritimes, des véhicules à charger sur des bâtiments rouliers, des bâtiments transportant des véhicules et des bâtiments à passagers, selon la fréquence prévue au plan;

d) la vérification, en collaboration avec des installations maritimes, des scellés ou autres moyens utilisés pour prévenir toute manipulation criminelle.

MARSEC Level 2

246 At MARSEC level 2, the following additional security procedures in relation to cargo handling shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

(a) an increase in the frequency and detail of inspecting cargo and cargo spaces;

(b) intensified inspections to ensure that only the intended cargo, container or other cargo transport units are loaded;

(c) intensified inspections of vehicles to be loaded on board ro-ro vessels, car-carriers and passenger vessels;

(d) increases, in liaison with the marine facility, in the frequency and detail of inspections of seals or other means used to prevent tampering;

(e) increases in the frequency of the use of detection devices, such as scanners, or canines; and

(f) the coordination of enhanced security procedures with the shipper or other responsible party in accordance with an established agreement and procedures.

Niveau MARSEC 2

246 Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant la manutention des cargaisons sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail des inspections de la cargaison et des locaux à cargaison;

b) l'inspection plus poussée pour que seulement la cargaison, le conteneur ou autres unités de transport de cargaisons qui sont prévus soient chargés;

c) l'inspection plus poussée des véhicules à charger sur des bâtiments rouliers, des bâtiments transportant des véhicules et des bâtiments à passagers;

d) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail des inspections des scellés ou autres moyens utilisés pour prévenir toute manipulation criminelle, en collaboration avec l'installation maritime;

e) l'augmentation de la fréquence d'utilisation de dispositifs de détection, comme les appareils à balayage, ou de chiens;

f) la coordination des procédures de sûreté renforcées avec l'expéditeur ou une autre partie responsable conformément aux arrangements et aux procédures établis.

MARSEC Level 3

247 At MARSEC level 3, the following additional security procedures in relation to cargo handling shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

(a) the suspension of loading or unloading of cargo;

(b) preparation for cooperation with response organizations and marine facilities; and

(c) a verification of the inventory and location of any hazardous substances carried on board.

Niveau MARSEC 3

247 Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant la manutention des cargaisons sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) la suspension du chargement ou du déchargement de la cargaison;

b) la préparation à collaborer avec des organismes d'intervention et des installations maritimes;

c) la vérification des inventaires et de l'emplacement de substances dangereuses transportées à bord.

Security Procedures for Delivery of Ships' Stores and Bunkers

General

248 (1) At all MARSEC levels, security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, in order to

(a) inspect ships' stores for package integrity;

(b) prevent ships' stores from being accepted without inspection;

(c) prevent tampering; and

(d) prevent ships' stores and bunkers from being accepted without being ordered.

(2) If a vessel routinely uses a marine facility, the vessel security plan may establish standing procedures involving the vessel, its suppliers and the marine facility regarding notification and the timing of deliveries and their documentation.

MARSEC Level 1

249 At MARSEC level 1, the following security procedures with respect to the delivery of ships' stores and bunkers shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

(a) the inspection of ships' stores before they are accepted;

(b) verification that ships' stores and bunkers match the order before being brought on board or being bunkered; and

(c) the immediate securing of ships' stores following delivery.

MARSEC Level 2

250 At MARSEC level 2, the following additional security procedures with respect to the delivery of ships' stores

Procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute

Généralités

248 (1) Des procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) inspecter l'intégrité des emballages des provisions de bord;

b) prévenir l'acceptation sans inspection des provisions de bord;

c) prévenir toute manipulation criminelle;

d) prévenir l'acceptation des provisions de bord et des combustibles de soute sans avoir été commandés.

(2) Dans le cas d'un bâtiment qui utilise régulièrement une installation maritime, le plan de sûreté du bâtiment peut établir des procédures permanentes visant le bâtiment, ses fournisseurs et l'installation maritime, lesquelles portent sur la notification et le calendrier des livraisons ainsi que leur documentation.

Niveau MARSEC 1

249 Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant la livraison de provisions de bord et des combustibles de soute sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) l'inspection des provisions de bord avant d'être acceptées;

b) la vérification des provisions de bord et des combustibles de soute pour qu'ils correspondent à la commande avant que les provisions de bord soient chargées à bord ou que les combustibles de soute soient mis en soute;

c) la garde en lieu sûr immédiate des provisions de bord après leur livraison.

Niveau MARSEC 2

250 Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant la livraison de provisions de bord

shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

(a) intensified inspections of ships' stores during delivery; and

(b) the inspection of ships' stores before they are received on board.

MARSEC Level 3

251 At MARSEC level 3, the following additional security procedures with respect to the delivery of ships' stores and bunkers shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

(a) more extensive inspections of ships' stores; and

(b) the restriction or suspension of handling of ships' stores and bunkers or refusal to accept them on board.

Security Procedures for Monitoring

General

252 (1) At all MARSEC levels, security procedures shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations, to continuously monitor the vessel, the restricted areas on board the vessel and the area surrounding the vessel through a combination of lighting, watchkeepers, security guards, deck watches, automatic intrusion-detection devices, surveillance equipment and waterborne patrols.

(2) The following shall be considered when establishing the appropriate level and location of lighting:

(a) vessel personnel shall be able to detect activities on and around the vessel, on both the shoreside and the waterside;

(b) the lighting shall facilitate personnel identification at access points;

(c) the lighting may be provided through coordination with a marine facility or port administration; and

(d) when lighting is necessary and the vessel is underway, the lighting shall be the maximum available

sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) l'inspection plus poussée des provisions de bord pendant la livraison;

b) l'inspection des provisions de bord avant leur réception à bord.

Niveau MARSEC 3

251 Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant la livraison de provisions de bord et des combustibles de soute sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) des inspections plus détaillées des provisions de bord;

b) la restriction ou suspension de la manutention des provisions de bord et des combustibles de soute ou le refus de les accepter à bord.

Procédures de sûreté visant la surveillance

Généralités

252 (1) Des procédures de sûreté sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, compte tenu des opérations du bâtiment, visant la surveillance en permanence du bâtiment, des zones réglementées à bord et de la zone l'entourant au moyen d'une combinaison de dispositifs d'éclairage, de personnel de quart, des gardes chargés de la sûreté, de services de quart à la passerelle, de dispositifs de détection automatique des intrusions, de matériel de surveillance et de patrouilles sur l'eau.

(2) Il doit être tenu compte des facteurs suivants dans l'établissement du niveau et de l'emplacement appropriés de l'éclairage :

a) le personnel du bâtiment est en mesure de détecter des activités sur le bâtiment et autour de celui-ci, tant du côté terre que du côté mer;

b) l'éclairage doit faciliter l'identification des personnes aux points d'accès;

c) l'éclairage peut être assuré en coordination avec l'installation maritime et, le cas échéant, l'organisme portuaire;

that is consistent with safe navigation, taking into account the *International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972*.

d) lorsque l'éclairage est nécessaire pour un bâtiment qui fait route, l'éclairage doit être maximal afin qu'il soit compatible avec la sécurité de la navigation, compte tenu du *Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer*.

MARSEC Level 1

253 (1) At MARSEC level 1, the following security procedures for monitoring the vessel shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

(a) preparing to conduct emergency searches of the ship;

(b) identifying and fixing any system failures or malfunctions of monitoring equipment;

(c) continual monitoring of any automatic intrusion detection device that sets off an audible or visual alarm, or both; and

(d) lighting the deck and vessel access points during the period between sunset and sunrise and periods of limited visibility sufficiently to allow the visual identification of persons seeking to board the vessel.

(2) These security procedures may be coordinated with a marine facility or a port administration.

Niveau MARSEC 1

253 (1) Pour le niveau MARSEC 1, des procédures de sûreté visant la surveillance du bâtiment doivent être établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) la préparation à effectuer des fouilles d'urgence du bâtiment;

b) l'identification et la correction des défaillances de tout système ou des pannes du matériel de surveillance;

c) la surveillance en permanence de tout dispositif automatique de détection d'intrusion qui déclenche un signal d'alarme sonore ou visuel, ou les deux;

d) l'éclairage du pont et des points d'accès au bâtiment entre le coucher et le lever du soleil et pendant les périodes de faible visibilité pour permettre l'identification visuelle des personnes désirant monter à bord du bâtiment.

(2) Ces procédures de sûreté peuvent être coordonnées avec une installation maritime ou un organisme portuaire.

MARSEC Level 2

254 At MARSEC level 2, the following additional security procedures for monitoring the vessel shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

(a) an increase in the frequency and detail of security patrols;

(b) an increase in the coverage and intensity of lighting;

(c) the use of or the increased use of security and surveillance equipment;

(d) the assignment of additional personnel as security lookouts; and

(e) the coordination of monitoring with boat patrols, and with foot or vehicle patrols, if provided by a marine facility or a port administration.

Niveau MARSEC 2

254 Pour le niveau MARSEC 2, des procédures de sûreté supplémentaires visant la surveillance du bâtiment sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) l'augmentation de la fréquence et du degré de détail des patrouilles de sûreté;

b) l'augmentation de la couverture et de l'intensité de l'éclairage;

c) l'utilisation et l'augmentation de l'utilisation du matériel de sûreté et de surveillance;

d) l'affectation de personnel supplémentaire à la vigie de sûreté;

MARSEC Level 3

255 At MARSEC level 3, the following additional security procedures for monitoring the vessel shall be established in the vessel security plan, to the extent that they are appropriate to the vessel's operations:

(a) cooperation with response organizations, marine facilities and port administrations;

(b) switching on all lights on the vessel;

(c) the illumination of the vicinity of the vessel;

(d) the use of all surveillance equipment capable of recording activities on, or in the vicinity of, the vessel;

(e) the maximization of the length of time the surveillance equipment can continue to record;

(f) preparations to conduct an underwater inspection of the hull; and

(g) measures to deter underwater access to the hull, including slow revolutions of the vessel's propellers, if practicable.

Security Procedures for Security Threats, Security Breaches and Security Incidents

[SOR/2014-162, s. 101(E)]

256 At all MARSEC levels, security procedures shall be established in the vessel security plan, as appropriate to the vessel's operations, for the vessel security officer and persons who have security responsibilities with respect to the vessel to

(a) respond to security threats, security breaches and security incidents and maintain critical vessel and vessel-to-facility interface operations, including by

(i) prohibiting entry into the affected area,

e) la coordination de la surveillance au moyen de patrouilles sur l'eau, et de patrouilles à pied ou de patrouilles motorisées, si elles sont fournies par une installation maritime ou un organisme portuaire.

Niveau MARSEC 3

255 Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant la surveillance du bâtiment sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, pour :

a) la coopération avec les organismes d'intervention, les installations maritimes et les organismes portuaires;

b) l'allumage de l'ensemble de l'éclairage du bâtiment;

c) l'éclairage de la zone autour du bâtiment;

d) l'utilisation de tout le matériel de surveillance pouvant enregistrer les activités à bord ou à proximité du bâtiment;

e) la prolongation au maximum de la durée pendant laquelle le matériel de surveillance peut continuer à enregistrer;

f) la préparation à effectuer une inspection sous-marine de la coque;

g) les mesures pour empêcher l'accès sous-marin à la coque, y compris le fait de faire tourner lentement les hélices du bâtiment, si cela est possible.

Procédures de sûreté visant les menaces contre la sûreté, infractions à la sûreté et incidents de sûreté

[DORS/2014-162, art. 101(A)]

256 Des procédures de sûreté visant l'agent de sûreté du bâtiment et les personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté à l'égard du bâtiment sont établies dans le plan de sûreté du bâtiment, compte tenu des opérations du bâtiment, à tous les niveaux MARSEC, pour :

a) intervenir à la suite de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté ou d'incidents de sûreté et maintenir les opérations essentielles du bâtiment et de l'interface entre un bâtiment et une installation maritime, notamment :

(i) en interdisant l'entrée dans la zone touchée,

(ii) denying access to the vessel, except to persons responding to the threat, breach or incident,

(iii) implementing MARSEC level 3 security procedures throughout the vessel,

(iv) stopping cargo-handling operations, and

(v) notifying shoreside authorities or other vessels of the threat, breach or incident;

(b) evacuate the vessel in case of security threats, security breaches or security incidents, if the life of persons on board is threatened;

(c) report any security threats or security incidents involving the vessel to the Minister without undue delay;

(d) brief vessel personnel on potential security threats and the need for vigilance and their assistance in reporting suspicious persons, objects or activities; and

(e) suspend non-critical operations in order to focus response on critical operations.

SOR/2014-162, ss. 25, 101(E).

Submission and Approval

257 (1) The company security officer shall submit a vessel security plan to the Minister

(a) in the case of a voyage that started before July 1, 2004, no later than July 1, 2004;

(b) in the case of a voyage that starts after June 30, 2004 and before September 1, 2004, before the voyage starts; and

(c) in the case of a voyage that starts on or after September 1, 2004, at least 60 days before the voyage starts.

(2) The Minister shall approve a vessel security plan that meets the requirements of sections 234 and 235.

(3) Subject to subsection 259(5), a plan is valid for the period fixed by the Minister, not exceeding five years after the date on which it is approved by the Minister. In fixing the period, the Minister shall consider the following:

(ii) en refusant l'accès au bâtiment, sauf à des personnes qui répondent à la menace, l'infraction ou l'incident,

(iii) en mettant en œuvre des procédures de sûreté au niveau MARSEC 3 dans tout le bâtiment,

(iv) en cessant les opérations de manutention de la cargaison,

(v) en avisant les autorités terrestres ou d'autres bâtiments de la menace, de l'infraction ou de l'incident;

b) évacuer le bâtiment en cas de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté ou d'incidents de sûreté, lorsque la vie des personnes à bord est menacée;

c) signaler au ministre, sans retard indu, toute menace contre la sûreté ou tout incident de sûreté concernant le bâtiment;

d) informer le personnel du bâtiment des menaces potentielles contre la sûreté et de la nécessité de vigilance et de son aide pour signaler les personnes, les activités ou les objets qui sont suspects;

e) suspendre les opérations qui ne sont pas essentielles pour concentrer les interventions sur les opérations essentielles.

DORS/2014-162, art. 25 et 101(A).

Présentation et approbation

257 (1) L'agent de sûreté de la compagnie présente le plan de sûreté du bâtiment au ministre :

a) dans le cas d'un voyage qui a débuté avant le 1er juillet 2004, au plus tard le 1er juillet 2004;

b) dans le cas d'un voyage qui débute après le 30 juin 2004 mais avant le 1er septembre 2004, avant le début du voyage;

c) dans le cas d'un voyage qui débute le 1er septembre 2004 ou après cette date, au moins 60 jours avant le début du voyage.

(2) Le ministre approuve le plan de sûreté du bâtiment s'il est conforme aux exigences des articles 234 et 235.

(3) Sous réserve du paragraphe 259(5), un plan demeure valide pendant une période déterminée par le ministre mais qui n'excède pas cinq ans suivant la date à laquelle le ministre l'approuve. Le ministre détermine la

(a) the vessel's operations and the industry in which it operates;

(b) the vessel's ports of call and usual routes;

(c) the operator's security record;

(d) the vessel's security record;

(e) the complexity of the vessel security plan and the details of its procedures; and

(f) the findings of the vessel security assessment.

SOR/2014-162, s. 26.

période de validité en tenant compte des critères suivants :

a) les opérations du bâtiment et le type d'industrie dans laquelle le bâtiment opère;

b) les ports d'escale du bâtiment et les routes normales;

c) les registres de sûreté de l'exploitant;

d) les registres de sûreté du bâtiment;

e) la complexité du plan de sûreté du bâtiment et les détails relatifs à ses procédures;

f) les constatations de l'évaluation de la sûreté du bâtiment.

DORS/2014-162, art. 26.

Audits and Amendments

258 (1) The company security officer shall ensure that an audit of the vessel security plan is performed annually.

(2) If the plan meets the requirements of sections 234 and 235, the company security officer shall attach a letter to it certifying that it meets those requirements.

(3) The company security officer shall ensure that an audit of the vessel security plan is performed if there is a new operator or if there have been modifications to the vessel, including to its physical structure, emergency response procedures or security procedures or operations. An audit of the plan as a result of modifications to the vessel may be limited to the provisions of the plan affected by the modifications.

(4) Persons that perform audits of the security procedures established in the vessel security plan

(a) shall have knowledge of the methods of conducting audits and inspections and control access and monitoring techniques; and

(b) shall be independent of the security procedures being audited unless that is impracticable because of the size and nature of the vessel.

259 (1) If an audit finds that the vessel security plan no longer meets the requirements of sections 234 and 235, the vessel security officer shall ensure that amendments

Vérifications et modifications

258 (1) L'agent de sûreté de la compagnie veille à ce qu'une vérification annuelle du plan de sûreté du bâtiment soit effectuée.

(2) Lorsque le plan de sûreté du bâtiment est conforme aux exigences des articles 234 et 235, l'agent de sûreté de la compagnie y joint une lettre qui atteste la conformité du plan aux exigences de ces articles.

(3) L'agent de sûreté de la compagnie veille à ce qu'une vérification du plan de sûreté du bâtiment soit effectuée lorsqu'il y a un nouvel exploitant ou, lorsque le bâtiment a subi des modifications notamment en ce qui concerne la structure matérielle, les procédures d'intervention d'urgence, les procédures ou les opérations de sûreté. La vérification du plan de sûreté du bâtiment à la suite de modifications au bâtiment peut se limiter aux dispositions du plan touchées par les modifications.

(4) La personne qui effectue une vérification des procédures de sûreté établies dans le plan de sûreté du bâtiment :

a) connaît les méthodes de vérification et d'inspection, ainsi que les techniques de contrôle de l'accès et de surveillance;

b) n'est liée en aucune façon aux procédures de sûreté faisant l'objet de la vérification à moins qu'il ne soit impossible de le faire à cause des dimensions et de la nature du bâtiment.

259 (1) Si une vérification démontre que le plan de sûreté du bâtiment n'est plus conforme aux articles 234 et 235, l'agent de sûreté du bâtiment veille à ce que les

are submitted to the company security officer within 30 days after the day on which the audit is completed.

(2) The operator of a vessel may make amendments to a vessel security plan approved under section 257. The operator shall submit the amendments to the Minister 30 days, or any shorter period that the Minister allows, before the day on which they are to take effect.

(3) The operator of a vessel shall submit amendments to the Minister within 60 days after the day on which the Minister informs the operator in writing that a vessel security plan approved under section 257 no longer meets the requirements of sections 234 and 235.

(4) The Minister shall approve the amended plan if it meets the requirements of sections 234 and 235, unless approving the plan is not in the public interest and is likely to adversely affect marine transportation security.

(5) If amendments are required under subsection (1) or (3) and they are not submitted or the amended plan is not approved, the plan ceases to be valid on the day on which the operator of the vessel receives notification that the plan is no longer valid.

Additional and Alternative Requirements in respect of Passenger Vessels and Ferries

260 (1) In this section, ***passenger vessel*** does not include a cruise ship.

(2) At all MARSEC levels, after any period during which a passenger vessel or a ferry was unattended, its vessel security officer shall ensure that security sweeps are performed in order to confirm the absence of security threats, dangerous substances or devices before the vessel gets underway.

(3) At MARSEC level 1, instead of the identification verifications and authorized screening requirements referred to in paragraphs 237(a), (b) and (h), the vessel security plan of a passenger vessel or a ferry may establish

(a) security procedures to search selected areas before passengers embark; and

(b) at least one of the following security procedures:

(i) conducting routine security patrols,

modifications soient présentées à l'agent de sûreté de la compagnie au plus tard 30 jours après l'achèvement de la vérification.

(2) L'exploitant d'un bâtiment peut présenter des modifications du plan de sûreté approuvé du bâtiment en vertu de l'article 257. L'exploitant les présente au ministre 30 jours avant la date à laquelle elles seront en vigueur, à moins que le ministre ne consente à un délai plus court.

(3) L'exploitant d'un bâtiment présente au ministre les modifications du plan dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le ministre informe l'exploitant par écrit que le plan de sûreté approuvé du bâtiment en vertu de l'article 257 n'est plus conforme aux exigences des articles 234 et 235.

(4) Le ministre approuve le plan modifié s'il est conforme aux exigences des articles 234 et 235, sauf si l'approbation n'est pas dans l'intérêt public et que la sûreté du transport maritime risque d'en être compromise.

(5) Si des modifications sont requises en application des paragraphes (1) ou (3) et qu'elles ne sont pas présentées ou que le plan modifié n'est pas approuvé, le plan n'est plus valide à compter de la date où l'exploitant du bâtiment reçoit un avis l'en informant.

Exigences supplémentaires et de rechange pour les bâtiments à passagers et les traversiers

260 (1) Dans le présent article, « bâtiment à passagers » exclut les navires de croisière.

(2) L'agent de sûreté d'un bâtiment à passagers ou d'un traversier veille à ce que soient effectués, après toute période durant laquelle le bâtiment ou le traversier était sans surveillance, à tous les niveaux MARSEC, des ratissages de sûreté pour confirmer l'absence de menaces contre la sûreté, de substances ou d'engins dangereux avant que le bâtiment fasse route.

(3) Pour le niveau MARSEC 1, au lieu des exigences de vérification des pièces d'identité et de contrôle des passagers visées aux alinéas 237a), b) et h), le plan de sûreté du bâtiment d'un bâtiment à passagers ou d'un traversier peut établir :

a) des procédures de sûreté pour la fouille des aires sélectionnées avant l'embarquement des passagers;

b) au moins l'une des procédures de sûreté suivantes :

(ii) using additional closed-circuit video cameras to monitor passenger areas, and

(iii) securing all non-passenger areas.

(4) At MARSEC level 2, the vessel security plan of a passenger vessel or a ferry shall establish security procedures to search selected areas before passengers embark and, if the plan is establishing procedures under subsection (3), to increase the patrols and monitoring referred to in paragraph (3)(b) and the security sweeps referred to in subsection (2).

(5) At MARSEC level 3, if the vessel security plan of a passenger vessel or a ferry has established procedures under subsection (3), the plan shall establish random enhanced security patrols, which need not consist of vessel personnel.

Additional Requirements in respect of Cruise Ships

Weapons, Explosives and Incendiaries

261 (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall possess or carry a weapon, explosives or incendiaries on board a cruise ship.

(2) Members of a law enforcement agency in the performance of their duties may possess or carry a weapon on board a cruise ship.

(3) Persons who are engaged in the handling or transportation of cash, negotiable instruments or other valuable goods and who require firearms to protect their lives in the course of that handling or transportation may possess or carry firearms on board a cruise ship that is docked when they are handling or transporting the goods on behalf of the cruise ship operator.

(4) Every cruise ship operator shall ensure that authorized screening of each person and their goods is carried out to ensure compliance with subsection (1).

(i) la tenue de patrouilles de sûreté de routine,

(ii) l'utilisation des caméras vidéo supplémentaires en circuit fermé pour la surveillance des zones des passagers,

(iii) la sécurisation de toutes les zones autres que celles des passagers.

(4) Pour le niveau MARSEC 2, le plan de sûreté d'un bâtiment à passagers ou d'un traversier établit des procédures de sûreté pour la fouille des aires sélectionnées avant l'embarquement des passagers et, s'il établit des procédures en application du paragraphe (3), pour l'accroissement du degré des patrouilles et de la surveillance visées à l'alinéa (3)b) ou les ratissages de sûreté visées au paragraphe (2).

(5) Pour le niveau MARSEC 3, si le plan de sûreté du bâtiment d'un bâtiment à passagers ou d'un traversier établit des procédures visées au paragraphe (3), le plan établit des patrouilles de sûreté afin qu'elles soient effectuées à intervalles aléatoires par des agents de sûreté en patrouille ne faisant pas nécessairement partie du personnel du bâtiment.

Exigences supplémentaires pour les navires de croisière

Armes, explosifs et engins incendiaires

261 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut avoir en sa possession ou transporter, à bord d'un navire de croisière, une arme, des explosifs ou des engins incendiaires.

(2) Les membres d'un organisme compétent chargé d'assurer le respect des lois dans l'exercice de leurs fonctions peuvent avoir en leur possession ou transporter, à bord d'un navire de croisière, une arme.

(3) Les personnes qui sont affectées à la manutention ou au transport d'argent liquide, d'effets de commerce ou autres objets de valeur et qui doivent porter une arme à feu pour se protéger lors de la manutention ou du transport peuvent avoir en leur possession ou transporter une arme à feu, à bord d'un navire de croisière à quai lorsqu'elles manutentionnent ou transportent les objets pour le compte de l'exploitant du navire de croisière.

(4) L'exploitant d'un navire de croisière veille à ce que le contrôle de chaque personne et de ses biens soit effectué afin d'assurer la conformité avec le paragraphe (1).

262 A person who is embarking on or is on board a cruise ship shall not falsely declare

(a) that they are carrying, or have in their goods, a weapon, explosives or incendiaries;

(b) that another person who is embarking on or is on board a cruise ship is carrying, or has in their goods, a weapon, explosives or incendiaries; or

(c) that weapons, explosives or incendiaries have been placed on board a cruise ship.

Authorized Screening

263 (1) A cruise ship operator shall remove from duty a screening officer who does not conduct an authorized screening in accordance with any security measures that may be formulated under section 7 of the Act and shall not allow the screening officer to conduct any authorized screening before the screening officer is retrained to meet the standards described in the measures.

(2) A cruise ship operator shall maintain an up-to-date list containing the names of screening officers and shall provide the list to the Minister on request.

SOR/2006-269, s. 7.

Security Procedures for Access Control

264 At all MARSEC levels, the cruise ship operator shall establish the following security procedures to control access to the cruise ship:

(a) security patrols; and

(b) searches of selected areas before passengers embark and before the vessel gets underway.

SOR/2006-270, s. 4.

Security Briefs

265 When the MARSEC level is raised to MARSEC level 3, the vessel security officer of a cruise ship shall ensure that security briefs are provided to passengers about the security threat that resulted in the MARSEC level being raised, except where passengers might be put in danger.

262 Il est interdit à toute personne qui embarque ou qui se trouve à bord d'un navire de croisière de faire de fausses déclarations en prétendant, selon le cas :

a) qu'elle transporte une arme, des explosifs ou des engins incendiaires sur sa personne ou dans ses biens;

b) qu'une autre personne qui embarque ou qui se trouve à bord a une arme, des explosifs ou des engins incendiaires sur sa personne ou dans ses biens;

c) qu'une arme, des explosifs ou des engins incendiaires a été placé à bord d'un navire de croisière.

Contrôle

263 (1) L'exploitant d'un navire de croisière relève de ses fonctions un agent de contrôle qui n'effectue pas un contrôle conformément à toute mesure de sûreté qui peut être établie en vertu de l'article 7 de la Loi et ne peut lui permettre d'effectuer des contrôles avant qu'il ait suivi de nouveau la formation afin de se conformer aux normes énoncées dans celle-ci.

(2) L'exploitant d'un navire de croisière est tenu de conserver une liste à jour contenant le nom des agents de contrôle et de la mettre à la disposition du ministre sur demande.

DORS/2006-269, art. 7.

Procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès

264 L'exploitant d'un navire de croisière établit les procédures de sûreté ci-après pour contrôler l'accès à bord du navire, à tous les niveaux MARSEC, pour :

a) les patrouilles de sûreté;

b) les fouilles d'aires sélectionnées avant d'embarquer les passagers et le départ du bâtiment.

DORS/2006-270, art. 4.

Séance d'information en matière de sûreté

265 L'agent de sûreté du bâtiment d'un navire de croisière veille à ce que les passagers reçoivent une séance d'information en matière de sûreté sur la menace contre la sûreté ayant entraîné le rehaussement du niveau MARSEC au niveau MARSEC 3, sauf si cela risque de mettre les passagers en danger.

Access

Prohibition

266 The operator of a SOLAS ship or a non-SOLAS ship shall not allow a person to board the ship unless the person is

(a) a member of the crew of the ship;

(b) a contractor or service provider engaged to perform work on the ship;

(c) a person referred to in any of paragraphs 267(1)(a) to (e); or

(d) any other person authorized by the operator or the master of the ship to come on board.

SOR/2014-162, s. 27.

267 (1) No person shall enter or remain in a restricted area on a SOLAS ship or a non-SOLAS ship unless the person is

(a) a member of the crew authorized to do so in accordance with the security procedures established in the vessel security plan;

(b) a person other than a member of the crew who is escorted by an individual authorized to do so in accordance with the security procedures established in the vessel security plan;

(c) an inspector designated under subsection 22(1) of the Act who is on duty;

(d) a member of any of the following groups who is on duty on board the ship or at a marine facility during an interface with the ship:

(i) any police force in Canada,

(ii) the Canadian Security Intelligence Service,

(iii) the Canadian Forces within the meaning of Part II of the *National Defence Act*, or

(iv) the Canada Border Services Agency; or

(e) a provider of emergency services who requires access to the restricted area for the protection and preservation of life or property.

Accès

Interdiction

266 Il est interdit à l'exploitant d'un navire ressortissant à SOLAS ou non ressortissant à SOLAS de permettre à une personne de monter à bord à moins que celle-ci ne soit, selon le cas :

a) un membre d'équipage du navire;

b) un entrepreneur ou un fournisseur de services engagés pour y effectuer des travaux;

c) une personne visée à l'un des alinéas 267(1)a) à e);

d) toute autre personne autorisée par l'exploitant ou le capitaine du navire à monter à bord.

DORS/2014-162, art. 27.

267 (1) Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée d'un navire ressortissant à SOLAS ou non ressortissant à SOLAS ou d'y demeurer à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

a) un membre d'équipage qui est autorisé à le faire selon les procédures de sûreté établies dans le plan de sûreté du bâtiment;

b) une personne, autre qu'un membre d'équipage, qui est escortée par une personne autorisée à le faire selon les procédures de sûreté établies dans le plan de sûreté du bâtiment;

c) un inspecteur qui est désigné en vertu du paragraphe 22(1) de la Loi et qui est en service;

d) un membre de l'un des groupes ci-après qui est en service à bord du navire ou à une installation maritime durant une interface avec le navire :

(i) une force policière du Canada,

(ii) le Service canadien du renseignement de sécurité,

(iii) les Forces canadiennes au sens de la partie II de la *Loi sur la défense nationale*,

(iv) l'Agence des services frontaliers du Canada;

e) un fournisseur de services d'urgence qui a besoin d'avoir accès à la zone réglementée pour la protection et la préservation de la vie ou des biens.

(2) No person shall provide another person with access to a restricted area or assistance in entering a restricted area unless that other person is a person referred to in any of paragraphs (1)(a) to (e).

SOR/2014-162, s. 27.

Escorted Access

268 (1) A person who is being escorted in a restricted area shall remain with the escort while in the restricted area.

(2) An escort shall remain with the person being escorted, or ensure that another person who is authorized to do so under the security plan acts as the escort, while the person being escorted is in the restricted area.

SOR/2014-162, s. 27.

[**269** to **299** reserved]

PART 3

Marine Facilities

[**300** reserved]

Application

301 (1) In this section, ***offshore facility*** means a marine facility in a maritime zone of Canada as described in Part I of the *Oceans Act* and includes a drilling unit and platform.

(2) This Part applies to marine facilities, other than offshore facilities, that interface with vessels to which Part 2 applies.

Operator of a Marine Facility

302 (1) The operator of a marine facility shall ensure that the requirements of this Part are met.

(2) The operator of an occasional-use marine facility shall ensure that the requirements of sections 315 and 355 to 360.1 are met.

SOR/2014-162, s. 28.

303 The operator of a marine facility shall

(a) establish an administrative and organizational structure for security at the marine facility;

(2) Il est interdit à toute personne de donner accès à une zone réglementée à une autre personne ou de l'aider à y entrer, sauf si celle-ci est une personne visée à l'un des alinéas (1)a) à e).

DORS/2014-162, art. 27.

Accès escorté

268 (1) Toute personne escortée dans une zone réglementée demeure avec l'escorte tant qu'elle s'y trouve.

(2) Une escorte demeure avec la personne escortée, ou veille à ce qu'une autre personne autorisée à le faire par le plan de sûreté agisse à titre d'escorte, tant que celle-ci se trouve dans la zone réglementée.

DORS/2014-162, art. 27.

[**269** à **299** réservés]

PARTIE 3

Installations maritimes

[**300** réservés]

Application

301 (1) Dans le présent article, ***installation extracôtière*** s'entend d'une installation maritime dans une zone maritime du Canada décrite à la partie 1 de la *Loi sur les Océans* et comprend les unités et les plates-formes de forage.

(2) La présente partie s'applique aux installations maritimes, à l'exclusion des installations extracôtières, qui ont des interfaces avec des bâtiments auxquels la partie 2 s'applique.

Exploitant d'une installation maritime

302 (1) L'exploitant d'une installation maritime veille à ce que les exigences de la présente partie soient respectées.

(2) L'exploitant d'une installation maritime à usage occasionnel veille à ce que les exigences des articles 315 et 355 à 360.1 soient respectées.

DORS/2014-162, art. 28.

303 L'exploitant d'une installation maritime :

a) établit la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté de l'installation maritime;

(b) provide every person who has responsibilities under this Part with the support needed to fulfil their responsibilities;

(c) designate in writing a marine facility security officer by name or by a position other than the position for which the designation is being made;

(d) operate the marine facility in compliance with the marine facility security plan and, if applicable, any corrective action referred to in paragraph 306(e) or a port security plan;

(e) submit the security assessment information to the Minister;

(f) ensure that the implementation of security procedures is coordinated with the vessels with which the marine facility interfaces and, if the facility is in a port, with the port administration;

(g) if the marine facility is in a port, ensure the participation of the marine facility security officer in the port security committee;

(h) if the marine facility is in a port, ensure that the marine facility security officer develops a marine facility security plan with the port security officer and in consultation with representatives of appropriate law enforcement agencies, emergency response providers, employers and labour at the marine facility;

(i) coordinate, with the master of a vessel and, if the marine facility is in a port, the port security officer, shore leave for vessel personnel or crew change, as well as access through the marine facility of visitors to vessels, including representatives of seafarers' welfare and labour organizations;

(j) provide information respecting the security of the marine facility to those persons who need it to comply with these Regulations; and

(k) clearly mark with signs each restricted area at the marine facility.

SOR/2014-162, s. 29.

b) fournit à chaque personne ayant des responsabilités qui lui sont imposées par la présente partie le soutien nécessaire pour s'acquitter de celles-ci;

c) désigne par écrit un agent de sûreté de l'installation maritime expressément ou selon un poste autre que celui pour lequel la désignation est faite;

d) exploite l'installation maritime en conformité avec le plan de sûreté de l'installation maritime et, s'il y a lieu, toute mesure corrective visée à l'alinéa 306e) ou un plan de sûreté du port;

e) présente au ministre des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté;

f) veille à ce que la mise en œuvre des procédures de sûreté soit coordonnée avec les bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et, si celle-ci est située dans un port, avec l'organisme portuaire;

g) dans le cas où l'installation maritime est située dans un port, veille à ce que l'agent de sûreté de l'installation maritime participe aux travaux du comité de sûreté du port;

h) dans le cas où l'installation maritime est située dans un port, veille à ce que l'agent de sûreté de l'installation maritime établisse un plan de sûreté de l'installation maritime avec l'agent de sûreté du port et en consultation avec des organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois, des fournisseurs de services d'intervention d'urgence, des employeurs et des travailleurs à l'installation maritime;

i) coordonne, avec le capitaine d'un bâtiment et, dans le cas où l'installation maritime est située dans un port, avec l'agent de sûreté du port, les congés à terre du personnel du bâtiment ou les changements d'équipage, de même que l'accès aux bâtiments par des visiteurs qui passent par l'installation maritime, y compris les représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer;

j) fournit des renseignements en matière de sûreté de l'installation maritime aux personnes qui en ont besoin pour se conformer au présent règlement;

k) indique clairement, par des panneaux, chaque zone réglementée de l'installation maritime.

DORS/2014-162, art. 29.

Marine Facility Security Officer

General

304 (1) A marine facility security officer may

(a) act in that capacity for more than one marine facility if they are able to fulfil the responsibilities for each marine facility;

(b) have other responsibilities within the marine facility operator's organization if they are able to fulfil the responsibilities of marine facility security officer; and

(c) delegate tasks required by this Part.

(2) A marine facility security officer remains responsible for the performance of the tasks they delegate.

Qualifications

305 A marine facility security officer shall have, by training or job experience, knowledge and competence that is relevant to the industry in which the marine facility operates and is in the following areas:

(a) the administrative and organizational structure for security at the marine facility;

(b) the operations and operating conditions of the marine facility, vessels and if applicable, port;

(c) the security procedures of the marine facility, vessels and, if applicable, port, including the meaning and the requirements of the different MARSEC levels;

(d) emergency preparedness and response and contingency planning;

(e) security equipment and systems and their operational limitations;

(f) methods of conducting audits and inspections;

(g) access control and monitoring techniques;

(h) methods of conducting on-site surveys and marine facility security assessments;

(i) methods of conducting physical searches and non-intrusive inspections;

Agent de sûreté de l'installation maritime

Généralités

304 (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime peut :

a) agir à ce titre pour plus d'une installation maritime s'il est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour chaque installation maritime;

b) être chargé d'autres responsabilités au sein de l'organisation de l'exploitant de l'installation maritime, en autant qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités à titre d'agent de sûreté de l'installation maritime;

c) déléguer des tâches exigées par la présente partie.

(2) L'agent de sûreté de l'installation maritime demeure responsable de l'exécution des tâches qu'il délègue.

Compétences

305 L'agent de sûreté de l'installation maritime possède, par formation ou expérience de travail, dans les domaines ci-après, des connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle l'installation maritime est exploitée :

a) la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté de l'installation maritime;

b) les opérations et les conditions d'exploitation de l'installation maritime, des bâtiments et, le cas échéant, du port;

c) les procédures de sûreté de l'installation maritime, des bâtiments et, le cas échéant, du port, y compris la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC;

d) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;

e) le matériel et les systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation;

f) les méthodes visant les vérifications et les inspections;

g) les techniques de contrôle d'accès et de surveillance;

(j) conducting and assessing security drills and exercises, including exercises with vessels;

(k) techniques for security training and education;

(l) relevant international conventions, codes, standards and recommendations;

(m) relevant legislation, regulations and security measures, rules and procedures;

(n) the responsibilities and functions of municipal, provincial and federal law enforcement agencies;

(o) methods of handling security-sensitive information and security-related communications;

(p) current security threats and patterns;

(q) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;

(r) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;

(s) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;

(t) crowd management and control techniques; and

(u) the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems.

Responsibilities

306 A marine facility security officer shall

(a) conduct inspections of the marine facility at the rate specified in the marine facility security plan to ensure compliance with the requirements of this Part;

h) les méthodes visant les enquêtes sur place et les évaluations de la sûreté des installations maritimes;

i) les méthodes visant les fouilles manuelles et les inspections non intrusives;

j) la tenue et l'évaluation des exercices et entraînements de sûreté, y compris des entraînements avec des bâtiments;

k) les techniques d'enseignement et de formation en matière de sûreté;

l) les conventions, recommandations, normes et codes internationaux pertinents;

m) la législation, les règlements et les mesures, règles et procédures de sûreté pertinents;

n) les responsabilités et les fonctions des organismes municipaux, provinciaux et fédéraux chargés d'assurer le respect des lois;

o) les méthodes de traitement des renseignements délicats en matière de sûreté et des communications liées à la sûreté;

p) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;

q) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;

r) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui sont susceptibles de menacer la sûreté;

s) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;

t) des techniques de maîtrise des foules;

u) le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté.

Responsabilités

306 L'agent de sûreté de l'installation maritime :

a) effectue des inspections de l'installation maritime à la fréquence précisée dans le plan de sûreté de l'installation maritime pour s'assurer que les exigences de la présente partie sont respectées;

(b) submit a marine facility security plan and any amendment to the Minister for approval;

(c) implement and maintain the approved marine facility security plan, coordinating it when necessary with the security officer of interfacing vessels and the port security officer;

(d) conduct audits of the marine facility security plan in accordance with this Part;

(e) as soon as practicable after a deficiency in the marine facility security plan is identified, implement the corrective action that is required to correct the deficiency until the plan is amended;

(f) submit to the Minister amendments to the marine facility security plan to correct any deficiencies;

(g) implement the approved amendments in the marine facility security plan;

(h) ensure security awareness and vigilance at the marine facility, including awareness of changes in the MARSEC level and other circumstances that might affect work conditions at the marine facility;

(i) ensure that appropriate security training or orientation is provided to personnel at the marine facility in accordance with this Part;

(j) report security threats and security incidents to the appropriate law enforcement agencies, the Minister and, if applicable, the port administration, as soon as possible after they occur so that an investigation can be conducted;

(k) report security breaches to the Minister and, if applicable, the port administration, as soon as possible after they occur;

(l) ensure that there is effective communication and cooperation between the marine facility and the vessels with which it interfaces;

(m) ensure that security equipment is operated, tested, calibrated and maintained in compliance with the marine facility security plan;

(n) record and report the implementation of security procedures, after a change in the MARSEC level, to the Minister, to the operator of any vessel with which it is interfacing or about to interface and to the operator of any marine facility or port administration affected by the change;

b) présente au ministre pour approbation un plan de sûreté de l'installation maritime et toute modification de celui-ci;

c) met en œuvre et tient à jour le plan de sûreté approuvé de l'installation maritime, et en assure la coordination, au besoin, avec l'agent de sûreté des bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et l'agent de sûreté du port;

d) effectue des vérifications du plan de sûreté de l'installation maritime conformément à la présente partie;

e) dès que possible après la détection d'une lacune dans le plan de sûreté de l'installation maritime, met en œuvre la mesure corrective requise pour la corriger jusqu'à ce que le plan soit modifié;

f) présente au ministre des modifications au plan de sûreté de l'installation maritime pour corriger toute lacune;

g) met en œuvre les modifications approuvées du plan de sûreté de l'installation maritime;

h) veille à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance à l'installation maritime, y compris la sensibilisation aux changements du niveau MARSEC et aux autres circonstances qui pourraient influer sur les conditions de travail à l'installation maritime;

i) veille à ce qu'une formation ou une initiation adéquates en matière de sûreté soient données au personnel de l'installation maritime selon les exigences de la présente partie;

j) signale les menaces contre la sûreté et les incidents de sûreté aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois, au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire, dès que possible après qu'ils surviennent pour qu'une enquête puisse être effectuée;

k) signale les infractions à la sûreté au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire, dès que possible après qu'elles surviennent;

l) veille à ce qu'il y ait des communications et une collaboration efficaces entre l'installation maritime et les bâtiments avec lesquels elle a une interface;

m) veille à ce que le matériel de sûreté soit utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu conformément au plan de sûreté de l'installation maritime;

(o) keep a copy of the marine facility security assessment and plan readily accessible; and

(p) ensure that security drills and exercises are conducted.

SOR/2014-162, s. 101(E).

Marine Facility Personnel with Security Responsibilities

307 (1) Persons who have responsibilities respecting the security of a marine facility, other than the marine facility security officer, shall have, by training or job experience, knowledge that is relevant to the marine facility in the areas that relate to their responsibilities.

(2) The areas of knowledge include the following:

(a) current security threats and patterns;

(b) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;

(c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;

(d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;

(e) crowd management and control techniques;

(f) security-related communications;

(g) emergency preparedness and response and contingency planning;

(h) the operation, testing, calibration and maintenance of security equipment and systems;

(i) inspection and monitoring techniques;

n) signale la mise en œuvre des procédures de sûreté, à la suite d'un changement de niveau MARSEC, au ministre, à l'exploitant de tout bâtiment qui est en interface avec l'installation maritime ou sur le point de l'être et à l'exploitant de toute installation maritime et tout organisme portuaire touchés par le changement, et la consigne dans le registre;

o) conserve une copie de l'évaluation et du plan de sûreté de l'installation maritime à un endroit où elle est facilement accessible;

p) veille à la tenue des exercices et entraînements de sûreté.

DORS/2014-162, art. 101(A).

Personnel de l'installation maritime ayant des responsabilités en matière de sûreté

307 (1) Les personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté à l'installation maritime, à l'exception de l'agent de sûreté de l'installation maritime, possèdent, par formation ou expérience de travail, des connaissances qui sont propres à l'installation maritime dans les domaines liés à leurs responsabilités.

(2) Les domaines de connaissances comprennent :

a) la connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes;

b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;

c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes susceptibles de menacer la sûreté;

d) des techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;

e) des techniques de maîtrise des foules;

f) les communications liées à la sûreté;

g) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;

h) le fonctionnement, la mise à l'essai, l'étalonnage et l'entretien du matériel et des systèmes de sûreté;

(j) methods of performing physical searches of persons and goods, including personal effects, baggage, ships' stores and cargo;

(k) the relevant provisions of the marine facility security plan; and

(l) the meaning and the requirements of the different MARSEC levels.

i) les techniques d'inspection et de surveillance;

j) les méthodes de fouille manuelle des personnes et des biens, y compris des effets personnels, des bagages, des provisions de bord et de la cargaison;

k) les dispositions pertinentes du plan de sûreté de l'installation maritime;

l) la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC.

Marine Facility Personnel without Security Responsibilities

308 A person who is assigned to a marine facility and who does not have security responsibilities shall receive security orientation in

(a) basic security issues and communications;

(b) the meaning and the requirements of the different MARSEC levels, the different procedures required of the person at each level and the emergency procedures and contingency plans;

(c) the recognition and detection of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;

(d) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security; and

(e) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems.

Personnel de l'installation maritime n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté

308 Les personnes qui sont affectées à une installation maritime et qui n'ont pas de responsabilités en matière de sûreté reçoivent une initiation en matière de sûreté qui porte sur les aspects suivants :

a) les questions de base et les communications en matière de sûreté;

b) la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC, les différentes procédures exigées d'elles à chaque niveau et les procédures et plans d'urgence;

c) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;

d) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes susceptibles de menacer la sûreté;

e) des techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté.

Security Drills and Exercises

General

309 Security drills and exercises shall test the proficiency of marine facility personnel in carrying out their assigned security responsibilities at all MARSEC levels and the effective implementation of the marine facility security plan and shall enable the marine facility security officer to identify any related security deficiencies that need to be corrected.

Exercices et entraînements de sûreté

Généralités

309 Les exercices et les entraînements de sûreté mettent à l'essai la compétence du personnel de l'installation maritime de s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées en matière de sûreté pour tous les niveaux MARSEC et la mise en œuvre efficace du plan de sûreté de l'installation maritime, et permettent à l'agent de sûreté de l'installation maritime de repérer toute lacune de sûreté connexe qui doit être corrigée.

Security Drills

310 (1) A security drill is conducted

(a) at least once every three months; or

(b) within one month after operations resume at a marine facility that has been out of service or inactive for more than three months.

(2) Security drills shall test individual elements of the marine facility security plan, including the response to security threats, security breaches and security incidents, and shall take into account, in respect of the marine facility, the types of operations, personnel changes, the types of vessels interfacing with it and other relevant circumstances.

(3) A documented response to a security incident that was recorded under paragraph 312(1)(c) is considered equivalent to a security drill.

SOR/2014-162, ss. 30, 101(E).

Security Exercises

311 (1) Security exercises

(a) shall test the requirements of the marine facility security plan that are relevant to the objectives of each exercise, and shall involve the active participation of marine facility personnel as appropriate to the exercise;

(b) may involve the participation of governmental authorities or personnel from vessels, other marine facilities or port administrations who have security responsibilities, depending on the scope and the nature of the exercise;

(c) may be performed only with respect to the marine facility or as part of a cooperative program to test the security plan of another marine facility or the security plan of a vessel or a port; and

(d) shall test, at a minimum, elements of coordination, resource availability, response, and communication and notification procedures.

(2) Security exercises shall be conducted at least once every calendar year with no more than 18 months between them.

Exercices de sûreté

310 (1) Les exercices de sûreté sont effectués, selon le cas :

a) au moins une fois tous les trois mois;

b) dans le mois qui suit la reprise des opérations à l'installation maritime lorsqu'elle n'a pas été en service ou a été inactive depuis plus de trois mois.

(2) Les exercices de sûreté mettent à l'essai chaque élément du plan de sûreté de l'installation maritime, y compris les interventions à la suite de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté et d'incidents de sûreté, et tiennent compte, en ce qui concerne l'installation maritime, des changements de personnel, des types d'opérations, des types de bâtiments qui ont une interface avec elle et d'autres circonstances pertinentes.

(3) Toute intervention documentée concernant un incident de sûreté qui est consigné conformément à l'alinéa 312(1)c) est considérée comme étant équivalente à un exercice de sûreté.

DORS/2014-162, art. 30 et 101(A).

Entraînements de sûreté

311 (1) Les entraînements de sûreté :

a) mettent à l'essai les exigences du plan de sûreté de l'installation maritime relatives aux objectifs visés par chaque entraînement et comportent, selon l'entraînement, la participation active du personnel de l'installation maritime;

b) peuvent comprendre la participation des autorités gouvernementales ou du personnel des bâtiments, d'autres installations maritimes ou d'organismes portuaires ayant des responsabilités en matière de sûreté, selon la portée et la nature des entraînements;

c) peuvent s'effectuer seulement à l'égard de l'installation maritime ou dans le cadre d'un programme coopératif visant à mettre à l'essai le plan de sûreté d'une autre installation maritime ou celui d'un bâtiment ou d'un port;

d) mettent à l'essai, à tout le moins, les éléments de coordination, la disponibilité des ressources, les interventions et les procédures de communication et de notification.

(2) Les entraînements de sûreté s'effectuent au moins une fois par année civile, l'intervalle entre les entraînements ne dépassant pas dix-huit mois.

(3) Exercises may

(a) be full-scale or live;

(b) be a tabletop simulation or seminar;

(c) be combined with other appropriate exercises; or

(d) be a combination of two or more of the elements set out in paragraphs (a) to (c).

(4) If a marine facility is involved in the implementation of MARSEC level 2 or MARSEC level 3 following a security incident, the implementation of the MARSEC level is considered equivalent to a security exercise.

SOR/2014-162, s. 31.

Record Keeping

[SOR/2006-270, s. 5]

312 (1) A marine facility security officer shall keep

(a) records of security training, including the date, the duration and description and the names of the participants;

(b) records of security drills and exercises, including the date and description, the names of the participants and any best practices or lessons learned that might improve the marine facility security plan;

(c) records of security threats, security breaches and security incidents, including the date, time, location and description, the response to them and the person to whom they were reported;

(d) records of changes in the MARSEC level, including the date, the time that notification was received and the time of compliance with the requirements of the new level;

(e) records of maintenance, calibration and testing of equipment used for security, including the date and time of the activity and the equipment involved;

(f) declarations of security in respect of the marine facility;

(g) internal audits and reviews of security activities;

(h) security assessment information;

(3) Les entraînements peuvent :

a) être effectués en vraie grandeur ou en milieu réel;

b) consister en une simulation théorique ou un séminaire;

c) être combinés avec d'autres entraînements appropriés;

d) consister en une combinaison d'au moins deux des éléments mentionnés aux alinéas a) à c).

(4) Lorsqu'une installation maritime est visée par la mise en œuvre du niveau MARSEC 2 ou du niveau MARSEC 3 à la suite d'un incident de sûreté, la mise en œuvre est considérée comme étant équivalente à un entraînement de sûreté.

DORS/2014-162, art. 31.

Tenue des registres

[DORS/2006-270, art. 5]

312 (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime tient des registres de ce qui suit :

a) la formation en matière de sûreté, y compris la date, la durée, la description et le nom des participants;

b) les exercices et les entraînements de sûreté, y compris la date, la description, le nom des participants et, le cas échéant, les meilleures pratiques ou leçons apprises qui pourraient améliorer le plan de sûreté de l'installation maritime;

c) les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté, y compris la date, l'heure, l'emplacement, la description, l'intervention et l'identité de la personne à qui ils ont été signalés;

d) les changements du niveau MARSEC, y compris la date, l'heure de la réception de la notification et l'heure où il y a conformité avec les exigences du nouveau niveau;

e) l'entretien, l'étalonnage et la mise à l'essai du matériel utilisé à des fins de sûreté, y compris la date et l'heure de l'activité et le matériel qui est visé;

f) les déclarations de sûreté à l'égard de l'installation maritime;

g) les vérifications et les examens internes des activités en sûreté;

(i) the marine facility security assessment and each periodic review of the assessment, including the date on which the review was conducted and its findings;

(j) the marine facility security plan and each periodic review of the plan, including the date on which the review was conducted, its findings and any recommended amendments to the plan;

(k) each amendment to the marine facility security plan, including the date of its approval and implementation;

(l) records of inspections and patrols;

(m) a list, by name or position, of the persons who have security responsibilities;

(n) an up-to-date list containing the names of screening officers; and

(o) an up-to-date list, by name and position, of the holders of transportation security clearances, except in a case where a port administration keeps the list.

(2) If records respecting equipment that is not used exclusively for security are kept separately from records respecting equipment that is used exclusively for security, the marine facility security officer shall

(a) document, in written or electronic form, their existence, location and the name or position of the person responsible for keeping them; and

(b) ensure that the records are accessible.

(3) The marine facility security officer shall ensure that the records or documents listed in subsection (1) are kept for at least two years after the day on which they are made and shall make them available to the Minister on request, but shall ensure that the marine facility security plan, and the assessment on which it was based, are kept for at least two years after the day on which the plan expires.

(4) The marine facility security officer shall ensure that the records are protected from unauthorized access or disclosure.

h) les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté;

i) l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime et chaque examen périodique de celle-ci, y compris la date de l'examen et les constatations;

j) le plan de sûreté de l'installation maritime et chaque examen périodique du plan de celui-ci, y compris la date de l'examen, les constatations et toute modification recommandée du plan;

k) chaque modification du plan de sûreté de l'installation maritime, y compris la date d'approbation et de mise en œuvre;

l) les inspections et les patrouilles;

m) une liste, selon le nom ou le poste, des personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté;

n) une liste à jour contenant le nom des agents de contrôle;

o) une liste à jour, selon le nom et le poste, de chaque titulaire d'une habilitation de sécurité en matière de transport, sauf dans le cas où l'organisme portuaire s'en charge.

(2) Lorsque les registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté sont tenus séparément des registres concernant le matériel utilisé exclusivement à des fins de sûreté, l'agent de sûreté de l'installation maritime doit :

a) documenter, par écrit ou sous forme électronique, leur existence, l'endroit où ils se trouvent et le nom ou le poste de la personne qui est responsable de leur tenue;

b) veiller à ce qu'ils soient accessibles.

(3) L'agent de sûreté de l'installation maritime veille à ce que les registres ou documents énumérés au paragraphe (1) soient conservés pendant au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis et mis à la disposition du ministre à sa demande, l'évaluation de la sûreté et le plan de sûreté étant conservés au moins deux ans après la date d'expiration du plan.

(4) L'agent de sûreté de l'installation maritime veille à ce que les registres soient protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.

(5) The marine facility security officer shall ensure that any records kept in electronic format are protected from deletion, destruction and revision.

(6) No person shall disclose security information contained in the records, unless the disclosure is for the purpose of complying with these Regulations.

SOR/2006-269, s. 8; SOR/2006-270, s. 6; SOR/2014-162, ss. 100, 101(E).

Communications

313 (1) The marine facility security officer shall have the means to notify all marine facility personnel of changes in security conditions at the marine facility.

(2) The marine facility shall have communication systems and procedures that allow effective communications

(a) between the marine facility security personnel and vessels interfacing with the marine facility and, if the marine facility is in a port, the port administration; and

(b) with the Minister and local law enforcement agencies.

(3) The communication systems shall have a backup to ensure internal and external communications.

Coordination of Security Procedures during Interfacing

314 The operator of a marine facility shall ensure that the implementation of the marine facility security procedures is coordinated with vessels interfacing with the marine facility and, if the marine facility is in a port, with the port administration.

Declaration of Security

315 (1) A declaration of security shall be completed before an interface starts between a marine facility and a vessel if

(a) they are operating at different MARSEC levels;

(b) one of them does not have a security plan approved by a contracting government;

(5) L'agent de sûreté de l'installation maritime veille à ce que les registres qui sont conservés sous forme électronique soient protégés pour en empêcher la suppression, la destruction et la modification.

(6) Il interdit à quiconque de communiquer des renseignements de sûreté qui sont consignés dans les registres sauf si la communication est faite dans le but de se conformer au présent règlement.

DORS/2006-269, art. 8; DORS/2006-270, art. 6; DORS/2014-162, art. 100 et 101(A).

Communications

313 (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime dispose de moyens pour informer le personnel de l'installation maritime des changements touchant l'état de sûreté à l'installation maritime.

(2) L'installation maritime dispose de systèmes et de procédures de communication qui permettent des communications efficaces :

a) d'une part, entre le personnel de sûreté de l'installation maritime et les bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et, si l'installation maritime est située dans un port, l'organisme portuaire;

b) d'autre part, avec le ministre et les organismes locaux chargés d'assurer le respect des lois.

(3) Les systèmes de communications sont dotés d'un système auxiliaire pour assurer les communications internes et externes.

Coordination des procédures de sûreté durant l'interface

314 L'exploitant d'une installation maritime veille à ce que la mise en œuvre des procédures de sûreté de l'installation maritime soit coordonnée avec les bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et, si l'installation maritime est située dans un port, l'organisme portuaire.

Déclarations de sûreté

315 (1) La déclaration de sûreté est remplie avant le début de l'interface entre une installation maritime et un bâtiment si, selon le cas :

a) ils sont exploités à un niveau MARSEC différent;

b) l'un d'eux n'a pas de plan de sûreté approuvé par un gouvernement contractant;

(c) the interface involves a cruise ship, a vessel carrying certain dangerous cargoes or the loading or transfer of certain dangerous cargoes; or

(d) the security officer of either of them identifies security concerns about the interface.

(2) A new declaration of security is required if there is a change in the MARSEC level.

(3) The declaration of security shall provide a means for ensuring that all shared security concerns are fully taken into account throughout the interface and shall contain the information set out in the form in Appendix 1 of Part B of the ISPS Code, with the terms “ship”, “port facility” and “security measures” read as “vessel”, “marine facility” and “security procedures”, respectively.

(4) The declaration of security shall be in English or French and be signed by the marine facility security officer and the vessel security officer.

(5) A marine facility security officer or vessel security officer may authorize in writing a person who has security responsibilities at the marine facility or on the vessel and appropriate training to complete and sign the declaration of security on their behalf.

(6) At MARSEC level 1 and MARSEC level 2, a continuing declaration of security may be used for multiple interfaces between a marine facility and a vessel if the effective period of the declaration does not exceed

(a) 90 days at MARSEC level 1; or

(b) 30 days at MARSEC level 2.

(7) If a declaration of security is required under subsection (1) between a vessel and the operator of a lock in the St. Lawrence Seaway, it shall be completed on its entry into the first lock and remain in effect until the vessel exits the St. Lawrence Seaway at the St. Lambert Lock or the Welland Canal at Port Colborne.

c) l’interface vise un navire de croisière, un bâtiment transportant certaines cargaisons dangereuses ou le chargement ou le transfert de certaines cargaisons dangereuses;

d) l’agent de sûreté de l’installation maritime ou du bâtiment relève des préoccupations en matière de sûreté à l’égard de l’interface.

(2) Une nouvelle déclaration de sûreté est requise s’il y a un changement du niveau MARSEC.

(3) La déclaration de sûreté constitue un moyen pour faire en sorte qu’il soit pleinement tenu compte des préoccupations communes en matière de sûreté tout au long de l’interface et contient les renseignements qui figurent dans le formulaire à l’appendice 1 de la partie B du Code ISPS, les termes « navire », « installation portuaire » et « mesures de sûreté » valant mention respectivement de « bâtiment », « installation maritime » et « procédures de sûreté ».

(4) La déclaration de sûreté est en français ou en anglais et signée par l’agent de sûreté de l’installation maritime et l’agent de sûreté du bâtiment.

(5) L’agent de sûreté de l’installation maritime ou l’agent de sûreté du bâtiment peuvent autoriser par écrit toute personne qui a des responsabilités en matière de sûreté à l’installation maritime ou à bord du bâtiment et une formation appropriée à remplir et à signer la déclaration de sûreté en son nom.

(6) Pour le niveau MARSEC 1 et le niveau MARSEC 2, si l’installation maritime a de multiples interfaces avec le même bâtiment, une déclaration de sûreté permanente peut être utilisée à condition que la période de validité ne dépasse pas :

a) 90 jours, pour le niveau MARSEC 1;

b) 30 jours, pour le niveau MARSEC 2.

(7) Dans le cas où une déclaration de sûreté est requise en vertu du paragraphe (1) entre un bâtiment et l’exploitant d’une écluse dans la voie maritime du Saint-Laurent, elle est remplie lorsque le bâtiment franchit la première écluse et demeure en vigueur jusqu’à ce qu’il quitte la voie maritime du Saint-Laurent par l’écluse de Saint-Lambert ou par le canal Welland à Port Colborne.

Marine Facility Security Assessments

Requirements for Persons Providing Security Assessment Information

316 The persons who provide security assessment information shall have, collectively, the competence to evaluate the security of the marine facility, including knowledge in the following areas:

(a) current security threats and patterns;

(b) the detection and recognition of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;

(c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;

(d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;

(e) methods used to cause a security incident;

(f) the effects of dangerous substances and devices on structures and essential services;

(g) marine facility and vessel interface business practices;

(h) emergency preparedness and response and contingency planning;

(i) physical security requirements;

(j) radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;

(k) marine or civil engineering; and

(l) marine facility and vessel operations.

Évaluations de la sûreté des installations maritimes

Exigences pour les personnes fournissant des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté

316 Les personnes qui fournissent des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté possèdent, collectivement, la compétence pour évaluer la sûreté de l'installation maritime, notamment des connaissances dans les domaines suivants :

a) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;

b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que d'autres substances et engins dangereux;

c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes susceptibles de menacer la sûreté;

d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou pour contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;

e) les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté;

f) les effets des substances et des engins dangereux sur les structures et les services essentiels;

g) les pratiques commerciales relatives à l'interface entre l'installation maritime et les bâtiments;

h) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;

i) les exigences en matière de sûreté matérielle;

j) les systèmes de radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;

k) le génie maritime ou civil;

l) les opérations de l'installation maritime et du bâtiment.

Security Assessment Information

317 (1) Security assessment information in respect of a marine facility

(a) shall be in English or French;

(b) shall be based on background information, the completion of an on-site survey and an analysis of that information and survey;

(c) shall identify and evaluate

(i) the physical aspects of the marine facility that are the most important to protect and the means for protecting the personnel,

(ii) possible threats to the marine facility and the likelihood of their occurrence, in order to establish and prioritize security procedures and countermeasures, and

(iii) the vulnerabilities, including human factors, in the security of the marine facility; and

(d) may cover more than one marine facility.

(2) Security assessment information shall consist of the following:

(a) the general layout of the marine facility, including the location of

(i) active and inactive access points to the marine facility,

(ii) security doors, barriers, and lighting,

(iii) restricted areas,

(iv) emergency and stand-by equipment available to maintain essential services,

(v) storage areas for maintenance equipment, ships' stores, cargo and unaccompanied baggage,

(vi) escape and evacuation routes and assembly stations, and

(vii) existing security and safety equipment for the protection of personnel and visitors;

Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté

317 (1) Les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime :

a) sont en français ou en anglais;

b) sont fondés sur des renseignements de base, la réalisation d'une enquête sur place et l'analyse de ces renseignements et de l'enquête;

c) identifient et évaluent ce qui suit :

(i) les aspects matériels de l'installation maritime qui sont les plus importants à protéger et les moyens pour protéger le personnel,

(ii) les menaces possibles contre l'installation maritime et la probabilité qu'elles se matérialisent, de manière à établir les procédures de sûreté et les contre-mesures à prendre ainsi qu'un ordre de priorité entre elles,

(iii) les éléments vulnérables, y compris les facteurs humains, en ce qui concerne la sûreté de l'installation maritime;

d) peuvent s'appliquer à plus d'une installation maritime.

(2) Les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté consistent en ce qui suit :

a) l'agencement général de l'installation maritime, y compris l'emplacement :

(i) des points d'accès actifs et inactifs de l'installation maritime,

(ii) des portes, barrières et systèmes d'éclairage de sûreté,

(iii) des zones réglementées,

(iv) du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels,

(v) des espaces où sont entreposés le matériel d'entretien, les provisions de bord, la cargaison et les bagages non accompagnés,

(vi) des échappées et des voies d'évacuation, ainsi que des postes de rassemblement,

(b) changes in the tide that might have an impact on the vulnerability or security of the marine facility;

(c) a list of the emergency and stand-by equipment available to maintain essential services;

(d) the number of marine facility personnel, the security tasks of persons with security responsibilities and the training requirements and procedures of the marine facility;

(e) a list of existing security and safety equipment for the protection of marine facility personnel and visitors;

(f) escape and evacuation routes and assembly stations that have to be maintained to ensure the orderly and safe emergency evacuation of the marine facility;

(g) the results of security audits; and

(h) security procedures in effect, including inspection and control procedures, identification systems, surveillance and monitoring equipment, personnel identification documents and communication, alarm, lighting, access control and other appropriate systems.

(vii) du matériel de sûreté et de sécurité existant pour assurer la protection du personnel et des visiteurs;

b) les changements de marée qui pourraient avoir une incidence sur la vulnérabilité ou la sûreté de l'installation maritime;

c) une liste du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels;

d) les effectifs de l'installation maritime, les tâches liées à la sûreté dans le cas des personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté et les exigences et procédures en matière de formation de l'installation maritime;

e) une liste du matériel de sûreté et de sécurité existant pour assurer la protection du personnel et des visiteurs;

f) les échappées et les voies d'évacuation ainsi que les postes de rassemblement qui doivent être préservés pour garantir l'évacuation d'urgence de l'installation maritime en bon ordre et en toute sécurité;

g) les résultats des vérifications de sûreté;

h) les procédures de sûreté en vigueur, y compris les procédures d'inspection et de contrôle d'accès, les systèmes d'identification, les équipements de surveillance, les documents d'identification du personnel et les systèmes de communications, d'alarme, d'éclairage, de contrôle de l'accès et autres systèmes appropriés.

Elements of Security Assessments

318 The Minister shall conduct the marine facility security assessment, which addresses the following elements in respect of the marine facility, as applicable:

(a) the physical security;

(b) the structural integrity;

(c) personnel protection systems;

(d) operational procedures that might impact on security;

(e) its radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;

(f) relevant transportation support infrastructure;

Éléments des évaluations de la sûreté

318 Le ministre effectue une évaluation de la sûreté de l'installation maritime, laquelle traite des éléments suivants à l'égard de l'installation maritime, s'il y a lieu :

a) la sécurité matérielle;

b) l'intégrité structurale;

c) les systèmes de protection du personnel;

d) les procédures opérationnelles qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté;

e) les systèmes de radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;

(g) utilities; and

(h) other elements that might, if damaged or used illicitly, pose a risk to people, property or operations at the marine facility.

Matters to be Taken into Account in Security Assessments

319 A marine facility security assessment shall take into account potential threats and the following types of security incidents:

(a) damage to, or destruction of, the marine facility or a vessel by explosive devices, arson, sabotage or vandalism;

(b) tampering with essential equipment or systems, ships' stores or cargo of the marine facility;

(c) unauthorized access to the marine facility;

(d) the smuggling onto the marine facility of weapons or equipment, including weapons of mass destruction;

(e) use of the marine facility itself as a weapon or as a means to cause damage or destruction;

(f) nuclear, biological, radiological, explosive or chemical attacks on the shoreside support system of the marine facility or on a vessel interfacing with the marine facility;

(g) the seizure of the marine facility or the seizure or hijacking of an interfacing vessel or persons on board; and

(h) use of the marine facility or its equipment by persons intending to cause a security incident.

On-site Survey and Vulnerability Assessments

320 The operator of a marine facility shall ensure that an on-site survey of the marine facility is conducted. The survey shall examine and evaluate current protective

f) l'infrastructure de soutien des transports pertinente;

g) les services publics;

h) d'autres éléments qui, en cas de dommages ou d'utilisation illicite, pourraient présenter un risque pour les personnes, les biens ou les opérations à l'installation maritime.

Points dont il doit être tenu compte dans les évaluations de la sûreté

319 L'évaluation de la sûreté de l'installation maritime tient compte des menaces potentielles et des types suivants d'incidents de sûreté :

a) la détérioration ou la destruction de l'installation maritime ou d'un bâtiment par des engins explosifs, un incendie criminel, le sabotage ou le vandalisme;

b) la manipulation criminelle du matériel ou des systèmes essentiels de l'installation maritime ou des provisions de bord ou de la cargaison s'y trouvant;

c) l'accès non autorisé à l'installation maritime;

d) l'introduction par contrebande à l'installation maritime d'armes ou de matériel, y compris d'armes de destruction massive;

e) l'utilisation de l'installation maritime proprement dite comme arme ou moyen de causer des dommages ou une destruction;

f) des attaques nucléaires, biologiques, radiologiques, chimiques ou au moyen d'explosifs contre le système de soutien côté terre de l'installation maritime ou d'un bâtiment avec lequel l'installation maritime a une interface;

g) la prise de l'installation maritime ou la capture ou le détournement d'un bâtiment qui a une interface avec l'installation maritime ou la capture de toute personne se trouvant à bord;

h) l'utilisation de l'installation maritime ou de son matériel par des personnes ayant l'intention de causer un incident de sûreté.

Enquête sur place et évaluations de la vulnérabilité

320 L'exploitant d'une installation maritime veille à ce qu'une enquête sur place de l'installation maritime soit effectuée. L'enquête consiste en l'examen et l'évaluation

procedures and operations to verify or collect security assessment information.

321 (1) A marine facility security assessment shall include a vulnerability assessment undertaken in consultation with the operator of the marine facility to determine the following so as to produce an overall assessment of the level of risk for which security procedures have to be developed:

(a) any particular aspect of the marine facility, including vessel traffic in the vicinity, that might make it a target of an attack;

(b) the potential consequences of an attack on or at the marine facility in terms of loss of life, damage to property and economic disruption, including the disruption of marine transport systems;

(c) the capability and intent of those likely to mount an attack; and

(d) the potential types of attack.

(2) The vulnerability assessment shall include a consideration of the following:

(a) current security procedures, including identification systems;

(b) methods and points of access to the marine facility;

(c) the procedures to protect radio and telecommunications equipment, including computer systems and networks;

(d) any conflicting policies between safety and security procedures;

(e) any enforcement or personnel constraints;

(f) methods of monitoring restricted areas and other areas that have restricted access to ensure that only authorized persons have access;

(g) areas adjacent to the marine facility that might be exploited during or for an attack;

(h) current security procedures relating to utilities and other services;

(i) any deficiencies identified during training or drills;

des procédures et des opérations de protection en vigueur pour vérifier ou recueillir les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté.

321 (1) L'évaluation de la sûreté de l'installation maritime comprend une évaluation de la vulnérabilité effectuée en consultation avec l'exploitant de l'installation maritime pour déterminer les éléments qui suivent et ainsi obtenir une évaluation globale du degré de risque en fonction duquel des procédures de sûreté doivent être établies :

a) tout aspect particulier de l'installation maritime, y compris le trafic maritime à proximité, qui pourrait faire d'elle la cible d'une attaque;

b) les conséquences potentielles d'une attaque menée contre l'installation maritime quant à la perte de vies humaines, aux dommages aux biens et à la perturbation des activités économiques, y compris la perturbation des systèmes de transport maritime;

c) les ressources et l'intention des personnes qui sont susceptibles d'organiser une attaque;

d) les types d'attaque potentiels.

(2) L'évaluation de la vulnérabilité tient compte notamment des points suivants :

a) les procédures de sûreté en vigueur, y compris les systèmes d'identification;

b) les méthodes et les points d'accès à l'installation maritime;

c) les procédures de protection du matériel radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;

d) tout principe contradictoire entre les procédures de sûreté et les procédures de sécurité;

e) toute restriction en matière d'exécution ou de personnel;

f) les méthodes de surveillance des zones réglementées et d'autres zones à accès restreint pour que seules les personnes autorisées y aient accès;

g) les zones adjacentes à l'installation maritime qui pourraient être exploitées pendant une attaque ou pour une attaque;

h) les procédures de sûreté en vigueur concernant les services publics et les autres services;

(j) any deficiencies identified during daily operations or following incidents or alerts, reports of security concerns, the application of control measures or audits; and

(k) the structural integrity of the marine facility.

i) toute lacune relevée au cours de la formation ou des exercices;

j) toute lacune relevée au cours des opérations de routine ou à la suite d'incidents ou d'alertes, de la notification de questions liées à la sûreté, de l'application de mesures de contrôle ou des vérifications;

k) l'intégrité structurale de l'installation maritime.

Marine Facility Security Plan

General

322 A marine facility security plan

(a) shall be based on the findings of the marine facility security assessment;

(b) shall be in English or French;

(c) shall be submitted to the Minister for approval;

(d) is valid for a period determined by the Minister, which shall not exceed five years after the date of the Minister's approval; and

(e) may cover more than one marine facility if they share similarities in physical characteristics, location and operations.

Content

323 A marine facility security plan shall address each vulnerability identified in the marine facility security assessment and include

(a) the organization of the marine facility in terms of security, including the tasks of personnel who have security responsibilities;

(b) the name of the operator and the name and position of the marine facility security officer, including information on how they may be contacted at any time;

(c) the identification of restricted areas and any security procedures, equipment and systems for those areas;

(d) a description of the procedures for and the frequency of drills and exercises;

(e) a description of procedures for the following:

Plan de sûreté de l'installation maritime

Généralités

322 Le plan de sûreté de l'installation maritime :

a) est fondé sur les constatations de l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime;

b) est en français ou en anglais;

c) est présenté au ministre pour approbation;

d) est valide pour une période déterminée par le ministre, laquelle ne dépasse pas cinq ans après la date de l'approbation par celui-ci;

e) peut viser plus d'une installation maritime si les installations ont des similarités quant à leurs caractéristiques matérielles, leur emplacement et leurs opérations.

Contenu

323 Le plan de sûreté de l'installation maritime traite de chaque élément vulnérable indiqué dans l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime et comprend les éléments suivants :

a) l'organisation de l'installation maritime en matière de sûreté, y compris les tâches du personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté;

b) le nom de l'exploitant et le nom et le poste de l'agent de sûreté de l'installation maritime, y compris les coordonnées pour les joindre en tout temps;

c) l'identification des zones réglementées et de toute procédure et de tout système et matériel de sûreté pour ces zones;

d) une description des procédures pour les exercices et les entraînements, ainsi que de leur fréquence;

(i) ensuring the security of information in the marine facility security plan and keeping the records referred to in section 312,

(ii) maintaining security and communication systems and equipment,

(iii) identifying and correcting security equipment or systems failures or malfunctions,

(iv) communications,

(v) responding to changes in the MARSEC level,

(vi) interfacing with vessels at each MARSEC level,

(vii) declarations of security,

(viii) preventing unauthorized weapons, explosives, incendiaries or other dangerous substances or devices from entering the marine facility,

(ix) reporting security threats, security breaches and security incidents to the appropriate law enforcement agencies, the Minister and, if applicable, the port administration,

(x) securing non-critical operations in order to focus response on critical operations, and

(xi) periodically reviewing, updating and auditing the marine facility security plan;

(f) a description of

(i) security procedures, equipment and systems for access control,

(ii) security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers,

(iii) security procedures, equipment and systems for monitoring the marine facility and surrounding area, and

(iv) procedures for security threats, security breaches and security incidents, including procedures for the evacuation of the marine facility;

(g) the rate at which inspections of the marine facility are conducted; and

(h) the identification of positions for which a transportation security clearance is required.

SOR/2006-269, s. 9; SOR/2014-162, ss. 100, 101(E).

e) une description des procédures visant :

(i) la protection des renseignements contenus dans le plan de sûreté de l'installation maritime et la tenue des registres mentionnés à l'article 312,

(ii) l'entretien des systèmes et du matériel de sûreté et de communication,

(iii) l'identification et la correction des défaillances ou des défauts de fonctionnement des systèmes ou du matériel de sûreté,

(iv) les communications,

(v) l'intervention à la suite d'un changement du niveau MARSEC,

(vi) l'interface avec des bâtiments à chaque niveau MARSEC,

(vii) les déclarations de sûreté,

(viii) la prévention de l'introduction d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires ou d'autres substances ou engins dangereux non autorisés dans l'installation maritime,

(ix) le signalement des menaces contre la sûreté, des infractions à la sûreté et des incidents de sûreté aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois, au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire,

(x) la sécurisation des activités non essentielles pour permettre d'orienter les interventions sur les activités essentielles,

(xi) la révision, la mise à jour et la vérification périodiques du plan de sûreté de l'installation maritime;

f) une description :

(i) des procédures, du matériel et des systèmes de sûreté pour le contrôle de l'accès,

(ii) des procédures de sûreté pour la livraison de provisions de bord et du combustible de soute,

(iii) des procédures, du matériel et des systèmes de sûreté pour la surveillance de l'installation maritime et des environs,

(iv) des procédures visant les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de

MARSEC Level Coordination and Implementation of Security Procedures

324 (1) The marine facility security plan shall contain security procedures for ensuring that, when the operator of the marine facility is notified of an increase in the MARSEC level,

(a) the marine facility complies with the required additional security procedures within 12 hours after the notification;

(b) a report indicating compliance or noncompliance with the MARSEC level is made to the Minister; and

(c) the vessels interfacing with the marine facility and the vessels scheduled to arrive at the marine facility within 96 hours after the MARSEC level is increased are notified of the new MARSEC level and the declaration of security is revised accordingly.

(2) The marine facility security plan shall contain security procedures to ensure that, when notified of an increase in the MARSEC level, the marine facility security officer informs all marine facility personnel of identified security threats, emphasizes reporting procedures and stresses the need for increased vigilance.

(3) For MARSEC levels 2 and 3, the marine facility security plan shall contain procedures for ensuring that the operator of the marine facility evaluates the need for additional security procedures.

SOR/2014-162, s. 32.

sûreté, y compris des procédures pour l'évacuation de l'installation maritime;

g) la fréquence à laquelle des inspections de l'installation maritime sont effectuées;

h) l'identification des postes qui exigent une habilitation de sécurité en matière de transport.

DORS/2006-269, art. 9; DORS/2014-162, art. 100 et 101(A).

Coordination des niveaux MARSEC et mise en œuvre des procédures de sûreté

324 (1) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté pour que, lorsque son exploitant est informé du rehaussement du niveau MARSEC :

a) l'installation maritime soit conforme aux procédures de sûreté supplémentaires requises dans les 12 heures après avoir été informé;

b) la conformité ou la non-conformité au niveau MARSEC soit signalée dans un rapport fait au ministre;

c) les bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et ceux dont l'arrivée à l'installation maritime est prévue dans les 96 heures suivant le rehaussement du niveau MARSEC soient informés du nouveau niveau MARSEC et que la déclaration de sûreté soit révisée en conséquence.

(2) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté pour que, lorsqu'il est informé du rehaussement du niveau MARSEC, l'agent de sûreté de l'installation maritime informe tout le personnel de l'installation maritime des menaces contre la sûreté identifiées, mette l'accent sur les procédures de présentation de rapports et souligne la nécessité d'accroître la vigilance.

(3) Pour les niveaux MARSEC 2 et 3, le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures pour que l'exploitant de l'installation maritime évalue la nécessité de procédures de sûreté supplémentaires.

DORS/2014-162, art. 32.

Security Procedures for Access Control

General

325 (1) A marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, to control access to the marine facility at each MARSEC level and to

(a) deter the unauthorized entry of weapons, explosives and incendiaries, including any device that could be used to damage or destroy marine facilities or vessels or harm individuals;

(b) secure any weapons, explosives, incendiaries or other dangerous substances and devices that are authorized by the operator to be at the marine facility;

(c) identify the locations at which restrictions or prohibitions preventing unauthorized access are to be applied for each MARSEC level and that each location allowing access to the marine facility is addressed;

(d) identify the types of restrictions or prohibitions to be applied and the means of enforcing them;

(e) establish the means of identification required to allow persons and vehicles to have access to or to remain in the marine facility without challenge;

(f) identify the locations at which the authorized screening of persons and goods, including vehicles, is to be conducted, and to ensure that these locations are covered to enable continuous screenings regardless of weather conditions; and

(g) facilitate shore leave for vessel personnel or crew change.

(2) The plan shall contain security procedures for verification of the identity of marine facility personnel and other persons seeking access to the marine facility that

(a) allow identification of authorized persons at each MARSEC level;

Procédures de sûreté pour le contrôle de l'accès

Généralités

325 (1) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté, compte tenu des opérations de l'installation maritime, visant à contrôler l'accès à l'installation maritime pour chaque niveau MARSEC et, pour :

a) empêcher l'introduction non autorisée d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, y compris tout dispositif qui pourrait être utilisé pour causer des dommages ou détruire des installations maritimes ou des bâtiments ou blesser des individus;

b) mettre en lieu sûr, le cas échéant, les armes, les explosifs, les engins incendiaires et les autres substances et engins dangereux dont la présence à l'installation maritime est autorisée par l'exploitant de l'installation;

c) identifier les emplacements où des restrictions ou interdictions pour prévenir l'accès non autorisé doivent être appliquées pour chaque niveau MARSEC, chaque point d'accès à l'installation maritime devant être traité;

d) identifier les types de restriction ou d'interdiction à appliquer et les moyens de les appliquer;

e) établir les moyens d'identification requis pour permettre aux personnes et aux véhicules d'avoir accès à l'installation maritime ou de rester à l'intérieur de celle-ci sans opposition;

f) identifier les emplacements pour le contrôle des personnes et des biens, y compris des véhicules, ces emplacements étant couverts pour que le contrôle s'effectue sans interruption, quelles que soient les conditions météorologiques;

g) faciliter les congés à terre du personnel du bâtiment ou les changements d'équipage.

(2) Le plan de sûreté comprend des procédures de sûreté pour la vérification de l'identité du personnel de l'installation maritime et d'autres personnes qui demandent l'accès à l'installation maritime, lesquelles procédures :

a) permettent l'identification des personnes autorisées à chaque niveau MARSEC;

(b) are coordinated, to the extent practicable, with the identification systems of vessels that interface with the marine facility;

(c) are updated regularly; and

(d) allow temporary or continuing access to the marine facility by marine facility personnel, vessel personnel and other authorized persons, through the use of a badge or other means of verifying their identity.

(3) The plan shall set out the frequency of application of access controls, particularly if they are to be applied on a random or occasional basis.

SOR/2014-162, s. 33.

MARSEC Level 1

326 For MARSEC level 1, the security procedures for access control shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) verifying the identity of every person seeking to enter a controlled access area and the reasons for which they seek entry by confirming at least one of the following:

(i) joining instructions,

(ii) passenger tickets,

(iii) boarding passes,

(iv) work orders or marine surveyor orders,

(v) government identification,

(vi) restricted area passes,

(vii) access passes or other identification issued by the marine facility or, if applicable, passes issued by the port administration, or

(viii) visitor badges issued in accordance with an identification system;

(b) authorized screening, at the rate specified in the marine facility security plan, of persons and goods, including vehicles, for weapons, explosives or incendiaries;

(c) denying or revoking access to a marine facility by persons who are unable or unwilling, at the request of marine facility personnel, to establish their identity or account for their presence at the marine facility and recording details of the denials and revocations;

b) sont coordonnées, dans la mesure du possible, avec le système d'identification des bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime;

c) sont mises à jour régulièrement;

d) permettent l'accès temporaire ou permanent à l'installation maritime par le personnel de l'installation maritime, le personnel du bâtiment et autres personnes autorisées grâce à un badge ou à un autre moyen pour vérifier leur identité.

(3) Le plan de sûreté indique la fréquence d'application des contrôles d'accès, en particulier s'ils seront utilisés au hasard ou à l'occasion.

DORS/2014-162, art. 33.

Niveau MARSEC 1

326 Pour le niveau MARSEC 1, les procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) la vérification de l'identité de chaque personne qui demande d'entrer dans une zone d'accès contrôlé et des raisons de sa demande d'accès par la confirmation d'au moins l'un des éléments suivants :

(i) les instructions d'embarquement,

(ii) les billets des passagers,

(iii) les cartes d'embarquement,

(iv) les réquisitions pour des travaux ou les réquisitions pour des experts maritimes,

(v) les pièces d'identité délivrées par les gouvernements,

(vi) les laissez-passer de zone réglementée,

(vii) les laissez-passer ou pièces d'identité délivrés par l'installation maritime ou, le cas échéant, les laissez-passer délivrés par l'organisme portuaire,

(viii) les badges des visiteurs délivrés conformément à un système d'identification;

b) le contrôle, à la fréquence précisée dans le plan de sûreté de l'installation maritime, des personnes et des biens, y compris des véhicules, pour détecter des armes, des explosifs ou des engins incendiaires;

c) l'interdiction d'accès à l'installation maritime ou l'annulation de l'autorisation d'accès des personnes s'y trouvant qui refusent ou ne sont pas en mesure

(d) determining the appropriate access controls for restricted areas;

(e) identifying access points that must be secured or attended to deter unauthorized access; and

(f) deterring unauthorized access to the marine facility and to restricted areas.

MARSEC Level 2

327 For MARSEC level 2, the additional security procedures for access control shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) increasing the frequency and detail of the authorized screening of persons and goods, including vehicles, entering the marine facility, for weapons, explosives and incendiaries;

(b) X-ray screening of all unaccompanied baggage for weapons, explosives and incendiaries;

(c) assigning additional personnel to guard access points and to patrol the perimeter of the marine facility to deter unauthorized access;

(d) limiting the number of access points to the marine facility by closing and securing some access points and providing physical barriers to impede movement through the remaining access points;

(e) denying or revoking access by persons who are unable to provide a verifiable justification for seeking access to the marine facility; and

(f) coordinating with the Minister, the appropriate law enforcement agencies and, if the marine facility is in a port, the port administration for the deterrence of waterside access to the marine facility, including using waterborne patrols to enhance security around the marine facility and any vessels located there.

d'établir, sur demande du personnel de l'installation maritime, leur identité ou de donner les raisons de leur présence à l'installation maritime, et la consignation des détails des interdictions et annulations;

d) l'établissement des contrôles d'accès appropriés pour les zones réglementées;

e) l'identification des points d'accès qui doivent être protégés ou gardés pour empêcher l'accès non autorisé;

f) le fait d'empêcher l'accès non autorisé à l'installation maritime et aux zones réglementées.

Niveau MARSEC 2

327 Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle de l'accès comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) l'accroissement de la fréquence et de la précision du contrôle des personnes et des biens, y compris des véhicules, qui pénètrent dans l'installation maritime, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

b) le contrôle de tous les bagages non accompagnés au moyen d'équipement radioscopique pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

c) l'affectation de personnel supplémentaire pour garder les points d'accès et patrouiller le périmètre de l'installation maritime pour empêcher tout accès non autorisé;

d) la réduction du nombre de points d'accès à l'installation maritime, par la fermeture et la sécurisation de certains points d'accès et la mise en place de barrières pour faire obstacle au passage par les autres points d'accès;

e) l'interdiction d'accès ou l'annulation de l'autorisation d'accès par les personnes qui ne peuvent pas fournir de raisons vérifiables pour avoir accès à l'installation maritime;

f) la coordination avec le ministre, les organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois et, si l'installation maritime est située dans un port, l'organisme portuaire, pour empêcher l'accès par l'eau à l'installation maritime, notamment par le recours à des patrouilles sur l'eau pour renforcer la sûreté autour de l'installation maritime et de tout bâtiment s'y trouvant.

MARSEC Level 3

328 For MARSEC level 3, the additional security procedures for access control shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) conducting the authorized screening of all persons and goods, including vehicles, for weapons, explosives and incendiaries;

(b) in respect of unaccompanied baggage,

(i) conducting authorized screening more extensively for weapons, explosives and incendiaries, for example, by X-raying from two or more angles,

(ii) restricting or suspending the handling of it, or

(iii) refusing to accept it;

(c) cooperating with emergency response personnel and other marine facilities;

(d) granting access only to those responding to a security incident or security threat;

(e) suspending access to the marine facility;

(f) suspending cargo operations;

(g) evacuating the marine facility;

(h) restricting pedestrian or vehicular movement on the grounds of the marine facility; and

(i) increasing monitoring at the marine facility.

Niveau MARSEC 3

328 Pour le niveau MARSEC 3, les procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle de l'accès comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) le contrôle de toutes les personnes et de tous les biens, y compris des véhicules, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

b) à l'égard des bagages non accompagnés :

(i) le contrôle plus poussé, par exemple, par la radioscopie sous deux ou plusieurs angles, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires,

(ii) la restriction ou la suspension de la manutention de ceux-ci,

(iii) le refus de les accepter;

c) la collaboration avec le personnel d'intervention d'urgence et les autres installations maritimes;

d) l'autorisation d'accès aux seules personnes qui interviennent à la suite d'une menace contre la sûreté ou d'un incident de sûreté;

e) la suspension de l'accès à l'installation maritime;

f) la suspension des activités liées à la cargaison;

g) l'évacuation de l'installation maritime;

h) la restriction des déplacements de piétons ou de véhicules sur les terrains de l'installation maritime;

i) l'accroissement de la surveillance à l'installation maritime.

Security Procedures for Restricted Areas

General

329 (1) A marine facility security plan shall designate restricted areas, as appropriate to the facility's operations, in order to

(a) prevent or deter unauthorized access;

Procédures de sûreté pour les zones réglementées

Généralités

329 (1) Le plan de sûreté de l'installation maritime désigne des zones réglementées, compte tenu des opérations de l'installation maritime, pour :

a) prévenir ou empêcher l'accès non autorisé;

b) protéger l'installation maritime, y compris le matériel et les systèmes de sûreté et de surveillance, et les

(b) protect the marine facility, including security and surveillance equipment and systems, and persons authorized to be at the facility;

(c) protect vessels interfacing with the marine facility; and

(d) protect ships' stores from tampering.

(2) The plan shall contain security procedures to ensure that notices are posted in compliance with section 21 of the Act.

(3) Restricted areas shall be established for

(a) land areas adjacent to vessels interfacing with the marine facility;

(b) areas in which security-sensitive information is kept, including cargo documentation;

(c) areas containing the central controls for security and surveillance equipment and systems and areas that contain the central lighting system controls;

(d) areas containing the critical infrastructure of the marine facility, such as

(i) water supplies,

(ii) telecommunications,

(iii) electrical systems, and

(iv) access points for ventilation and air-conditioning systems;

(e) manufacturing or processing areas and control rooms;

(f) locations in the marine facility where it is reasonable to restrict access by vehicles and persons;

(g) areas designated for loading, unloading or storage of cargo and ships' stores; and

(h) areas containing certain dangerous cargoes.

(4) The following areas shall be established as restricted area two:

personnes dont la présence est autorisée dans l'installation;

c) protéger les bâtiments qui sont en interface avec l'installation maritime;

d) protéger les provisions de bord contre toute manipulation criminelle.

(2) Le plan comprend des procédures de sûreté pour veiller à ce que des avis soient affichés en conformité avec l'article 21 de la Loi.

(3) Des zones réglementées sont établies pour :

a) des zones côté terre adjacentes aux bâtiments qui sont en interface avec l'installation maritime;

b) les zones où sont gardés des renseignements délicats en matière de sûreté, y compris les documents relatifs aux cargaisons;

c) les zones où se trouvent les commandes centrales pour le matériel et les systèmes de surveillance et de sûreté et les zones où se trouvent les commandes du système central d'éclairage;

d) les zones où se trouve l'infrastructure essentielle de l'installation maritime, notamment :

(i) les réserves d'eau,

(ii) les télécommunications,

(iii) les systèmes d'électricité,

(iv) les points d'accès aux systèmes de ventilation et de climatisation;

e) les aires de fabrication ou de traitement et les salles de commande;

f) les zones de l'installation maritime où il est raisonnable de restreindre l'accès par des véhicules et des personnes;

g) les zones désignées pour le chargement, le déchargement ou l'entreposage des cargaisons et provisions de bord;

h) les zones contenant certaines cargaisons dangereuses.

(4) Les zones ci-après sont établies en tant que zones réglementées deux :

(a) areas in the marine facilities set out in Part 1 of Schedule 1 that contain the central controls for security and surveillance equipment and systems and areas that contain the central lighting system controls; and

(b) areas that are designated for the loading or unloading of cargo and ships' stores at the cruise ship terminals set out in Part 1 of Schedule 1 and land areas adjacent to vessels interfacing with those cruise ship terminals.

SOR/2006-269, s. 10.

330 A marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, for restricted areas at each MARSEC level for

(a) identifying the marine facility personnel and other persons who are authorized to have access;

(b) determining the conditions under which access may take place including procedures for escorting persons who do not have restricted area passes;

(c) establishing the times during which access restrictions apply; and

(d) ensuring that notices are posted in compliance with section 21 of the Act.

SOR/2006-269, s. 23(F).

MARSEC Level 1

331 (1) For MARSEC level 1, a marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, to prevent unauthorized access or activities in restricted areas that include

(a) restricting access to authorized personnel;

(b) securing all access points not actively used and providing physical barriers to impede movement through the remaining access points;

(c) controlling access to restricted areas;

(d) examining the identification and authorization of persons and vehicles seeking entry;

(e) patrolling or monitoring the perimeter of restricted areas;

(f) using security personnel, automatic intrusion detection devices, surveillance equipment or surveillance

a) dans les installations maritimes qui figurent à la partie 1 de l'annexe 1, les zones où se trouvent les commandes centrales pour le matériel et les systèmes de surveillance et de sûreté et les zones où se trouvent les commandes du système central d'éclairage;

b) les zones désignées pour le chargement ou le déchargement des cargaisons et provisions de bord dans les terminaux pour navires de croisière qui figurent à la partie 1 de l'annexe 1 et les zones côté terre adjacentes aux bâtiments qui sont en interface avec ces terminaux.

DORS/2006-269, art. 10.

330 Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant les zones réglementées, pour chaque niveau MARSEC, compte tenu des opérations de l'installation maritime, et prévoit :

a) l'identification du personnel de l'installation maritime et autres personnes qui sont autorisées à y avoir accès;

b) l'établissement des conditions régissant l'accès, y compris des procédures pour escorter des personnes qui ne sont pas titulaires de laissez-passer de zones réglementées;

c) l'établissement de périodes où l'accès est restreint;

d) le fait que les avis sont affichés en conformité avec l'article 21 de la Loi.

DORS/2006-269, art. 23(F).

Niveau MARSEC 1

331 (1) Pour le niveau MARSEC 1, le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant à prévenir l'accès ou des activités non autorisés dans les zones réglementées, lesquelles comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) la restriction de l'accès au personnel autorisé;

b) la sécurisation de tous les points d'accès qui ne sont pas activement utilisés et la mise en place de barrières pour restreindre le passage par les autres points d'accès;

c) le contrôle de l'accès aux zones réglementées;

d) la vérification des pièces d'identité et de l'autorisation des personnes et des véhicules qui demandent accès;

e) la patrouille ou la surveillance du périmètre des zones réglementées;

systems to detect unauthorized entry into or movement in restricted areas;

(g) directing the parking, loading and unloading of vehicles in restricted areas;

(h) controlling the movement and storage of cargo and ships' stores;

(i) designating restricted areas for performing inspections of cargo and ships' stores that are awaiting loading; and

(j) designating temporary restricted areas to accommodate marine facility operations, including restricted areas for segregating unaccompanied baggage that has undergone authorized screening by a vessel operator.

(2) The marine facility security plan shall include a requirement that, if a temporary restricted area is designated, a security sweep of it shall be conducted both before and after it is designated.

MARSEC Level 2

332 For MARSEC level 2, additional security procedures for restricted areas shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) increasing the intensity and frequency of monitoring and access control of restricted areas;

(b) enhancing the effectiveness of the physical barriers surrounding restricted areas, by the use of patrols or automatic intrusion detection devices;

(c) reducing the number of access points to restricted areas and enhancing the controls applied at the remaining access points;

(d) restricting the parking of vehicles adjacent to vessels;

(e) reducing access to the restricted areas and movements and storage in them;

(f) using surveillance equipment that records and monitors continuously;

(g) increasing the number and frequency of patrols, including the use of waterborne patrols; and

f) l'utilisation du personnel de sûreté, des dispositifs automatiques de détection d'intrusion ou du matériel ou des systèmes de surveillance pour détecter tout accès non autorisé à une zone réglementée ou tout mouvement non autorisé dans celle-ci;

g) la gestion du stationnement, du chargement et du déchargement des véhicules dans les zones réglementées;

h) la gestion du mouvement et de l'entreposage des cargaisons et des provisions de bord;

i) la désignation des zones réglementées pour les inspections des cargaisons et des provisions de bord en attente de chargement;

j) la désignation de zones réglementées temporaires pour les opérations de l'installation maritime, y compris de zones réglementées pour séparer les bagages non accompagnés qui ont fait l'objet d'un contrôle par l'exploitant d'un bâtiment.

(2) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend l'exigence selon laquelle, si une zone réglementée temporaire est désignée, un ratissage de sûreté de celle-ci doit être effectué avant et après la désignation de la zone.

Niveau MARSEC 2

332 Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant des zones réglementées comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) l'accroissement de la fréquence et du degré de surveillance des zones réglementées, ainsi que du contrôle d'accès à ces zones;

b) l'amélioration de l'efficacité des barrières entourant les zones réglementées, au moyen de patrouilles ou de dispositifs automatiques de détection d'intrusion;

c) la réduction du nombre de points d'accès aux zones réglementées et l'amélioration des contrôles appliqués aux autres points d'accès;

d) la restriction du stationnement de véhicules adjacents aux bâtiments;

e) la réduction de l'accès aux zones réglementées et des mouvements et de l'entreposage dans ces zones;

f) l'utilisation de matériel de surveillance qui assure une surveillance et un enregistrement permanents;

(h) establishing and restricting access to areas adjacent to restricted areas.

MARSEC Level 3

333 For MARSEC level 3, the additional security procedures for restricted areas shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) designating additional restricted areas;

(b) prohibiting access to restricted areas; and

(c) searching restricted areas as part of a security sweep of all or part of the marine facility.

Security Procedures for Handling Cargo

General

334 A marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, for cargo handling for each MARSEC level for

(a) deterring tampering and detecting evidence of it;

(b) preventing cargo that is not meant for carriage from being accepted or stored at the marine facility without the consent of the operator of the marine facility;

(c) identifying cargo that is accepted for loading onto vessels interfacing with the marine facility;

(d) controlling inventory at access points to the marine facility;

(e) identifying cargo that is accepted for temporary storage in a restricted area while awaiting loading or pick up;

(f) releasing cargo only to the carrier specified in the cargo documentation;

(g) coordinating with shippers and other persons responsible for cargo;

g) l'accroissement du nombre et de la fréquence des patrouilles, y compris l'utilisation de patrouilles sur l'eau;

h) l'établissement de zones adjacentes aux zones réglementées et la restriction de l'accès à ces zones.

Niveau MARSEC 3

333 Pour le niveau MARSEC 3, les procédures de sûreté supplémentaires visant des zones réglementées comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) la désignation de zones réglementées supplémentaires;

b) l'interdiction d'accès à des zones réglementées;

c) la fouille des zones réglementées dans le cadre d'un ratissage de sûreté d'une partie ou de l'ensemble de l'installation maritime.

Procédures de sûreté visant la manutention de la cargaison

Généralités

334 Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant la manutention de la cargaison pour chaque niveau MARSEC, compte tenu des opérations de l'installation maritime, pour :

a) empêcher la manipulation criminelle et détecter toute preuve de celle-ci;

b) prévenir l'acceptation ou l'entreposage à l'installation maritime de cargaisons dont le transport n'est pas prévu sans le consentement de l'exploitant de l'installation maritime;

c) indiquer la cargaison qui a été acceptée en vue de son chargement sur des bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime;

d) contrôler les stocks aux points d'accès à l'installation maritime;

e) indiquer la cargaison qui a été acceptée pour entreposage temporaire dans une zone réglementée en attente du chargement ou du ramassage;

f) remettre la cargaison qu'au transporteur mentionné dans le document relatif à la cargaison;

(h) creating, updating, and maintaining a continuous inventory of certain dangerous cargoes, from receipt to delivery in the marine facility, that sets out the location in which they are stored; and

(i) the examination of the documentation of cargo entering the marine facility.

g) assurer la coordination avec les expéditeurs et autres personnes responsables de la cargaison;

h) créer, mettre à jour et maintenir un inventaire tournant de certaines cargaisons dangereuses, de leur réception à leur livraison dans l'installation maritime, le lieu de leur entreposage étant précisé;

i) vérifier la documentation de la cargaison qui entre à l'installation maritime.

MARSEC Level 1

335 For MARSEC level 1, the security procedures for cargo handling shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) verifying that cargo, containers and cargo transport units entering the marine facility match the invoice or other cargo documentation;

(b) routinely inspecting cargo, containers, cargo transport units and cargo storage areas in the marine facility before and during cargo handling operations to detect evidence of tampering, unless it is unsafe to do so;

(c) examining documents for vehicles entering the marine facility; and

(d) examining seals and other methods used to detect evidence of tampering when cargo, containers or cargo transport units enter the marine facility or are stored there.

Niveau MARSEC 1

335 Pour le niveau MARSEC 1, les procédures de sûreté visant la manutention de la cargaison comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) la vérification de la cargaison, des conteneurs et des unités de transport de cargaison qui entrent dans l'installation maritime pour qu'ils correspondent à la facture ou à un autre document relatif à la cargaison;

b) des inspections de routine de la cargaison, des conteneurs, des unités de transport de cargaison ainsi que des zones d'entreposage de la cargaison à l'installation maritime avant et pendant les opérations de manutention de la cargaison pour la détection de toute preuve de manipulation criminelle sauf s'il est dangereux de le faire;

c) la vérification des documents des véhicules qui entrent à l'installation maritime;

d) la vérification des scellés et autres méthodes utilisées pour détecter toute preuve de manipulation criminelle à l'entrée de la cargaison, des conteneurs ou des unités de transport de cargaison dans l'installation maritime ou à leur entreposage dans l'installation maritime.

MARSEC Level 2

336 For MARSEC level 2, the additional security procedures for cargo handling shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) authorized screening of cargo, containers, and cargo transport units in or about to enter the marine facility and cargo storage areas for weapons, explosives and incendiaries;

(b) intensifying inspections to ensure that only documented cargo enters the marine facility, is temporarily stored there and is then loaded on board a vessel;

Niveau MARSEC 2

336 Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant la manutention de la cargaison comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) le contrôle de la cargaison, des conteneurs et des unités de transport de cargaison dans l'installation maritime ou sur le point d'y entrer, ainsi que des zones d'entreposage de la cargaison pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

(c) authorized screening of vehicles for weapons, explosives and incendiaries;

(d) increasing the frequency and detail of examinations of seals and other methods used to prevent tampering;

(e) segregating inbound cargo, outbound cargo and ships' stores;

(f) increasing the frequency and intensity of visual and physical inspections; and

(g) limiting the number of locations where certain dangerous cargoes are stored.

b) des inspections plus poussées pour que seule la cargaison accompagnée d'un document entre à l'installation maritime et y soit entreposée temporairement et chargée ensuite sur un bâtiment;

c) le contrôle des véhicules pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

d) des vérifications plus fréquentes et plus poussées des scellés et autres méthodes utilisées pour prévenir toute manipulation criminelle;

e) la séparation de la cargaison à l'arrivée de la cargaison au départ et des provisions de bord;

f) des inspections visuelles et manuelles plus fréquentes et plus poussées;

g) la limitation du nombre de lieux d'entreposage de certaines cargaisons dangereuses.

MARSEC Level 3

337 For MARSEC level 3, the additional security procedures for cargo handling shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) restricting or suspending cargo movements or operations in all or part of the marine facility;

(b) cooperating with responders and vessels; and

(c) confirming the inventory and location of certain dangerous cargoes in the marine facility.

Niveau MARSEC 3

337 Pour le niveau MARSEC 3, des procédures de sûreté supplémentaires visant la manutention de la cargaison comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) la restriction ou la suspension des mouvements de la cargaison ou des opérations liées à celle-ci dans l'ensemble ou dans une partie de l'installation maritime;

b) la coopération avec les intervenants et les bâtiments;

c) la vérification des stocks et de l'emplacement de certaines cargaisons dangereuses dans l'installation maritime.

Security Procedures for Delivery of Ships' Stores and Bunkers

Procédures de sûreté pour la livraison des provisions de bord et du combustible de soute

General

338 A marine facility security plan shall contain security procedures, as appropriate to the facility's operations, for the delivery of ships' stores and bunkers for each MARSEC level for

(a) inspecting ships' stores for package integrity;

Généralités

338 Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute pour chaque niveau MARSEC, compte tenu des opérations de l'installation maritime, pour :

a) inspecter l'intégrité des emballages des provisions de bord;

(b) preventing them from being accepted without inspection; and

(c) preventing tampering.

MARSEC Level 1

339 For MARSEC level 1, the security procedures for ships' stores and bunkers shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) coordinating with vessel operators that are inspecting ships' stores;

(b) requiring advance notification of the delivery of ships' stores or bunkers, including a list of stores or bunkers, and driver and vehicle registration information in respect of the delivery vehicle;

(c) inspecting delivery vehicles at the rate specified in the marine facility security plan; and

(d) controlling the delivery vehicles in the marine facility.

MARSEC Level 2

340 For MARSEC level 2, the additional security procedures for ships' stores and bunkers shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) coordinating with vessel operators that are inspecting ships' stores more intensively;

(b) authorized screening of delivery vehicles for weapons, explosives and incendiaries at the rate specified in the marine facility security plan;

(c) verifying that ships' stores and bunkers, before they enter the marine facility, match the invoice or other documentation;

(d) escorting delivery vehicles in the marine facility; or

(e) restricting or prohibiting the entry of ships' stores and bunkers that will not leave the marine facility within the period of time set out in the invoice or other documentation.

b) prévenir l'acceptation de ceux-ci sans inspection;

c) prévenir la manipulation criminelle.

Niveau MARSEC 1

339 Pour le niveau MARSEC 1, les procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) la coordination avec les exploitants de bâtiment qui inspectent les provisions de bord;

b) le fait d'exiger un préavis de la livraison des provisions de bord ou du combustible de soute, y compris une liste de ceux-ci, les coordonnées du conducteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de livraison;

c) l'inspection des véhicules de livraison à la fréquence précisée dans le plan de sûreté de l'installation maritime;

d) la gestion des véhicules de livraison dans l'installation maritime.

Niveau MARSEC 2

340 Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) la coordination avec les exploitants de bâtiment qui inspectent de manière plus poussée les provisions de bord;

b) le contrôle des véhicules de livraison, à la fréquence précisée dans le plan de sûreté de l'installation maritime, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

c) la vérification de la concordance des provisions de bord et du combustible de soute avec la facture ou un autre document, avant qu'ils entrent à l'installation maritime;

d) l'escorte des véhicules de livraison dans l'installation maritime;

e) la restriction ou l'interdiction visant l'entrée des provisions de bord et du combustible de soute qui ne quitteront pas l'installation maritime dans le délai précisé dans la facture ou un autre document.

MARSEC Level 3

341 For MARSEC level 3, the additional security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) authorized screening of all delivery vehicles for weapons, explosives and incendiaries;

(b) restricting or suspending the delivery of ships' stores and bunkers; and

(c) refusing to accept ships' stores and bunkers in the marine facility.

Niveau MARSEC 3

341 Pour le niveau MARSEC 3, les procédures de sûreté supplémentaires visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) le contrôle de tous les véhicules de livraison pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

b) la restriction ou la suspension visant la livraison des provisions de bord et du combustible de soute;

c) le refus d'accepter des provisions de bord et du combustible de soute dans l'installation maritime.

Security Procedures for Monitoring

General

342 (1) A marine facility security plan shall contain, as appropriate to the facility's operations, security procedures for each MARSEC level for the continuous monitoring of

(a) the marine facility and its approaches on land and water;

(b) restricted areas in the marine facility; and

(c) vessels interfacing with the marine facility.

(2) The plan may provide that the monitoring may be effected by any combination of the following:

(a) lighting;

(b) security guards, on foot or in vehicles, and waterborne patrols; and

(c) automatic intrusion-detection devices and surveillance equipment.

(3) The following shall be ensured when establishing the appropriate level and location of lighting:

(a) marine facility personnel are able to detect activities at the marine facility;

(b) the lighting facilitates the identification of persons at access points; and

Procédures de sûreté visant la surveillance

Généralités

342 (1) Le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté visant la surveillance permanente, compte tenu des opérations de l'installation maritime, pour chaque niveau MARSEC :

a) de l'installation maritime et de ses abords, côté terre et côté eau;

b) des zones réglementées à l'installation maritime;

c) des bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime.

(2) Le plan peut prévoir que la surveillance puisse être effectuée au moyen d'une combinaison des éléments suivants :

a) l'éclairage;

b) des gardiens de sûreté, à pied ou motorisés, et des patrouilles sur l'eau;

c) des dispositifs de détection automatique des intrusions et du matériel de surveillance.

(3) Aux fins de l'établissement du niveau et de l'emplacement appropriés de l'éclairage, il faut veiller à ce que :

a) le personnel de l'installation maritime soit en mesure de détecter des activités à l'installation maritime;

b) l'éclairage facilite l'identification des personnes aux points d'accès;

(c) the lighting can be provided through coordination with the port administration and vessels.

(4) The plan shall provide that monitoring equipment

(a) if it is an automatic intrusion-detection device, activates an audible or visual alarm, or both, at a location that is continuously attended or monitored;

(b) is able to function continuously, including during periods of adverse weather or power disruption;

(c) monitors access and movements adjacent to vessels interfacing with the marine facility; and

(d) limits lighting effects, such as glare, and their impact on safety, navigation and other security activities.

MARSEC Level 1

343 For MARSEC level 1, the security procedures shall provide, as appropriate to the facility's operations, for monitoring at all times.

MARSEC Level 2

344 For MARSEC level 2, the additional security procedures for monitoring shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) increasing the coverage and intensity of lighting and surveillance equipment, including the provision of additional lighting and surveillance;

(b) increasing the frequency of foot, vehicle or waterborne patrols; and

(c) assigning additional security personnel to monitor and patrol.

MARSEC Level 3

345 For MARSEC level 3, the additional security procedures for monitoring shall include, as appropriate to the facility's operations,

(a) switching on all lighting in, or illuminating the vicinity of, the marine facility;

c) l'éclairage puisse être assuré en coordination avec des bâtiments et l'organisme portuaire.

(4) Le plan prévoit que le matériel de surveillance :

a) s'il s'agit d'un dispositif de détection automatique des intrusions, déclenche une alarme sonore ou visuelle, ou les deux, à un endroit gardé ou surveillé en permanence;

b) puisse fonctionner en tout temps, y compris lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises ou qu'il y a une panne de courant;

c) surveille l'accès aux bâtiments qui ont une interface avec l'installation maritime et les mouvements adjacents à ceux-ci;

d) limite l'effet de l'éclairage, comme l'éblouissement, et son incidence sur la sécurité, la navigation et d'autres activités de sûreté.

Niveau MARSEC 1

343 Pour le niveau MARSEC 1, les procédures de sûreté prévoient, compte tenu des opérations de l'installation maritime, la surveillance en tout temps.

Niveau MARSEC 2

344 Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires visant la surveillance comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) le rehaussement de l'étendue de la couverture et de l'intensité de l'éclairage et du matériel de surveillance, y compris un éclairage et une surveillance accrus;

b) l'accroissement de la fréquence des patrouilles à pied, motorisés ou sur l'eau;

c) l'affectation de personnel de sûreté supplémentaire pour la surveillance et les patrouilles.

Niveau MARSEC 3

345 Pour le niveau MARSEC 3, les procédures de sûreté supplémentaires visant la surveillance comprennent, compte tenu des opérations de l'installation maritime :

a) l'allumage de l'ensemble de l'éclairage de l'installation maritime ou de l'éclairage de la zone autour de celle-ci;

(b) switching on all surveillance equipment capable of recording activities in or adjacent to the marine facility; and

(c) maximizing the length of time that surveillance equipment can continue to record.

Security Threats, Security Breaches and Security Incidents

[SOR/2014-162, ss. 34(E), 101(E)]

346 At each MARSEC level, the marine security plan shall contain procedures, as appropriate to the facility's operations, for the marine facility security officer and persons who have security responsibilities with respect to the facility to

(a) respond to security threats, security breaches and security incidents and maintain critical marine facility and interface operations, including by

(i) prohibiting entry into the affected area,

(ii) denying access to the marine facility, except to persons responding to the threat, breach or incident,

(iii) implementing MARSEC level 3 security procedures throughout the marine facility,

(iv) stopping cargo-handling operations, and

(v) notifying shoreside authorities or vessels of the threat or incident;

(b) evacuate the marine facility in case of security threats and security incidents;

(c) report any security threats, security breaches or security incidents to the Minister without undue delay;

(d) brief marine facility personnel on potential threats to security and the need for vigilance and their assistance in reporting suspicious persons, objects or activities; and

(e) secure non-critical operations in order to focus response on critical operations.

SOR/2014-162, ss. 35, 101(E).

b) l'allumage de l'ensemble du matériel de surveillance pouvant enregistrer les activités dans l'installation maritime ou adjacentes à celle-ci;

c) la prolongation au maximum de la durée pendant laquelle ce matériel de surveillance peut continuer à enregistrer.

Menaces contre la sûreté, infractions à la sûreté et incidents de sûreté

[DORS/2014-162, art. 34(A) et 101(A)]

346 Pour chaque niveau MARSEC, le plan de sûreté de l'installation maritime comprend, compte tenu des opérations de l'installation maritime, des procédures de sûreté destinées à l'agent de sûreté de l'installation maritime et aux personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté à l'égard de l'installation en ce qui concerne :

a) l'intervention à la suite de menaces contre la sûreté, d'infractions à la sûreté et d'incidents de sûreté et le maintien des opérations essentielles de l'installation maritime et des interfaces notamment :

(i) en interdisant l'entrée dans la zone visée,

(ii) en refusant l'accès à l'installation maritime, sauf à des personnes qui interviennent à la suite de la menace, de l'infraction ou de l'incident,

(iii) en mettant en œuvre les procédures de sûreté du niveau MARSEC 3 dans toute l'installation maritime,

(iv) en faisant cesser les opérations de manutention des cargaisons,

(v) en avisant les autorités terrestres ou des bâtiments de la menace ou de l'incident;

b) l'évacuation de l'installation maritime en cas de menaces contre la sûreté et d'incidents de sûreté;

c) le signalement au ministre, sans retard indu, de toute menace contre la sûreté, de toute infraction à la sûreté et de tout incident de sûreté;

d) le fait de mettre au courant le personnel de l'installation maritime des menaces potentielles contre la sûreté et de la nécessité d'être vigilant et d'apporter son aide pour signaler les personnes, les activités ou les objets qui sont suspects;

e) la protection des opérations non essentielles de manière à concentrer les interventions sur des opérations essentielles.

DORS/2014-162, art. 35 et 101(A).

Additional Passenger Facility and Ferry Facility Requirements

347 (1) For MARSEC level 1, the marine facility security plan in respect of a passenger facility or a ferry facility shall contain security procedures additional to those required in sections 324 to 345 for

(a) in a marine facility with no designated public access area, establishing separate areas to segregate persons and goods, including vehicles, that have not been screened from those that have;

(b) in a marine facility with a designated public access area, providing sufficient security personnel to monitor all persons in the area and to conduct authorized screening of persons and goods;

(c) authorized screening of vehicles to be loaded on board a vessel for weapons, explosives and incendiaries before loading;

(d) authorized screening of all unaccompanied vehicles to be loaded on board a vessel for weapons, explosives and incendiaries before loading; and

(e) denying passenger access to restricted areas unless the restricted areas are monitored by marine facility security personnel.

(2) For MARSEC level 2, the marine facility security plan in respect of a passenger facility or ferry facility that has no designated public access area shall contain additional security procedures for the authorized screening of passengers and goods, including vehicles, before they board or are loaded on board a vessel.

(3) For MARSEC level 3, the marine facility security plan of a passenger facility or ferry facility with no designated public access area shall contain additional security procedures for

Exigences supplémentaires pour les installations pour passagers et les installations pour traversiers

347 (1) Pour le niveau MARSEC 1, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation pour passagers ou d'une installation pour traversiers comprend des procédures de sûreté supplémentaires à celles prévues aux articles 324 à 345 pour :

a) dans une installation maritime qui n'a pas de zone d'accès public désignée, l'établissement de zones séparées pour les personnes et les biens, y compris les véhicules, qui ont fait l'objet d'un contrôle et pour ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle;

b) dans une installation maritime qui a une zone d'accès public désignée, la fourniture de personnel de sûreté en nombre suffisant pour surveiller toutes les personnes à l'intérieur de cette zone et pour effectuer le contrôle des personnes et des biens;

c) le contrôle, avant leur chargement, des véhicules devant être chargés à bord d'un bâtiment pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

d) le contrôle avant le chargement, de tous les véhicules non accompagnés devant être chargés à bord d'un bâtiment pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

e) l'interdiction d'accès des passagers aux zones réglementées sauf si ces zones sont surveillées par le personnel de sûreté de l'installation maritime.

(2) Pour le niveau MARSEC 2, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation pour passagers ou d'une installation pour traversiers qui n'ont pas de zone d'accès public désignée comprend des procédures de sûreté supplémentaires visant le contrôle des passagers et des biens, y compris des véhicules, avant leur chargement ou leur embarquement à bord d'un bâtiment.

(3) Pour le niveau MARSEC 3, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation pour passagers ou une installation pour traversiers qui n'ont pas de zone d'accès public désignée comprend des procédures de sûreté supplémentaires pour :

(a) verifying the identity of all persons and conducting authorized screening of them for weapons, explosives and incendiaries;

(b) conducting authorized screening of all goods, including vehicles, for weapons, explosives and incendiaries; and

(c) assigning additional security personnel and patrols.

Additional Requirements for Cruise Ship Terminals

348 For each MARSEC level, the marine facility security plan in respect of a cruise ship terminal shall contain security procedures additional to those required in sections 324 to 345 for

(a) verifying the identity of all persons seeking to enter a controlled access area of the cruise ship terminal by, for example, confirming the reason for boarding or examining joining instructions, passenger tickets, boarding passes, government identification, visitor badges or work orders;

(b) assisting the operator of a vessel to coordinate the authorized screening of all persons and goods, including vehicles, for weapons, explosives and incendiaries;

(c) designating holding, waiting and embarkation areas to segregate persons and baggage that have been screened and are awaiting embarkation from those that have not been screened;

(d) providing additional security personnel to designated holding, waiting, and embarkation areas; and

(e) denying passenger access to restricted areas.

Additional Requirements for CDC Facilities

349 (1) For each MARSEC level, the marine facility security plan in respect of a CDC facility shall contain security procedures additional to those required in sections 324 to 345 for

a) la vérification de l'identité et le contrôle de toutes les personnes pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

b) le contrôle de tous les biens, y compris les véhicules, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

c) l'affectation de personnel de sûreté et de patrouilles supplémentaires.

Exigences supplémentaires pour les terminaux pour navires de croisière

348 Pour chaque niveau MARSEC, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'un terminal pour navires de croisière comprend des procédures de sûreté supplémentaires à celles prévues aux articles 324 à 345 pour :

a) la vérification de l'identité de toutes les personnes désirant entrer dans une zone d'accès contrôlé du terminal pour navires de croisière, par exemple, au moyen de la confirmation des raisons pour monter à bord ou de l'examen des instructions d'embarquement, des billets des passagers, des cartes d'embarquement, des pièces d'identité délivrées par un gouvernement, des badges de visiteur ou des réquisitions pour des travaux;

b) de l'aide à l'exploitant d'un bâtiment pour coordonner le contrôle de toutes les personnes et de tous les biens, y compris les véhicules, pour détecter des armes, des explosifs et des engins incendiaires;

c) la désignation de zones d'attente et d'embarquement pour séparer les personnes et les bagages qui ont fait l'objet d'un contrôle et sont en attente d'embarquement de ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle;

d) la fourniture de personnel de sûreté supplémentaire aux zones d'attente et d'embarquement désignées;

e) l'interdiction d'accès des passagers aux zones réglementées.

Exigences supplémentaires relatives aux installations CCD

349 (1) Pour chaque niveau MARSEC, le plan de sûreté de l'installation maritime à l'égard d'une installation CCD comprend des procédures de sûreté supplémentaires à celles prévues aux articles 324 à 345 pour :

(a) except in the case of prearranged cargo deliveries, escorting all persons who are not personnel of the CDC facility at all times while they are at the CDC facility if they do not provide access identification;

(b) controlling the parking and loading and unloading of vehicles;

(c) requiring security personnel to record or report their presence at key points during their patrols;

(d) conducting a security sweep of unmanned or unmonitored waterfront areas for dangerous substances and devices before a vessel's arrival; and

(e) providing an alternative or independent power source for security and communication systems.

(2) For MARSEC level 2, the additional security procedures shall include

(a) releasing cargo only in the presence of the marine facility security officer; and

(b) continuously guarding or patrolling restricted areas.

(3) For MARSEC level 3, the marine facility security plan shall contain additional security procedures to ensure that the CDC facility is continuously guarded and the restricted areas are patrolled.

350 [Repealed, SOR/2014-162, s. 36]

Audits and Amendments

351 (1) An audit of a marine facility security plan shall take into account the most recent marine facility security assessment and determine whether there are any deficiencies or changes in security threats, procedures, responsibilities of personnel, operations or operator that require amendments to be made to the plan.

(2) An audit is conducted

(a) annually, effective on the day on which the plan is approved; and

(b) whenever there is a new operator of the marine facility, a change in operations or location or

a) sauf dans le cas où la livraison de cargaisons est prévue, l'escorte de toutes les personnes qui ne font pas partie du personnel de l'installation CCD pendant toute la durée de leur présence à l'installation CCD à moins qu'elles ne fournissent une pièce d'identité leur donnant accès;

b) le contrôle du stationnement, du chargement et du déchargement des véhicules;

c) le fait d'exiger que le personnel de sûreté consigne ou signale sa présence à des points clés durant ses patrouilles;

d) le ratissage de sûreté des zones riveraines non surveillées ou non gardées pour détecter la présence de substances et d'engins dangereux avant l'arrivée d'un bâtiment;

e) la fourniture d'une source d'énergie autonome ou de remplacement pour les systèmes de sûreté et de communications.

(2) Pour le niveau MARSEC 2, les procédures de sûreté supplémentaires comprennent :

a) la remise de la cargaison seulement en présence de l'agent de sûreté de l'installation maritime;

b) la garde ou la patrouille permanentes des zones réglementées.

(3) Pour le niveau MARSEC 3, le plan de sûreté de l'installation maritime comprend des procédures de sûreté supplémentaires pour que l'installation CCD soit gardée en permanence et que les zones réglementées soient patrouillées.

350 [Abrogé, DORS/2014-162, art. 36]

Vérifications et modifications

351 (1) La vérification du plan de sûreté de l'installation maritime tient compte de l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime la plus récente et établit s'il y a des lacunes ou des changements qui visent les menaces contre la sûreté, les procédures, les responsabilités du personnel, les opérations ou l'exploitant et qui nécessitent des modifications du plan.

(2) Une vérification est effectuée :

a) une fois par année, à compter de la date d'approbation du plan;

b) lorsqu'il y a un nouvel exploitant de l'installation maritime, un changement relatif aux opérations ou au

modifications to the marine facility that could affect its security.

(3) Persons conducting an audit shall have knowledge of the methods of conducting audits and inspections and of access control and monitoring techniques and, if possible, be independent of the activities being audited.

(4) If the results of an audit require an amendment to be made to the marine facility security assessment or plan, the marine facility security officer shall submit an amendment to the Minister for approval within 30 days after completion of the audit.

(5) The operator of a marine facility may submit to the Minister other amendments to the approved marine facility security plan. They shall be submitted at least 30 days before they are to take effect.

(6) The operator of a marine facility shall, within 60 days after the day on which the Minister informs the operator in writing that the marine facility security plan no longer meets the requirements to remain approved, ensure that amendments are submitted to the Minister for approval.

(7) If amendments are required under subsection (4) or (6) and they are not submitted or the amended plan is not approved, the plan ceases to be valid on the day on which the operator of the marine facility receives notification that the plan is no longer valid.

(8) The marine facility security officer shall attach to the plan an approval document issued under subsection 352(1).

Submission and Approval

352 (1) If the Minister is satisfied that a marine facility security plan meets the requirements of this Part, the Minister shall approve the plan and issue a letter of approval certifying that the plan meets the requirements of this Part, unless approving the plan is not in the public interest and is likely to adversely affect marine transportation security.

(2) Subject to subsection 351(7), a plan is valid for the period fixed by the Minister, not exceeding five years after the day on which it is approved by the Minister. In fixing the period, the Minister shall consider the following:

lieu d'exploitation, ou des modifications à l'installation maritime, qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté de celle-ci.

(3) Les personnes qui effectuent une vérification possèdent des connaissances des méthodes de vérification et d'inspection et des techniques de contrôle d'accès et de surveillance et, si possible, sont indépendantes des activités qui font l'objet de la vérification.

(4) Si les résultats d'une vérification nécessitent une modification de l'évaluation de la sûreté ou du plan de sûreté de l'installation maritime, l'agent de sûreté de l'installation maritime présente une modification au ministre pour approbation dans les 30 jours suivant l'achèvement de la vérification.

(5) L'exploitant d'une installation maritime peut présenter au ministre d'autres modifications du plan de sûreté déjà approuvé de l'installation maritime. Elles sont présentées au moins 30 jours avant qu'elles ne prennent effet.

(6) L'exploitant d'une installation maritime veille à ce que, dans les 60 jours qui suivent la date où le ministre l'informe par écrit que le plan de sûreté de son installation maritime ne répond plus aux exigences pour qu'il demeure approuvé, des modifications soient présentées au ministre pour approbation.

(7) Si des modifications sont requises en application des paragraphes (4) ou (6) et qu'elles ne sont pas présentées ou que le plan modifié n'est pas approuvé, le plan n'est plus valide à compter de la date où l'exploitant de l'installation maritime reçoit un avis l'en informant.

(8) L'agent de sûreté de l'installation maritime joint au plan le document d'approbation délivré en vertu du paragraphe 352(1).

Présentation et approbation

352 (1) S'il conclut que le plan de sûreté d'une installation maritime est conforme aux exigences de la présente partie, le ministre l'approuve et délivre une lettre d'approbation attestant que le plan est conforme aux exigences de la présente partie, sauf si l'approbation du plan n'est pas dans l'intérêt public et risque de compromettre la sûreté du transport maritime.

(2) Sous réserve du paragraphe 351(7), un plan demeure valide pendant la période déterminée par le ministre, celle-ci ne pouvant excéder cinq ans après la date à laquelle il l'approuve. Il détermine la période de validité en tenant compte de ce qui suit :

(a) the marine facility's operations and the industry in which it operates;

(b) the operator's security record;

(c) the marine facility's security record;

(d) the complexity of the marine facility security plan and the details of its procedures; and

(e) the findings of the marine facility security assessment.

(3) The Minister shall issue, in English or French, an interim statement of compliance in respect of a marine facility if the marine facility security plan has been approved but a security inspector has not yet conducted an inspection under section 23 of the Act to ensure compliance with the requirements of this Part.

(4) The interim statement of compliance is valid until the expiry of six months after the day on which it is issued or until a statement of compliance is issued under subsection (5), whichever comes first.

(5) If the Minister is satisfied, on the basis of an inspection conducted under section 23 of the Act, that the requirements of this Part have been met, the Minister shall issue, in English or French, a statement of compliance in respect of the marine facility.

(6) The interim statement of compliance and the statement of compliance are valid while the approved security plan in respect of the marine facility is valid.

SOR/2014-162, s. 37.

Required Documentation

353 No person shall operate a marine facility, except an occasional-use marine facility, without a valid interim statement of compliance issued under subsection 352(3) or a valid statement of compliance issued under subsection 352(5).

SOR/2014-162, s. 38.

[**354** reserved]

a) les opérations à l'installation maritime et de l'industrie dans laquelle elle est exploitée;

b) le dossier de l'exploitant en matière de sûreté;

c) le dossier de l'installation maritime en matière de sûreté;

d) la complexité du plan de sûreté de l'installation maritime et les détails relatifs à ses procédures;

e) les constatations de l'évaluation de la sûreté de l'installation maritime.

(3) Le ministre délivre, en français ou en anglais, une déclaration de conformité provisoire à l'égard d'une installation maritime si le plan de sûreté de celle-ci a été approuvé, mais que l'inspecteur n'a pas encore procédé à une visite en application de l'article 23 de la Loi pour faire respecter les exigences de la présente partie.

(4) La déclaration de conformité provisoire est valide jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la date de sa délivrance ou jusqu'à la délivrance d'une déclaration de conformité en vertu du paragraphe (5), selon la première de ces éventualités à survenir.

(5) S'il conclut, à la suite d'une visite effectuée en application de l'article 23 de la Loi, que les exigences de la présente partie sont respectées, le ministre délivre, en français ou en anglais, une déclaration de conformité à l'égard de l'installation maritime.

(6) La déclaration de conformité provisoire et la déclaration de conformité demeurent valides tant que le plan de sûreté approuvé à l'égard de l'installation maritime le demeure.

DORS/2014-162, art. 37.

Documents exigés

353 Il est interdit d'exploiter une installation maritime, sauf une installation maritime à usage occasionnel, sans avoir une déclaration de conformité provisoire valide délivrée en vertu du paragraphe 352(3) ou une déclaration de conformité valide délivrée en vertu du paragraphe 352(5).

DORS/2014-162, art. 38.

[**354** réservé]

Occasional-Use Marine Facilities

Operator

355 The operator of an occasional-use marine facility shall

(a) establish an administrative and organizational structure for security at the marine facility;

(b) provide every person who has responsibilities under this Part with the support needed to fulfil their responsibilities;

(c) designate in writing an occasional-use marine facility security officer by name or by a position other than the position for which the designation is being made;

(d) ensure that the implementation of the marine facility security procedures is coordinated with vessels interfacing with the marine facility;

(e) coordinate, with the master of a vessel and, if applicable, the port security officer, shore leave for vessel personnel or crew change, as well as access through the marine facility of visitors to vessels, including representatives of seafarers' welfare and labour organizations;

(f) provide information respecting the security of the facility to those persons who need it to comply with these Regulations; and

(g) clearly mark with signs each restricted area at the marine facility.

SOR/2014-162, s. 39.

Installations maritimes à usage occasionnel

Exploitant

355 L'exploitant d'une installation maritime à usage occasionnel :

a) établit la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté de l'installation maritime;

b) fournit à chaque personne ayant des responsabilités qui lui sont imposées par la présente partie le soutien nécessaire pour s'acquitter de celles-ci;

c) désigne par écrit un agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel expressément ou selon un poste autre que celui pour lequel la désignation est faite;

d) veille à ce que la mise en œuvre des procédures de sûreté de l'installation maritime soit coordonnée avec les bâtiments en interface avec l'installation maritime;

e) coordonne, avec le capitaine d'un bâtiment et, le cas échéant, l'agent de sûreté du port, les congés à terre du personnel du bâtiment ou les changements d'équipage, de même que l'accès des visiteurs aux bâtiments en passant par l'installation maritime, y compris les représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer;

f) fournit des renseignements en matière de sûreté de l'installation aux personnes qui en ont besoin pour se conformer au présent règlement;

g) indique clairement, par des panneaux, chaque zone réglementée de l'installation maritime.

DORS/2014-162, art. 39.

Occasional-Use Marine Facility Security Officer

General

356 (1) An occasional-use marine facility security officer may

(a) act in that capacity for more than one occasional-use marine facility if they are able to fulfil the responsibilities for each occasional-use marine facility;

Agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel

Généralités

356 (1) L'agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel peut :

a) agir à ce titre pour plus d'une installation maritime à usage occasionnel s'il est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités pour chaque installation maritime à usage occasionnel;

(b) have other responsibilities within the operator's organization if they are able to fulfil their responsibilities; and

(c) delegate tasks required by section 358.

(2) An occasional-use marine facility security officer remains responsible for the performance of the tasks they delegate.

SOR/2006-269, s. 11.

Qualifications

357 An occasional-use marine facility security officer shall have, by training or job experience, knowledge and competence that is relevant to the industry in which the marine facility operates and is in the following areas:

(a) the administrative and organizational structure for security at the occasional-use marine facility;

(b) the operations and operating conditions of the occasional-use marine facility and vessels;

(c) the security procedures of the occasional-use marine facility, vessels and port, including the meaning and the requirements of the different MARSEC levels;

(d) emergency preparedness and response and contingency planning;

(e) security equipment and systems and their operational limitations;

(f) relevant international conventions, codes, standards and recommendations;

(g) relevant legislation, regulations and security measures, rules and procedures; and

(h) the responsibilities and functions of municipal, provincial and federal law enforcement agencies.

Responsibilities

358 An occasional-use marine facility security officer shall

(a) ensure security awareness and vigilance at the occasional-use marine facility, including awareness of

b) être chargé d'autres responsabilités au sein de l'organisation de l'exploitant, en autant qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités;

c) déléguer des tâches exigées par l'article 358.

(2) L'agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel demeure responsable de l'exécution des tâches qu'il délègue.

DORS/2006-269, art. 11.

Compétences

357 L'agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel possède, par formation ou expérience de travail, dans les domaines ci-après, des connaissances et la compétence qui sont afférentes à l'industrie dans laquelle l'installation maritime est exploitée :

a) la structure administrative et organisationnelle visant la sûreté à l'installation maritime à usage occasionnel;

b) les opérations et les conditions d'exploitation de l'installation maritime à usage occasionnel et les bâtiments;

c) les procédures de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel, des bâtiments et du port, y compris la signification et les exigences des différents niveaux MARSEC;

d) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;

e) le matériel et les systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation;

f) les conventions, recommandations, normes et codes internationaux pertinents;

g) la législation, les règlements et les mesures, règles et procédures de sûreté pertinents;

h) les responsabilités et les fonctions des organismes municipaux, provinciaux et fédéraux chargés d'assurer le respect des lois.

Responsabilités

358 L'agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel :

a) veille à la sensibilisation à la sûreté et à la vigilance à l'installation maritime à usage occasionnel, y compris la sensibilisation aux changements du niveau

changes in the MARSEC level and other circumstances that might affect work conditions there;

(b) ensure that appropriate security training is provided to personnel at the occasional-use marine facility in accordance with this Part;

(c) report security incidents to the appropriate law enforcement agencies and the Minister as soon as possible after they occur so that an investigation can be conducted;

(d) coordinate the signing and implementation of the declaration of security between the occasional-use marine facility and interfacing vessel;

(e) shall, in the case of an interface with a vessel to which Part 2 applies, ensure that

(i) security sweeps are performed before and after the interface in order to confirm the absence of security threats, dangerous substances or devices, and

(ii) implement any temporary security procedures that are required during the interface; and

(f) keep records of security sweeps and declarations of security in respect of the occasional-use marine facility and send a copy of each declaration of security to the Minister.

MARSEC et aux autres circonstances qui pourraient influer sur les conditions de travail à l'installation maritime à usage occasionnel;

b) veille à ce qu'une formation adéquate en matière de sûreté soit donnée au personnel de l'installation maritime à usage occasionnel selon les exigences de la présente partie;

c) signale les incidents de sûreté aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois et au ministre dès que possible après qu'ils surviennent pour qu'une enquête puisse être effectuée;

d) coordonne la signature et la mise en œuvre de la déclaration de sûreté entre l'installation maritime à usage occasionnel et le bâtiment en interface;

e) dans le cas d'une interface avec un bâtiment auquel la partie 2 s'applique, veille à ce que, à la fois :

(i) des ratissages de sûreté soient effectués avant le début de l'interface et après celle-ci pour confirmer l'absence de menaces contre la sûreté et de substances ou d'engins dangereux,

(ii) soient mis en œuvre, le cas échéant, les procédures de sûreté temporaires qui sont requises pendant l'interface;

f) tient des registres des ratissages de sûreté et des déclarations de sûreté à l'égard de l'installation maritime à usage occasionnel et fait parvenir au ministre une copie des déclarations de sûreté.

Security Procedures

359 (1) Security procedures shall be established for an occasional-use marine facility. The security procedures shall include

(a) a description of the organization of the occasional-use marine facility in terms of security, including the tasks of marine facility personnel with security responsibilities;

(b) the name of the operator and the name and position of the occasional-use marine facility security officer, including information on how they may be contacted at any time;

(c) a description of procedures for:

(i) responding to changes in the MARSEC level,

(ii) interfacing, at each MARSEC level, with vessels to which Part 2 applies,

Procédures de sûreté

359 (1) Des procédures de sûreté sont établies pour une installation maritime à usage occasionnel. Elles comprennent :

a) une description de l'organisation de l'installation maritime à usage occasionnel en matière de sûreté, y compris les tâches de son personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté;

b) le nom de l'exploitant et le nom et le poste de l'agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel, y compris leurs coordonnées pour les joindre en tout temps;

c) une description des procédures visant :

(i) l'intervention à la suite d'un changement du niveau MARSEC,

(iii) coordinating, with the master of a vessel and, if applicable, the port security officer, shore leave for vessel personnel or crew change, as well as access to the vessel by visitors passing through the occasional-use marine facility,

(iv) reporting security incidents to the appropriate law enforcement agencies, the Minister and, if applicable, the port administration,

(v) meeting the requirements respecting declarations of security,

(vi) implementing any temporary security procedures that are required during an interface,

(vii) keeping the records referred to in paragraph 358(f),

(viii) as appropriate to the occasional-use marine facility's operations, briefing marine facility personnel on potential threats to security and on the need for vigilance and for their assistance in reporting suspicious persons, objects or activities, at each MARSEC level, and

(ix) as appropriate to the occasional-use marine facility's operations, performing the security sweeps required by paragraph 358(e).

(2) The security procedures established for an occasional-use marine facility shall also include procedures, as appropriate to the marine facility's operations, to control access to the marine facility at each MARSEC level and to

(a) deter the unauthorized entry of weapons, explosives and incendiaries, including any device that could be used to damage or destroy marine facilities or vessels or harm individuals;

(b) secure any weapons, explosives, incendiaries or other dangerous substances and devices that are authorized by the operator to be at the occasional-use marine facility;

(c) identify the locations at which restrictions or prohibitions to prevent unauthorized access are to be applied for each MARSEC level and specify that each location allowing access to the occasional-use marine facility is to be addressed;

(ii) les interfaces avec des bâtiments auxquels s'applique la partie 2, à chaque niveau MARSEC,

(iii) la coordination, avec le capitaine d'un bâtiment et, le cas échéant, l'agent de sûreté du port, des congés à terre du personnel du bâtiment ou des changements d'équipage, de même que l'accès au bâtiment par des visiteurs qui passent par l'installation maritime à usage occasionnel,

(iv) le signalement des incidents de sûreté aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois, au ministre et, le cas échéant, à l'organisme portuaire,

(v) le respect des exigences relatives aux déclarations de sûreté,

(vi) la mise en œuvre de procédures de sûreté temporaires qui sont exigées pendant une interface,

(vii) la tenue des registres visés à l'alinéa 358f),

(viii) compte tenu des opérations de l'installation maritime à usage occasionnel, la mise au courant du personnel de l'installation maritime des menaces potentielles contre la sûreté et de la nécessité d'être vigilant et d'apporter son aide pour signaler les personnes, les activités ou les objets qui sont suspects, à chaque niveau MARSEC,

(ix) compte tenu des opérations de l'installation maritime à usage occasionnel, l'exécution du ratissage de sûreté exigé par l'alinéa 358e).

(2) Les procédures de sûreté établies pour une installation maritime à usage occasionnel comprennent aussi des procédures, compte tenu des opérations de l'installation, pour y contrôler l'accès à chaque niveau MARSEC et pour :

a) empêcher l'introduction non autorisée d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, y compris de tout dispositif qui pourrait être utilisé pour causer des dommages aux installations maritimes ou aux bâtiments ou les détruire ou blesser des individus;

b) mettre en lieu sûr les armes, les explosifs, les engins incendiaires et les autres substances et engins dangereux dont la présence à l'installation maritime à usage occasionnel est autorisée par l'exploitant;

c) identifier les emplacements où des restrictions ou interdictions pour prévenir l'accès non autorisé doivent être appliquées pour chaque niveau MARSEC et préciser que chaque point d'accès à l'installation maritime à usage occasionnel doit être traité;

(d) identify the types of restrictions or prohibitions to be applied and the means of applying them;

(e) establish the means of identification required to allow persons and vehicles to have access to or remain in the occasional-use marine facility without challenge; and

(f) identify the locations at which the authorized screening of persons and goods, including vehicles, is to be conducted, and ensure that these locations are covered in order to enable continuous screening regardless of weather conditions.

SOR/2014-162, s. 40.

Approval of Security Procedures

360 (1) If the Minister is satisfied that the security procedures for an occasional-use marine facility meet the requirements of section 359, the Minister shall approve the security procedures and issue a letter of compliance certifying that they meet the requirements of this Part, unless approving the security procedures is not in the public interest and is likely to adversely affect marine transportation security.

(2) Security procedures are valid for the period fixed by the Minister, which shall not exceed five years after the day on which they are approved by the Minister. In fixing the period, the Minister shall consider the following:

(a) the marine facility's operations and the industry in which it operates;

(b) the operator's security record;

(c) the marine facility's security record; and

(d) the complexity of the security procedures of the marine facility and the details of those procedures.

SOR/2014-162, s. 40.

Required Documentation

360.1 No person shall operate an occasional-use marine facility without a valid letter of compliance issued under subsection 360(1).

SOR/2014-162, s. 40.

d) identifier les types de restriction ou d'interdiction à appliquer et les moyens de les appliquer;

e) établir les moyens d'identification requis pour permettre aux personnes et aux véhicules d'avoir accès à l'installation maritime à usage occasionnel ou d'y rester sans opposition;

f) identifier les emplacements où le contrôle des personnes et des biens, y compris des véhicules, doit être effectué, et veiller à ce que ces emplacements soient couverts pour que le contrôle puisse s'effectuer sans interruption, quelles que soient les conditions météorologiques.

DORS/2014-162, art. 40.

Approbation des procédures de sûreté

360 (1) S'il conclut que les procédures de sûreté d'une installation maritime à usage occasionnel sont conformes aux exigences de l'article 359, le ministre les approuve et délivre une lettre de conformité attestant que les procédures sont conformes aux exigences de la présente partie, sauf si l'approbation n'est pas dans l'intérêt public et risque de compromettre la sûreté du transport maritime.

(2) Les procédures de sûreté demeurent valides pendant la période déterminée par le ministre, celle-ci ne pouvant excéder cinq ans après la date à laquelle il les approuve. Le ministre détermine la période de validité en tenant compte :

a) des opérations à l'installation maritime et de l'industrie dans laquelle elle est exploitée;

b) du dossier de l'exploitant en matière de sûreté;

c) du dossier de l'installation maritime en matière de sûreté;

d) de la complexité des procédures de sûreté de l'installation maritime et des détails relatifs à ses procédures.

DORS/2014-162, art. 40.

Documents exigés

360.1 Il est interdit d'exploiter une installation maritime à usage occasionnel sans avoir une lettre de conformité valide délivrée en vertu du paragraphe 360(1).

DORS/2014-162, art. 40.

Ports

361 [Repealed, SOR/2014-162, s. 41]

Responsibilities of the Port Administration

362 A port administration shall

(a) establish, convene, and direct a port security committee;

(b) designate in writing, by name, a port security officer who will chair the port security committee;

(c) conduct an on-site survey and submit to the Minister the security assessment information respecting the port;

(d) provide the Minister with the information that is necessary to conduct a vulnerability assessment;

(e) submit a port security plan, and any amendment, to the Minister for approval;

(f) ensure the coordination of marine transportation security in consultation with the port security committee;

(g) ensure that the requirements of sections 363 to 375, 384 to 386 and 392, subsection 393(2) and section 394 are fulfilled;

(h) operate the port in accordance with the port security plan; and

(i) clearly mark with signs each restricted area at the port.

SOR/2006-270, s. 7; SOR/2014-162, s. 42.

Responsibilities of the Port Security Officer

363 The port security officer shall develop a port security plan with the marine facility security officers at the port and in consultation with representatives of federal departments and agencies, provincial and municipal governments, appropriate law enforcement agencies, emergency response providers, employers and labour at the port.

Ports

361 [Abrogé, DORS/2014-162, art. 41]

Responsabilités de l'organisme portuaire

362 L'organisme portuaire :

a) établit, convoque et dirige un comité de sûreté du port;

b) désigne par écrit, expressément, un agent de sûreté du port qui est le président du comité de sûreté du port;

c) effectue une enquête sur place et présente au ministre les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port;

d) présente au ministre les renseignements nécessaires pour effectuer l'évaluation de la vulnérabilité;

e) présente au ministre pour approbation un plan de sûreté du port et toute modification de celui-ci;

f) veille à la coordination de la sûreté du transport maritime en consultation avec le comité de sûreté du port;

g) veille à ce que les exigences des articles 363 à 375, 384 à 386 et 392, du paragraphe 393(2) et de l'article 394 soient respectées;

h) exploite le port en conformité avec le plan de sûreté du port;

i) indique clairement, par des panneaux, chaque zone réglementée du port.

DORS/2006-270, art. 7; DORS/2014-162, art. 42.

Responsabilités de l'agent de sûreté du port

363 L'agent de sûreté du port établit un plan de sûreté du port avec les agents de sûreté des installations maritimes du port et en consultation avec des représentants des ministères et organismes fédéraux, des gouvernements provinciaux et municipaux, des organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois, des fournisseurs de services d'intervention d'urgence, des employeurs et des travailleurs au port.

Responsibilities of the Port Security Committee

364 (1) The port security committee shall coordinate marine transportation security, which may include

(a) the identification of critical infrastructure and operations;

(b) the identification of risks, threats, vulnerabilities and consequences;

(c) the determination of mitigation strategies and implementation methods; and

(d) the establishment of a process to continually evaluate marine transportation security.

(2) The port security committee shall meet at least once a year for the purpose of reviewing its responsibilities that result from the application of subsection (1) and determining on that basis whether any modifications are required to the port security plan.

SOR/2014-162, s. 43.

Composition of the Port Security Committee

365 The chair of the port security committee may appoint other committee members from organizations concerned or affected by the security of the port including representatives of marine facilities, labour and municipal and provincial governments.

Port Security Assessments

366 Security assessment information in respect of a port shall

(a) be in English or French;

(b) be based on background information, the completion of an on-site survey and an analysis of that information and survey;

(c) identify and evaluate

(i) the physical aspects of the port that are the most important to protect and the means for protecting the personnel,

(ii) possible threats to the port, and the likelihood of their occurrence, in order to establish security procedures and countermeasures and their order of priority, and

Responsabilités du comité de sûreté du port

364 (1) Le comité de sûreté du port coordonne la sûreté du transport maritime, qui peut comprendre :

a) l'identification des opérations et des infrastructures essentielles;

b) l'identification des risques, des menaces, des éléments vulnérables et de leurs conséquences;

c) la détermination des stratégies d'atténuation et des méthodes de mise en œuvre;

d) l'établissement d'un processus pour évaluer continuellement la sûreté du transport maritime.

(2) Le comité de sûreté du port se réunit au moins une fois par année pour revoir ses responsabilités qui résultent de l'application du paragraphe (1) et décider en conséquence si des modifications doivent être apportées au plan de sûreté du port.

DORS/2014-162, art. 43.

Composition du comité de sûreté du port

365 Le président du comité de sûreté du port peut nommer d'autres membres du comité provenant d'organismes concernés ou visés par la sûreté du port, y compris des représentants des installations maritimes, des représentants des travailleurs et des gouvernements municipaux et provinciaux.

Évaluations de la sûreté du port

366 Les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port :

a) sont en français ou en anglais;

b) sont fondés sur des renseignements de base, la réalisation d'une enquête sur place et l'analyse de ces renseignements et de l'enquête;

c) identifient et évaluent ce qui suit :

(i) les aspects matériels du port qui sont les plus importants à protéger et les moyens pour protéger le personnel,

(ii) les menaces possibles contre le port et la probabilité qu'elles se matérialisent, de manière à établir des procédures de sûreté et des contre-mesures, ainsi qu'un ordre de priorité entre elles,

(iii) the vulnerabilities, including human factors, in the security of the port;

(d) be protected from unauthorized access or disclosure; and

(e) if stored in electronic format, have procedures to prevent its unauthorized deletion, destruction or amendment.

Requirements for Persons Providing Port Security Assessment Information

367 The persons who provide port security assessment information shall have, collectively, the competence to evaluate the security of the port, including knowledge in the following areas:

(a) current security threats and patterns;

(b) the detection and recognition of weapons, explosives and incendiaries and other dangerous substances and devices;

(c) the recognition of the characteristics and behavioural patterns of persons who are likely to threaten security;

(d) techniques that might be used to violate security procedures or to circumvent security procedures, equipment or systems;

(e) methods used to cause a security incident;

(f) the effects of dangerous substances and devices on structures and essential services;

(g) port security, marine facility and vessel security requirements;

(h) marine facility and vessel interface business practices;

(i) emergency preparedness and response and contingency planning;

(j) physical security requirements;

(k) radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;

(l) marine or civil engineering; and

(iii) les éléments vulnérables, y compris les facteurs humains, en ce qui concerne la sûreté du port;

d) sont protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés;

e) s'ils sont conservés sous forme électronique, sont protégés par des procédures pour prévenir la suppression, la destruction ou la modification sans autorisation.

Exigences visant les personnes qui fournissent des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port

367 Les personnes qui fournissent des renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port possèdent, collectivement, la compétence pour évaluer la sûreté du port, notamment des connaissances dans les domaines suivants :

a) les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes;

b) l'identification et la détection d'armes, d'explosifs et d'engins incendiaires, ainsi que des autres substances et engins dangereux;

c) l'identification des caractéristiques et du comportement des personnes susceptibles de menacer la sûreté;

d) les techniques qui pourraient être utilisées pour contrevenir aux procédures de sûreté ou contourner les procédures, le matériel ou les systèmes de sûreté;

e) les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté;

f) les effets des substances et des engins dangereux sur les structures et les services essentiels;

g) les exigences en matière de sûreté du port, d'installations maritimes et de bâtiments;

h) les pratiques commerciales relatives à l'interface entre l'installation maritime et les bâtiments;

i) la préparation, l'intervention et la planification d'urgence;

j) les exigences en matière de sûreté matérielle;

k) les systèmes de radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;

(m) marine facility and vessel operations.

Port Security Assessment Information

368 Port security assessment information shall consist of the following:

(a) the general layout of the port, including the location of

(i) active and inactive access points to the port,

(ii) security doors, barriers, and lighting,

(iii) restricted areas,

(iv) emergency and stand-by equipment available to maintain essential services,

(v) storage areas for maintenance equipment, unaccompanied baggage, ships' stores and cargo,

(vi) escape and evacuation routes and assembly stations, and

(vii) existing security and safety equipment for the protection of personnel and visitors;

(b) changes in the tide that might have an impact on the vulnerability or security of the port;

(c) a list of the emergency and stand-by equipment available to maintain essential services;

(d) for each marine facility in the port, the number of personnel and the security tasks of persons with security responsibilities;

(e) existing security and safety equipment for the protection of personnel and visitors at the port;

(f) escape and evacuation routes and assembly stations that have to be maintained to ensure the orderly and safe emergency evacuation of the port;

(g) the results of security audits; and

(h) security procedures in effect, including inspection and access control procedures, identification systems, surveillance and monitoring equipment, personnel identification documents and communication, alarm, lighting and other appropriate systems.

l) le génie maritime ou civil;

m) les opérations d'installations maritimes et de bâtiments.

Renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port

368 Les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port sont les suivants :

a) l'agencement général du port, y compris l'emplacement :

(i) des points d'accès actifs et inactifs du port,

(ii) des portes, barrières et de l'éclairage de sûreté,

(iii) des zones réglementées,

(iv) du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels,

(v) des espaces où sont entreposés le matériel d'entretien, les provisions de bord, la cargaison et les bagages non accompagnés,

(vi) des échappées et des voies d'évacuation, ainsi que des postes de rassemblement,

(vii) du matériel de sûreté et de sécurité existant assurant la protection du personnel et des visiteurs au port;

b) les changements de marée qui pourraient avoir une incidence sur la vulnérabilité ou la sûreté du port;

c) une liste du matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels;

d) pour chaque installation maritime dans le port, les effectifs et les tâches liées à la sûreté dans le cas des personnes ayant des responsabilités en matière de sûreté;

e) le matériel de sûreté et de sécurité existant pour assurer la protection du personnel et des visiteurs au port;

f) les échappées et les voies d'évacuation ainsi que les postes de rassemblement qui doivent être préservés pour garantir l'évacuation d'urgence du port en bon ordre et en toute sécurité;

g) les résultats des vérifications de sûreté;

Elements of Port Security Assessments

369 The Minister shall conduct a port security assessment that addresses the following elements in respect of the port, as applicable:

(a) the physical security;

(b) the structural integrity;

(c) personnel protection systems;

(d) operational procedures that might impact on security;

(e) the radio and telecommunications systems, including computer systems and networks;

(f) the relevant transportation support infrastructure;

(g) utilities;

(h) response organizations; and

(i) other elements that might, if damaged or used illicitly, pose a risk to persons, property or operations at the port.

On-site Survey and Vulnerability Assessments

370 The on-site survey shall examine and evaluate current protective procedures and operations to verify or collect port security assessment information.

371 (1) A port security assessment shall include a vulnerability assessment undertaken in consultation with the operators of marine facilities in the port and representatives of labour to determine the following so as to produce an overall assessment of the level of risk against which security procedures have to be developed:

(a) any particular aspect of the port, including vessel traffic in the vicinity, that could make it a target of an attack;

h) les procédures de sûreté en vigueur, y compris les procédures d'inspection et de contrôle d'accès, les systèmes d'identification, les équipements de surveillance, les documents d'identité du personnel et les systèmes de communications, d'alarme, d'éclairage et autres systèmes appropriés.

Éléments des évaluations de la sûreté du port

369 Le ministre effectue une évaluation de la sûreté du port qui traite des éléments suivants à l'égard du port, s'il y a lieu :

a) la sécurité matérielle;

b) l'intégrité structurale;

c) les systèmes de protection du personnel;

d) les procédures opérationnelles qui pourraient avoir une incidence sur la sûreté;

e) les systèmes de radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;

f) l'infrastructure de soutien des transports pertinente;

g) les services publics;

h) les organismes d'intervention;

i) d'autres éléments qui, en cas de dommages ou d'utilisation illicite, pourraient présenter un risque pour les personnes, les biens ou les opérations au port.

Enquête sur place et évaluations de la vulnérabilité

370 L'enquête sur place consiste en l'examen et l'évaluation des procédures et des opérations de protection en vigueur pour vérifier ou recueillir les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté du port.

371 (1) L'évaluation de la sûreté du port comprend une évaluation de la vulnérabilité effectuée en consultation avec les exploitants des installations maritimes dans le port et des représentants des travailleurs pour déterminer les éléments qui suivent et ainsi obtenir une évaluation globale du degré de risque en fonction duquel des procédures de sûreté doivent être établies :

a) tout aspect particulier du port, y compris le trafic maritime à proximité, qui pourrait faire de lui la cible d'une attaque;

(b) the possible consequences of an attack against the port in terms of loss of life, damage to property and economic disruption, including disruption to marine transport systems;

(c) the capability and intent of persons likely to mount an attack; and

(d) the possible types of attack.

(2) The vulnerability assessment shall include a consideration of the following:

(a) current security procedures, including identification systems;

(b) methods and points of access to the port;

(c) the procedures to protect radio and telecommunications equipment, including computer systems and networks;

(d) any conflicting policies between safety and security procedures;

(e) any enforcement or personnel constraints;

(f) methods for monitoring restricted areas and other areas that have restricted access to ensure that only authorized persons have access;

(g) areas adjacent to the port that might be exploited during or for an attack;

(h) current security procedures relating to utilities and other services;

(i) any deficiencies identified during training or drills;

(j) any deficiencies identified during daily operations or following incidents or alerts, reports of security concerns, the application of control measures or audits; and

(k) the structural integrity of the port.

Port Security Plan

General

372 A port security plan

b) les conséquences possibles d'une attaque menée contre le port quant à la perte de vies humaines, aux dommages aux biens et à la perturbation des activités économiques, y compris la perturbation des systèmes de transport maritime;

c) les ressources et les intentions des personnes qui sont susceptibles d'organiser une attaque;

d) les types possibles d'attaque.

(2) L'évaluation de la vulnérabilité tient compte notamment des points suivants :

a) les procédures de sûreté en vigueur, y compris les systèmes d'identification;

b) les méthodes et les points d'accès au port;

c) les procédures de protection du matériel radio et de télécommunications, y compris les systèmes et réseaux informatiques;

d) tout principe contradictoire entre les procédures de sûreté et de sécurité;

e) toute restriction en matière d'exécution et de personnel;

f) les méthodes de surveillance des zones réglementées et d'autres zones à accès restreint pour que seules les personnes autorisées y aient accès;

g) les zones adjacentes au port qui pourraient être exploitées pendant une attaque ou pour une attaque;

h) les procédures de sûreté en vigueur concernant les services publics et les autres services;

i) toute lacune relevée au cours de la formation ou des exercices;

j) toute lacune relevée au cours des opérations quotidiennes ou à la suite d'incidents ou d'alertes, de la notification de questions liées à la sûreté, de l'application de mesures de contrôle ou des vérifications;

k) l'intégrité structurale du port.

Plan de sûreté du port

Généralités

372 Le plan de sûreté du port :

(a) shall be based on the findings of the port security assessment;

(b) shall be in English or French;

(c) shall be protected from unauthorized access or disclosure;

(d) shall, if stored in electronic format, have procedures to prevent its unauthorized deletion, destruction or amendment; and

(e) shall be submitted to the Minister for approval.

SOR/2014-162, s. 44.

Submission and Approval

372.1 (1) If the Minister is satisfied that a security plan meets the requirements of this Part, the Minister shall approve the security plan and issue a letter of approval certifying that the plan meets the requirements of this Part, unless approving the plan is not in the public interest and is likely to adversely affect marine transportation security.

(2) The plan is valid for the period fixed by the Minister, which shall not exceed five years after the day on which it is approved by the Minister. In fixing the period, the Minister shall consider the following:

(a) the port's operations and the industry in which it operates;

(b) the port administration's security record; and

(c) the complexity of the port security plan and the details of its procedures.

(3) The Minister shall issue, in English or French, an interim statement of compliance in respect of a port if the port security plan has been approved but a security inspector has not yet conducted an inspection under section 23 of the Act to ensure compliance with the requirements of this Part.

(4) The interim statement of compliance is valid until the expiry of six months after the day on which it is issued or until a statement of compliance is issued under subsection (5), whichever comes first.

(5) If the Minister is satisfied, on the basis of an inspection conducted under section 23 of the Act, that the requirements of this Part have been met, the Minister shall issue, in English or French, a statement of compliance in respect of the port.

a) est fondé sur les constatations de l'évaluation de la sûreté du port;

b) est rédigé en français ou en anglais;

c) est protégé contre tout accès ou toute divulgation non autorisés;

d) s'il est conservé sous forme électronique, est protégé par des procédures pour en prévenir la suppression, la destruction ou la modification non autorisées;

e) est présenté au ministre pour approbation.

DORS/2014-162, art. 44.

Présentation et approbation

372.1 (1) S'il conclut qu'un plan de sûreté d'un port est conforme aux exigences de la présente partie, le ministre l'approuve et délivre une lettre d'approbation attestant que le plan est conforme aux exigences de la présente partie, sauf si l'approbation n'est pas dans l'intérêt public et risque de compromettre la sûreté du transport maritime.

(2) Le plan demeure valide pendant la période déterminée par le ministre, celle-ci ne pouvant excéder cinq ans après la date à laquelle il l'approuve. Le ministre détermine la période de validité en tenant compte :

a) des opérations du port et de l'industrie dans laquelle il est exploité;

b) du dossier de l'organisme portuaire en matière de sûreté;

c) de la complexité du plan de sûreté du port et des détails relatifs à ses procédures.

(3) Le ministre délivre, en français ou en anglais, une déclaration de conformité provisoire à l'égard d'un port si le plan de sûreté de celui-ci a été approuvé, mais que l'inspecteur n'a pas encore procédé à une visite en application de l'article 23 de la Loi pour faire respecter les exigences de la présente partie.

(4) La déclaration de conformité provisoire est valide jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la date de sa délivrance où jusqu'à la délivrance d'une déclaration de conformité en vertu du paragraphe (5), selon la première de ces éventualités à survenir.

(5) S'il conclut, à la suite d'une visite effectuée en application de l'article 23 de la Loi, que les exigences de la présente partie sont respectées, le ministre délivre, en français ou en anglais, une déclaration de conformité à l'égard du port.

(6) The interim statement of compliance and the statement of compliance are valid while the approved security plan in respect of the port is valid.

SOR/2014-162, s. 44.

Required Documentation

372.2 No person shall operate a port without a valid interim statement of compliance issued under subsection 372.1(3) or a valid statement of compliance issued under subsection 372.1(5).

SOR/2014-162, s. 44.

Content

373 The port security plan shall address each vulnerability identified in the port security assessment and include

(a) the organization of the port administration in terms of security, including the tasks of personnel who have security responsibilities;

(b) the name of the port administration and the name and position of the port security officer, including information on how they may be contacted at any time;

(c) the identification of restricted areas and any security procedures, equipment or systems for those areas;

(c.1) in the case of a port set out in Part 2 or 3 of Schedule 1, the identification of those areas containing the central controls for security and surveillance equipment and systems and areas that contain the central lighting system controls as restricted area two;

(d) a description of procedures for and frequency of exercises;

(e) a description of procedures for the following:

(i) ensuring the security of information in the port security plan and keeping the records referred to in section 375,

(ii) maintaining security and communication systems and equipment,

(iii) identifying and correcting security equipment or systems failures or malfunctions,

(iv) communications,

(v) responding to changes in the MARSEC level,

(6) La déclaration de conformité provisoire et la déclaration de conformité demeurent valides tant que le plan de sûreté approuvé à l'égard du port le demeure.

DORS/2014-162, art. 44.

Documents exigés

372.2 Il est interdit d'exploiter un port sans avoir une déclaration de conformité provisoire valide délivrée en vertu du paragraphe 372.1(3) ou une déclaration de conformité valide délivrée en vertu du paragraphe 372.1(5).

DORS/2014-162, art. 44.

Contenu

373 Le plan de sûreté du port traite de chaque élément vulnérable indiqué dans l'évaluation de la sûreté du port et comprend les éléments suivants :

a) l'organisation de l'organisme portuaire en matière de sûreté, y compris les tâches du personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté;

b) le nom de l'organisme portuaire et le nom et le poste de l'agent de sûreté du port, y compris les coordonnées pour les joindre en tout temps;

c) l'identification des zones réglementées et de toute procédure et de tout système et matériel de sûreté pour ces zones;

c.1) dans le cas d'un port qui figure aux parties 2 ou 3 de l'annexe 1, l'identification en tant que zones réglementées deux des zones où se trouvent les commandes centrales pour le matériel et les systèmes de surveillance et de sûreté et des zones où se trouvent les commandes du système central d'éclairage;

d) une description des procédures pour les entraînements ainsi que de leur fréquence;

e) une description des procédures visant :

(i) la protection des renseignements contenus dans le plan de sûreté du port et la tenue des registres mentionnés à l'article 375,

(ii) l'entretien des systèmes et du matériel de sûreté et de communication,

(iii) l'identification et la correction des défaillances ou des défauts de fonctionnement des systèmes et du matériel de sûreté,

(iv) les communications,

(vi) preventing unauthorized weapons, explosives, incendiaries or other dangerous substances or devices from entering the marine facilities in the port,

(vii) reporting security threats and security incidents to the appropriate law enforcement agencies and the Minister as soon as possible after they occur so that an investigation can be conducted,

(viii) reporting security breaches to the Minister,

(ix) securing non-critical operations in order to focus response on critical operations, and

(x) periodically reviewing, updating and auditing the port security plan;

(f) a description of

(i) security procedures, equipment and systems for access control,

(ii) security procedures for the delivery of ships' stores and bunkers,

(iii) security procedures, equipment and systems for monitoring the port and surrounding area, and

(iv) procedures for security threats, security breaches and security incidents, including procedures for the evacuation of the port;

(g) the identification of positions for which a transportation security clearance is required; and

(h) a description of the procedures to facilitate shore leave for vessel personnel or crew change.

SOR/2006-269, s. 12; SOR/2014-162, ss. 45, 100, 101(E).

(v) l'intervention à la suite d'un changement du niveau MARSEC,

(vi) la prévention de l'introduction d'armes, d'explosifs ou d'engins incendiaires ou d'autres substances ou engins dangereux non autorisés dans les installations maritimes du port,

(vii) le signalement des menaces contre la sûreté et des incidents de sûreté aux organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois et au ministre dès que possible après qu'ils surviennent pour qu'une enquête puisse être effectuée,

(viii) le signalement au ministre des infractions à la sûreté,

(ix) la sécurisation des activités non essentielles pour permettre d'orienter les interventions sur les activités essentielles,

(x) la révision, la mise à jour et la vérification périodiques du plan de sûreté du port;

f) une description :

(i) des procédures, du matériel et des systèmes de sûreté pour le contrôle de l'accès,

(ii) des procédures de sûreté pour la livraison de provisions de bord et du combustible de soute,

(iii) des procédures, du matériel et des systèmes de sûreté pour la surveillance du port et des environs,

(iv) des procédures visant les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté, y compris des procédures pour l'évacuation du port;

g) l'identification des postes qui exigent une habilitation de sécurité en matière de transport;

h) une description des procédures pour faciliter les congés à terre du personnel du bâtiment ou les changements d'équipage.

DORS/2006-269, art. 12; DORS/2014-162, art. 45, 100 et 101(A).

Port Security Exercises

374 (1) Port security exercises

(a) shall fully test the port security plan and include the substantial and active participation of personnel who have security responsibilities in the port;

Entraînements de sûreté du port

374 (1) Les entraînements de sûreté du port :

a) mettent à l'essai en profondeur le plan de sûreté du port et comportent la participation importante et active du personnel ayant des responsabilités en matière de sûreté au port;

(b) may include security personnel from vessels, other marine facilities, appropriate law enforcement agencies, the Minister and other competent authorities, depending on the scope and the nature of the exercises; and

(c) shall test communication and notification procedures and elements of coordination, resource availability and response.

(2) The port security exercises shall be conducted at least once every calendar year with no more than 18 months between them.

(3) Exercises may

(a) be full-scale or live;

(b) be a tabletop simulation or seminar;

(c) be combined with other appropriate exercises; or

(d) be a combination of two or more of the elements set out in paragraphs (a) to (c).

Port Record Keeping

375 (1) The port security officer shall, in respect of the port, keep records of

(a) security training, including the date, the duration and description and the names of the participants;

(b) security drills and exercises, including the date and description, the names of the participating marine facilities and any best practices or lessons learned that might improve the port security plan;

(c) security threats, security breaches and security incidents, including the date, time, location and description, the response to them and the person to whom they were reported;

(d) changes in the MARSEC level, including the date, the time that notification was received and the time of compliance with the security requirements of the new level;

(e) maintenance, calibration and testing of equipment used in security, including the date and time of the activity and the equipment involved;

(f) internal audits and reviews of security activities;

b) peuvent comprendre la participation du personnel de sûreté des bâtiments, d'autres installations maritimes, d'organismes compétents chargés d'assurer le respect des lois, du ministre et d'autres autorités compétentes, selon la portée et la nature des entraînements;

c) mettent à l'essai les procédures de communication et de notification, les éléments de coordination, la disponibilité des ressources et les interventions.

(2) Les entraînements de sûreté sont effectués au moins une fois par année civile, l'intervalle entre les entraînements ne dépassant pas 18 mois.

(3) Les entraînements peuvent :

a) être effectués en vraie grandeur ou en milieu réel;

b) consister en une simulation théorique ou un séminaire;

c) être combinés avec d'autres entraînements appropriés;

d) consister en une combinaison d'au moins deux des éléments mentionnés aux alinéas a) à c).

Tenue des registres du port

375 (1) L'agent de sûreté du port tient, à l'égard du port, des registres de ce qui suit :

a) la formation en matière de sûreté, y compris la date, la durée, la description et le nom des participants;

b) les exercices et les entraînements de sûreté, y compris la date, la description, le nom des installations maritimes participantes et, le cas échéant, les meilleures pratiques ou leçons apprises qui pourraient améliorer le plan de sûreté du port;

c) les menaces contre la sûreté, les infractions à la sûreté et les incidents de sûreté, y compris la date, l'heure, l'emplacement, la description, l'intervention et l'identité de la personne à qui ils ont été signalés;

d) les changements du niveau MARSEC, y compris la date, l'heure de la réception de la notification et l'heure où il y a conformité avec les exigences du nouveau niveau;

e) l'entretien, l'étalonnage et la mise à l'essai du matériel utilisé en sûreté, y compris la date et l'heure de l'activité et le matériel qui est visé;

(g) security assessment information;

(h) the port security assessment and each periodic review of the port security assessment, including the date on which it was conducted and the findings of the review;

(i) the port security plan and each periodic review of the port security plan, including the date on which it was conducted, the findings of the review and any amendments to the plan that are recommended;

(j) each amendment to the port security plan, including the date of its approval and implementation;

(k) a list of the persons in the port administration who have security responsibilities;

(l) an up-to-date list containing the names of screening officers; and

(m) an up-to-date list, by name and position, of the holders of transportation security clearances.

(2) Records respecting equipment that is not used exclusively for security may be kept separately from the records respecting equipment that is used exclusively for security if

(a) the port security officer documents, in written or electronic form, their existence and location and the name of the person responsible for their maintenance; and

(b) they are accessible to the port security officer.

(3) The port security officer shall ensure that the records are kept for at least two years after the day on which they are made and make them available to the Minister on request.

(4) The records shall be protected from unauthorized access or disclosure.

(5) The records may be kept in electronic format if they are protected from deletion, destruction and revision.

(6) No person shall disclose security information contained in the records, unless the disclosure is for the purpose of complying with these Regulations.

SOR/2006-269, s. 13; SOR/2014-162, ss. 100, 101(E).

f) les vérifications et les examens internes des activités en sûreté;

g) les renseignements relatifs à l'évaluation de la sûreté;

h) l'évaluation de la sûreté du port et chaque examen périodique de l'évaluation de la sûreté du port, y compris la date de l'examen et les constatations;

i) le plan de sûreté du port et chaque examen périodique du plan de sûreté du port, y compris la date de l'examen, les constatations et toutes les modifications recommandées du plan;

j) chaque modification du plan de sûreté du port, y compris sa date d'approbation et de mise en œuvre;

k) la liste des personnes de l'organisme portuaire ayant des responsabilités en matière de sûreté;

l) une liste à jour contenant le nom des agents de contrôle;

m) une liste à jour, selon le nom et le poste, de chaque titulaire d'une habilitation de sécurité en matière de transport.

(2) Les registres concernant le matériel qui n'est pas utilisé exclusivement à des fins de sûreté peuvent être tenus séparément des registres concernant le matériel utilisé exclusivement à des fins de sûreté si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'agent de sûreté du port documente, par écrit ou sous forme électronique, leur existence, l'endroit où ils se trouvent et la personne qui est responsable de leur tenue;

b) l'agent de sûreté du port y a accès.

(3) L'agent de sûreté du port veille à ce que les registres soient conservés pendant au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis et les met à la disposition du ministre sur demande.

(4) Les registres sont protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.

(5) Les registres conservés sous forme électronique sont protégés pour en empêcher la suppression, la destruction et la modification.

(6) Il interdit à quiconque de communiquer des renseignements de sûreté qui sont consignés dans les registres

[**376** to **379** reserved]

Restricted Areas

Access

380 (1) No person shall enter or remain in a restricted area unless they are

(a) the holder of a restricted area pass issued under section 384 for that restricted area;

(b) a person who does not ordinarily work at the marine facility or port and who is being escorted by a holder of a restricted area pass;

(c) an inspector designated under subsection 22(1) of the Act who is on duty;

(d) a member of one of the following groups who is on duty at a marine facility or on a vessel at a marine facility:

(i) any police force in Canada,

(ii) the Canadian Security Intelligence Service,

(iii) the Canadian Forces within the meaning of those words in Part II of the *National Defence Act*, or

(iv) the Canada Border Services Agency;

(e) a provider of emergency services who requires access to the area for the protection and preservation of life or property; or

(f) a member of the complement of the vessel in the performance of their duties and in compliance with the vessel security plan and the marine facility security plan.

(2) A commercial truck driver who is required to enter a restricted area two at a marine facility or port as part of their commercial activities may enter and remain in the area to carry out the activities if

(a) the driver holds a valid FAST/EXPRES card issued under the Free and Secure Trade (FAST)

sauf si la communication est faite dans le but de se conformer au présent règlement.

DORS/2006-269, art. 13; DORS/2014-162, art. 100 et 101(A).

[**376** à **379** réservés]

Zones réglementées

Accès

380 (1) Il est interdit à toute personne d'entrer dans une zone réglementée ou d'y demeurer à moins qu'elle ne soit, selon le cas :

a) un titulaire de laissez-passer de zone réglementée délivré en vertu de l'article 384 pour cette zone;

b) une personne qui ne travaille pas habituellement à l'installation maritime ou au port et qui est escortée par le titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée;

c) un inspecteur désigné en vertu du paragraphe 22(1) de la Loi qui est en service;

d) un membre de l'un des groupes suivants qui est en service dans une installation maritime ou sur un bâtiment à une installation maritime :

(i) une force policière du Canada,

(ii) le Service canadien du renseignement de sécurité,

(iii) les Forces canadiennes au sens attribué à ces mots dans la partie II de la *Loi sur la défense nationale*,

(iv) l'Agence des services frontaliers du Canada;

e) un fournisseur de services d'urgence qui a besoin d'avoir accès à la zone pour la protection et la préservation de la vie ou des biens;

f) un membre de l'effectif du bâtiment qui agit dans le cadre de ses fonctions et conformément au plan de sûreté du bâtiment et au plan de sûreté de l'installation maritime.

(2) Le conducteur d'un camion commercial qui, dans le cadre de l'exécution de ses activités commerciales, doit entrer dans une zone réglementée deux d'une installation maritime ou d'un port peut entrer dans cette zone et y demeurer pour exécuter ses activités si les conditions suivantes sont réunies :

program by the Canada Border Services Agency or the U.S. Customs and Border Protection;

(b) the operator of the marine facility or port administration informs the driver of all applicable procedures and requirements, as identified and approved in the marine facility security plan, and ensures that the driver meets the procedures and requirements; and

(c) the driver follows the procedures and requirements identified by the operator of the marine facility or port administration.

(3) A passenger of a cruise ship may transit a restricted area two if the passenger uses a passageway that

(a) is demarcated for use by passengers in accordance with the marine facility security plan; and

(b) is supervised by a person who has a transportation security clearance.

SOR/2006-269, s. 14; SOR/2014-162, ss. 46, 100.

381 (1) A person who is being escorted in a restricted area shall remain with the escort while in the restricted area.

(2) An escort shall remain with the person being escorted or ensure that another holder of a restricted area pass acts as the escort while the person is in the restricted area.

(3) In the case of a restricted area two, no person shall escort more than 10 persons or one vehicle at one time.

SOR/2006-269, ss. 15, 23(F).

382 No person shall provide access to or assist another person to enter a restricted area unless the person accessing the restricted area is authorized under section 380.

383 The holder of a restricted area pass shall, when they enter or remain in a restricted area, display the pass on their outer clothing and above their waist with, except in the case of a temporary restricted area pass, their photograph or other facial image visible at all times.

SOR/2006-269, s. 16.

a) le conducteur est titulaire d'une carte FAST/EXPRES valide délivrée en vertu du programme Expéditions rapides et sécuritaires (EXPRES) par l'Agence des services frontaliers du Canada ou par le U.S. Customs and Border Protection;

b) l'exploitant de l'installation maritime ou l'organisme portuaire informe le conducteur de la procédure et des exigences applicables, lesquelles figurent et sont approuvées dans le plan de sûreté de l'installation maritime, et veille à ce que le conducteur satisfasse à la procédure et aux exigences;

c) le conducteur se conforme à la procédure et aux exigences identifiées par l'exploitant de l'installation maritime ou l'organisme portuaire.

(3) Tout passager d'un navire de croisière peut traverser une zone réglementée deux s'il le fait en empruntant un passage qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est délimité pour l'usage des passagers conformément au plan de sûreté de l'installation maritime;

b) il est supervisé par le titulaire d'une habilitation de sécurité en matière de transport.

DORS/2006-269, art. 14; DORS/2014-162, art. 46 et 100.

381 (1) Toute personne escortée dans une zone réglementée demeure avec l'escorte tant qu'elle s'y trouve.

(2) Une escorte demeure avec la personne escortée tant que celle-ci se trouve dans la zone réglementée ou veille à ce qu'un autre titulaire de laissez-passer de zone réglementée agisse à ce titre.

(3) Dans le cas d'une zone réglementée deux, il est interdit d'escorter plus de 10 personnes ou plus d'un véhicule à la fois.

DORS/2006-269, art. 15 et 23(F).

382 Il est interdit de donner accès à une zone réglementée à une personne ou de l'aider à y entrer sauf si elle y est autorisée en vertu de l'article 380.

383 Tout titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée est tenu de le porter sur son vêtement extérieur et au-dessus de la taille et, sauf dans le cas d'un laissez-passer de zone réglementée temporaire, de manière que sa photo ou une autre image de son visage soit visible en tout temps lorsqu'il entre dans une zone réglementée ou y demeure.

DORS/2006-269, art. 16.

Restricted Area Passes or Keys

Issuance

384 (1) Subject to subsection (2), a port administration or an operator of a marine facility may issue a restricted area pass or a key only to a person who requires access to a specific restricted area in the performance of their duties and, in the case of a restricted area two, who ordinarily works at the port or marine facility or who requires access to the restricted area on an occasional basis.

(2) A port administration or an operator of a marine facility may only issue a temporary restricted area pass to a person who

(a) in the case of a restricted area other than a restricted area two, is waiting for a restricted area pass that has been requested;

(b) is a holder of a restricted area pass and is in one of the following circumstances:

(i) they have forgotten their restricted area pass, or

(ii) they have lost their restricted area pass or it was accidentally destroyed and they are waiting for a replacement restricted area pass for which they have made a request; or

(c) does not ordinarily work at the port or marine facility and who, in the performance of their duties, requires temporary access to a restricted area other than a restricted area two.

(3) Prior to issuing a restricted area pass, the port administration or operator of a marine facility shall confirm the identity of the person in the following manner:

(a) in the case of a restricted area pass to be issued to a person who holds a transportation security clearance, by valid photo-bearing identification issued by

(i) the Government of Canada or the government of any province, territory or municipality in Canada, or

Laissez-passer de zone réglementée ou clés

Délivrance

384 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime ne peut délivrer un laissez-passer de zone réglementée ou remettre une clé qu'à une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a besoin d'avoir accès à une zone réglementée précise et, dans le cas d'une zone réglementée deux, qui travaille habituellement au port ou à l'installation maritime ou qui a besoin d'avoir occasionnellement accès à cette zone.

(2) L'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime ne peut délivrer un laissez-passer de zone réglementée temporaire qu'à une personne qui, selon le cas :

a) dans le cas d'une zone réglementée qui n'est pas une zone réglementée deux, est en attente d'un laissez-passer de zone réglementée dont elle a fait la demande;

b) est titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée et qui se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

(i) elle a oublié son laissez-passer de zone réglementée,

(ii) elle a perdu son laissez-passer de zone réglementée ou il a été détruit accidentellement et elle est en attente d'un laissez-passer de zone réglementée de remplacement dont elle a fait la demande;

c) ne travaille pas habituellement au port ou à l'installation maritime et qui, dans l'exercice de ses fonctions, a besoin d'avoir temporairement accès à une zone réglementée qui n'est pas une zone réglementée deux.

(3) Avant de délivrer un laissez-passer de zone réglementée, l'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime confirme l'identité de la personne de la manière suivante :

a) dans le cas d'un laissez-passer de zone réglementée qui sera délivré à une personne qui est titulaire d'une habilitation de sécurité en matière de transport, par une pièce d'identité avec photo valide délivrée, selon le cas :

(ii) an employer known to the port administration or operator of the marine facility; or

(b) in the case of a restricted area pass to be issued to any other person, by

(i) one of the means of identification referred to in paragraph (a), or

(ii) other documentation containing sufficient information to enable identification of the person.

(4) Prior to issuing a restricted area pass for a restricted area two, the port administration or operator of the marine facility shall verify with the Minister that the person has been issued a transportation security clearance as required by section 503.

(5) The port administration or operator of the marine facility shall confirm the period during which access to the restricted area is required by way of documentation that sets out an expiry date or other relevant information.

(6) The port administration or operator of the marine facility shall issue restricted area passes that comply with the requirements of sections 392 and 394, as applicable.

SOR/2006-269, s. 16; SOR/2014-162, s. 100.

General

385 (1) A holder of a restricted area pass or key that has been lost or stolen shall immediately report its loss or theft to the port administration or the operator of the marine facility.

(2) The port administration or operator of the marine facility shall immediately cancel a restricted area pass and any associated key upon being notified of its loss or theft.

SOR/2006-269, s. 16.

386 (1) A port administration or an operator of a marine facility shall keep a record of

(a) the number of restricted area passes or keys issued and, for each pass, the name of the holder, the number of the pass or key, the date of issue, the period

(i) par l'administration fédérale ou l'administration d'une province ou d'un territoire ou une municipalité au Canada,

(ii) par un employeur que connaît l'organisme portuaire ou l'exploitant de l'installation maritime;

b) dans le cas d'un laissez-passer qui sera délivré à toute autre personne, selon le cas :

(i) par l'une des pièces d'identité visées à l'alinéa a),

(ii) par d'autres documents qui contiennent suffisamment de renseignements pour permettre l'identification de la personne.

(4) Avant de délivrer un laissez-passer de zone réglementée pour une zone réglementée deux, l'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime vérifie auprès du ministre si l'habilitation de sécurité en matière de transport a été délivrée à la personne comme l'exige l'article 503.

(5) L'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime confirme la période pour laquelle l'accès à la zone réglementée est exigée au moyen de documents qui indiquent une date d'expiration ou d'autres renseignements pertinents.

(6) L'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime délivre un laissez-passer de zone réglementée qui satisfait aux exigences des articles 392 et 394, s'il y a lieu.

DORS/2006-269, art. 16; DORS/2014-162, art. 100.

Généralités

385 (1) Tout titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé qui perd ou se fait voler le laissez-passer ou la clé en avise immédiatement l'organisme portuaire ou l'exploitant de l'installation maritime.

(2) L'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime annule immédiatement tout laissez-passer de zone réglementée et toute clé associée au laissez-passer dès qu'il a été avisé de la perte ou du vol.

DORS/2006-269, art. 16.

386 (1) L'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime tient les registres suivants :

a) le nombre de laissez-passer de zone réglementée délivrés et de clés remises et, pour chaque laissez-passer ou chaque clé, le nom du titulaire, le numéro du laissez-passer ou de la clé, la date de délivrance, la

of validity, and, if applicable, the date of suspension or revocation; and

(b) lost or stolen passes or keys.

(2) The port administration or operator of a marine facility shall ensure that the records referred to in subsection (1) are:

(a) kept for at least two years after the date they are made; and

(b) available to the Minister on request.

SOR/2006-269, s. 17(F); SOR/2006-270, s. 8.

387 A person shall not provide false information for the purpose of obtaining a restricted area pass or a key.

388 A person shall not use a restricted area pass or a key except while in the performance of their duties.

389 (1) The holder of a restricted area pass or a key shall return it to the marine facility operator or the person who issued it when

(a) the holder ceases to work at a marine facility; or

(b) the holder otherwise ceases to require the restricted area pass or the key.

(2) When a restricted area pass or a key is returned to an employer, the employer shall immediately give it to the marine facility operator or the person who issued it.

SOR/2006-269, s. 18.

390 A person shall surrender on demand a restricted area pass or a key in their possession to the marine facility operator, the person who issued it, a peace officer or the Minister.

391 No person shall

(a) loan or give a restricted area pass or a key that was issued to one person to another person;

(b) alter or otherwise modify a restricted area pass or a key;

(c) have or use a restricted area pass or a key that was issued to another person;

période de validité et, le cas échéant, la date de suspension ou de révocation;

b) les laissez-passer ou les clés perdus ou volés.

(2) L'organisme portuaire ou l'exploitant d'une installation maritime veille à ce que les registres visés au paragraphe (1) :

a) d'une part, soient conservés pendant au moins deux ans après la date à laquelle ils sont établis;

b) d'autre part, soient mis à la disposition du ministre sur demande de celui-ci.

DORS/2006-269, art. 17(F); DORS/2006-270, art. 8.

387 Il est interdit de fournir de faux renseignements en vue d'obtenir un laissez-passer de zone réglementée ou une clé.

388 Il est interdit à toute personne d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé si elle n'agit pas dans l'exercice de ses fonctions.

389 (1) Le titulaire d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé les rend à l'exploitant de l'installation maritime ou à la personne qui les lui a délivrés au moment :

a) où il cesse de travailler à l'installation maritime;

b) où il cesse de quelque autre façon d'avoir besoin du laissez-passer de zone réglementée ou de la clé.

(2) L'employeur à qui un laissez-passer de zone réglementée ou une clé sont rendus les remet immédiatement à l'exploitant de l'installation maritime ou à la personne qui les a délivrés.

DORS/2006-269, art. 18.

390 Toute personne qui a en sa possession un laissez-passer de zone réglementée ou une clé les rend sur demande à l'exploitant de l'installation maritime, à la personne qui les a délivrés, à un agent de la paix ou au ministre.

391 Il est interdit à toute personne :

a) de prêter ou de donner à une personne le laissez-passer de zone réglementée ou la clé qui ont été délivrés à une autre personne;

b) d'altérer ou de modifier de quelque autre façon un laissez-passer de zone réglementée ou une clé;

(d) use a counterfeit restricted area pass or key; or

(e) make or reproduce a copy of a restricted area pass or key.

Content

392 (1) Subject to subsection (2), a restricted area pass shall show the name, height and eye colour of the person to whom the pass has been issued, a clear photograph of the person's head and shoulders or other facial image and an expiry date that is not later than five years after the date of issue or, in the case of a restricted area pass issued to a person who holds a transportation security clearance, that is not later than the expiry date of the transportation security clearance.

(2) A temporary restricted area pass need not meet the requirements of subsection (1), but it shall bear a mark that clearly distinguishes it as a temporary pass.

SOR/2006-269, s. 19; SOR/2014-162, s. 100.

Administration

393 (1) A port administration may issue keys and restricted area passes, and keep an up-to-date list, by name and position, of the holders of transportation security clearances, on behalf of marine facility operators in the port.

(2) If a port administration administers restricted areas passes on behalf of marine facility operators in the port, a marine facility operator shall cooperate with the port administration and shall provide it with the information required.

SOR/2006-269, s. 20; SOR/2014-162, s. 100.

Distinctive Mark — Transportation Security Clearances

[SOR/2014-162, s. 100]

394 Every restricted area pass issued to a holder of a transportation security clearance shall bear a mark that clearly distinguishes it from restricted area passes issued

c) de détenir ou d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé qui ont été délivrés à une autre personne;

d) d'utiliser un laissez-passer de zone réglementée ou une clé qui ont été contrefaits;

e) de faire ou de reproduire un double d'un laissez-passer de zone réglementée ou d'une clé.

Contenu

392 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le laissez-passer de zone réglementée indique le nom, la taille et la couleur des yeux de la personne à qui il est délivré et comporte une photo nette de la tête et des épaules de la personne ou une autre image de son visage et une date d'expiration qui suit d'au plus cinq ans la date de délivrance ou, dans le cas d'un laissez-passer de zone réglementée délivrée à une personne qui est titulaire d'une habilitation de sécurité en matière de transport, une date d'expiration qui n'est pas ultérieure à celle de l'habilitation de sécurité en matière de transport.

(2) Le laissez-passer de zone réglementée temporaire n'a pas à être conforme aux exigences du paragraphe (1), mais il doit porter une marque qui le distingue nettement comme laissez-passer de zone réglementée temporaire.

DORS/2006-269, art. 19; DORS/2014-162, art. 100.

Administration

393 (1) L'organisme portuaire peut délivrer des laissez-passer de zone réglementée et remettre des clés, et tenir à jour une liste, selon le nom et le poste, de chaque personne qui est titulaire d'une habilitation de sécurité en matière de transport, au nom d'exploitants d'installation maritime dans le port.

(2) Dans le cas où un organisme portuaire administre les laissez-passer de zone réglementée au nom d'exploitants d'installation maritime dans le port, ce dernier collabore avec l'organisme portuaire et lui fournit les renseignements exigés.

DORS/2006-269, art. 20; DORS/2014-162, art. 100.

Marque distinctive — Habilitations de sécurité en matière de transport

[DORS/2014-162, art. 100]

394 Tout laissez-passer de zone réglementée délivré à un titulaire d'habilitation de sécurité en matière de transport porte une marque qui le distingue nettement des

to persons who are not transportation security clearance holders.

SOR/2006-269, s. 21; SOR/2014-162, s. 100.

[**395** to **399** reserved]

PART 4 — [RESERVED]

400 [Reserved]

401 [Reserved]

laissez-passer de zone réglementée délivrés aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une habilitation de sécurité en matière de transport.

DORS/2006-269, art. 21; DORS/2014-162, art. 100.

[**395** à **399** réservés]

PARTIE 4 — [RÉSERVÉE]

400 [Réservé]

401 [Réservé]

PART 5

Transportation Security Clearance

[SOR/2014-162, s. 100]

[**500** reserved]

Application

501 (1) This Part applies to the marine facilities set out in Part 1 of Schedule 1 and to the port administrations for the ports at which the marine facilities are located.

(2) This Part also applies to every licensed ship's pilot, as defined in section 2 of the *Pilotage Act*, having the conduct of a vessel that interfaces with a marine facility set out in Part 1 of Schedule 1 or of a vessel in the waters of a port set out in Part 2 or 3 of that Schedule.

SOR/2006-269, s. 22.

Operator of a Marine Facility

502 The operator of a marine facility and the port administration shall ensure that the requirements of this Part are met.

SOR/2006-269, s. 22.

Transportation Security Clearance

[SOR/2014-162, s. 100]

503 Every person shall be a holder of a transportation security clearance if they

PARTIE 5

Habilitations de sécurité en matière de transport

[DORS/2014-162, art. 100]

[**500** réservé]

Application

501 (1) La présente partie s'applique aux installations maritimes qui figurent à la partie 1 de l'annexe 1 et aux organismes portuaires des ports dans lesquels ces installations sont situées.

(2) La présente partie s'applique également à tout pilote breveté de navire, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le pilotage*, qui a la conduite d'un bâtiment qui a une interface avec une installation maritime figurant à la partie 1 de l'annexe 1 ou d'un bâtiment qui se trouve dans les eaux d'un port figurant aux parties 2 ou 3.

DORS/2006-269, art. 22.

Exploitant d'une installation maritime

502 L'exploitant d'une installation maritime et l'organisme portuaire veillent à ce que les exigences de la présente partie soient respectées.

DORS/2006-269, art. 22.

Habilitation de sécurité en matière de transport

[DORS/2014-162, art. 100]

503 Les personnes ci-après sont tenues d'être titulaires d'une habilitation de sécurité en matière de transport :

(a) require access to a restricted area two and cannot enter the area under any of paragraphs 380(1)(b) to (f) or subsection 380(2) or (3);

(b) are a licensed ship's pilot referred to in subsection 501(2);

(c) are a harbour master or wharfinger appointed under subsection 69(1) of the *Canada Marine Act*;

(d) have security responsibilities, including authorized screening and security guard functions, at the marine facilities and port administrations for the ports referred to in subsection 501(1);

(e) take applications for transportation security clearances and the applicants' fingerprints and facial images, which functions are performed on behalf of the Minister and for the purposes of this Part;

(f) have access to a cruise ship that is interfacing with a restricted area two to provide services, supplies or equipment to the cruise ship or a member of the complement of the cruise ship;

(g) could cause the failure of a preventive measure, delay the response to a security incident or adversely affect the recovery from a security incident as a result of being assigned or performing any of the following duties, responsibilities or functions:

(i) access to security information at the marine facility or port,

(ii) the supervision of marine facility operations,

(iii) the creation, alteration, control or maintenance of cargo documentation or crew or passenger lists by a person who

(A) is present at the marine facility or port, or

(B) has advance access to the documentation or lists, or

(iv) the planning or directing of the movement of cargo or containers at a container terminal, including their loading and unloading into and from vessels; or

(h) are a seafarer who has submitted an application for a Seafarer's Identification Document.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, ss. 47, 100.

a) celles qui ont besoin d'avoir accès à une zone réglementée deux et qui ne peuvent y entrer en vertu de l'un des alinéas 380(1)b) à f) ou des paragraphes 380(2) ou (3);

b) celles qui sont des pilotes brevetés de navire visés au paragraphe 501(2);

c) celles qui sont des directeurs de port ou des gardiens de quai nommés en vertu du paragraphe 69(1) de la *Loi maritime du Canada*;

d) celles qui ont des responsabilités en matière de sûreté, y compris le contrôle et les fonctions d'agent de sécurité, aux installations maritimes et aux organismes portuaires des ports visés au paragraphe 501(1);

e) celles qui reçoivent des demandes d'habilitation de sécurité en matière de transport et prennent les empreintes digitales et les images du visage des demandeurs, lesquelles fonctions sont exercées au nom du ministre et pour l'application de la présente partie;

f) celles qui ont accès à un navire de croisière qui est en interface avec une zone réglementée deux pour fournir des services, des provisions ou de l'équipement à celui-ci ou à un membre de son effectif;

g) celles qui pourraient entraîner l'échec d'une mesure préventive, retarder la réaction à un incident de sûreté ou nuire à tout rétablissement à la suite de cet incident, en raison des attributions ci-après qui leurs ont été confiées ou qu'elles exercent :

(i) l'accès à des renseignements de sûreté à l'installation maritime ou au port,

(ii) la supervision des opérations de l'installation maritime,

(iii) l'établissement, la tenue à jour, le contrôle ou la modification des documents relatifs aux cargaisons ou des listes de passagers ou de membres d'équipage par une personne qui, selon le cas :

(A) se trouve à l'installation maritime ou au port,

(B) a accès au préalable à ces documents ou à ces listes,

(iv) dans un terminal pour conteneurs, la planification ou la direction des mouvements des cargaisons ou des conteneurs ou leur acheminement, y compris leur chargement à bord de bâtiments et leur déchargement;

h) celles qui sont des navigants qui ont présenté une demande visant à obtenir un Document d'identité des gens de mer.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 47 et 100.

504 The holder of a transportation security clearance who has been issued a restricted area pass shall display the pass on their outer clothing and above their waist, with their photograph or other facial image visible at all times when they

(a) perform the responsibilities, duties or functions for which a transportation security clearance is required; or

(b) enter or remain in a restricted area two.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 100.

504 Le titulaire d'une habilitation de sécurité en matière de transport à qui est délivré un laissez-passer de zone réglementée est tenu de le porter sur son vêtement extérieur et au-dessus de la taille de manière que sa photo ou une autre image de son visage soit visible en tout temps, dans les cas suivants :

a) il exerce les responsabilités, fonctions ou tâches pour lesquelles une habilitation de sécurité en matière de transport est requise;

b) il entre dans une zone réglementée deux ou y demeure.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 100.

Eligibility

505 The following persons may submit an application for a transportation security clearance:

(a) any person who is required to obtain a transportation security clearance under these Regulations;

(b) any person applying for a job for which a transportation security clearance would be required under these Regulations; and

(c) any seafarer who wishes to voluntarily submit an application for a transportation security clearance.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 100.

Admissibilité

505 Les personnes suivantes peuvent présenter une demande d'habilitation de sécurité en matière de transport :

a) toute personne dont l'emploi exige une telle habilitation en vertu du présent règlement;

b) toute personne postulant un emploi pour lequel une habilitation de sécurité en matière de transport serait exigée en vertu du présent règlement;

c) tout navigant qui désire volontairement présenter une demande d'habilitation de sécurité en matière de transport.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 100.

Application Requirements

506 (1) In this section, ***common-law partner*** means any person who is cohabiting with the applicant in a relationship of a conjugal nature and has done so for a period of at least one year.

(2) An application for a transportation security clearance shall include the following information and documentation, to be used only for the purposes of sections 508 and 509:

(a) the applicant's usual given name used, other given names, surname, all other names used and details of any name changes;

(b) the applicant's date of birth, gender, height, weight, and eye and hair colour;

Exigences relatives à la demande

506 (1) Dans le présent article, ***conjoint de fait*** s'entend de toute personne qui vit avec le demandeur dans une union de type conjugal depuis au moins un an.

(2) La demande d'habilitation de sécurité en matière de transport comprend les renseignements et documents suivants à utiliser exclusivement pour l'application des articles 508 et 509 :

a) le prénom usuel, les autres prénoms, le nom de famille, les autres noms utilisés et le détail de tout changement de nom du demandeur;

b) la date de naissance, le sexe, la taille, le poids et la couleur des cheveux et des yeux du demandeur;

(c) if the applicant was born in Canada, the number and province of issue of their birth certificate, as well as the original of that certificate;

(d) if the applicant was born outside Canada, their place of birth, the port and date of entry, and, in the case of a naturalized Canadian or permanent resident, the number and the original of the applicable certificate issued under the *Citizenship Act*or the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(e) in the case of a foreign national, the original of any document that is evidence of their status;

(f) the applicant's passport number, including the country of issue and expiry date, or an indication that the applicant does not have a passport;

(g) the addresses of all locations at which the applicant resided during the five years preceding the application;

(h) an identification of the applicant's activities during the five years preceding the application, including the names and street addresses of the applicant's employers and any post-secondary educational institutions attended;

(i) the dates, destination and purpose of any travel of more than 90 days outside Canada or the United States, excluding travel for government business, during the five years preceding the application;

(j) the information referred to in subsection (3) respecting the applicant's spouse or common-law partner, any former spouses or common-law partners;

(k) the applicant's fingerprints, taken by or on behalf of the Minister;

(l) a facial image of the applicant for identification purposes, taken by or on behalf of the Minister;

(m) a statement signed by the marine facility operator or port administration certifying that the applicant requires or will require a transportation security clearance and specifying the reasons for that requirement; and

(n) a statement signed by the person responsible for taking the fingerprints of the applicant certifying that they have confirmed the identity of the applicant in accordance with paragraph 384(3)(a) at the time of the taking of the fingerprints.

c) si le demandeur est né au Canada, le numéro et la province d'émission de son certificat de naissance, ainsi que l'original de ce certificat;

d) si le demandeur est né à l'extérieur du Canada, le lieu de naissance, le point d'entrée et la date d'arrivée au Canada et, dans le cas d'un citoyen naturalisé canadien ou d'un résident permanent, le numéro et l'original du certificat applicable délivré aux termes de la *Loi sur la citoyennetéou* de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et sa date de délivrance;

e) dans le cas d'un étranger, l'original de tout document attestant son statut;

f) le numéro du passeport du demandeur, y compris le pays de délivrance et la date d'expiration, ou une mention indiquant qu'il n'a pas de passeport;

g) les adresses des endroits où le demandeur a demeuré au cours des cinq années précédant la date de la demande;

h) la mention des activités du demandeur durant les cinq années précédant la date de la demande, y compris le nom et l'adresse municipale de ses employeurs et des établissements d'enseignement post-secondaire fréquentés par le demandeur;

i) les dates, la destination et le but de tout voyage de plus de 90 jours à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, à l'exclusion des voyages pour affaires officielles, durant les cinq années précédant la date de la demande;

j) les renseignements visés au paragraphe (3) en ce qui concerne l'époux ou le conjoint de fait du demandeur et, le cas échéant, les ex-époux ou les anciens conjoints de fait du demandeur;

k) les empreintes digitales du demandeur, prises par le ministre ou une personne agissant en son nom;

l) une image du visage du demandeur aux fins d'établissement de son identité, prise par le ministre ou une personne agissant en son nom;

m) une déclaration signée par l'exploitant de l'installation maritime ou l'organisme portuaire attestant que le demandeur est tenu ou sera tenu d'avoir une habilitation de sécurité en matière de transport et précisant les raisons à l'appui de cette exigence;

n) une déclaration signée par la personne chargée de prendre les empreintes digitales du demandeur attestant qu'elle a confirmé, conformément à l'alinéa

(3) The information required with respect to any of the persons referred to in paragraph (2)(j) shall be

(a) in the case of the spouse or common-law partner of the applicant, the following information:

(i) their gender, full given name, surname and, if applicable, maiden name,

(ii) their date and place of birth and, if applicable, date of death,

(iii) if born in Canada, the number and province of issue of their birth certificate,

(iv) if born outside Canada, their place of birth, their nationality and the port and date of entry into Canada, and

(v) their present address, if known; and

(b) in the case of former spouses and common-law partners with whom the relationship ended within the preceding five years, the information referred to in subparagraphs (a)(i), (ii) and (v).

(4) The application for a transportation security clearance shall be valid only if signed by the applicant or, in the case of an applicant who is a minor under the laws of the province where they reside, by a parent or guardian or tutor.

(5) Personal information that is provided in the application for the transportation security clearance and that resulting from the checks and verifications shall not, without the written consent of the individual to whom it relates, be disclosed by the Minister to the government of a foreign state except

(a) where, in the opinion of the Minister, the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure; or

(b) for the purpose of complying with a subpoena or warrant issued or order made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information or for the purpose of complying with rules of court relating to the production of information.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 100.

384(3)a), l'identité de ce dernier au moment de la prise.

(3) Les renseignements exigés à l'égard des personnes visées à l'alinéa (2)j) sont :

a) dans le cas de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur, les renseignements suivants :

(i) le sexe, les prénoms au complet, le nom de famille et, le cas échéant, le nom de jeune fille,

(ii) la date et le lieu de naissance et, le cas échéant, la date du décès,

(iii) si la personne est née au Canada, le numéro et la province d'émission de son certificat de naissance,

(iv) si la personne est née à l'extérieur du Canada, le lieu de naissance, la nationalité et le point d'entrée et la date d'arrivée au Canada,

(v) son adresse actuelle, si elle est connue;

b) dans le cas des ex-époux et des conjoints de fait avec lesquels la relation a pris fin au cours des cinq dernières années, les renseignements visés aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (v).

(4) La demande d'habilitation de sécurité en matière de transport n'est valide que si elle est signée par le demandeur ou, dans le cas d'un demandeur qui est mineur en vertu du droit de la province où il réside, par son père, sa mère ou son tuteur.

(5) Sauf avec le consentement écrit de l'individu qu'ils concernent, les renseignements personnels inclus dans une demande d'habilitation de sécurité en matière de transport et ceux recueillis lors des vérifications reliées au traitement d'une telle demande ne seront communiqués par le ministre au gouvernement d'un État étranger :

a) d'une part, que si, de l'avis du ministre, des raisons d'intérêt public justifient nettement une éventuelle violation de la vie privée;

b) d'autre part, que si leur communication est exigée par subpœna, mandat ou ordonnance d'un tribunal, d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements ou exigée par des règles de procédure se rapportant à la production de renseignements.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 100.

Submission of Application

507 (1) Subject to subsection (2), every application for a transportation security clearance shall be submitted on the form supplied by the Minister to the port administration at the port where the applicant works or is a candidate for work or to which the applicant otherwise requires access.

(2) If the port administration is not able to transmit the application in accordance with subsection (3), the application shall be submitted to an official of an office

(a) managed by or for an airport authority and that is responsible for the control of the airport's passes, where the airport authority is able to transmit the application in accordance with a document that evidences the understanding to that effect with the Minister; or

(b) operated by the Department of Transport.

(3) The port administration or official shall collect the applicant's information on behalf of the Minister and shall transmit it to the Minister in accordance with the document that evidences the understanding to that effect with the Minister.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 100.

Présentation d'une demande

507 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande d'habilitation de sécurité en matière de transport est présentée sur le formulaire fourni par le ministre à l'organisme portuaire du port où le demandeur travaille ou a postulé un emploi, ou auquel il a besoin d'avoir accès pour une autre raison.

(2) Si l'organisme portuaire n'est pas en mesure de transmettre la demande conformément au paragraphe (3), la demande est présentée à un représentant d'un bureau qui, selon le cas :

a) est géré par ou pour une autorité aéroportuaire et responsable d'effectuer le contrôle des laissez-passer de l'aéroport, lorsque cette autorité aéroportuaire est en mesure de transmettre la demande conformément à tout document qui témoigne de l'arrangement à cet égard avec le ministre;

b) est exploité par le ministère des Transports.

(3) L'organisme portuaire ou le représentant recueille les renseignements concernant le demandeur au nom du ministre et les lui transmet conformément au document qui témoigne de l'arrangement à cet égard avec le ministre.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 100.

Clearance Process

Checks and Verifications

508 On receipt of a fully completed application for a transportation security clearance, the Minister shall conduct the following checks and verifications for the purpose of assessing whether an applicant poses a risk to the security of marine transportation:

(a) a criminal record check;

(b) a check of the relevant files of law enforcement agencies, including intelligence gathered for law enforcement purposes;

(c) a Canadian Security Intelligence Service indices check and, if necessary, a Canadian Security Intelligence Service security assessment; and

(d) a check of the applicant's immigration and citizenship status.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 100.

Traitement de la demande

Vérifications

508 Sur réception d'une demande d'habilitation de sécurité en matière de transport dûment remplie, le ministre effectue les vérifications ci-après pour établir si le demandeur ne pose pas de risque pour la sûreté du transport maritime :

a) une vérification pour savoir s'il a un casier judiciaire;

b) une vérification des dossiers pertinents des organismes chargés de faire respecter la Loi, y compris les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la Loi;

c) une vérification des fichiers du Service canadien du renseignement de sécurité et, au besoin, une évaluation de sécurité effectuée par le Service;

d) une vérification de son statut d'immigrant et de citoyen.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 100.

Minister's Decision

509 The Minister may grant a transportation security clearance if, in the opinion of the Minister, the information provided by the applicant and that resulting from the checks and verifications is verifiable and reliable and is sufficient for the Minister to determine, by an evaluation of the following factors, to what extent the applicant poses a risk to the security of marine transportation:

(a) the relevance of any criminal convictions to the security of marine transportation, including a consideration of the type, circumstances and seriousness of the offence, the number and frequency of convictions, the length of time between offences, the date of the last offence and the sentence or disposition;

(b) whether it is known or there are reasonable grounds to suspect that the applicant

(i) is or has been involved in, or contributes or has contributed to, activities directed toward or in support of the misuse of the transportation infrastructure to commit criminal offences or the use of acts of violence against persons or property, taking into account the relevance of those activities to the security of marine transportation,

(ii) is or has been a member of a terrorist group within the meaning of subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*, or is or has been involved in, or contributes or has contributed to, the activities of such a group,

(iii) is or has been a member of a criminal organization as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*, or participates or has participated in, or contributes or has contributed to, the activities of such a group as referred to in subsection 467.11(1) of the *Criminal Code* taking into account the relevance of these factors to the security of marine transportation,

(iv) is or has been a member of an organization that is known to be involved in or to contribute to — or in respect of which there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities directed toward or in support of the threat of or the use of, acts of violence against persons or property, or is or has been involved in, or is contributing to or has contributed to, the activities of such a group, taking into account the relevance of those factors to the security of marine transportation, or

Décision du ministre

509 Le ministre peut accorder une habilitation de sécurité en matière de transport si, de l'avis du ministre, les renseignements fournis par le demandeur et ceux obtenus par les vérifications sont vérifiables et fiables et s'ils sont suffisants pour lui permettre d'établir, par une évaluation des facteurs ci-après, dans quelle mesure le demandeur pose un risque pour la sûreté du transport maritime :

a) la pertinence de toute condamnation criminelle du demandeur par rapport à la sûreté du transport maritime, y compris la prise en compte du type, de la gravité et des circonstances de l'infraction, le nombre et la fréquence des condamnations, le temps écoulé entre les infractions, la date de la dernière infraction et la peine ou la décision;

b) s'il est connu ou qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur :

(i) participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des activités visant ou soutenant une utilisation malveillante de l'infrastructure de transport afin de commettre des crimes ou l'exécution d'actes de violence contre des personnes ou des biens et la pertinence de ces activités, compte tenu de la pertinence de ces facteurs par rapport à la sûreté du transport maritime,

(ii) est ou a été membre d'un groupe terroriste au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*, ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des activités d'un tel groupe,

(iii) est ou a été membre d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'un tel groupe tel qu'il est mentionné au paragraphe 467.11(1) du *Code criminel*, compte tenu de la pertinence de ces facteurs par rapport à la sûreté du transport maritime,

(iv) est ou a été un membre d'une organisation qui est connue pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard de laquelle il y a des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution — à des activités qui visent ou favorisent la menace ou l'exécution d'actes de violence contre des personnes ou des biens, ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'une telle organisation, compte tenu de la pertinence de ces facteurs par rapport à la sûreté du transport maritime,

(v) is or has been associated with an individual who is known to be involved in or to contribute to — or in respect of whom there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities referred to in subparagraph (i), or is a member of an organization or group referred to in any of subparagraphs (ii) to (iv), taking into account the relevance of those factors to the security of marine transportation;

(c) whether there are reasonable grounds to suspect that the applicant is in a position in which there is a risk that they be suborned to commit an act or to assist or abet any person to commit an act that might constitute a risk to marine transportation security;

(d) whether the applicant has had a restricted area pass for a marine facility, port or aerodrome removed for cause; and

(e) whether the applicant has filed fraudulent, false or misleading information relating to their application for a transportation security clearance.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 100.

(v) est ou a été associé à un individu qui est connu pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard duquel il y a des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution — à des activités visées au sous-alinéa (i), ou est membre d'un groupe ou d'une organisation visés à l'un des sous-alinéas (ii) à (iv), compte tenu de la pertinence de ces facteurs par rapport à la sûreté du transport maritime;

c) s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur est dans une position où il risque d'être suborné afin de commettre un acte ou d'aider ou d'encourager toute personne à commettre un acte qui pourrait poser un risque pour la sûreté du transport maritime;

d) le demandeur s'est vu retirer pour motifs valables un laissez-passer de zone réglementée pour une installation maritime, un port ou un aérodrome;

e) le demandeur a présenté une demande comportant des renseignements frauduleux, faux ou trompeurs en vue d'obtenir une habilitation de sécurité en matière de transport.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 100.

510 If a criminal charge is outstanding against the applicant that could, if the applicant were convicted, be considered by the Minister under paragraph 509(a), the Minister may decline to process the application until the charge has been disposed of by the courts, in which case the Minister shall advise the applicant in writing.

SOR/2006-269, s. 22.

510 Le ministre peut refuser de traiter la demande si des accusations criminelles — qui pourraient être considérées par le ministre en vertu de l'alinéa 509a) si le demandeur en était reconnu coupable — ont été portées contre le demandeur jusqu'à ce que les tribunaux aient tranché, auquel cas le ministre en avise par écrit le demandeur.

DORS/2006-269, art. 22.

511 (1) If the Minister intends to refuse to grant a transportation security clearance, the Minister shall advise the applicant in writing to that effect.

(2) The notice shall set out the basis for the Minister's intention and fix a period of time for the applicant to make written representations to the Minister, which period of time shall start on the day on which the notice is served or sent and shall be not less than 20 days from that day.

(3) The Minister shall not refuse to grant a transportation security clearance until the written representations have been received and considered or before the period of time fixed in the notice has expired, whichever comes first. The Minister shall advise the applicant in writing of any refusal.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 100.

511 (1) Le ministre avise par écrit le demandeur de son intention de refuser d'accorder l'habilitation de sécurité en matière de transport.

(2) L'avis indique les motifs de son intention et le délai dans lequel le demandeur peut présenter par écrit au ministre des observations, lequel délai commence le jour au cours duquel l'avis est signifié ou acheminé et ne peut être inférieur à 20 jours suivant ce jour.

(3) Le ministre ne peut refuser d'accorder l'habilitation de sécurité en matière de transport avant la réception et la prise en considération des observations écrites ou avant que ne soit écoulé le délai indiqué dans l'avis, selon la première de ces éventualités à survenir. Le ministre avise par écrit le demandeur dans le cas d'un refus.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 100.

Validity of Clearances

512 (1) The Minister shall establish a period of validity for a transportation security clearance in accordance with the level of risk posed by the applicant determined under section 509, but the period shall not exceed five years.

(2) If the validity period is less than five years, the Minister may extend the period to a total of five years if the Minister determines under section 509 that the holder does not pose a risk to the security of marine transportation.

(3) If a transportation security clearance is suspended and subsequently reinstated, the end of the validity period remains the same as that established at the time of issuance.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 100.

Suspension, Reinstatement or Cancellation of Clearances

513 A marine facility operator or port administration shall immediately notify the Minister in writing when the holder of a transportation security clearance is no longer required by these Regulations to be the holder of a transportation security clearance.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 100.

514 A marine facility operator or port administration shall immediately notify the Minister in writing when they suspend or cancel, for security reasons, a restricted area pass issued to a holder of a transportation security clearance.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 100.

515 (1) The Minister may suspend a transportation security clearance on receipt of information that could change the Minister's determination made under section 509.

(2) Immediately after suspending a transportation security clearance, the Minister shall advise the holder in writing of the suspension.

(3) The notice shall set out the basis for the suspension and shall fix a period of time for the holder to make written representations to the Minister, which period of time shall start on the day on which the notice is served or sent and shall be not less than 20 days from that day.

Validité des habilitations

512 (1) Le ministre établit la période de validité d'une habilitation de sécurité en matière de transport en fonction du niveau de risque que pose le demandeur et qui est déterminé en application de l'article 509, mais cette période ne peut dépasser cinq ans.

(2) Si la période de validité est inférieure à cinq ans, le ministre peut la prolonger pour un total de cinq ans s'il établit, en application de l'article 509, que le titulaire ne pose pas de risque pour la sûreté du transport maritime.

(3) Si une habilitation de sécurité en matière de transport est suspendue puis rétablie, la fin de la période de validité demeure la même que celle qui a été établie au moment de la délivrance.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 100.

Suspension, rétablissement ou annulation des habilitations

513 L'exploitant d'une installation maritime ou l'organisme portuaire avise immédiatement le ministre par écrit lorsque le titulaire d'une habilitation de sécurité en matière de transport n'est plus tenu d'être titulaire d'une habilitation de sécurité en matière de transport sous le régime du présent règlement.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 100.

514 L'exploitant d'une installation maritime ou l'organisme portuaire avise immédiatement le ministre par écrit lorsqu'il suspend ou annule pour des raisons de sûreté un laissez-passer de zone réglementée délivré au titulaire d'une habilitation de sécurité en matière de transport.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 100.

515 (1) Le ministre peut suspendre une habilitation de sécurité en matière de transport lorsqu'il reçoit des renseignements qui pourraient modifier sa décision prise en application de l'article 509.

(2) Immédiatement après avoir suspendu l'habilitation de sécurité en matière de transport, le ministre en avise par écrit le titulaire.

(3) L'avis indique les motifs de la suspension et le délai dans lequel le titulaire peut présenter par écrit au ministre des observations, lequel délai commence le jour au cours duquel l'avis est signifié ou acheminé et ne peut être inférieur à 20 jours suivant ce jour.

(4) The Minister may reinstate the transportation security clearance if the Minister determines under section 509 that the holder does not pose a risk to marine transportation security.

(5) The Minister may cancel the transportation security clearance if the Minister determines under section 509 that the holder may pose a risk to marine transportation security or that the transportation security clearance is no longer required. The Minister shall advise the holder in writing of any cancellation.

(6) The Minister shall not cancel a transportation security clearance until the written representations have been received and considered or before the time period fixed in the notice has expired, whichever comes first.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 100.

New Applications

516 If the Minister refuses to grant or cancels a transportation security clearance, an applicant may submit a new application only if

(a) a period of five years has elapsed after the day of the refusal or cancellation; or

(b) a change has occurred in the circumstances that led to the refusal or cancellation.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 100.

Reconsideration

517 (1) An applicant or a holder may request that the Minister reconsider a decision to refuse to grant or to cancel a transportation security clearance within 30 days after the day of the service or sending of the notice advising them of the decision.

(2) The request shall be in writing and shall set out the following:

(a) the decision that is the subject of the request;

(b) the grounds for the request, including any new information that the applicant or holder wishes the Minister to consider; and

(c) the name, address, and telephone and facsimile numbers of the applicant or holder.

(4) Le ministre peut rétablir l'habilitation de sécurité en matière de transport s'il établit, en application de l'article 509, que le titulaire de l'habilitation ne pose pas de risque pour la sûreté du transport maritime.

(5) Le ministre peut annuler l'habilitation de sécurité en matière de transport s'il établit, en application de l'article 509, que le titulaire de l'habilitation de sécurité en matière de transport peut poser un risque pour la sûreté du transport maritime ou que l'habilitation n'est plus exigée. Il avise par écrit le titulaire dans le cas d'une annulation.

(6) Le ministre ne peut annuler l'habilitation de sécurité en matière de transport avant la réception et la prise en considération des observations écrites ou avant que ne soit écoulé le délai indiqué dans l'avis, selon le premier de ces événements à survenir.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 100.

Nouvelles demandes

516 Si le ministre lui refuse ou annule une habilitation de sécurité en matière de transport, le demandeur ne peut présenter une nouvelle demande que dans les cas suivants :

a) une période de cinq ans s'est écoulée après le jour du refus ou de l'annulation;

b) un changement est survenu dans les circonstances qui avaient entraîné le refus ou l'annulation.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 100.

Réexamen

517 (1) Tout demandeur ou tout titulaire peut demander au ministre de réexaminer une décision de refuser ou d'annuler une habilitation de sécurité en matière de transport dans les 30 jours suivant le jour de la signification ou de l'envoi de l'avis l'informant de la décision.

(2) La demande est présentée par écrit et comprend ce qui suit :

a) la décision qui fait l'objet de la demande;

b) les motifs de la demande, y compris tout nouveau renseignement qu'il désire que le ministre examine;

c) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur ou du titulaire.

(3) On receipt of a request made in accordance with this section, the Minister, in order to determine the matter in a fair, informal and expeditious manner, shall give the applicant or holder

(a) where the situation warrants, the opportunity to make representations orally or in any other manner; and

(b) in any other case, a reasonable opportunity to make written representations.

(4) After representations have been made or a reasonable opportunity to do so has been provided, the Minister shall reconsider the decision in accordance with section 509 and shall subsequently confirm or change the decision.

(5) The Minister may engage the services of persons with appropriate expertise in security matters to advise the Minister.

(6) The Minister shall advise the applicant or holder in writing of the decision made following the reconsideration.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 100.

Notices

518 The Minister shall send to the person at their last known address, by personal service or registered mail, any notices to be given under this Part.

SOR/2006-269, s. 22.

False Applications

519 No person shall knowingly file with the Minister a fraudulent application or an application containing false or misleading information in order to obtain a transportation security clearance.

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 100.

[**520** to **599** reserved]

PART 6

Contravention of Provisions Designated as Violations

[**600** reserved]

(3) Sur réception de la demande présentée conformément au présent article, le ministre accorde au demandeur ou au titulaire, de manière à trancher les questions de façon équitable, informelle et rapide, la possibilité :

a) lorsque les circonstances le justifient, de présenter des observations oralement ou de toute autre manière;

b) dans tout autre cas, de lui présenter par écrit des observations.

(4) Après que des observations ont été présentées ou que la possibilité de le faire a été accordée, le ministre réexamine la décision conformément à l'article 509 et, par la suite, confirme ou modifie la décision.

(5) Le ministre peut retenir les services de personnes qui possèdent la compétence pertinente en matière de sûreté pour le conseiller.

(6) Le ministre avise par écrit le demandeur ou le titulaire de sa décision à la suite du réexamen.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 100.

Avis

518 Le ministre expédie à la dernière adresse connue de la personne, par courrier recommandé ou par signification à personne, tout avis qu'il doit donner en application de la présente partie.

DORS/2006-269, art. 22.

Demandes frauduleuses

519 Il est interdit de présenter sciemment au ministre une demande frauduleuse ou comportant des renseignements faux ou trompeurs en vue d'obtenir une habilitation de sécurité en matière de transport.

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 100.

[**520** à **599** réservés]

PARTIE 6

Dispositions dont la contravention est qualifiée de violation

[**600** réservé]

Violations

601 (1) The contravention of a provision of the Act set out in column 1 of an item of Schedule 2 is designated a violation that may be proceeded with in accordance with sections 33 to 46, 49 and 50 of the Act.

(2) For each violation designated under subsection (1)

(a) the penalty or range of penalties for

(i) an individual is set out in column 2, and

(ii) a corporation is set out in column 3; and

(b) if an "X" appears in column 4, the violation constitutes a separate violation for each day on which it is continued.

SOR/2006-270, s. 9.

602 (1) The contravention of a provision of these Regulations set out in column 1 of an item of Schedule 3 is designated a violation that may be proceeded with in accordance with sections 33 to 46, 49 and 50 of the Act.

(2) For each violation designated under subsection (1),

(a) the penalty or range of penalties for

(i) an individual is set out in column 2, and

(ii) a corporation is set out in column 3; and

(b) if an "X" appears in column 4, the violation constitutes a separate violation for each day on which it is continued.

SOR/2006-270, s. 9.

Violations

601 (1) La contravention à une disposition de la Loi qui figure à la colonne 1 de l'annexe 2 du présent règlement est qualifiée de violation punissable au titre des articles 33 à 46, 49 et 50 de la Loi.

(2) Pour chaque violation désignée aux termes du paragraphe (1) :

a) le montant de la sanction ou le barème des montants de celle-ci est :

(i) dans le cas des personnes physiques, celui qui figure à la colonne 2,

(ii) dans le cas des personnes morales, celui qui figure à la colonne 3;

b) si la mention « X » figure à la colonne 4, il est compté une violation distincte pour chacun des jours aux cours desquels la violation se continue.

DORS/2006-270, art. 9.

602 (1) La contravention à une disposition du présent règlement qui figure à la colonne 1 de l'annexe 3 du présent règlement est désignée comme violation punissable au titre des articles 33 à 46, 49 et 50 de la Loi.

(2) Pour chaque violation désignée aux termes du paragraphe (1) :

a) le montant de la sanction ou le barème des montants de celle-ci est :

(i) dans le cas des personnes physiques, celui qui figure à la colonne 2,

(ii) dans le cas des personnes morales, celui qui figure à la colonne 3;

b) si la mention « X » figure à la colonne 4, il est compté une violation distincte pour chacun des jours aux cours desquels la violation se continue.

DORS/2006-270, art. 9.

PART 7

Notice and Service of Documents

[**700** reserved]

PARTIE 7

Signification ou notification de documents

[**700** réservé]

Service of Documents

701 (1) This section applies to the following documents:

(a) a notice of violation referred to in paragraph 33(1)(b) of the Act;

(b) a notice of compliance referred to in section 35 of the Act;

(c) a notice of default referred to in subsection 36(1) of the Act;

(d) a notice of refusal to issue a certificate of proficiency referred to in subsection 802(2); and

(e) a notice of suspension or cancellation referred to in subsection 14(2) or 805(1).

(2) A document may be served on an individual by

(a) giving a copy to the individual;

(b) giving a copy to someone who appears to be an adult member of the same household at the last known address or usual place of residence of the individual; or

(c) sending a copy by registered mail or courier to the last known address or usual place of residence of the individual or by facsimile transmission to the last facsimile number provided.

(3) A document may be served on a person other than an individual by

(a) giving a copy to one of the person's officers or agents at the person's head office or place of business; or

(b) sending a copy by registered mail or courier to the head office or place of business of the person or their agent or by facsimile transmission to the last facsimile number provided.

(4) A document that is served by facsimile transmission shall include a cover page setting out

(a) the name and address and telephone and facsimile numbers of the sender;

(b) the date and time of transmission;

Signification de documents

701 (1) Le présent article s'applique aux documents suivants :

a) le procès-verbal visé à l'alinéa 33(1)b) de la Loi;

b) l'avis d'exécution visé à l'article 35 de la Loi;

c) l'avis de défaut d'exécution visé au paragraphe 36(1) de la Loi;

d) l'avis de refus de délivrer un certificat d'aptitude visé au paragraphe 802(2);

e) les avis de suspension ou d'annulation visés aux paragraphes 14(2) et 805(1).

(2) La signification d'un document à une personne physique peut se faire selon l'une des méthodes suivantes :

a) par remise d'une copie à la personne;

b) par remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne;

c) par envoi d'une copie par courrier recommandé ou par messagerie à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne ou par télécopieur au dernier numéro de télécopieur fourni.

(3) La signification d'un document à une personne qui n'est pas une personne physique peut se faire selon l'une des méthodes suivantes :

a) par remise d'une copie à un dirigeant ou à un mandataire de la personne à son siège social ou à son établissement;

b) par envoi d'une copie par courrier recommandé ou par messagerie au siège social ou à l'établissement de la personne ou de son mandataire ou par télécopieur au dernier numéro de télécopieur fourni.

(4) Tout document signifié par télécopieur doit être accompagné d'une page couverture sur laquelle figurent :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone et numéro de télécopieur de l'expéditeur;

b) la date et l'heure de la transmission;

(c) the total number of pages transmitted, including the cover page; and

(d) the name and telephone number of a person to contact in the event of transmission problems, if they differ from those provided for the sender.

(5) A document that is served by

(a) registered mail is deemed to have been served on the fourth day after the day on which it was sent; and

(b) facsimile transmission is deemed to have been served on the day after the day on which it was sent.

(6) Proof of service of a document may be made by showing

(a) in the case of a document transmitted by facsimile, a proof of transmission produced by the facsimile machine that sets out the date and time of transmission; or

(b) in any other case, an acknowledgement of service signed by or on behalf of the person served, specifying the date and place of service.

SOR/2006-270, s. 9; SOR/2014-162, s. 48.

PART 8

Certification

[SOR/2014-162, s. 49]

Interpretation

[SOR/2014-162, s. 50(F)]

800 (1) [Repealed, SOR/2014-162, s. 51]

References in STCW Code

(2) For the purpose of interpreting tables A-VI/5, A-VI/6-1 and A-VI/6-2 of the STCW Code,

(a) "ship" shall be read to mean "vessel";

(b) "measures and procedures" shall be read to mean "requirements and procedures";

(c) "port facility" shall be read to mean "marine facility";

(d) "ship/port interface" shall be read to mean "vessel/marine facility interface"; and

c) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;

d) les nom et numéro de téléphone de la personne à joindre en cas de problème de transmission, s'ils diffèrent de ceux fournis au sujet de l'expéditeur.

(5) Tout document qui est signifié :

a) par courrier recommandé est réputé l'avoir été le quatrième jour qui suit celui de l'envoi;

b) par télécopieur est réputé l'avoir été le jour qui suit celui de l'envoi.

(6) La preuve de la signification d'un document peut être établie par la production de l'un des documents suivants :

a) dans le cas d'un document transmis par télécopieur, une preuve de transmission qui est produite par celui-ci et qui précise la date et l'heure de la transmission;

b) dans tous les autres cas, un accusé de réception de la signification qui est signé par la personne à laquelle le document a été signifié ou en son nom, et qui précise la date et le lieu de la signification.

DORS/2006-270, art. 9; DORS/2014-162, art. 48.

PARTIE 8

Certification

[DORS/2014-162, art. 49]

Interprétation

[DORS/2014-162, art. 50(F)]

800 (1) [Abrogé, DORS/2014-162, art. 51]

Mentions dans le Code STCW

(2) Pour l'interprétation des tableaux A-VI/5, A-VI/6-1 et A-VI/6-2 du Code STCW :

a) toute mention de « navire » vaut mention de « bâtiment »;

b) toute mention de « prescriptions et des procédures » vaut mention de « exigences et procédures »;

c) toute mention de « installation portuaire » vaut mention de « installation maritime »;

(e) "designating and monitoring restricted areas" shall be read to mean "establishing and monitoring restricted areas".

References in French version of STCW Code

(3) For the purpose of interpreting tables A-VI/5, A-VI/6-1 and A-VI/6-2 of the French version of the STCW Code,

(a) "audits" shall be read to mean "vérifications"; and

(b) "zones d'accès restreints" shall be read to mean "zones réglementées".

SOR/2007-275, s. 6; SOR/2014-162, s. 51.

Issuance of a Certificate of Proficiency

[SOR/2014-162, s. 52]

Requirements

801 (1) The Minister shall issue a certificate of proficiency to a person if

(a) the Minister receives certification from a recognized institution that the person has successfully completed an approved training course;

(b) in the case of a certificate of proficiency as a ship security officer, the person has at least 12 months of sea service, calculated in accordance with sections 115, 116 and 118 of the *Marine Personnel Regulations*;

(c) the person is at least 18 years of age;

(d) the person provides proof that he or she is a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(e) the person meets the standards of medical fitness set out in Division 8 of Part 2 of the *Marine Personnel Regulations* and has been issued a medical certificate or a provisional medical certificate under that Division; and

(f) the person meets the standards of competence required by these Regulations for the performance of the duties associated with the capacities identified in the certificate of proficiency.

d) toute mention de « interface navire/port » vaut mention de « interface bâtiment/installation maritime »;

e) toute mention de « la désignation et la surveillance des zones d'accès restreints » vaut mention de « l'établissement et la surveillance des zones réglementées ».

Mentions dans la version française du Code STCW

(3) Pour l'interprétation des tableaux A-VI/5, A-VI/6-1 et A-VI/6-2 de la version française du Code STCW :

a) toute mention de « audits » vaut mention de « vérifications »;

b) toute mention de « zones d'accès restreints » vaut mention de « zones réglementées ».

DORS/2007-275, art. 6; DORS/2014-162, art. 51.

Délivrance d'un certificat d'aptitude

[DORS/2014-162, art. 52]

Exigences

801 (1) Le ministre délivre un certificat d'aptitude à une personne si les conditions suivantes sont respectées :

a) le ministre a reçu l'attestation d'un établissement reconnu indiquant qu'elle a terminé avec succès un cours de formation approuvé;

b) dans le cas d'un certificat d'aptitude à titre d'agent de sûreté du navire, elle a accumulé un minimum de douze mois de service en mer, selon le calcul effectué conformément aux articles 115, 116 et 118 du *Règlement sur le personnel maritime*;

c) elle est âgée d'au moins 18 ans;

d) elle fournit une preuve qu'elle est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

e) elle satisfait aux normes d'aptitude physique et d'aptitude mentale prévues à la section 8 de la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* et s'est vu délivrer un certificat médical ou un certificat médical provisoire sous le régime de cette section;

f) elle satisfait aux normes de compétence exigées par le présent règlement pour l'exercice des fonctions associées aux capacités indiquées dans le certificat d'aptitude.

References to "qualifying service"

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), the references in subsection 115(3) and section 116 of the *Marine Personnel Regulations* to "qualifying service" shall be read as references to "sea service".

Alternative before July 1, 2014

(3) The Minister shall issue a certificate of proficiency as a member of the vessel personnel with security responsibilities to a person who commenced sea service before January 1, 2012 if the person

(a) provides the Minister, no later than June 30, 2014, with a testimonial indicating that the person has undertaken the tasks, duties and responsibilities listed in column 1 of table A-VI/6-2 of the STCW Code;

(b) has acquired, during the three years preceding January 1, 2014, a total of at least six months of sea service, calculated in accordance with sections 115, 116 and 118 of the *Marine Personnel Regulations*;

(c) is at least 18 years of age;

(d) provides the Minister with proof that the person is a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; and

(e) meets the standards of medical fitness set out in Division 8 of Part 2 of the *Marine Personnel Regulations* and has been issued a medical certificate or a provisional medical certificate under that Division.

Alternative before July 1, 2014

(4) The Minister shall issue a certificate of proficiency as a member of the vessel personnel without security responsibilities to a person who commenced sea service before January 1, 2012 if the person

(a) provides the Minister, no later than June 30, 2014, with a testimonial indicating that the person has undertaken the tasks, duties and responsibilities listed in column 1 of table A-VI/6-1 of the STCW Code;

(b) has acquired, during the three years preceding January 1, 2014, a total of at least six months of sea service, calculated in accordance with sections 115, 116 and 118 of the *Marine Personnel Regulations*;

(c) is at least 18 years of age;

Mention de « service admissible »

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la mention de « service admissible », au paragraphe 115(3) et à l'article 116 du *Règlement sur le personnel maritime*, vaut mention de « service en mer ».

Option avant le 1er juillet 2014

(3) Le ministre délivre un certificat d'aptitude aux fonctions de membre du personnel du bâtiment ayant des responsabilités en matière de sûreté à toute personne qui a commencé son service en mer avant le 1er janvier 2012 et qui satisfait aux exigences suivantes :

a) elle lui fournit au plus tard le 30 juin 2014 une attestation indiquant qu'elle s'est acquittée des tâches et responsabilités mentionnées à la colonne 1 du tableau A-VI/6-2 du Code STCW;

b) elle a accumulé, au cours des trois années précédant le 1er janvier 2014, un total d'au moins six mois de service en mer selon le calcul effectué conformément aux articles 115, 116 et 118 du *Règlement sur le personnel maritime*;

c) elle est âgée d'au moins 18 ans;

d) elle lui fournit une preuve qu'elle est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

e) elle satisfait aux normes d'aptitude physique et d'aptitude mentale prévues à la section 8 de la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* et s'est vu délivrer un certificat médical ou un certificat médical provisoire sous le régime de cette section.

Option avant le 1er juillet 2014

(4) Le ministre délivre un certificat d'aptitude aux fonctions de membre du personnel du bâtiment n'ayant pas de responsabilités en matière de sûreté à toute personne qui a commencé son service en mer avant le 1er janvier 2012 et qui satisfait aux exigences suivantes :

a) elle lui fournit au plus tard le 30 juin 2014 une attestation indiquant qu'elle s'est acquittée des tâches et responsabilités mentionnées à la colonne 1 du tableau A-VI/6-1 du Code STCW;

b) elle a accumulé, au cours des trois années précédant le 1er janvier 2014, un total d'au moins six mois de service en mer selon le calcul effectué conformément aux articles 115, 116 et 118 du *Règlement sur le personnel maritime*;

(d) provides the Minister with proof that the person is a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; and

(e) meets the standards of medical fitness set out in Division 8 of Part 2 of the *Marine Personnel Regulations* and has been issued a medical certificate or a provisional medical certificate under that Division.

SOR/2007-275, s. 6; SOR/2014-162, s. 53.

c) elle est âgée d'au moins 18 ans;

d) elle lui fournit une preuve qu'elle est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

e) elle satisfait aux normes d'aptitude physique et d'aptitude mentale prévues à la section 8 de la partie 2 du *Règlement sur le personnel maritime* et s'est vu délivrer un certificat médical ou un certificat médical provisoire sous le régime de cette section.

DORS/2007-275, art. 6; DORS/2014-162, art. 53.

Refusal to issue

802 (1) Despite section 801, the Minister shall refuse to issue a certificate of proficiency to a person if

(a) the person has not met the requirements for the issuance of the certificate; or

(b) the Minister has reasonable grounds to believe that

(i) the person has acted fraudulently or improperly or has misrepresented a material fact, or

(ii) the public interest and, in particular, the record of the person warrant it.

Refus de délivrer

802 (1) Malgré l'article 801, le ministre refuse de délivrer un certificat d'aptitude à une personne dans les cas suivants :

a) la personne ne satisfait pas aux exigences de délivrance du certificat;

b) le ministre a des motifs raisonnables de croire que :

(i) la personne a utilisé des moyens frauduleux ou irréguliers ou a donné une fausse indication sur un fait important,

(ii) l'intérêt public le requiert, en raison notamment des antécédents de la personne.

Notice of refusal to issue

(2) If the Minister refuses to issue a certificate of proficiency to a person, the Minister shall notify the person of the refusal. The notice shall include

(a) the grounds for the refusal; and

(b) the address at which, and the date, being 30 days after the day on which the notice is given, on or before which, the person may file a request for a review of the refusal.

SOR/2007-275, s. 6; SOR/2014-162, s. 54.

Avis de refus de délivrer

(2) S'il refuse de délivrer un certificat d'aptitude à une personne, le ministre l'en avise. Sont notamment indiqués dans l'avis :

a) les motifs du refus;

b) le lieu et la date limite, à savoir 30 jours après l'envoi de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

DORS/2007-275, art. 6; DORS/2014-162, art. 54.

Approved Training Course

Approval by Minister

803 (1) The Minister shall approve a course as an approved training course if the Minister determines that it

Cours de formation approuvé

Approbation du ministre

803 (1) S'il établit que le cours est conforme aux critères ci-après, le ministre l'approuve en tant que cours de formation approuvé :

a) le cours fournit aux participants la formation nécessaire pour s'acquitter des tâches et responsabilités mentionnées à la colonne 1 des tableaux A-VI/5,

(a) provides participants with the training necessary to undertake the tasks, duties and responsibilities listed in column 1 of tables A-VI/5, A-VI/6-1 and A-V1/6-2 of the STCW Code and to acquire the knowledge listed in column 2 of those tables; and

(b) uses the methods and criteria listed in columns 3 and 4, respectively, of tables A-VI/5, A-VI/6-1 and A-V1/6-2 of the STCW Code to evaluate the participants' competence to undertake the tasks, duties and responsibilities referred to in paragraph (a).

Revocation

(2) The Minister shall revoke the approval of a course as an approved training course if, after the results of an independent evaluation made in accordance with section A-I/8.3 of the STCW Code are brought to the attention of the recognized institution that is providing the course, timely action is not taken to correct any deficiencies.

SOR/2007-275, s. 6; SOR/2014-162, s. 55.

Recognized Institution

Designation by Minister

803.1 (1) The Minister shall designate a training institution as a recognized institution if the Minister is satisfied that the training institution administers, in accordance with the established practices and the requirements of the domestic and international marine industry, approved training courses for the purpose of providing the training necessary to obtain a certificate of proficiency issued under this Part.

Monitoring

(2) The approved training courses shall be monitored continuously through a quality management system that conforms to Regulation I/8 of the STCW Convention.

Revocation

(3) The Minister shall revoke the designation of a recognized institution if, after informing the recognized institution that the results of an evaluation conducted by the Minister indicate that the requirements of subsection (1) or (2) are not being met, the Minister is satisfied that timely action has not been taken to correct the deficiencies.

SOR/2014-162, s. 56.

A-VI/6-1 et A-VI/6-2 du Code STCW et acquérir les connaissances mentionnées à la colonne 2;

b) il utilise les méthodes et les critères mentionnés respectivement aux colonnes 3 et 4 des tableaux A-VI/5, A-VI/6-1 et A-VI/6-2 du Code STCW pour évaluer la compétence des participants à s'acquitter des tâches et responsabilités visées à l'alinéa a).

Révocation

(2) Le ministre révoque l'approbation du cours en tant que cours de formation approuvé si, après que les résultats d'une évaluation indépendante effectuée conformément à la section A-I/8.3 du Code STCW sont portés à l'attention de l'établissement reconnu qui le donne, des mesures ne sont pas prises en temps opportun pour rectifier toute lacune.

DORS/2007-275, art. 6; DORS/2014-162, art. 55.

Établissement reconnu

Désignation par le ministre

803.1 (1) Le ministre désigne un établissement d'enseignement à titre d'établissement reconnu s'il conclut que l'établissement administre, conformément aux pratiques établies et aux exigences de l'industrie maritime à l'échelle nationale et internationale, des cours de formation approuvés pour fournir la formation nécessaire en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude délivré sous le régime de la présente partie.

Contrôle

(2) Les cours de formation approuvés font l'objet d'un contrôle continu dans le cadre d'un système de gestion de la qualité qui est conforme à la Règle I/8 de la Convention STCW.

Révocation

(3) Le ministre révoque la désignation d'un établissement reconnu si, après avoir informé celui-ci que les résultats d'une évaluation qu'il a effectuée indiquent que les exigences des paragraphes (1) ou (2) ne sont pas respectées, il conclut qu'aucune mesure n'a été prise en temps opportun pour rectifier les lacunes.

DORS/2014-162, art. 56.

Suspension and Cancellation

Suspension or cancellation

804 (1) The Minister shall suspend or cancel a person's certificate of proficiency if the Minister has reasonable grounds to believe that

(a) the certificate was obtained by any fraudulent or improper means or a misrepresentation of any material fact;

(b) the public interest warrants it, particularly in view of the person's record; or

(c) the person's performance of the duties associated with the capacities identified in the certificate constitutes, or is likely to constitute, an immediate threat to marine transportation security.

Cancellation

(2) The Minister shall cancel a person's certificate of proficiency if the Minister determines that the person is no longer a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

SOR/2007-275, s. 6; SOR/2014-162, s. 57.

Notice of suspension or cancellation

805 (1) If the Minister suspends or cancels a person's certificate of proficiency, the Minister shall notify the person of the suspension or cancellation. The notice shall include

(a) the grounds for the suspension or cancellation; and

(b) the address at which, and the date, being 30 days after the day on which the notice is given, on or before which, the person may file a request for a review of the suspension or cancellation.

When effective

(2) The suspension or cancellation shall not be effective earlier than

(a) in the case of a suspension or cancellation on the grounds referred to in paragraph 804(1)(a) or (b), the 30th day after the day on which the person receives the notice; and

(b) in the case of a suspension or cancellation on the grounds referred to in paragraph 804(1)(c) or subsection 804(2), when the person receives the notice.

Suspension et annulation

Suspension ou annulation

804 (1) Le ministre suspend ou annule le certificat d'aptitude d'une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que :

a) le certificat a été obtenu de façon frauduleuse ou irrégulière ou présente une déclaration trompeuse d'un fait important;

b) l'intérêt public le requiert, en raison notamment des antécédents du titulaire du certificat;

c) l'exercice par la personne des fonctions associées aux capacités indiquées dans le certificat constitue, ou est susceptible de constituer, un danger immédiat pour la sûreté du transport maritime.

Annulation

(2) Le ministre annule le certificat d'aptitude d'une personne s'il établit qu'elle n'est plus un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

DORS/2007-275, art. 6; DORS/2014-162, art. 57.

Avis de suspension ou d'annulation

805 (1) S'il suspend ou annule un certificat d'aptitude d'une personne, le ministre l'en avise. Sont notamment indiqués dans l'avis :

a) les motifs de la suspension ou de l'annulation;

b) le lieu et la date limite, à savoir 30 jours après l'envoi de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

Prise d'effet

(2) La prise d'effet de la suspension ou de l'annulation ne peut être antérieure :

a) si celle-ci est prononcée aux motifs des alinéas 804(1)a) ou b), au trentième jour suivant la réception de l'avis;

b) si celle-ci est prononcée aux motifs de l'alinéa 804(1)c) ou du paragraphe 804(2), à la réception de l'avis.

When notice is considered received

(3) Notice is considered to be received on the earlier of

(a) when the person receives the notice, and

(b) when any vessel of which the person is the master or a crew member receives the notice.

SOR/2007-275, s. 6; SOR/2014-162, s. 58.

Avis réputé être reçu

(3) L'avis est réputé être reçu à la première des éventualités suivantes :

a) lorsque l'intéressé reçoit l'avis;

b) lorsque le bâtiment à bord duquel l'intéressé est capitaine ou membre d'équipage reçoit l'avis.

DORS/2007-275, art. 6; DORS/2014-162, art. 58.

Reviews and Appeals

Jurisdiction of Tribunal

806 The Tribunal has jurisdiction in respect of reviews and appeals under sections 807 to 810.

SOR/2007-275, s. 6.

Request for review

807 (1) A person who is notified under subsection 802(2) or 805(1) may, on or before the date specified in the notice or within any further time that the Tribunal on application allows, file with the Tribunal a written request for a review of the refusal, suspension or cancellation.

Effect of request

(2) A request for a review does not operate as a stay of the refusal, suspension or cancellation.

Exception

(3) On application in writing by a person whose certificate of proficiency was suspended or cancelled on any of the grounds referred to in paragraph 804(1)(c) or subsection 804(2), a member of the Tribunal assigned for the purpose may, after giving notice to the Minister and after considering any representations made by the parties, grant a stay of the suspension or cancellation until the review is completed if he or she determines that granting a stay would not constitute a threat to marine transportation security.

SOR/2007-275, s. 6; SOR/2014-162, s. 59.

Time and place for review

808 (1) On receipt of a request filed under section 807, the Tribunal shall appoint a time and place for the review and shall notify the Minister and the person who filed the request of the time and place in writing.

Révisions et appels

Compétence du Tribunal

806 Le Tribunal a compétence pour connaître des requêtes en révision et des appels présentés au titre des articles 807 à 810.

DORS/2007-275, art. 6.

Requête en révision

807 (1) Le destinataire de l'avis figurant aux paragraphes 802(2) ou 805(1) peut faire réviser le refus, la suspension ou l'annulation en déposant une requête auprès du Tribunal, au plus tard à la date limite qui est indiquée à l'avis ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal.

Effet de la requête

(2) Le dépôt d'une requête en révision n'a pas pour effet de suspendre le refus, la suspension ou l'annulation.

Exception

(3) Sur demande écrite de la personne dont le certificat d'aptitude est suspendu ou annulé pour l'un des motifs énoncés à l'alinéa 804(1)c) ou au paragraphe 804(2), le conseiller commis à l'affaire peut, après avoir donné au ministre un préavis et avoir entendu les observations des parties, prononcer la suspension de la mesure jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête en révision s'il établit que cela ne constituerait pas un danger pour la sûreté du transport maritime.

DORS/2007-275, art. 6; DORS/2014-162, art. 59.

Audience

808 (1) Le Tribunal, sur réception de la requête déposée au titre de l'article 807, fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et l'intéressé.

Determination

(2) The assigned member of the Tribunal shall confirm the refusal, suspension or cancellation or refer the matter back to the Minister for reconsideration.

SOR/2007-275, s. 6.

Right of appeal

809 (1) Within 30 days after the day on which a determination is made under subsection 808(2), the certificate holder may appeal the determination to the Tribunal.

Loss of right of appeal

(2) A party who does not appear at a review hearing is not entitled to appeal a determination unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

Disposition of appeal

(3) The appeal panel of the Tribunal assigned to hear the appeal shall dismiss it or refer the matter back to the Minister for reconsideration.

SOR/2007-275, s. 6; SOR/2014-162, s. 60.

Decision to remain in effect pending reconsideration

810 If a matter is referred back to the Minister for reconsideration under subsection 808(2) or 809(3), a suspension or cancellation remains in effect until the reconsideration is concluded. However, the member who made the determination or the appeal panel, after considering any representations made by the parties, may grant a stay of the suspension or cancellation until the reconsideration is concluded if the member or panel determines that granting a stay would not constitute a threat to marine transportation security.

SOR/2007-275, s. 6.

General

Possession of certificate

811 No person shall possess a certificate of proficiency except the person to whom it was issued or the person's representative.

SOR/2007-275, s. 6; SOR/2014-162, s. 61.

Production of certificate

812 The holder of a certificate of proficiency shall produce it on the Minister's request.

SOR/2007-275, s. 6; SOR/2014-162, s. 61.

Décision

(2) Le conseiller commis à l'affaire confirme le refus, la suspension ou l'annulation prononcé par le ministre ou lui renvoie l'affaire pour réexamen.

DORS/2007-275, art. 6.

Appel

809 (1) Le titulaire du certificat peut porter en appel devant le Tribunal la décision rendue au titre du paragraphe 808(2) dans les 30 jours suivant la décision.

Perte du droit d'appel

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

Décision sur l'appel

(3) Le comité du Tribunal rejette l'appel ou renvoie l'affaire au ministre pour réexamen.

DORS/2007-275, art. 6; DORS/2014-162, art. 60.

Maintien de la décision en cas de renvoi au ministre

810 (1) En cas de renvoi de l'affaire au ministre au titre des paragraphes 808(2) ou 809(3), la suspension ou l'annulation continue d'avoir effet. Toutefois, le conseiller ou le comité peut, après avoir entendu les observations des parties et s'il établit que cela ne constituerait pas un danger pour la sûreté du transport maritime, prononcer la suspension de la mesure jusqu'à ce que le ministre ait réexaminé sa décision.

DORS/2007-275, art. 6.

Dispositions générales

Possession du certificat

811 Il est interdit à toute personne de posséder un certificat d'aptitude, à l'exception de celle à qui il a été délivré ou de son représentant.

DORS/2007-275, art. 6; DORS/2014-162, art. 61.

Production du certificat

812 Le titulaire d'un certificat d'aptitude produit celui-ci sur demande du ministre.

DORS/2007-275, art. 6; DORS/2014-162, art. 61.

Return of certificate

813 If a certificate of proficiency is suspended or cancelled, the person to whom it was issued shall return it to the Minister on request.

SOR/2007-275, s. 6; SOR/2014-162, s. 61.

[**814** to **899** reserved]

Restitution

813 Si son certificat d'aptitude est suspendu ou annulé, le titulaire le rend, sur demande, au ministre.

DORS/2007-275, art. 6; DORS/2014-162, art. 61.

[**814** à **899** réservés]

SCHEDULE 0.1

[Repealed, SOR/2014-162, s. 62]

ANNEXE 0.1

[Abrogée, DORS/2014-162, art. 62]

SCHEDULE 1

(Subsection 329(4), paragraph 373(c.1), section 501 and subparagraph 503(1)(d)(vi))

PART 1

Marine Facilities

1 Cruise ship terminals located at the ports set out in Parts 2 and 3

2 Container terminals that are located at the ports set out in Parts 2 and 3

3 Marine Traffic Control Centres and Operations Centres of The St. Lawrence Seaway Management Corporation

PART 2

Phase 1 Ports

1 Halifax

2 Montréal

3 Vancouver Fraser Port Authority

4. and 5 [Repealed, SOR/2014-162, s. 63]

PART 3

Phase 2 Ports

1 St. John's

2 Saint John

3 Quebec

4 Toronto

5 Hamilton

6 Windsor

7 Prince Rupert

8 Victoria

SOR/2006-269, s. 22; SOR/2014-162, s. 63.

ANNEXE 1

(paragraphe 329(4), alinéa 373c.1), article 501 et sous-alinéa 503(1)d)(vi))

PARTIE 1

Installations maritimes

1 Terminaux pour navires de croisière situés dans les ports énumérés aux parties 2 et 3

2 Terminaux pour conteneurs qui sont situés dans des ports qui figurent aux parties 2 ou 3

3 Centres de contrôle de la circulation maritime et centres des opérations de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent

PARTIE 2

Ports de la phase 1

1 Halifax

2 Montréal

3 Administration portuaire de Vancouver Fraser

4. et 5 [Abrogés, DORS/2014-162, art. 63]

PARTIE 3

Ports de la phase 2

1 St. John's

2 Saint John

3 Québec

4 Toronto

5 Hamilton

6 Windsor

7 Prince Rupert

8 Victoria

DORS/2006-269, art. 22; DORS/2014-162, art. 63.

SCHEDULE 2

(Section 601)

Provisions of the *Marine Transportation Security Act* Whose Contravention Is Designated a Violation

Item	Column 1 Provision of the *Marine Transportation Security Act*	Column 2 Individual ($)	Column 3 Corporation ($)	Column 4 Continuing violation
1	Section 9	250 to 5,000	1,000 to 25,000	X
2	Section 11	250 to 5,000	1,000 to 25,000	X
3	Subsection 13(1)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
4	Section 17	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	X
5	Subsection 20(4)	600 to 2,400	3,000 to 5,000	
6	Subsection 20(5)	600 to 2,400	3,000 to 5,000	
7	Subsection 21(1)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
8	Subsection 21(2)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
9	Subsection 25(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
10	Subsection 25(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
11	Paragraph 25(3)(a)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
12	Paragraph 25(3)(b)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
13	Paragraph 25(3)(c)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
14	Paragraph 25(3)(d)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
15	Paragraph 25(3)(e)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	X

SOR/2006-270, s. 10; SOR/2014-162, s. 64.

ANNEXE 2

(article 601)

Dispositions de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* dont la contravention est qualifiée de violation

Article	Colonne 1 Disposition de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*	Colonne 2 Personne physique ($)	Colonne 3 Personne morale ($)	Colonne 4 Violation continue
1	Article 9	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	X
2	Article 11	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	X
3	Paragraphe 13(1)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
4	Article 17	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	X
5	Paragraphe 20(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 5 000	
6	Paragraphe 20(5)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 5 000	
7	Paragraphe 21(1)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
8	Paragraphe 21(2)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
9	Paragraphe 25(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
10	Paragraphe 25(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
11	Alinéa 25(3)a)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
12	Alinéa 25(3)b)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
13	Alinéa 25(3)c)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
14	Alinéa 25(3)d)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
15	Alinéa 25(3)e)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	X

DORS/2006-270, art. 10; DORS/2014-162, art. 64.

SCHEDULE 3

(Section 602)

Provisions of the *Marine Transportation Security Regulations* Whose Contravention Is Designated a Violation

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
1	Section 11	250 to 5,000	1,000 to 25,000	X
2	Section 12	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
2.1	Subsection 14(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
3	Subsection 203(1) and paragraph 204(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
4	Subsection 203(1) and paragraph 204(1)(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
5	Subsection 203(1) and paragraph 204(1)(c)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
6	Subsection 203(1) and paragraph 204(1)(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
7	Subsection 203(1) and paragraph 204(1)(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
7.1	Subsection 203(1) and paragraph 204(1)(f)	250 to 2,400	1,000 to 12,000	
8	Subsections 203(1) and 206(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
9	Subsections 203(1) and 206(3)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
10	Subsections 203(1) and 206(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
10.1	Subsections 203(1) and 206(5)	250 to 2,400	1,000 to 12,000	
11	Subsection 203(1) and section 208	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
12	Subsection 203(1) and paragraph 209(a)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
13	Subsection 203(1) and paragraph 209(b)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
14	Subsection 203(1) and paragraph 209(c)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
15	Subsection 203(1) and paragraph 209(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
16	Subsection 203(1) and paragraph 209(e)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
17	Subsection 203(1) and paragraph 209(f)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
18	Subsection 203(1) and paragraph 209(g)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
19	Subsection 203(1) and paragraph 209(h)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
20	Subsection 203(1) and paragraph 209(i)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
21	Subsection 203(1) and paragraph 209(j)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
22	Subsection 203(1) and paragraph 209(k)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
23	Subsection 203(1) and paragraph 209(l)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
24	Subsection 203(1) and paragraph 209(m)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
25	Subsection 203(1) and paragraph 209(n)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
26	Subsection 203(1) and paragraph 209(o)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
27	Subsection 203(1) and paragraph 210(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
28	Subsection 203(1) and paragraph 210(1)(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
29	Subsection 203(1) and section 211	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
30	Subsection 203(1) and paragraph 212(a)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
31	Subsection 203(1) and paragraph 212(b)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
32	Subsection 203(1) and paragraph 212(c)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
33	Subsection 203(1) and paragraph 212(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
34	Subsection 203(1) and paragraph 212(e)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
35	Subsection 203(1) and paragraph 212(f)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
36	Subsection 203(1) and paragraph 212(g)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
37	Subsection 203(1) and paragraph 212(h)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
37.1	Subsection 203(1) and paragraph 212(h.1)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
37.2	Subsection 203(1) and paragraph 212(h.2)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
38	Subsection 203(1) and paragraph 212(i)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
39	Subsection 203(1) and paragraph 212(j)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
40	Subsection 203(1) and paragraph 212(k)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
41	Subsection 203(1) and paragraph 212(l)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
42	Subsections 203(1) and 213(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
43	Subsections 203(1) and 214(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
44	Subsection 203(1) and section 215	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
45	Subsections 203(1) and 216(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
46	Subsections 203(1) and 216(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
47	Subsections 203(1) and 216(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
48	Subsection 203(1) and paragraph 217(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
49	Subsection 203(1) and paragraph 217(1)(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
50	Subsections 203(1) and 217(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
51	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(a)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
52	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(b)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
53	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(c)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
54	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(d)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
54.1	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(d.1)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
55	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(e)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
56	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(f)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
57	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(g)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
58	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(h)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
59	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(i)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
60	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(j)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
61	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(k)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
62	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(l)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
63	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(m)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
64	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(n)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
65	Subsection 203(1) and paragraph 218(1)(o)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
66	Subsections 203(1) and 218(2)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
67	Subsections 203(1) and 218(3)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
68	Subsections 203(1) and 218(4)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
69	Subsections 203(1) and 218(5)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
70	Subsections 203(1) and 218(6)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
71	Subsections 203(1) and 219(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	X
72	Subsections 203(1) and 219(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
73	Subsections 203(1) and 220(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
74	Subsections 203(1) and 220(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
75	Subsections 203(1) and 220(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
76	Subsections 203(1) and 221(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
77	Subsections 203(1) and 221(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
78	Subsections 203(1) and 221(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
79	Subsections 203(1) and 223(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
80	Subsection 203(1) and section 224	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
81	Subsections 203(1) and 225(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
82	Subsections 203(1) and 225(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
83	Subsections 203(1) and 228(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
84	Subsections 203(1) and 228(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
85	Subsections 203(1) and 228(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
86	Subsections 203(1) and 228(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
87	Subsections 203(1) and 228(7)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
88	Subsections 203(1) and 257(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
89	Subsections 203(1) and 258(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
90	Subsections 203(1) and 258(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
91	Subsections 203(1) and 258(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
92	Subsections 203(1) and 258(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
93	Subsections 203(1) and 259(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
94	Subsections 203(1) and 260(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
95	Subsections 203(1) and 261(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
96	Subsection 203(1) and section 265	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
96.1	Subsections 203(1) and 267(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
96.2	Subsections 203(1) and 267(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
96.3	Subsections 203(1) and 268(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
96.4	Subsections 203(1) and 268(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
97	Subsection 203(2) and paragraph 204(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
98	Subsection 203(2) and paragraph 204(1)(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
99	[Repealed, SOR/2014-162, s. 65]			
100	Subsection 203(2) and paragraph 204(1)(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
101	Subsection 203(2) and paragraph 204(1)(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
102	Subsections 203(2) and 206(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
103	Subsections 203(2) and 206(3)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
104	Subsections 203(2) and 206(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
105	Subsection 203(2) and section 208	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
106	Subsection 203(2) and paragraph 209(a)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
107	Subsection 203(2) and paragraph 209(b)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
108	Subsection 203(2) and paragraph 209(c)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
109	Subsection 203(2) and paragraph 209(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
110	Subsection 203(2) and paragraph 209(e)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
111	Subsection 203(2) and paragraph 209(f)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
112	Subsection 203(2) and paragraph 209(g)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
113	Subsection 203(2) and paragraph 209(h)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
114	Subsection 203(2) and paragraph 209(i)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
115	Subsection 203(2) and paragraph 209(j)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
116	Subsection 203(2) and paragraph 209(k)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
117	Subsection 203(2) and paragraph 209(l)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
118	Subsection 203(2) and paragraph 209(m)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
119	Subsection 203(2) and paragraph 209(n)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
120	[Repealed, SOR/2014-162, s. 65]			
121	Subsection 203(2) and paragraph 210(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
122	Subsection 203(2) and paragraph 210(1)(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
123	Subsection 203(2) and section 211	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
124	Subsection 203(2) and paragraph 212(a)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
125	Subsection 203(2) and paragraph 212(b)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
126	Subsection 203(2) and paragraph 212(c)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
127	Subsection 203(2) and paragraph 212(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
128	Subsection 203(2) and paragraph 212(e)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
129	Subsection 203(2) and paragraph 212(f)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
130	Subsection 203(2) and paragraph 212(g)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
131	Subsection 203(2) and paragraph 212(h)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
131.1	Subsection 203(2) and paragraph 212(h.1)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
131.2	Subsection 203(2) and paragraph 212(h.2)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
132	Subsection 203(2) and paragraph 212(i)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
133	Subsection 203(2) and paragraph 212(j)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
134	Subsection 203(2) and paragraph 212(k)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
135	Subsection 203(2) and paragraph 212(l)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
136	Subsections 203(2) and 213(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
137	Subsections 203(2) and 214(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
138	Subsection 203(2) and section 215	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
139	Subsections 203(2) and 216(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
140	Subsections 203(2) and 216(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
141	Subsections 203(2) and 216(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
142	Subsection 203(2) and paragraph 217(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
143	Subsection 203(2) and paragraph 217(1)(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
144	Subsections 203(2) and 217(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
145	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(a)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
146	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(b)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
147	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(c)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
148	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(d)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
148.1	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(d.1)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
149	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(e)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
150	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(f)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
151	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(h)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
152	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(i)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
153	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(j)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
154	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(k)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
155	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(l)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
156	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(m)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
157	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(n)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
158	Subsection 203(2) and paragraph 218(1)(o)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
159	Subsections 203(2) and 218(2)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
160	Subsections 203(2) and 218(3)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
161	Subsections 203(2) and 218(4)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
162	Subsections 203(2) and 218(5)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
163	Subsections 203(2) and 218(6)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
164	Subsections 203(2) and 219(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	X
165	Subsections 203(2) and 219(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
166	Subsections 203(2) and 220(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
167	Subsections 203(2) and 220(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
168	Subsections 203(2) and 220(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
169	Subsections 203(2) and 221(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
170	Subsections 203(2) and 221(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
171	Subsections 203(2) and 221(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
172	Subsections 203(2) and 228(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
173	Subsections 203(2) and 228(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
174	Subsections 203(2) and 228(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
175	Subsections 203(2) and 228(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
176	Subsections 203(2) and 228(7)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
177	Subsections 203(2) and 257(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
178	Subsections 203(2) and 258(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
179	Subsections 203(2) and 258(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
180	Subsections 203(2) and 258(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
181	Subsections 203(2) and 258(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
182	Subsections 203(2) and 259(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
183	Subsections 203(2) and 260(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
184	Subsections 203(2) and 261(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
185	Subsection 203(2) and section 265	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
185.1	Subsections 203(2) and 267(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
185.2	Subsections 203(2) and 267(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
185.3	Subsections 203(2) and 268(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
185.4	Subsections 203(2) and 268(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
186	Subsection 203(3) and paragraph 204(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
187	Subsection 203(3) and paragraph 204(1)(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
188	Subsection 203(3) and paragraph 204(1)(c)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
189	Subsection 203(3) and paragraph 204(1)(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
190	Subsection 203(3) and paragraph 204(1)(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
190.1	Subsections 203(3) and paragraph 204(1)(f)	250 to 2,400	1,000 to 12,000	
191	Subsections 203(3) and 206(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
192	Subsections 203(3) and 206(3)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
193	Subsections 203(3) and 206(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
193.1	Subsections 203(3) and 206(5)	250 to 2,400	1,000 to 12,000	
193.2	Subsection 203(3) and paragraph 213(1)(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
193.3	Subsection 203(3) and paragraph 214(1)(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
194	Subsections 203(3) and 219(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	X
195	Subsections 203(3) and 219(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
196	Subsections 203(3) and 221(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
197	Subsections 203(3) and 221(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
198	Subsections 203(3) and 221(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
199	Subsections 203(3) and 228(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
200	Subsections 203(3) and 228(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
201	Subsections 203(3) and 228(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
202	Subsections 203(3) and 228(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
203	Subsections 203(3) and 228(7)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
204	Subsections 203(3) and 260(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
205	Subsections 203(3) and 261(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
206	Subsection 203(3) and section 265	600 to 2,400	3,000 to 12,000	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
206.1	Subsections 203(3) and 267(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
206.2	Subsections 203(3) and 267(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
206.3	Subsections 203(3) and 268(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
206.4	Subsections 203(3) and 268(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
207	Subsection 203(4) and paragraph 204(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
208	Subsection 203(4) and paragraph 204(1)(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
209	[Repealed, SOR/2014-162, s. 65]			
210	Subsection 203(4) and paragraph 204(1)(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
211	Subsection 203(4) and paragraph 204(1)(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
212	Subsections 203(4) and 206(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
213	Subsections 203(4) and 206(3)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
214	Subsections 203(4) and 206(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
214.1	Subsections 203(4) and 213(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
214.2	Subsections 203(4) and 214(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
215	Subsections 203(4) and 219(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	X
216	Subsections 203(4) and 219(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
217	Subsections 203(4) and 221(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
218	Subsections 203(4) and 221(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
219	Subsections 203(4) and 221(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
220	Subsections 203(4) and 228(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
221	Subsections 203(4) and 228(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
222	Subsections 203(4) and 228(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
223	Subsections 203(4) and 228(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
224	Subsections 203(4) and 228(7)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
225	Subsections 203(4) and 260(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
226	Subsections 203(4) and 261(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
227	Subsection 203(4) and section 265	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
227.1	Subsections 203(4) and 267(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
227.2	Subsections 203(4) and 267(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
227.3	Subsections 203(4) and 268(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
227.4	Subsections 203(4) and 268(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
228	Paragraph 205(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
229	Paragraph 205(1)(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
230	Paragraph 205(1)(c)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
231	Paragraph 205(1)(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	X
232	Paragraph 205(1)(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
233	Paragraph 205(1)(f)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
234	Paragraph 205(1)(g)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
234.1	Paragraph 205(1)(h)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
234.2	Paragraph 205(1)(i)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
234.3	Subsection 205(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	X
235	Subsection 206(2)	600 to 2,400		
236	Subsection 206(3)	250 to 1,000		
237	Subsection 206(4)	600 to 2,400		
237.1	Subsection 206(5)	250 to 2,400		
238	Section 208	600 to 2,400		
239	Paragraph 209(a)	250 to 5,000		
240	Paragraph 209(b)	250 to 5,000		
241	Paragraph 209(c)	250 to 5,000		
242	Paragraph 209(d)	250 to 5,000		
243	Paragraph 209(e)	250 to 5,000		
244	Paragraph 209(f)	250 to 5,000		
245	Paragraph 209(g)	250 to 5,000		
246	Paragraph 209(h)	250 to 5,000		
247	Paragraph 209(i)	250 to 5,000		
248	Paragraph 209(j)	250 to 5,000		
249	Paragraph 209(k)	250 to 5,000		
250	Paragraph 209(l)	250 to 5,000		
251	Paragraph 209(m)	250 to 5,000		
252	Paragraph 209(n)	250 to 5,000		
253	Paragraph 209(o)	250 to 5,000		
254	Paragraph 210(1)(a)	600 to 2,400		
255	Paragraph 210(1)(e)	600 to 2,400		
256	Section 211	600 to 2,400		
257	Paragraph 212(a)	250 to 5,000		
258	Paragraph 212(b)	250 to 5,000		

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
259	Paragraph 212(c)	250 to 5,000		
260	Paragraph 212(d)	250 to 5,000		
261	Paragraph 212(e)	250 to 5,000		
262	Paragraph 212(f)	250 to 5,000		
263	Paragraph 212(g)	250 to 5,000		
264	Paragraph 212(h)	250 to 5,000		
264.1	Paragraph 212(h.1)	250 to 1,000		
264.2	Paragraph 212(h.2)	250 to 1,000		
265	Paragraph 212(i)	250 to 5,000		
266	Paragraph 212(j)	250 to 5,000		
267	Paragraph 212(k)	250 to 5,000		
268	Paragraph 212(l)	250 to 5,000		
269	Subsection 213(1)	600 to 2,400		
269.1	Subsection 214(1)	600 to 2,400		
270	Paragraph 218(1)(a)	600 to 5,000		
271	Paragraph 218(1)(b)	600 to 5,000		
272	Paragraph 218(1)(c)	600 to 5,000		
273	Paragraph 218(1)(d)	600 to 5,000		
273.1	Paragraph 218(1)(d.1)	250 to 1,000		
274	Paragraph 218(1)(e)	600 to 5,000		
275	Paragraph 218(1)(f)	600 to 5,000		
276	Paragraph 218(1)(g)	600 to 5,000		
277	Paragraph 218(1)(h)	600 to 5,000		
278	Paragraph 218(1)(i)	600 to 5,000		
279	Paragraph 218(1)(j)	600 to 5,000		
280	Paragraph 218(1)(k)	600 to 5,000		
281	Paragraph 218(1)(l)	600 to 5,000		
282	Paragraph 218(1)(m)	600 to 5,000		
283	Paragraph 218(1)(n)	600 to 5,000		
284	Paragraph 218(1)(o)	600 to 5,000		
285	Subsection 218(2)	600 to 5,000		
286	Subsection 218(3)	600 to 5,000		
287	Subsection 218(4)	600 to 5,000		

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
288	Subsection 218(5)	600 to 5,000		
289	Subsection 218(6)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
290	Subsection 219(1)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	X
291	Subsection 219(2)	1,250 to 5,000		X
292	Subsection 219(3)	1,250 to 5,000		
293	[Repealed, SOR/2014-162, s. 65]			
294	Subsection 221(1)	1,250 to 5,000		
295	Subsection 221(3)	1,250 to 5,000		
296	Subsection 222(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
297	Subsection 228(4)	600 to 2,400		
298	Subsection 257(1)	600 to 2,400		
299	Subsection 258(1)	600 to 2,400		
300	Subsection 258(2)	600 to 2,400		
301	Subsection 258(3)	600 to 2,400		
302	Subsection 258(4)	600 to 2,400		
303	Subsection 259(1)	600 to 2,400		
304	Subsection 259(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
305	Subsection 259(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
306	Subsection 260(2)	600 to 2,400		
307	Subsection 261(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
308	Subsection 261(4)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
309	Paragraph 262(a)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
310	Paragraph 262(b)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
311	Paragraph 262(c)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
312	Subsection 263(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
313	Subsection 263(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
314	Section 264	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
315	Section 265	600 to 2,400		
315.1	Section 266	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
315.2	Subsection 267(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
315.3	Subsection 267(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
315.4	Subsection 268(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
315.5	Subsection 268(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
316	Subsection 302(1) and section 305	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
317	Subsection 302(1) and paragraph 306(a)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
318	Subsection 302(1) and paragraph 306(b)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
319	Subsection 302(1) and paragraph 306(c)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
320	Subsection 302(1) and paragraph 306(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
321	Subsection 302(1) and paragraph 306(e)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
322	Subsection 302(1) and paragraph 306(f)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
323	Subsection 302(1) and paragraph 306(g)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
324	Subsection 302(1) and paragraph 306(h)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
325	Subsection 302(1) and paragraph 306(i)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
326	Subsection 302(1) and paragraph 306(j)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
327	Subsection 302(1) and paragraph 306(k)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
328	Subsection 302(1) and paragraph 306(l)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
329	Subsection 302(1) and paragraph 306(m)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
330	Subsection 302(1) and paragraph 306(n)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
331	Subsection 302(1) and paragraph 306(o)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
332	Subsection 302(1) and paragraph 306(p)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
333	Subsection 302(1) and section 307	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
334	Subsection 302(1) and section 308	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
335	Subsection 302(1) and section 309	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
336	Subsections 302(1) and 310(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
337	Subsections 302(1) and 310(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
338	Subsection 302(1) and paragraph 311(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
339	Subsection 302(1) and paragraph 311(1)(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
340	Subsections 302(1) and 311(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
341	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(a)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
342	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(b)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
343	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(c)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
344	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(d)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
345	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(e)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
346	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(f)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
347	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(g)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
348	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(h)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
349	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(i)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
350	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(j)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
351	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(k)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
352	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(l)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
353	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(m)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
354	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(n)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
355	Subsection 302(1) and paragraph 312(1)(o)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
356	Subsections 302(1) and 312(2)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
357	Subsections 302(1) and 312(3)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
358	Subsections 302(1) and 312(4)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
359	Subsections 302(1) and 312(5)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
360	Subsections 302(1) and 312(6)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
361	Subsections 302(1) and 313(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
362	Subsections 302(1) and 313(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
363	Subsections 302(1) and 313(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
364	Subsections 302(1) and 315(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
365	Subsections 302(1) and 315(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
366	Subsections 302(1) and 315(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
367	Subsections 302(1) and 315(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
368	Subsections 302(1) and 315(7)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
369	Subsections 302(1) and 351(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
370	Subsections 302(1) and 351(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
371	Subsections 302(1) and 351(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
372	Subsections 302(1) and 351(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
373	Subsections 302(1) and 351(8)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
374. to 380.	[Repealed, SOR/2014-162, s. 65]			
381	Subsection 302(1) and section 380	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
382	Subsections 302(1) and 381(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
383	Subsections 302(1) and 381(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
384	Subsection 302(1) and section 382	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
385	Subsection 302(1) and section 383	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
386	Subsections 302(1) and 384(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
387	Subsections 302(1) and 386(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
388	Subsection 302(1) and section 388	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
389	Subsections 302(1) and 392(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
390	Subsections 302(1) and 392(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
391	Subsection 302(1) and section 394	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
392	Subsections 302(2) and 315(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
393	Subsections 302(2) and 315(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
394	Subsections 302(2) and 315(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
395	Subsections 302(2) and 315(4)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
396	Subsections 302(2) and 315(7)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
397	Subsection 302(2) and section 357	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
398	Subsection 302(2) and paragraph 358(a)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
399	Subsection 302(2) and paragraph 358(b)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
400	Subsection 302(2) and paragraph 358(c)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
401	Subsection 302(2) and paragraph 358(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
402	Subsection 302(2) and paragraph 358(e)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
403	Subsection 302(2) and paragraph 358(f)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	
404	Paragraph 303(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
405	Paragraph 303(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
406	Paragraph 303(c)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
407	Paragraph 303(d)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	X
408	Paragraph 303(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
409	Paragraph 303(f)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
410	Paragraph 303(g)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
411	Paragraph 303(h)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
412	Paragraph 303(i)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
413	Paragraph 303(j)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
413.1	Paragraph 303(k)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
414	Section 305	600 to 2,400		
415	Paragraph 306(a)	250 to 5,000		
416	Paragraph 306(b)	250 to 5,000		
417	Paragraph 306(c)	250 to 5,000		
418	Paragraph 306(d)	250 to 5,000		
419	Paragraph 306(e)	250 to 5,000		

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
420	Paragraph 306(f)	250 to 5,000		
421	Paragraph 306(g)	250 to 5,000		
422	Paragraph 306(h)	250 to 5,000		
423	Paragraph 306(i)	250 to 5,000		
424	Paragraph 306(j)	250 to 5,000		
425	Paragraph 306(k)	250 to 5,000		
426	Paragraph 306(l)	250 to 5,000		
427	Paragraph 306(m)	250 to 5,000		
428	Paragraph 306(n)	250 to 5,000		
429	Paragraph 306(o)	250 to 5,000		
430	Paragraph 306(p)	250 to 5,000		
431	Section 307	600 to 2,400		
432	Paragraph 312(1)(a)	600 to 5,000		
433	Paragraph 312(1)(b)	600 to 5,000		
434	Paragraph 312(1)(c)	600 to 5,000		
435	Paragraph 312(1)(d)	600 to 5,000		
436	Paragraph 312(1)(e)	600 to 5,000		
437	Paragraph 312(1)(f)	600 to 5,000		
438	Paragraph 312(1)(g)	600 to 5,000		
439	Paragraph 312(1)(h)	600 to 5,000		
440	Paragraph 312(1)(i)	600 to 5,000		
441	Paragraph 312(1)(j)	600 to 5,000		
442	Paragraph 312(1)(k)	600 to 5,000		
443	Paragraph 312(1)(l)	600 to 5,000		
444	Paragraph 312(1)(m)	600 to 5,000		
445	Paragraph 312(1)(n)	600 to 5,000		
446	Paragraph 312(1)(o)	600 to 5,000		
447	Subsection 312(2)	600 to 5,000		
448	Subsection 312(3)	600 to 5,000		
449	Subsection 312(4)	600 to 5,000		
450	Subsection 312(5)	600 to 5,000		
451	Subsection 312(6)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
452	[Repealed, SOR/2014-162, s. 65]			

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
453	Section 314	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
454	Subsection 351(3)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
455	Subsection 351(4)	600 to 2,400		
456	Subsection 351(5)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
457	Subsection 351(6)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
458	Subsection 351(8)	250 to 1,000		
458.1	Section 353	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
459	Paragraph 355(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
460	Paragraph 355(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
461	Paragraph 355(c)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
462	Paragraph 355(d)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
463	Paragraph 355(e)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
464	Paragraph 355(f)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
464.1	Paragraph 355(g)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
465	Section 357	600 to 2,400		
466	Paragraph 358(a)	250 to 5,000		
467	Paragraph 358(b)	250 to 5,000		
468	Paragraph 358(c)	250 to 5,000		
469	Paragraph 358(d)	250 to 5,000		
470	Paragraph 358(e)	250 to 5,000		
471	Paragraph 358(f)	250 to 5,000		
471.1	Section 360.1	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
472	Paragraph 362(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
473	Paragraph 362(b)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
474	Paragraph 362(e)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
475	Paragraph 362(f)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
476	Paragraph 362(g) and section 363	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
477	Paragraph 362(g) and subsection 364(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
478	Paragraphs 362(g) and 366(d)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
479	Paragraphs 362(g) and 366(e)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
480	Paragraphs 362(g) and 374(1)(a)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
481	Paragraphs 362(g) and 374(1)(c)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
482	Paragraph 362(g) and subsection 374(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
483	Paragraphs 362(g) and 375(1)(a)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
484	Paragraphs 362(g) and 375(1)(b)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
485	Paragraphs 362(g) and 375(1)(c)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
486	Paragraphs 362(g) and 375(1)(d)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
487	Paragraphs 362(g) and 375(1)(e)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
488	Paragraphs 362(g) and 375(1)(f)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
489	Paragraphs 362(g) and 375(1)(g)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
490	Paragraphs 362(g) and 375(1)(h)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
491	Paragraphs 362(g) and 375(1)(i)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
492	Paragraphs 362(g) and 375(1)(j)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
493	Paragraphs 362(g) and 375(1)(k)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
494	Paragraphs 362(g) and 375(1)(l)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
495	Paragraph 362(g) and 375(1)(m)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
496	Paragraph 362(g) and subsection 375(2)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
497	Paragraph 362(g) and subsection 375(3)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
498	Paragraph 362(g) and subsection 375(4)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
499	Paragraph 362(g) and subsection 375(5)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
500	Paragraph 362(g) and subsection 375(6)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
501	Paragraph 362(h)	250 to 5,000	1,000 to 25,000	X
501.1	Paragraph 362(i)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
502	Section 363	1,250 to 5,000		
502.1	Section 372.2	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
503	Paragraph 375(1)(a)	600 to 5,000		
504	Paragraph 375(1)(b)	600 to 5,000		
505	Paragraph 375(1)(c)	600 to 5,000		
506	Paragraph 375(1)(d)	600 to 5,000		
507	Paragraph 375(1)(e)	600 to 5,000		
508	Paragraph 375(1)(f)	600 to 5,000		
509	Paragraph 375(1)(g)	600 to 5,000		
510	Paragraph 375(1)(h)	600 to 5,000		
511	Paragraph 375(1)(i)	600 to 5,000		
512	Paragraph 375(1)(j)	600 to 5,000		
513	Paragraph 375(1)(k)	600 to 5,000		

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
514	Paragraph 375(1)(l)	600 to 5,000		
515	Paragraph 375(1)(m)	600 to 5,000		
516	Subsection 375(2)	600 to 5,000		
517	Subsection 375(3)	600 to 5,000		
518. and 519.	[Repealed, SOR/2014-162, s. 65]			
520	Subsection 375(6)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
521	Subsection 380(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
522	[Repealed, SOR/2014-162, s. 65]			
523	Subsection 381(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
524	Subsection 381(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
525	Subsection 381(3)	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
526	Section 382	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
527	Section 383	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
528	Subsection 384(1)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
529	Subsection 384(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
530	Subsection 384(3)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
531	Subsection 384(4)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
532	Subsection 384(5)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
533	Subsection 384(6)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
534	Subsection 385(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
535	Subsection 385(2)	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
536	Subsection 386(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
537	Subsection 386(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
538	Section 387	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
539	Section 388	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
540	Subsection 389(1)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
541	Subsection 389(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
542	Section 390	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
543	Paragraph 391(a)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
544	Paragraph 391(b)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
545	Paragraph 391(c)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
546	Paragraph 391(d)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	
547	Paragraph 391(e)	600 to 5,000	3,000 to 25,000	

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of the *Marine Transportation Security Regulations*	Individual ($)	Corporation ($)	Continuing violation
548	Subsection 393(2)	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
549	Sections 502 and 503	1,250 to 5,000	6,000 to 25,000	
550	Sections 502 and 504	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
551	Section 503	1,250 to 5,000		
552	Section 504	250 to 1,000		
553	Section 513	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
554	Section 514	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
555	Section 519	1,250 to 5,000		
556	Section 811	600 to 2,400	3,000 to 12,000	
557	Section 812	250 to 1,000	1,000 to 4,000	
558	Section 813	600 to 2,400	3,000 to 12,000	

SOR/2006-270, s. 10; SOR/2014-162, ss. 65 to 98.

ANNEXE 3

(article 602)

Dispositions du *Règlement sur la sûreté du transport maritime* dont la contravention est qualifiée de violation

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Personne physique ($)	Personne morale ($)	Violation continue
1	Article 11	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	X
2	Article 12	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
2.1	Paragraphe 14(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
3	Paragraphe 203(1) et alinéa 204(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
4	Paragraphe 203(1) et alinéa 204(1)b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
5	Paragraphe 203(1) et alinéa 204(1)c)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
6	Paragraphe 203(1) et alinéa 204(1)d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
7	Paragraphe 203(1) et alinéa 204(1)e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
7.1	Paragraphe 203(1) et alinéa 204(1)f)	de 250 à 2 400	de 1 000 à 12 000	
8	Paragraphes 203(1) et 206(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
9	Paragraphes 203(1) et 206(3)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
10	Paragraphes 203(1) et 206(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
10.1	Paragraphes 203(1) et 206(5)	de 250 à 2 400	de 1 000 à 12 000	
11	Paragraphe 203(1) et article 208	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
12	Paragraphe 203(1) et alinéa 209a)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
13	Paragraphe 203(1) et alinéa 209b)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
14	Paragraphe 203(1) et alinéa 209c)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
15	Paragraphe 203(1) et alinéa 209d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
16	Paragraphe 203(1) et alinéa 209e)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
17	Paragraphe 203(1) et alinéa 209f)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
18	Paragraphe 203(1) et alinéa 209g)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
19	Paragraphe 203(1) et alinéa 209h)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
20	Paragraphe 203(1) et alinéa 209i)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
21	Paragraphe 203(1) et alinéa 209j)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
22	Paragraphe 203(1) et alinéa 209k)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
23	Paragraphe 203(1) et alinéa 209l)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
24	Paragraphe 203(1) et alinéa 209m)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
25	Paragraphe 203(1) et alinéa 209n)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Personne physique ($)	Personne morale ($)	Violation continue
26	Paragraphe 203(1) et alinéa 209o)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
27	Paragraphe 203(1) et alinéa 210(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
28	Paragraphe 203(1) et alinéa 210(1)e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
29	Paragraphe 203(1) et article 211	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
30	Paragraphe 203(1) et alinéa 212a)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
31	Paragraphe 203(1) et alinéa 212b)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
32	Paragraphe 203(1) et alinéa 212c)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
33	Paragraphe 203(1) et alinéa 212d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
34	Paragraphe 203(1) et alinéa 212e)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
35	Paragraphe 203(1) et alinéa 212f)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
36	Paragraphe 203(1) et alinéa 212g)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
37	Paragraphe 203(1) et alinéa 212h)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
37.1	Paragraphe 203(1) et alinéa 212h.1)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
37.2	Paragraphe 203(1) et alinéa 212h.2)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
38	Paragraphe 203(1) et alinéa 212i)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
39	Paragraphe 203(1) et alinéa 212j)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
40	Paragraphe 203(1) et alinéa 212k)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
41	Paragraphe 203(1) et alinéa 212l)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
42	Paragraphes 203(1) et 213(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
43	Paragraphes 203(1) et 214(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
44	Paragraphe 203(1) et article 215	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
45	Paragraphes 203(1) et 216(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
46	Paragraphes 203(1) et 216(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
47	Paragraphes 203(1) et 216(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
48	Paragraphe 203(1) et alinéa 217(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
49	Paragraphe 203(1) et alinéa 217(1)d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
50	Paragraphes 203(1) et 217(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
51	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)a)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
52	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)b)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
53	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)c)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
54	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)d)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
54.1	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)d.1)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
55	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)e)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	

Article	Colonne 1 Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Colonne 2 Personne physique ($)	Colonne 3 Personne morale ($)	Colonne 4 Violation continue
56	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)f)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
57	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)g)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
58	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)h)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
59	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)i)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
60	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)j)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
61	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)k)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
62	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)l)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
63	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)m)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
64	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)n)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
65	Paragraphe 203(1) et alinéa 218(1)o)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
66	Paragraphes 203(1) et 218(2)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
67	Paragraphes 203(1) et 218(3)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
68	Paragraphes 203(1) et 218(4)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
69	Paragraphes 203(1) et 218(5)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
70	Paragraphes 203(1) et 218(6)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
71	Paragraphes 203(1) et 219(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	X
72	Paragraphes 203(1) et 219(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
73	Paragraphes 203(1) et 220(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
74	Paragraphes 203(1) et 220(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
75	Paragraphes 203(1) et 220(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
76	Paragraphes 203(1) et 221(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
77	Paragraphes 203(1) et 221(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
78	Paragraphes 203(1) et 221(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
79	Paragraphes 203(1) et 223(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
80	Paragraphe 203(1) et article 224	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
81	Paragraphes 203(1) et 225(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
82	Paragraphes 203(1) et 225(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
83	Paragraphes 203(1) et 228(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
84	Paragraphes 203(1) et 228(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
85	Paragraphes 203(1) et 228(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
86	Paragraphes 203(1) et 228(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
87	Paragraphes 203(1) et 228(7)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
88	Paragraphes 203(1) et 257(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Personne physique ($)	Personne morale ($)	Violation continue
89	Paragraphes 203(1) et 258(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
90	Paragraphes 203(1) et 258(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
91	Paragraphes 203(1) et 258(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
92	Paragraphes 203(1) et 258(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
93	Paragraphes 203(1) et 259(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
94	Paragraphes 203(1) et 260(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
95	Paragraphes 203(1) et 261(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
96	Paragraphe 203(1) et article 265	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
96.1	Paragraphes 203(1) et 267(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
96.2	Paragraphes 203(1) et 267(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
96.3	Paragraphes 203(1) et 268(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
96.4	Paragraphes 203(1) et 268(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
97	Paragraphe 203(2) et alinéa 204(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
98	Paragraphe 203(2) et alinéa 204(1)b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
99	[Abrogé, DORS/2014-162, art. 65]			
100	Paragraphe 203(2) et alinéa 204(1)d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
101	Paragraphe 203(2) et alinéa 204(1)e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
102	Paragraphes 203(2) et 206(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
103	Paragraphes 203(2) et 206(3)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
104	Paragraphes 203(2) et 206(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
105	Paragraphe 203(2) et article 208	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
106	Paragraphe 203(2) et alinéa 209a)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
107	Paragraphe 203(2) et alinéa 209b)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
108	Paragraphe 203(2) et alinéa 209c)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
109	Paragraphe 203(2) et alinéa 209d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
110	Paragraphe 203(2) et alinéa 209e)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
111	Paragraphe 203(2) et alinéa 209f)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
112	Paragraphe 203(2) et alinéa 209g)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
113	Paragraphe 203(2) et alinéa 209h)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
114	Paragraphe 203(2) et alinéa 209i)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
115	Paragraphe 203(2) et alinéa 209j)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
116	Paragraphe 203(2) et alinéa 209k)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
117	Paragraphe 203(2) et alinéa 209l)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Personne physique ($)	Personne morale ($)	Violation continue
118	Paragraphe 203(2) et alinéa 209m)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
119	Paragraphe 203(2) et alinéa 209n)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
120	[Abrogé, DORS/2014-162, art. 65]			
121	Paragraphe 203(2) et alinéa 210(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
122	Paragraphe 203(2) et alinéa 210(1)e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
123	Paragraphe 203(2) et article 211	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
124	Paragraphe 203(2) et alinéa 212a)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
125	Paragraphe 203(2) et alinéa 212b)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
126	Paragraphe 203(2) et alinéa 212c)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
127	Paragraphe 203(2) et alinéa 212d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
128	Paragraphe 203(2) et alinéa 212e)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
129	Paragraphe 203(2) et alinéa 212f)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
130	Paragraphe 203(2) et alinéa 212g)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
131	Paragraphe 203(2) et alinéa 212h)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
131.1	Paragraphe 203(2) et alinéa 212h.1)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
131.2	Paragraphe 203(2) et alinéa 212h.2)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
132	Paragraphe 203(2) et alinéa 212i)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
133	Paragraphe 203(2) et alinéa 212j)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
134	Paragraphe 203(2) et alinéa 212k)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
135	Paragraphe 203(2) et alinéa 212l)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
136	Paragraphes 203(2) et 213(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
137	Paragraphes 203(2) et 214(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
138	Paragraphe 203(2) et article 215	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
139	Paragraphes 203(2) et 216(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
140	Paragraphes 203(2) et 216(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
141	Paragraphes 203(2) et 216(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
142	Paragraphe 203(2) et alinéa 217(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
143	Paragraphe 203(2) et alinéa 217(1)d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
144	Paragraphes 203(2) et 217(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
145	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)a)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
146	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)b)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
147	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)c)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
148	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)d)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	

Article	Colonne 1 Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Colonne 2 Personne physique ($)	Colonne 3 Personne morale ($)	Colonne 4 Violation continue
148.1	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)d.1)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
149	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)e)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
150	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)f)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
151	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)h)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
152	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)i)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
153	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)j)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
154	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)k)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
155	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)l)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
156	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)m)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
157	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)n)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
158	Paragraphe 203(2) et alinéa 218(1)o)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
159	Paragraphes 203(2) et 218(2)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
160	Paragraphes 203(2) et 218(3)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
161	Paragraphes 203(2) et 218(4)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
162	Paragraphes 203(2) et 218(5)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
163	Paragraphes 203(2) et 218(6)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
164	Paragraphes 203(2) et 219(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	X
165	Paragraphes 203(2) et 219(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
166	Paragraphes 203(2) et 220(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
167	Paragraphes 203(2) et 220(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
168	Paragraphes 203(2) et 220(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
169	Paragraphes 203(2) et 221(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
170	Paragraphes 203(2) et 221(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
171	Paragraphes 203(2) et 221(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
172	Paragraphes 203(2) et 228(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
173	Paragraphes 203(2) et 228(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
174	Paragraphes 203(2) et 228(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
175	Paragraphes 203(2) et 228(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
176	Paragraphes 203(2) et 228(7)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
177	Paragraphes 203(2) et 257(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
178	Paragraphes 203(2) et 258(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
179	Paragraphes 203(2) et 258(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
180	Paragraphes 203(2) et 258(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	

Article	Colonne 1 Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Colonne 2 Personne physique ($)	Colonne 3 Personne morale ($)	Colonne 4 Violation continue
181	Paragraphes 203(2) et 258(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
182	Paragraphes 203(2) et 259(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
183	Paragraphes 203(2) et 260(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
184	Paragraphes 203(2) et 261(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
185	Paragraphe 203(2) et article 265	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
185.1	Paragraphes 203(2) et 267(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
185.2	Paragraphes 203(2) et 267(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
185.3	Paragraphes 203(2) et 268(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
185.4	Paragraphes 203(2) et 268(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
186	Paragraphe 203(3) et alinéa 204(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
187	Paragraphe 203(3) et alinéa 204(1)b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
188	Paragraphe 203(3) et alinéa 204(1)c)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
189	Paragraphe 203(3) et alinéa 204(1)d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
190	Paragraphe 203(3) et alinéa 204(1)e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
190.1	Paragraphe 203(3) et alinéa 204(1)f)	de 250 à 2 400	de 1 000 à 12 000	
191	Paragraphes 203(3) et 206(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
192	Paragraphes 203(3) et 206(3)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
193	Paragraphes 203(3) et 206(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
193.1	Paragraphes 203(3) et 206(5)	de 250 à 2 400	de 1 000 à 12 000	
193.2	Paragraphe 203(3) et alinéa 213(1)b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
193.3	Paragraphe 203(3) et alinéa 214(1)b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
194	Paragraphes 203(3) et 219(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	X
195	Paragraphes 203(3) et 219(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
196	Paragraphes 203(3) et 221(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
197	Paragraphes 203(3) et 221(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
198	Paragraphes 203(3) et 221(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
199	Paragraphes 203(3) et 228(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
200	Paragraphes 203(3) et 228(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
201	Paragraphes 203(3) et 228(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
202	Paragraphes 203(3) et 228(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
203	Paragraphes 203(3) et 228(7)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
204	Paragraphes 203(3) et 260(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
205	Paragraphes 203(3) et 261(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	

Article	Colonne 1 Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Colonne 2 Personne physique ($)	Colonne 3 Personne morale ($)	Colonne 4 Violation continue
206	Paragraphe 203(3) et article 265	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
206.1	Paragraphes 203(3) et 267(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
206.2	Paragraphes 203(3) et 267(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
206.3	Paragraphes 203(3) et 268(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
206.4	Paragraphes 203(3) et 268(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
207	Paragraphe 203(4) et alinéa 204(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
208	Paragraphe 203(4) et alinéa 204(1)b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
209	[Abrogé, DORS/2014-162, art. 65]			
210	Paragraphe 203(4) et alinéa 204(1)d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
211	Paragraphe 203(4) et alinéa 204(1)e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
212	Paragraphes 203(4) et 206(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
213	Paragraphes 203(4) et 206(3)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
214	Paragraphes 203(4) et 206(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
214.1	Paragraphes 203(4) et 213(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
214.2	Paragraphes 203(4) et 214(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
215	Paragraphes 203(4) et 219(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	X
216	Paragraphes 203(4) et 219(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
217	Paragraphes 203(4) et 221(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
218	Paragraphes 203(4) et 221(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
219	Paragraphes 203(4) et 221(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
220	Paragraphes 203(4) et 228(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
221	Paragraphes 203(4) et 228(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
222	Paragraphes 203(4) et 228(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
223	Paragraphes 203(4) et 228(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
224	Paragraphes 203(4) et 228(7)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
225	Paragraphes 203(4) et 260(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
226	Paragraphes 203(4) et 261(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
227	Paragraphe 203(4) et article 265	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
227.1	Paragraphes 203(4) et 267(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
227.2	Paragraphes 203(4) et 267(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
227.3	Paragraphes 203(4) et 268(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
227.4	Paragraphes 203(4) et 268(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
228	Alinéa 205(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	

Article	Colonne 1 Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Colonne 2 Personne physique ($)	Colonne 3 Personne morale ($)	Colonne 4 Violation continue
229	Alinéa 205(1)b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
230	Alinéa 205(1)c)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
231	Alinéa 205(1)d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	X
232	Alinéa 205(1)e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
233	Alinéa 205(1)f)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
234	Alinéa 205(1)g)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
234.1	Alinéa 205(1)h)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
234.2	Alinéa 205(1)i)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
234.3	Paragraphe 205(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	X
235	Paragraphe 206(2)	de 600 à 2 400		
236	Paragraphe 206(3)	de 250 à 1 000		
237	Paragraphe 206(4)	de 600 à 2 400		
237.1	Paragraphe 206(5)	de 250 à 2 400		
238	Article 208	de 600 à 2 400		
239	Alinéa 209a)	de 250 à 5 000		
240	Alinéa 209b)	de 250 à 5 000		
241	Alinéa 209c)	de 250 à 5 000		
242	Alinéa 209d)	de 250 à 5 000		
243	Alinéa 209e)	de 250 à 5 000		
244	Alinéa 209f)	de 250 à 5 000		
245	Alinéa 209g)	de 250 à 5 000		
246	Alinéa 209h)	de 250 à 5 000		
247	Alinéa 209i)	de 250 à 5 000		
248	Alinéa 209j)	de 250 à 5 000		
249	Alinéa 209k)	de 250 à 5 000		
250	Alinéa 209l)	de 250 à 5 000		
251	Alinéa 209m)	de 250 à 5 000		
252	Alinéa 209n)	de 250 à 5 000		
253	Alinéa 209o)	de 250 à 5 000		
254	Alinéa 210(1)a)	de 600 à 2 400		
255	Alinéa 210(1)e)	de 600 à 2 400		
256	Article 211	de 600 à 2 400		
257	Alinéa 212a)	de 250 à 5 000		

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Personne physique ($)	Personne morale ($)	Violation continue
258	Alinéa 212b)	de 250 à 5 000		
259	Alinéa 212c)	de 250 à 5 000		
260	Alinéa 212d)	de 250 à 5 000		
261	Alinéa 212e)	de 250 à 5 000		
262	Alinéa 212f)	de 250 à 5 000		
263	Alinéa 212g)	de 250 à 5 000		
264	Alinéa 212h)	de 250 à 5 000		
264.1	Alinéa 212h.1)	de 250 à 1 000		
264.2	Alinéa 212h.2)	de 250 à 1 000		
265	Alinéa 212i)	de 250 à 5 000		
266	Alinéa 212j)	de 250 à 5 000		
267	Alinéa 212k)	de 250 à 5 000		
268	Alinéa 212l)	de 250 à 5 000		
269	Paragraphe 213(1)	de 600 à 2 400		
269.1	Paragraphe 214(1)	de 600 à 2 400		
270	Alinéa 218(1)a)	de 600 à 5 000		
271	Alinéa 218(1)b)	de 600 à 5 000		
272	Alinéa 218(1)c)	de 600 à 5 000		
273	Alinéa 218(1)d)	de 600 à 5 000		
273.1	Alinéa 218(1)d.1)	de 250 à 1 000		
274	Alinéa 218(1)e)	de 600 à 5 000		
275	Alinéa 218(1)f)	de 600 à 5 000		
276	Alinéa 218(1)g)	de 600 à 5 000		
277	Alinéa 218(1)h)	de 600 à 5 000		
278	Alinéa 218(1)i)	de 600 à 5 000		
279	Alinéa 218(1)j)	de 600 à 5 000		
280	Alinéa 218(1)k)	de 600 à 5 000		
281	Alinéa 218(1)l)	de 600 à 5 000		
282	Alinéa 218(1)m)	de 600 à 5 000		
283	Alinéa 218(1)n)	de 600 à 5 000		
284	Alinéa 218(1)o)	de 600 à 5 000		
285	Paragraphe 218(2)	de 600 à 5 000		
286	Paragraphe 218(3)	de 600 à 5 000		

Article	Colonne 1 Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Colonne 2 Personne physique ($)	Colonne 3 Personne morale ($)	Colonne 4 Violation continue
287	Paragraphe 218(4)	de 600 à 5 000		
288	Paragraphe 218(5)	de 600 à 5 000		
289	Paragraphe 218(6)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
290	Paragraphe 219(1)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	X
291	Paragraphe 219(2)	de 1 250 à 5 000		X
292	Paragraphe 219(3)	de 1 250 à 5 000		
293	[Abrogé, DORS/2014-162, art. 65]			
294	Paragraphe 221(1)	de 1 250 à 5 000		
295	Paragraphe 221(3)	de 1 250 à 5 000		
296	Paragraphe 222(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
297	Paragraphe 228(4)	de 600 à 2 400		
298	Paragraphe 257(1)	de 600 à 2 400		
299	Paragraphe 258(1)	de 600 à 2 400		
300	Paragraphe 258(2)	de 600 à 2 400		
301	Paragraphe 258(3)	de 600 à 2 400		
302	Paragraphe 258(4)	de 600 à 2 400		
303	Paragraphe 259(1)	de 600 à 2 400		
304	Paragraphe 259(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
305	Paragraphe 259(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
306	Paragraphe 260(2)	de 600 à 2 400		
307	Paragraphe 261(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
308	Paragraphe 261(4)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
309	Alinéa 262a)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
310	Alinéa 262b)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
311	Alinéa 262c)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
312	Paragraphe 263(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
313	Paragraphe 263(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
314	Article 264	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
315	Article 265	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
315.1	Article 266	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
315.2	Paragraphe 267(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
315.3	Paragraphe 267(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
315.4	Paragraphe 268(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Personne physique ($)	Personne morale ($)	Violation continue
315.5	Paragraphe 268(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
316	Paragraphe 302(1) et article 305	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
317	Paragraphe 302(1) et alinéa 306a)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
318	Paragraphe 302(1) et alinéa 306b)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
319	Paragraphe 302(1) et alinéa 306c)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
320	Paragraphe 302(1) et alinéa 306d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
321	Paragraphe 302(1) et alinéa 306e)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
322	Paragraphe 302(1) et alinéa 306f)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
323	Paragraphe 302(1) et alinéa 306g)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
324	Paragraphe 302(1) et alinéa 306h)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
325	Paragraphe 302(1) et alinéa 306i)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
326	Paragraphe 302(1) et alinéa 306j)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
327	Paragraphe 302(1) et alinéa 306k)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
328	Paragraphe 302(1) et alinéa 306l)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
329	Paragraphe 302(1) et alinéa 306m)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
330	Paragraphe 302(1) et alinéa 306n)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
331	Paragraphe 302(1) et alinéa 306o)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
332	Paragraphe 302(1) et alinéa 306p)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
333	Paragraphe 302(1) et article 307	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
334	Paragraphe 302(1) et article 308	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
335	Paragraphe 302(1) et article 309	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
336	Paragraphes 302(1) et 310(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
337	Paragraphes 302(1) et 310(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
338	Paragraphe 302(1) et alinéa 311(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
339	Paragraphe 302(1) et alinéa 311(1)d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
340	Paragraphes 302(1) et 311(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
341	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)a)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
342	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)b)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
343	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)c)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
344	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)d)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
345	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)e)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
346	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)f)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
347	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)g)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Personne physique ($)	Personne morale ($)	Violation continue
348	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)h)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
349	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)i)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
350	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)j)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
351	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)k)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
352	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)l)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
353	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)m)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
354	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)n)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
355	Paragraphe 302(1) et alinéa 312(1)o)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
356	Paragraphes 302(1) et 312(2)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
357	Paragraphes 302(1) et 312(3)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
358	Paragraphes 302(1) et 312(4)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
359	Paragraphes 302(1) et 312(5)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
360	Paragraphes 302(1) et 312(6)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
361	Paragraphes 302(1) et 313(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
362	Paragraphes 302(1) et 313(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
363	Paragraphes 302(1) et 313(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
364	Paragraphes 302(1) et 315(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
365	Paragraphes 302(1) et 315(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
366	Paragraphes 302(1) et 315(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
367	Paragraphes 302(1) et 315(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
368	Paragraphes 302(1) et 315(7)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
369	Paragraphes 302(1) et 351(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
370	Paragraphes 302(1) et 351(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
371	Paragraphes 302(1) et 351(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
372	Paragraphes 302(1) et 351(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
373	Paragraphes 302(1) et 351(8)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
374. à 380.	[Abrogés, DORS/2014-162, art. 65]			
381	Paragraphe 302(1) et article 380	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
382	Paragraphes 302(1) et 381(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
383	Paragraphes 302(1) et 381(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
384	Paragraphe 302(1) et article 382	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
385	Paragraphe 302(1) et article 383	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
386	Paragraphes 302(1) et 384(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	

Article	Colonne 1 Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Colonne 2 Personne physique ($)	Colonne 3 Personne morale ($)	Colonne 4 Violation continue
387	Paragraphes 302(1) et 386(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
388	Paragraphe 302(1) et article 388	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
389	Paragraphes 302(1) et 392(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
390	Paragraphes 302(1) et 392(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
391	Paragraphe 302(1) et article 394	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
392	Paragraphes 302(2) et 315(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
393	Paragraphes 302(2) et 315(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
394	Paragraphes 302(2) et 315(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
395	Paragraphes 302(2) et 315(4)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
396	Paragraphes 302(2) et 315(7)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
397	Paragraphe 302(2) et article 357	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
398	Paragraphe 302(2) et alinéa 358a)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
399	Paragraphe 302(2) et alinéa 358b)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
400	Paragraphe 302(2) et alinéa 358c)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
401	Paragraphe 302(2) et alinéa 358d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
402	Paragraphe 302(2) et alinéa 358e)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
403	Paragraphe 302(2) et alinéa 358f)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	
404	Alinéa 303a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
405	Alinéa 303b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
406	Alinéa 303c)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
407	Alinéa 303d)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	X
408	Alinéa 303e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
409	Alinéa 303f)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
410	Alinéa 303g)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
411	Alinéa 303h)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
412	Alinéa 303i)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
413	Alinéa 303j)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
413.1	Alinéa 303k)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
414	Article 305	de 600 à 2 400		
415	Alinéa 306a)	de 250 à 5 000		
416	Alinéa 306b)	de 250 à 5 000		
417	Alinéa 306c)	de 250 à 5 000		
418	Alinéa 306d)	de 250 à 5 000		

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Personne physique ($)	Personne morale ($)	Violation continue
419	Alinéa 306e)	de 250 à 5 000		
420	Alinéa 306f)	de 250 à 5 000		
421	Alinéa 306g)	de 250 à 5 000		
422	Alinéa 306h)	de 250 à 5 000		
423	Alinéa 306i)	de 250 à 5 000		
424	Alinéa 306j)	de 250 à 5 000		
425	Alinéa 306k)	de 250 à 5 000		
426	Alinéa 306l)	de 250 à 5 000		
427	Alinéa 306m)	de 250 à 5 000		
428	Alinéa 306n)	de 250 à 5 000		
429	Alinéa 306o)	de 250 à 5 000		
430	Alinéa 306p)	de 250 à 5 000		
431	Article 307	de 600 à 2 400		
432	Alinéa 312(1)a)	de 600 à 5 000		
433	Alinéa 312(1)b)	de 600 à 5 000		
434	Alinéa 312(1)c)	de 600 à 5 000		
435	Alinéa 312(1)d)	de 600 à 5 000		
436	Alinéa 312(1)e)	de 600 à 5 000		
437	Alinéa 312(1)f)	de 600 à 5 000		
438	Alinéa 312(1)g)	de 600 à 5 000		
439	Alinéa 312(1)h)	de 600 à 5 000		
440	Alinéa 312(1)i)	de 600 à 5 000		
441	Alinéa 312(1)j)	de 600 à 5 000		
442	Alinéa 312(1)k)	de 600 à 5 000		
443	Alinéa 312(1)l)	de 600 à 5 000		
444	Alinéa 312(1)m)	de 600 à 5 000		
445	Alinéa 312(1)n)	de 600 à 5 000		
446	Alinéa 312(1)o)	de 600 à 5 000		
447	Paragraphe 312(2)	de 600 à 5 000		
448	Paragraphe 312(3)	de 600 à 5 000		
449	Paragraphe 312(4)	de 600 à 5 000		
450	Paragraphe 312(5)	de 600 à 5 000		
451	Paragraphe 312(6)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	

Article	Colonne 1 Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Colonne 2 Personne physique ($)	Colonne 3 Personne morale ($)	Colonne 4 Violation continue
452	[Abrogé, DORS/2014-162, art. 65]			
453	Article 314	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
454	Paragraphe 351(3)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
455	Paragraphe 351(4)	de 600 à 2 400		
456	Paragraphe 351(5)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
457	Paragraphe 351(6)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
458	Paragraphe 351(8)	de 250 à 1 000		
458.1	Article 353	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
459	Alinéa 355a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
460	Alinéa 355b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
461	Alinéa 355c)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
462	Alinéa 355d)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
463	Alinéa 355e)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
464	Alinéa 355f)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
464.1	Alinéa 355g)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
465	Article 357	de 600 à 2 400		
466	Alinéa 358a)	de 250 à 5 000		
467	Alinéa 358b)	de 250 à 5 000		
468	Alinéa 358c)	de 250 à 5 000		
469	Alinéa 358d)	de 250 à 5 000		
470	Alinéa 358e)	de 250 à 5 000		
471	Alinéa 358f)	de 250 à 5 000		
471.1	Article 360.1	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
472	Alinéa 362a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
473	Alinéa 362b)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
474	Alinéa 362e)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
475	Alinéa 362f)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
476	Alinéa 362g) et article 363	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
477	Alinéa 362g) et paragraphe 364(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
478	Alinéas 362g) et 366d)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
479	Alinéas 362g) et 366e)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
480	Alinéas 362g) et 374(1)a)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
481	Alinéas 362g) et 374(1)c)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	

Article	Colonne 1 Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Colonne 2 Personne physique ($)	Colonne 3 Personne morale ($)	Colonne 4 Violation continue
482	Alinéa 362g) et paragraphe 374(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
483	Alinéas 362g) et 375(1)a)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
484	Alinéas 362g) et 375(1)b)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
485	Alinéas 362g) et 375(1)c)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
486	Alinéas 362g) et 375(1)d)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
487	Alinéas 362g) et 375(1)e)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
488	Alinéas 362g) et 375(1)f)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
489	Alinéas 362g) et 375(1)g)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
490	Alinéas 362g) et 375(1)h)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
491	Alinéas 362g) et 375(1)i)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
492	Alinéas 362g) et 375(1)j)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
493	Alinéas 362g) et 375(1)k)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
494	Alinéas 362g) et 375(1)l)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
495	Alinéas 362g) et 375(1)m)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
496	Alinéa 362g) et paragraphe 375(2)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
497	Alinéa 362g) et paragraphe 375(3)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
498	Alinéa 362g) et paragraphe 375(4)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
499	Alinéa 362g) et paragraphe 375(5)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
500	Alinéa 362g) et paragraphe 375(6)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
501	Alinéa 362h)	de 250 à 5 000	de 1 000 à 25 000	X
501.1	Alinéa 362i)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
502	Article 363	de 1 250 à 5 000		
502.1	Article 372.2	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
503	Alinéa 375(1)a)	de 600 à 5 000		
504	Alinéa 375(1)b)	de 600 à 5 000		
505	Alinéa 375(1)c)	de 600 à 5 000		
506	Alinéa 375(1)d)	de 600 à 5 000		
507	Alinéa 375(1)e)	de 600 à 5 000		
508	Alinéa 375(1)f)	de 600 à 5 000		
509	Alinéa 375(1)g)	de 600 à 5 000		
510	Alinéa 375(1)h)	de 600 à 5 000		
511	Alinéa 375(1)i)	de 600 à 5 000		
512	Alinéa 375(1)j)	de 600 à 5 000		

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Personne physique ($)	Personne morale ($)	Violation continue
513	Alinéa 375(1)k)	de 600 à 5 000		
514	Alinéa 375(1)l)	de 600 à 5 000		
515	Alinéa 375(1)m)	de 600 à 5 000		
516	Paragraphe 375(2)	de 600 à 5 000		
517	Paragraphe 375(3)	de 600 à 5 000		
518. et 519.	[Abrogés, DORS/2014-162, art. 65]			
520	Paragraphe 375(6)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
521	Paragraphe 380(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
522	[Abrogé, DORS/2014-162, art. 65]			
523	Paragraphe 381(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
524	Paragraphe 381(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
525	Paragraphe 381(3)	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
526	Article 382	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
527	Article 383	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
528	Paragraphe 384(1)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
529	Paragraphe 384(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
530	Paragraphe 384(3)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
531	Paragraphe 384(4)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
532	Paragraphe 384(5)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
533	Paragraphe 384(6)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
534	Paragraphe 385(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
535	Paragraphe 385(2)	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
536	Paragraphe 386(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
537	Paragraphe 386(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
538	Article 387	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
539	Article 388	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
540	Paragraphe 389(1)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
541	Paragraphe 389(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
542	Article 390	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
543	Alinéa 391a)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
544	Alinéa 391b)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
545	Alinéa 391c)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
546	Alinéa 391d)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition du *Règlement sur la sûreté du transport maritime*	Personne physique ($)	Personne morale ($)	Violation continue
547	Alinéa 391e)	de 600 à 5 000	de 3 000 à 25 000	
548	Paragraphe 393(2)	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
549	Articles 502 et 503	de 1 250 à 5 000	de 6 000 à 25 000	
550	Articles 502 et 504	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
551	Article 503	de 1 250 à 5 000		
552	Article 504	de 250 à 1 000		
553	Article 513	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
554	Article 514	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
555	Article 519	de 1 250 à 5 000		
556	Article 811	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	
557	Article 812	de 250 à 1 000	de 1 000 à 4 000	
558	Article 813	de 600 à 2 400	de 3 000 à 12 000	

DORS/2006-270, art. 10; DORS/2014-162, art. 65 à 98.

SCHEDULE 4

(Subsections 1(1) and (4))

Certain Dangerous Cargoes (CDCs)

1 All explosives of Class 1.1, 1.2 and 1.5.

2 The following gases of Class 2.1, when carried in a large means of containment or in such a quantity as to require an emergency response assistance plan (ERAP) under section 7.1 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*:

(a) UN1035, UN1086, UN1971 and UN1972; and

(b) UN1010, UN1011, UN1012, UN1032, UN1036, UN1037, UN1060, UN1063, UN1077, UN1962 and UN1978, except when carried as CDC residue.

3 All gases of Class 2.3, when carried in a large means of containment or in such a quantity as to require an ERAP under section 7.1 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

4 The following flammable liquids of Class 3, when carried in a large means of containment or in such a quantity as to require an ERAP under section 7.1 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, except when carried as CDC residue:

UN1089 and UN1280.

5 The following oxidizing substances of Class 5.1, when carried in a large means of containment or in such a quantity as to require an ERAP under section 7.1 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*:

(a) UN1479 and UN3139; and

(b) UN1942, UN2067 and UN3375, except when carried as CDC residue.

6 The following liquids of Class 6.1 (either primary or subsidiary class) that are toxic by inhalation, when carried in a large means of containment or in such a quantity as to require an ERAP under section 7.1 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*:

(a) UN1051, UN1052, UN1092, UN1163, UN1182, UN1185, UN1238, UN1239, UN1244, UN1251, UN1259, UN1380, UN1510, UN1560, UN1569, UN1580, UN1583, UN1595, UN1613, UN1614, UN1647, UN1670, UN1672, UN1695, UN1722, UN1744, UN1745, UN1746, UN1752, UN1809, UN1892, UN1994, UN2032, UN2232, UN2285, UN2334, UN2337, UN2382, UN2407, UN2438, UN2474, UN2477, UN2478, UN2480, UN2481,

ANNEXE 4

(paragraphes 1(1) et (4))

Certaines cargaisons dangereuses (CCD)

1 Tous les explosifs des classes 1.1, 1.2 et 1.5.

2 Les gaz ci-après de la classe 2.1, lorsqu'ils sont transportés dans un grand contenant ou en une quantité nécessitant un plan d'intervention d'urgence (PIU) en application de l'article 7.1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* :

a) UN1035, UN1086, UN1971 et UN1972;

b) UN1010, UN1011, UN1012, UN1032, UN1036, UN1037, UN1060, UN1063, UN1077, UN1962 et UN1978, sauf lorsqu'ils sont transportés en tant que résidus de CCD.

3 Tous les gaz de la classe 2.3, lorsqu'ils sont transportés dans un grand contenant ou en une quantité nécessitant un PIU en application de l'article 7.1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

4 Les liquides inflammables ci-après de la classe 3, lorsqu'ils sont transportés dans un grand contenant ou en une quantité nécessitant un PIU en application de l'article 7.1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, sauf lorsqu'ils sont transportés en tant que résidus de CCD :

UN1089 et UN1280.

5 Les matières comburantes ci-après de la classe 5.1, lorsqu'elles sont transportées dans un grand contenant ou en une quantité nécessitant un PIU en application de l'article 7.1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* :

a) UN1479 et UN3139;

b) UN1942, UN2067 et UN3375, sauf lorsqu'elles sont transportées en tant que résidus de CCD.

6 Les liquides ci-après de la classe 6.1 (classe primaire ou subsidiaire) qui sont toxiques par inhalation, lorsqu'ils sont transportés dans un grand contenant ou en une quantité nécessitant un PIU en application de l'article 7.1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* :

a) UN1051, UN1052, UN1092, UN1163, UN1182, UN1185, UN1238, UN1239, UN1244, UN1251, UN1259, UN1380, UN1510, UN1560, UN1569, UN1580, UN1583, UN1595, UN1613, UN1614, UN1647, UN1670, UN1672, UN1695, UN1722, UN1744, UN1745, UN1746, UN1752, UN1809, UN1892, UN1994, UN2032, UN2232, UN2285, UN2334, UN2337, UN2382, UN2407, UN2438,

UN2482, UN2483, UN2484, UN2485, UN2486, UN2487, UN2488, UN2521, UN2605, UN2606, UN2644, UN2646, UN2668, UN2740, UN2742, UN2743, UN2809, UN3023, UN3246, UN3275, UN3276, UN3278, UN3279, UN3280, UN3281 UN3294, UN3381, UN3382, UN3383, UN3384, UN3385, UN3386, UN3387, UN3388, UN3389, UN3390, UN3488, UN3489, UN3490, UN3491, UN3494 and UN3495; and

(b) UN1098, UN1135, UN1143, UN1541, UN1605, UN1831, UN2983 and UN3079, except when carried as CDC residue.

7 Radioactive substances of Class 7, if the quantity in a single means of containment exceeds the least of

(a) 3,000 times the A_1 value, as defined in subsection 1(1) of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*, of the radionuclides,

(b) 3,000 times the A_2 value, as defined in subsection 1(1) of those Regulations, of the radionuclides, and

(c) 1,000 TBq (27,000 Ci).

8 The following corrosive substance of Class 8, when carried in a large means of containment or in such a quantity as to require an ERAP under section 7.1 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*, except when carried as CDC residue:

UN1754.

SOR/2014-162, s. 99.

UN2474, UN2477, UN2478, UN2480, UN2481, UN2482, UN2483, UN2484, UN2485, UN2486, UN2487, UN2488, UN2521, UN2605, UN2606, UN2644, UN2646, UN2668, UN2740, UN2742, UN2743, UN2809, UN3023, UN3246, UN3275, UN3276, UN3278, UN3279, UN3280, UN3281, UN3294, UN3381, UN3382, UN3383, UN3384, UN3385, UN3386, UN3387, UN3388, UN3389, UN3390, UN3488, UN3489, UN3490, UN3491, UN3494 et UN3495;

b) UN1098, UN1135, UN1143, UN1541, UN1605, UN1831, UN2983 et UN3079, sauf lorsqu'ils sont transportés en tant que résidus de CCD.

7 Les matières radioactives de la classe 7, si la quantité dans un seul contenant dépasse la moins élevée des valeurs suivantes :

a) 3 000 fois la valeur A_1, au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*, des radionucléides;

b) 3 000 fois la valeur A_2, au sens du paragraphe 1(1) de ce règlement, des radionucléides;

c) 1 000 TBq (27 000 Ci).

8 La matière corrosive ci-après de la classe 8, lorsqu'elle est transportée dans un grand contenant ou en une quantité nécessitant un PIU en application de l'article 7.1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, sauf lorsqu'elle est transportée en tant que résidu de CCD :

UN1754.

DORS/2014-162, art. 99.